

L'ARMY ACT
(Loi de l'Armée)

(44 et 45 Vict. ch. 58)

art. 1-3 *Loi codifiant l'Army Discipline and Regulation Act, 1879, et les lois modificatrices subséquentes**

Préliminaire

- Titre abrégé.** **1.** La présente loi peut être citée à toutes fins sous le titre de: Army Act.
- Mode de mise en vigueur.** **2.** La présente loi ne restera en vigueur que pour la durée et sous la réserve des dispositions spécifiées dans la loi annuelle du Parlement la mettant ou la maintenant en vigueur.

NOTE

Les alinéas 16 et 33 du chapitre II expliquent pourquoi cette loi est mise en vigueur chaque année par une loi distincte

- Divisions de la loi.** **3.** La présente loi se divise en cinq parties qui traitent des sujets suivants, savoir:
- Partie I—Discipline;
 - Partie II—Engagement;
 - Partie III—Cantonement chez l'habitant et réquisitionnement des véhicules;
 - Partie IV—Dispositions générales;
 - Partie V—Application de la loi militaire, dispositions restrictives et définitions.

PARTIE I

DISCIPLINE

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions relatives au service militaire

PARTIE I **4.** Quiconque, justiciable des tribunaux militaires,¹ commet l'une des infractions suivantes, savoir:

art. 4
Infractions se rapportant à l'ennemi et punissables de mort.

- (1) Abandonne ou livre honteusement ² une garnison, place forte, position ou garde, ou bien use de moyens pour contraindre ou induire un gouverneur, un commandant ou une autre personne à abandonner ou livrer honteusement une garnison, place forte, position ou garde qu'il était de son devoir de défendre; ou

(*) Les modifications à la loi apportées par les *Army and Air Force (Annual) Acts*, le *T.R.F. Act, 1907*, l'*Air Force Constitution Act, 1917* et le *Territorial Army and Militia Act, 1921*, font partie de la présente refonte conformément aux dispositions de 22 Geo. V, ch. 22, art. 16.

- (2) devant l'ennemi jette¹ honteusement ses armes, munitions ou outils; ou
- (3) a des intelligences avec l'ennemi, lui communique des renseignements ou bien par trahison ou lâcheté⁴ lui envoie un parlementaire; ou
- (4) aide l'ennemi en lui fournissant armes, munitions ou vivres;⁵ ou sciemment⁶ héberge ou protège un ennemi qui n'est pas prisonnier; ou
- (5) ayant été fait prisonnier de guerre, volontairement,⁷ sert avec l'ennemi ou lui aide; ou
- (6) en campagne⁸ commet sciemment⁶ un acte propre à compromettre le succès des forces de Sa Majesté, ou des forces qui collaborent avec elles, ou toute partie desdites forces,

PARTIE I
art. 4

est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, passible de la peine de mort ou de toute autre moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTES

1. *Justiciable des tribunaux militaires.*—On trouvera l'énumération des personnes ainsi justiciables dans la partie V et dans les commentaires de l'introduction.

2. *Abandonne honteusement, etc.*—Celui qui a la garde d'une garnison, d'une position, etc., peut seul commettre cette infraction et non ses subalternes. L'abandon d'une place forte par un officier chargé de sa défense ne peut se justifier que par l'extrême nécessité comme, par exemple, l'épuisement des approvisionnements ou de l'eau, l'absence de tout espoir de secours, et la certitude ou l'extrême probabilité que tout autre effort ne peut empêcher qu'avec sa garnison, ses armes et ses munitions, la place forte ne tombe aux mains de l'ennemi. A moins que le cas d'extrême nécessité ne soit prouvé, il faut conclure que la place a été lâchement livrée ou abandonnée et conséquemment qu'une infraction a eu lieu sous le régime du présent article. Le mot *poste* signifie tout endroit ou position (fortifié ou non) qu'un détachement peut avoir reçu l'ordre de tenir. L'abandon d'un poste signifie de même l'abandon d'un siège à moins que les circonstances ne justifient cette conduite. Le terme n'a pas la même acception que dans l'art. 6 (2) *a* ou *b*, où il désigne la situation d'un individu. Les énoncés de l'accusation sous le régime de la première partie de cet alinéa doivent exposer en détail certaines circonstances démontrant que l'abandon est honteux au point de vue militaire.

3. *Jette honteusement.*—Les énoncés de l'accusation doivent démontrer les circonstances qui ont rendu l'acte honteux au point de vue militaire (voir par ex. le modèle d'acte d'accusation no 1, p. 715). Le mot "honteusement" veut dire un manquement absolu et honteux au devoir et non pas seulement un acte de négligence, une méprise ou une erreur de jugement.

4. *Par trahison ou lâcheté.*—Les énoncés de l'accusation doivent démontrer les circonstances qui dénotent la trahison ou la lâcheté. S'il n'y a ni trahison ni lâcheté, l'accusation doit se porter sous l'empire de l'article 5 (4).

5. *Vivres.*—Cela comporte aussi le fait de rétablir l'approvisionnement d'eau coupé par nos troupes.

6. *Sciemment.*—La preuve doit établir autant que possible que l'individu hébergé ou protégé était un ennemi, mais, du moment qu'il est prouvé qu'un ennemi a été hébergé ou protégé, le tribunal peut déduire des faits que l'accusé le savait. La même remarque s'applique à "sciemment" à l'alinéa (6).

7. *Volontairement.*—A moins de preuve produite à l'encontre par la défense, il semblerait que le fait de prouver que l'accusé, sans contrainte apparente, "a aidé l'ennemi" ou "servi avec " l'ennemi constitue une présomption légale suffisante pour le condamner.

8. *Voir art. 189 pour la définition de "en campagne".*

PARTIE I

art. 5

Infractions se rapportant à l'ennemi, qui ne sont pas punissables de mort.

5. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet, en campagne, l'une des infractions suivantes, savoir:

- (1) sans en avoir reçu l'ordre¹ de son supérieur, quitte les rangs pour s'emparer de prisonniers ou de chevaux, ou sous prétexte de transporter des blessés à l'arrière; ou
- (2) sans en avoir reçu l'ordre¹ de son supérieur délibérément détruit ou endommagé des biens; ou
- (3) est fait prisonnier faute de précautions suffisantes ou par suite de désobéissance aux ordres ou par manquement volontaire au devoir, ou ayant été fait prisonnier néglige quand il le peut de rejoindre les forces de Sa Majesté; ou
- (4) sans y être dûment autorisé¹ a des intelligences avec l'ennemi, lui communique des renseignements² ou lui envoie un parlementaire; ou
- (5) par propos, écrits, signaux ou autrement, répand des nouvelles susceptibles de causer sans nécessité de l'alarme ou du découragement;³ ou
- (6) au combat ou avant le combat, tient des propos susceptibles de causer l'alarme ou le découragement;³ ou
- (7) en présence de l'ennemi se conduit ou incite autrui à se conduire lâchement,

est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, passible des travaux forcés ou de toute autre moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTES

1. *Sans en avoir reçu l'ordre: sans y être dûment autorisé.*—A moins que l'accusé ne prouve qu'il a reçu des "ordres" ou a été "autorisé", la cour peut le déclarer coupable du moment qu'il existe une présomption légale établissant qu'aucun ordre ou autorisation n'a été donné.

2. *Communique des renseignements.*—Il est raisonnable de croire qu'un individu prévoit les conséquences logiques de ses actes et cet alinéa semble avoir une portée suffisante pour couvrir le cas où l'ennemi obtiendrait des renseignements par des lettres, esquisses, photographies, etc., capturés par lui ou publiés (par ex. par des parents ou des journaux). Toute personne attachée aux troupes doit se rendre compte du grave danger d'aider l'ennemi par des racontars verbaux ou écrits concernant des plans, des prévisions, des opérations, des chiffres, etc. Voir l'art. 36, et les *Official Secrets Acts* 1911 et 1920 à la page 895 et seq. au sujet des "révélations nuisibles" en général. Voir aussi O. R. 521, 522.

3. *Alinéa (5).*—L'acte d'accusation doit contenir l'énoncé détaillé des nouvelles que l'on aurait répandues et montrer comment elles pouvaient produire, sans nécessité, l'alarme et le découragement. La même remarque s'applique à une accusation en vertu de l'alinéa 6. Il n'est pas nécessaire d'affirmer ou de prouver que les nouvelles étaient fausses; de fait, la véracité de ces nouvelles peut aggraver la faute; il n'est pas non plus nécessaire de démontrer que les nouvelles répandues ou les mots employés aient eu une conséquence quelconque. Néanmoins il est rarement sage de poursuivre un officier ou un soldat en vertu de cet article s'il ne peut être démontré que leurs propos ont eu un résultat quelconque. L'infraction prévue par l'alinéa 5 peut être commise à l'endroit des troupes dont fait partie l'accusé ou à l'endroit de la population du pays.

4. *L'alinéa 7* se limite aux actes, négligences ou omissions qui révèlent de la lâcheté. Les énoncés de l'acte d'accusation doivent être rédigés en conséquence (voir, par ex. modèle d'acte d'accusation no 4, p. 715). Il doit être démontré qu'en présence de l'ennemi, l'accusé, par un souci peu militaire de sa sécurité personnelle, a manqué à un devoir clair et possible d'accomplissement qui lui était imposé par un ordre ou un règlement spécifique ou par une coutume bien comprise de l'armée ou encore par les exigences de la situation où il se trouvait dans le temps. Ce paragraphe n'a pas trait à la mauvaise conduite qui n'implique pas de la lâcheté.

6. (1) Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes,¹ savoir:

PARTIE I

art. 6

L'alinéa a) est inséré au paragraphe (2) par l'A. and A. F. (A.) Act, 1928.

Les alinéas b), h) et k) sont insérés au paragraphe (2) par l'A. and A. F. (A.) Act, 1930.

Les alinéas c), d) et g) sont insérés au paragraphe (2) par l'A. and A. F. (A.) Act, 1928.

Les alinéas e) et f) sont insérés au paragraphe (2) par l'A. and A. F. (A.) Act, 1925. Le paragraphe (2) devient le paragraphe (3) en conformité de l'A. and A. F. (A.) Act, 1928.

Infractions com-
portant une
peine plus sé-
vère quand l'ac-
cusé est en cam-
pagne.

(i) *traîtreusement* révèle, à qui n'a pas le droit de le connaître, le mot d'ordre, le mot de passe ou la consigne; ou *traîtreusement* donne un mot d'ordre, de passe ou une consigne autre que celui qu'il a reçu;⁶ ou

L'alinéa j) est inséré au paragraphe (2) par l'A. and A. F. (A.) Act, 1925.

Le paragraphe (2) devient le paragraphe (3) par A. and A. F. (A.) Act, 1928.

L'alinéa k.) (i) est inséré au paragraphe (2) par l'A. and A. F. (A.) Act, 1928.

est sur déclaration de culpabilité par une cour martiale,

s'il commet cette infraction en campagne, passible de la peine de mort ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi; et

s'il commet cette infraction n'étant pas en campagne, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute autre moindre peine mentionnée dans la présente loi.

(2) Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes, savoir;

a) abandonne son commandant pour se livrer au pillage⁸; ou

b) force une escorte⁹; ou

c) force ou frappe¹⁰ une sentinelle ou

d) pénètre dans une maison ou ailleurs¹⁰ pour y faire du pillage¹¹; ou

e) étant soldat et sentinelle, dort ou s'enivre à son poste;⁷ ou

f) sans permission de son supérieur quitte sa garde, son piquet, sa patrouille ou son poste²; ou

g) en déchargeant des armes à feu, tirant l'épée, battant du tambour, faisant des signaux, proférant des paroles ou par tout autre moyen³ provoque intentionnellement⁴ de fausses alarmes, en action, en marche, en campagne ou ailleurs⁵; ou

h) étant soldat et sentinelle, quitte son poste⁷ avant d'être régulièrement relevé;

est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale,

s'il commet l'une de ces infractions en campagne, passible des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi; et

s'il commet l'une de ces infractions n'étant pas en campagne, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute autre moindre peine mentionnée dans la présente loi et s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute autre moindre peine mentionnée dans ladite loi.

(3) Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes, savoir:

a) en déchargeant des armes à feu, tirant l'épée, battant du tambour, faisant des signaux, proférant des paroles ou par tout autre moyen provoque par négligence de fausses alarmes, en action, en marche, en campagne ou ailleurs¹²; ou

b) révèle à qui n'a pas le droit de le connaître le mot d'ordre, le mot de passe ou la consigne; ou sans raison valable et suffisante donne un mot d'ordre, un mot de passe ou une consigne autre que celui qu'il a reçu¹³; ou

PARTIE I
—
art. 6

- c) entrave le grand prévôt¹⁴ ou un prévôt, un officier, un sous-officier ou toute autre personne légalement autorisée à agir par le grand prévôt ou en son nom, ou en ayant été requis, refuse de l'aider dans l'exécution de son devoir; ou
- d) exerce des voies de fait sur une personne qui apporte des vivres ou des approvisionnement aux troupes, qu'il s'agisse de troupes de Sa Majesté ou de troupes collaborant avec elles ou commet une infraction contre la propriété ou la personne d'un habitant du pays où il est de service¹⁵; ou
- e) irrégulièrement retient ou détourne au profit de son propre corps, bataillon ou détachement des vivres ou des approvisionnements acheminés aux troupes susdites, contrairement aux ordres¹⁶ donnés en la matière,

est, sur déclaration de culpabilité par la cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTES

1. La peine pour ces infractions varie très sensiblement suivant qu'elles se commettent par un accusé en campagne ou autrement. Quand un individu est accusé d'une infraction commise en campagne, il faut l'indiquer dans l'acte d'accusation. Voir l'art. 189 pour la définition de "en campagne".

2. *Poste*.—Quand il s'applique à un individu, ce terme désigne le poste ou la place où le devoir d'un officier ou d'un soldat peut l'appeler, surtout quand il est sous les armes. Si on l'emploie pour une sentinelle, il désigne l'endroit où elle doit remplir les tâches que lui a confiées l'officier ou le sous-officier qui l'a postée à cet endroit ou à tout le terrain qu'on lui a donné à couvrir. Pour décider ce qui, dans un cas particulier, constitue un poste, le tribunal s'en remettra à ses connaissances des choses militaires. Voir la note 7, ci-dessous. L'endroit où une personne est postée a son importance et doit être énoncé dans l'acte d'accusation.

3. Les énoncés de l'accusation doivent désigner avec exactitude le signal ou les mots dont on s'est servi. Si l'on s'est servi d'autres moyens que la parole, il faut les décrire brièvement dans l'énoncé de l'accusation.

4. "Intentionnellement".—Voir la note 6 de l'art. 4 et le ch. VII, alinéa 23.

5. Si l'on attache de l'importance au mot "ailleurs" on spécifie le lieu dans l'exposé de l'infraction.

6. Bien qu'on doive alléguer trahison dans une accusation portée en vertu de cet alinéa et le manque de raison valable et suffisante dans une accusation portée en vertu du paragraphe (3) b), il n'est pas nécessaire de détailler dans l'acte d'accusation toutes les circonstances se rapportant à la trahison ou au manque de raison valable et suffisante. Du moment qu'il est prouvé que l'accusé a révélé à qui n'avait pas le droit de le connaître le mot de passe ou qu'il en a donné un différent de celui qu'il a reçu, la cour peut inférer qu'il y a eu trahison ou manque de raison valable et suffisante, à moins que l'accusé ne prouve qu'il a agi pour une raison valable et non trahissement. L'acte d'accusation doit alléguer par des faits que la personne n'avait pas le droit de recevoir le mot de passe. Le terme "mot de passe" signifie aussi tout mot d'ordre autorisé sauf une consigne ou un mot adopté, par exemple pour un cas d'urgence particulière.

7. *Poste*.—Voir note 2, plus haut. Il importe peu que la sentinelle ne soit pas placée régulièrement si elle a commis une infraction pendant qu'elle était à son poste. Mais si elle est accusée de l'avoir quitté, il est toujours nécessaire de prouver qu'elle y avait été régulièrement placée ou qu'elle y avait assumé la fonction de sentinelle. Quand un membre d'une garde ou d'un détachement chargé de fournir la sentinelle d'un poste reçoit l'ordre de relever la sentinelle de ce poste à une heure déterminée et qu'en temps utile il le fait, il est considéré comme ayant été placé de façon régulière, bien que le sous-officier commandant la garde ne fût pas lui-même sur les lieux dans le temps.

Une sentinelle trouvée ivre, même à peu de distance de son poste, doit être accusée de l'avoir quitté. Elle ne saurait être logiquement accusée de s'être enivrée à son poste,

bien qu'on puisse l'accuser d'ivresse, l'acte d'accusation devant énoncer qu'elle était alors de service. Voir O.R. 623 quant aux "palefreniers".

8. Cet alinéa, vu le sens spécialement militaire du terme "pillage", ne s'applique qu'aux infractions commises en campagne. Pour la définition de "commandant" voir ch. XI, alinéa 6.

9. "Escorte".—Une escorte est une équipe de soldats détachés pour protéger une ou plusieurs personnes, un village, une maison ou d'autres biens spécialement désignés. Un soldat sorti de l'équipe pour être posté en sentinelle continue à faire partie de l'escorte et il est aussi criminel de le forcer en pénétrant dans la maison, la cave ou l'autre lieu confié à sa garde que de forcer toute l'escorte. Un soldat placé uniquement en vue de diriger la circulation n'est pas, aux fins de cet alinéa, une escorte.

9A. Une personne accusée, en vertu de cet article, d'avoir frappé une sentinelle ne saurait à vrai dire être déclarée coupable, en vertu de l'article 55 (4A), d'avoir exercé ou tenté d'exercer des voies de fait sur une sentinelle. Voir note 1B de cet article.

10. "Ailleurs".—L'autre endroit doit être désigné dans l'acte d'accusation.

11. "Pillage".—Voir la note 8 plus haut.

12. Voir les notes 3 et 5, ci-dessus. Cet alinéa ne s'applique qu'aux fausses alarmes occasionnées par négligence parmi les troupes.

13. Voir la note 6, ci-dessus. Cet alinéa diffère du paragraphe (1) (z) seulement par l'omission de la trahison comme une des caractéristiques de l'infraction.

14. *Grand prévôt*.—Au sujet de la nomination et des fonctions de grands prévôts, voir l'art. 74 et l'alinéa 40 du ch. IV. Comme l'article 74 prévoit la nomination de grands prévôts et prévôts seulement à l'étranger, on ne peut dresser sous l'empire de cet article un acte d'accusation pour une infraction de ce genre au Royaume-Uni. L'accusation doit alors se porter en vertu de l'art. 8 ou 9 (si le cas s'applique) ou de l'art. 40.

La cour peut s'en remettre à ses connaissances des choses militaires pour décider si une personne est un grand prévôt, un prévôt ou une personne légalement autorisée à agir par le grand prévôt ou en son nom. Mais il sera loisible au prévenu d'établir que la personne qu'il est accusé d'avoir entravée n'était pas régulièrement nommée grand prévôt ou prévôt ou n'exerçait pas légalement l'autorité susdite.

15. Voir la note à l'alinéa 413 du ch. XIV. Il arrive fréquemment qu'il est d'une extrême importance de se concilier les habitants d'un pays où se trouvent des troupes pour les induire à apporter des vivres et des approvisionnements. Pour cette raison une infraction qui, dans d'autres circonstances, serait sans importance peut entraîner une peine sévère, par exemple si un petit vol rend les habitants méfiants et nuit au ravitaillement de l'armée. Comme une infraction aux termes du présent alinéa est réellement une infraction d'ordre civil lorsqu'elle n'est pas commise en campagne, une personne ne devrait pas être accusée sous le régime dudit alinéa lorsque l'infraction se commet dans le Royaume-Uni ou ailleurs où il existe un tribunal civil compétent à statuer sur le cas. (Voir alinéa 3 du ch. VII.) D'autre part, les infractions qui, commises au Royaume-Uni, sont du ressort d'un tribunal civil, devraient préférablement être jugées suivant cette disposition de la présente loi si elles se commettent en campagne. L'acte d'accusation doit spécifier les actes de violence ou l'infraction que l'on allègue.

16. L'acte d'accusation doit démontrer comment l'acte commis était irrégulier et contraire aux ordres.

Mutinerie et insubordination

7. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes, savoir: Mutinerie et sédition.

- (1) provoque, ou comploté avec autrui pour provoquer un acte de mutinerie ou de sédition¹ dans les armées de terre, de mer ou de l'air de Sa Majesté (y compris celles des dominions); ou
- (2) tente de détourner une personne dans les armées susdites de son allégeance à Sa Majesté ou de lui persuader de prendre part à un acte de mutinerie ou de sédition¹; ou
- (3) s'associe à un acte de mutinerie² ou de sédition dans les armées susdites ou, étant présent, ne fait pas tout en son pouvoir³ pour le réprimer; ou

PARTIE I
art. 6, 7

PARTIE I
art. 7, 8

(4) ayant eu connaissance d'un acte ou projet de mutinerie ou de sédition dans les armées susdites, n'en informe pas sans délai son commandant³,

est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, passible de la peine de mort ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTES

1. En ce qui regarde ces infractions, voir les par. 5-7 du ch. III. Un soldat peut être poursuivi en vertu de cet alinéa pour avoir comploté de provoquer une mutinerie, même si le complot a avorté et qu'il n'y a pas eu de mutinerie.

2. Tout civil qui tente de détourner un membre des armées de terre, de mer et de l'air de Sa Majesté de sa fidélité à Sa Majesté ou l'incite à commettre un acte de trahison ou de sédition est passible, sur déclaration de culpabilité par un tribunal civil, des travaux forcés à perpétuité en vertu de 37 Geo. III, ch. 70, modifié par 7 William IV et 1 Vict., ch. 91. L'*Incitement to Disaffection Act, 1934*, (24 et 25 Geo. 5, ch. 56) contient des dispositions supplémentaires au sujet de la répression de ces infractions et de la découverte et du châtimement de ceux qui les commettent.

3. Il peut arriver qu'il y ait doute que des personnes présentes quand une mutinerie se comploté ou éclate y sont associées. Cet alinéa prévoit que si ces personnes, étant présentes, ne font pas tout en leur pouvoir pour supprimer la mutinerie, elles sont tout aussi coupables que si elles avaient pris la part active qui les ferait participantes d'une mutinerie. Pour cette raison, des soldats au rassemblement ou présents par hasard ou induits faussement à assister à une réunion où une mutinerie est complotée ou commencée seront tenus coupables en vertu de cet alinéa, même s'ils n'ont pas pris une part active et par conséquent ne peuvent pas être accusés d'avoir participé à la mutinerie. S'il y a doute qu'un soldat ait pris une part active au point de s'associer à la mutinerie, l'accusation peut se porter de l'une ou de l'autre façon prévue par cet alinéa et l'alinéa (1.)

4. Cela ne veut pas nécessairement dire qu'une personne doit faire tout ce qui lui est possible, mais qu'elle doit tenter de faire tout ce que l'on est raisonnablement et légitimement en droit d'en attendre.

5. Chacun des membres d'une équipe qui, en en recevant l'ordre, ne se met pas en marche ou ne sort pas de la caserne, est coupable de mutinerie s'il ne peut pas prouver que sa désobéissance a eu pour cause unique la contrainte qu'on lui a imposée.

6. Cette expression comprend toute personne possédant une autorité militaire sur la personne qui a connaissance de la mutinerie ou de la sédition et n'est pas restreinte par C.P.M. 129; voir alinéa 6 du ch. XI. Par exemple, la communication d'un renseignement par un simple soldat à son sergent est valide et équivaut, aux fins de l'article en question, à sa communication au commandant.

Frapper ou menacer son supérieur.

8. (1) Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes¹, savoir:

frappe son supérieur² ou use ou tente d'user de violence² envers lui dans l'exécution de ses fonctions;⁴

est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, passible des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi; et

(2) quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes,¹ savoir:

frappe son supérieur,³ use ou tente d'user de violence² envers lui, lui fait des menaces ou lui tient des propos d'insubordination;⁵

est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, s'il commet cette infraction en campagne, passible de travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi; et, s'il commet cette infraction n'étant pas en campagne, il est passible, s'il est officier, de la cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTE

1. Voir art. 56 (4a), (4b), (4c), où il est dit qu'un individu accusé d'avoir frappé, peut être déclaré coupable d'avoir usé ou tenté d'user de violence; accusé d'avoir usé

de violence, peut être déclaré coupable d'avoir tenté d'user de violence et, accusé d'avoir proféré des menaces, peut être déclaré coupable d'avoir tenu des propos d'insubordination.

PARTIE I
—
art. 8

2. *Tente d'user de violence.*—Ces mots comprennent tout acte ou geste de défiance qui, s'il aboutissait, constituerait un acte de violence, mais non pas un geste ou acte insultant ou impertinent qui ne saurait aboutir à la violence. Ainsi, un soldat, qui, au rassemblement, jette ses armes ou son équipement à terre ou lance son bonnet ou son ceinturon d'une manière impertinente, mais de façon qu'ils ne puissent pas frapper un supérieur, ne doit pas être considéré comme ayant usé de violence au sens de la loi. De même un soldat qui montre le poing ou même tire sa baïonnette, ou encore fait des gestes de violence à l'endroit d'un supérieur quand il est derrière les barreaux d'une cellule ou si éloigné de son supérieur qu'il lui est impossible de l'atteindre, n'est pas non plus coupable d'un acte de violence. D'autre part, lancer un objet quelconque serait user ou tenter d'user de violence, suivant ce qui en résulte. Pointer une arme à feu chargée sur un supérieur, c'est "tenter d'user" de violence. Pointer cette arme non chargée doit faire l'objet d'une accusation prévue à l'art. 40, à moins que l'accusé n'ait proféré des menaces ou tenu des propos d'insubordination.

Si le recours à la violence est en vue de la protection personnelle; par exemple s'il est prouvé que cela était nécessaire ou qu'au moment en cause l'accusé avait raison de croire que cela était nécessaire pour se protéger lui-même contre les coups et s'il n'a pas employé plus de force qu'il n'était raisonnablement nécessaire à cette fin, il est légalement justifié d'y avoir eu recours et n'a commis aucune infraction. La provocation n'est pas un motif d'acquiescement mais peut mitiger la peine. Aussi la preuve d'une provocation, si elle est offerte, doit être admissible.

3. *Supérieur.*—Cette expression dans cet article ne désigne pas seulement un supérieur par le grade défini à l'art. 190 (7), mais encore un militaire du même grade qui a un droit d'ancienneté, lequel, suivant la coutume de l'armée, donne droit de commander. Un soldat n'est jamais le "supérieur" d'un autre soldat. Avant de condamner l'accusé, la cour doit se convaincre qu'il savait que la personne contre laquelle l'infraction se produisait était son supérieur. Si le supérieur ne portait pas les insignes de son grade et n'était pas personnellement connu de l'accusé, la preuve doit nécessairement établir que l'accusé savait d'une autre façon que cette personne était son supérieur. Quand un militaire est accusé d'une infraction contre un officier supérieur du même grade, il faut prouver que ce dernier avait un droit d'ancienneté sur l'accusé. Un agent de la police militaire n'est pas, comme tel, le supérieur d'un soldat. Si un soldat arrêté pour ivresse frappe un sous-officier (qui est son supérieur) de la police militaire et est traduit devant un tribunal, l'officier devant lequel il comparait doit décider, suivant les circonstances du cas d'espèce, s'il est nécessaire ou opportun d'accuser ce soldat de l'infraction plus grave d'avoir frappé son supérieur ou s'il convient de disposer du cas comme s'il s'agissait de l'infraction moins grave prévue à l'art. 10 (2) ou (3).

Pour les infractions contre les supérieurs en général, voir O.R. 619.

4. *Dans l'exécution de ses fonctions.*—Il est difficile de définir de façon exacte le sens de ces termes, mais les membres de la cour martiale, grâce à leur connaissance et leur expérience des choses militaires, pourront dans la plupart des cas décider assez facilement si vraiment le supérieur était ou n'était pas à exécuter ses fonctions. Un officier en civil peut assurément être dans l'exécution de ses fonctions, mais dans ce cas, si un soldat lui oppose de la violence, il faut prouver qu'il savait qu'il s'agissait d'un officier, ce qui n'est pas le cas quand ce dernier est en uniforme. D'autre part, il peut arriver qu'un officier en uniforme ne soit pas dans l'exécution de ses fonctions. De façon générale, un soldat qui frappe ou fait violence à un supérieur lequel à ce moment est chargé de lui imposer la discipline se trouve à le frapper ou à lui faire violence dans l'exécution de ses fonctions.

5. *Menaces et propos d'insubordination.*—Un acte d'accusation relatif aux menaces ou propos d'insubordination doit citer textuellement ou en substance les expressions employées et nommer le supérieur qui en a été l'objet.

Toute expression employée uniquement pour se disculper n'entraîne aucune peine en vertu de cet article. On a jugé que des "expressions, si offensantes soient-elles, à l'adresse d'un supérieur, employées (1) au cours d'une enquête judiciaire (2) par une personne qui est partie à cette enquête (3) au sujet d'une question qui en relève ou d'un but légitime de cette enquête comme, par exemple, la véracité d'un témoin, sont privilégiées et ne peuvent faire l'objet d'une cause criminelle."

Toute expression prononcée sur le compte d'un supérieur hors de portée de son oreille ou qui, suivant la preuve, n'était pas employée à son adresse, est une infraction au sens de l'article 40 et non du présent article, mais proférer des menaces et tenir des

PARTIE I propos d'insubordination au sujet d'un supérieur avec l'intention qu'ils soient entendus par un autre supérieur est commettre l'infraction de tenir des propos d'insubordination au sens de cet article.

art. 8, 9

Les propos doivent être inspirés par l'insubordination c'est-à-dire que par eux-mêmes ou suivant les circonstances et la façon dont on les prononce ils doivent être injurieux et irrespectueux et dans tous les cas il faut raisonnablement établir qu'on les prononçait pour que le supérieur les entende. Au sujet du langage grossier et insultant d'un militaire en état d'ivresse, voir les alinéas 47 et 48 du ch. III; et pour les remarques générales sur des propos d'insubordination, voir l'alinéa 71, ch. V.

Un langage inconvenant qu'on ne saurait considérer comme propos d'insubordination ou dont la preuve n'établit pas qu'il s'adressait à un supérieur constitue une infraction au sens de l'art. 40.

Désobéissance
à un supérieur.

9. (1) Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'infraction suivante, savoir:

désobéit,¹ de manière² à manifester un mépris volontaire de l'autorité, à un commandement légalement donné³ personnellement⁴ par son supérieur⁵ dans l'exécution de ses fonctions,⁶ que le commandement soit donné verbalement, par écrit, par signaux ou autrement, est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, passible des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

(2) Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'infraction suivante, savoir:

désobéit¹ à un commandement⁷ légalement donné par son supérieur⁸ est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, s'il commet cette infraction en campagne, passible des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi;

et s'il commet cette infraction n'étant pas en campagne, passible, s'il est officier, de cassation ou toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTES

1. La désobéissance doit se produire immédiatement ou peu après le commandement et il faut prouver une désobéissance réelle. Un militaire qui dit: "Je ne le ferai pas" ne désobéit pas nécessairement. Un militaire qui reçoit l'ordre de faire quelque chose plus tard et qui répond: "Je ne le ferai pas" ne commet pas, par le fait même, une infraction dans le sens de cet article, bien qu'il puisse être coupable suivant l'article 8 (2), ch. III, alinéa 11.

Une omission due à une méprise ou à un oubli n'est pas une infraction au sens de cet article, non plus que le refus d'un soldat de signer son compte qu'il prétend inexact; de même que le fait de ne pas obéir quand il est physiquement impossible de le faire. Des scrupules religieux, mêmes légitimes, n'excusent pas le refus ou la négligence d'obéir.

2. *Désobéit de manière... à un commandement légalement donné.*— Voir alinéas 10-14, ch. III. L'acte d'accusation doit spécifier le commandement donné, qu'il a été donné personnellement à l'accusé et établir de quelle manière, par sa désobéissance, l'accusé a manifesté volontairement du mépris pour l'autorité. On doit de même établir comment le supérieur était dans l'exécution de ses fonctions (voir note 4 à l'art. 8 et les modèles d'acte d'accusation no 19 et 22, p. 718 et 719). Le tribunal doit toutefois décider suite à ses connaissances des choses militaires si le supérieur était dans l'exécution de ses fonctions ou si ce supérieur, en vertu de ses fonctions, était autorisé à donner ce commandement.

3. *Légalement donné.*— Le commandement doit se rapporter au service militaire; en d'autres termes, la désobéissance doit être de nature à entraver, retarder ou empêcher une action militaire. De sorte que l'ordre donné par un officier à son subalterne de faire une besogne domestique qui ne se rapporte pas au service militaire n'est pas un commandement au sens de cet article. Un soldat qui refuse d'aller porter, sur l'ordre d'un

sous-officier, une lettre au sujet d'une entreprise théâtrale particulière ne désobéit pas à un commandement légalement donné. **PARTIE I**

Pour ce qui regarde l'exécution du service aux arrêts, voir O.R. 540.

On peut légalement commander à un convalescent d'aider le personnel de l'hôpital en lui imposant une corvée que son état lui permet de faire ou pour le bien de sa santé en l'occupant par quelques formes prescrites de travail manuel.

On peut légalement commander à un soldat de se faire couper les cheveux.

Un civil ne peut légalement commander à un militaire qui est son subalterne: par exemple dans une trésorerie; mais le devoir du soldat, comme tel, peut exiger qu'il accomplisse certains actes sans être commandé et s'il néglige de le faire, il peut en être puni en vertu de l'art. 40.

Au sujet d'un ordre de suivre un traitement médical, voir art. 18 (3) et note.

Au sujet de la désobéissance aux ordres généraux et aux ordres de garnison, voir l'art. 11.

Dans *Warden v. Bailey* (1815)—4 M. & S. 400, on a décidé que le fait de discuter d'une façon insubordonnée avec d'autres sous-officiers un commandement illégal, était une faute contre le bon ordre et la discipline militaire.

4. Un commandement donné collectivement à un groupe de soldats reste un commandement "personnellement" donné.

5. Pour le sens de l'expression "supérieur", voir la note 3 à l'art. 8.

6. Dans l'exécution de ses fonctions—voir la note 2 ci-dessus et la note 4 à l'art. 8.

7. Désobéit à un commandement légalement donné—voir la note 3 ci-dessus.

Afin de prouver une infraction au présent paragraphe, il n'est pas nécessaire d'établir que le commandement a été personnellement donné par un supérieur. Il suffit de démontrer que le commandement a été donné par le suppléant ou l'agent d'un supérieur qui, suivant les coutumes de l'armée ou autrement, doit être considéré par l'accusé comme légalement autorisé à lui transmettre ce commandement. Mais il faut que ce soit un commandement réel, donné à un militaire comme commandement d'un supérieur qui, en vertu de ses fonctions ou autrement, est dûment autorisé à le donner.

Un officier qui refuse d'entrer à l'hôpital quand on le lui commande peut être mis en accusation au sens du présent paragraphe.

10. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes, savoir: **Insubordination.**

- (1) étant mêlé à une querelle, une bagarre, ou un désordre, refuse d'obéir à un officier (bien que d'un grade inférieur) qui ordonne son arrestation, le frappe ou use ou tente d'user de violence envers lui;¹ ou
- (2) frappe un individu justiciable des tribunaux militaires, qu'il soit son supérieur ou non, qui le tient en état d'arrestation, ou use ou tente d'user de violence envers lui;² ou
- (3) résiste à une personne dont le devoir est de le saisir et de le tenir en état d'arrestation³; ou
- (4) étant soldat, s'évade de la caserne, du camp ou du quartier,⁴ est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTES

1. Un militaire peut être accusé en vertu de cet alinéa, que l'officier qui ordonne son arrestation soit d'un grade supérieur ou inférieur. Si l'officier est un supérieur, l'accusation se porte en vertu de l'art. 8 ou de l'art. 9. Seuls les officiers sont mis en accusation sous l'empire de cet alinéa.

2. Il faut remarquer qu'en vertu de cet alinéa une accusation peut intervenir si une personne, justiciable des tribunaux militaires, recourt à des voies de fait contre un policier civil qui tient cette personne en état d'arrestation à la demande d'un officier, d'un sous-officier breveté ou d'un sous-officier.

3. La résistance peut être passive. Un militaire qui reste couché ou refuse d'avancer quand il est physiquement capable d'avancer se rend coupable de résistance. Des

PARTIE I
—
art. 10, 11

menaces ou une attitude menaçante, qui détournent une escorte d'opérer une arrestation, peut devenir de la "résistance" à cette escorte. L'acte d'accusation doit clairement décrire la nature de la résistance (voir modèle d'acte d'accusation no 26, p. 719). Le tribunal décidera suivant ses connaissances des choses militaires s'il était du devoir de l'escorte de saisir l'accusé ou de le tenir en état d'arrestation. S'évader d'une escorte n'est pas une infraction au sens de cet article, mais de l'article 22.

4. *S'évade d'une caserne.*—Cette infraction est le fait d'un militaire qui quitte une caserne, etc., à un moment où il n'a pas le droit de le faire, soit qu'il soit de service ou en punition, ou en raison de certain ordre ou règlement; et il importe peu que la faute s'accompagne de violence, stratagème, déguisement ou que le militaire passe simplement sans être vu de la sentinelle. Cependant la façon dont la faute se commet peut aider le commandant à décider s'il doit considérer cette faute comme un simple manquement à la discipline en vertu de cet alinéa ou en faire l'objet d'un procès pour désertion. L'acte d'accusation doit établir que l'accusé était absent de la caserne, etc., sans permission, ou illégalement pour une autre raison.

Dans le cas d'une accusation d'évasion d'une caserne, il faut prouver que l'accusé a quitté les limites de la caserne. Il en est de même s'il s'agit d'une évasion d'un camp. Dans le cas d'une évasion du quartier, il suffit que l'accusé ait quitté sans permission l'endroit de la caserne où il est logé pour se rendre à un autre où il n'a pas le droit de se trouver. Un soldat qui s'évade d'une caserne, d'un camp ou d'un quartier et qui reste absent pendant un certain temps, s'il est traduit devant une cour martiale, doit simplement être accusé de désertion ou d'absence sans permission (art. 12 ou 15) et s'il était consigné à l'époque, il faut en faire mention dans l'acte d'accusation. Voir O.R. 649.

Négligence
d'obéir à des
ordres de garni-
son ou autres.

11. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet les infractions suivantes, savoir:

néglige d'obéir à des ordres généraux, ou à des ordres de garnison ou autres est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

Toutefois l'expression "ordres généraux" au présent article ne comprend pas les Règlements royaux applicables à l'armée, non plus que tout ordre de la nature d'un règlement publié pour l'information et la gouverne de l'armée en général.

Notes

Cet article a trait aux ordres permanents ou à ceux qui sont en vigueur de manière continue, qu'ils soient des ordres de garnison, de régiment ou tout autre ordre de même nature. La désobéissance à un ordre spécifique de la nature d'un commandement tombe sous le coup de l'article 9 et l'omission, par négligence ou oubli, de faire quelque chose dans l'avenir, est prévue à l'article 40.

L'ignorance d'un ordre n'exuse pas si, dans le cours ordinaire des choses, l'accusé est censé en connaître l'existence. Mais une méprise qui résulte du manque de précision de l'ordre donné peut être une raison suffisante de disculpation. Il faut prouver l'existence des ordres et la négligence de s'y conformer. Une copie de l'ordre qui a fait l'objet de la contravention, certifiée sous serment, doit être produite au tribunal et le tribunal note ce fait au dossier. L'existence d'un ordre écrit ne peut se prouver par une preuve orale. Il faut aussi prouver que l'ordre a été dûment affiché (voir O.R. 74 et 1802) ou porté à la connaissance de l'accusé, ou encore que l'accusé était en mesure d'en connaître la teneur. La désobéissance à un O.R. tombe sous le coup de l'article 40 mais si un O.R. est publié comme ordre régimentaire, il en acquiert le caractère et toute désobéissance, dans ce cas, tombe sous le coup de cet article.

Un soldat qui tient secrète une maladie vénérienne est punissable en vertu du présent article. O.R. 529.

Désertion, engagement frauduleux et absence sans permission

PARTIE I

12.—(1) Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes, savoir: **art. 12**
Désertion.

- a) déserte¹ ou tente de désert² le service de Sa Majesté; ou
- b) incite, tente d'inciter, aide ou tente d'aider une personne justiciable des tribunaux militaires à désert³ le service de Sa Majesté;

est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale,

s'il commet cette infraction en campagne³ ou convoqué à l'activité de service, passible des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi;

s'il commet cette infraction dans toute autre circonstance, passible, pour la première infraction d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, pour toute récidive, des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi⁴.

(2) Quand un délinquant s'est engagé frauduleusement une ou plusieurs fois, il peut, aux fins d'un procès pour désertion ou tentative de désertion du service de Sa Majesté, être considéré comme faisant partie d'un ou plusieurs corps auxquels il a été attaché ou muté de même qu'au corps auquel il appartient régulièrement, et il est permis de porter en même temps contre le délinquant plusieurs accusations sous le régime du présent article, de faire la preuve des infractions dont on l'accuse et, s'il est déclaré coupable, de le punir en conséquence; et de plus il est permis, si un militaire est convaincu de deux ou plusieurs de ces infractions, de lui imposer la peine la plus sévère autorisée par le présent article pour une seconde infraction, tout comme s'il avait déjà été convaincu antérieurement de l'une de ces infractions par une cour martiale.⁴

(3) Aux fins du présent article, une infraction antérieure d'engagement frauduleux peut être considérée comme une infraction antérieure au présent article⁴ et rend l'accusé passible de la peine la plus sévère prévue par le présent article pour une seconde infraction.

NOTES

1. Voir ch. III, alinéa 17-26; O.R. 581-597.

Quand intervient une accusation de désertion l'acte d'accusation doit spécifier le jour où l'absence a débuté, de même que le jour où elle s'est terminée, soit par le retour de l'accusé, sa soumission, son arrestation ou son réengagement, et la poursuite doit en faire la preuve. Il n'est pas suffisant d'alléguer et de prouver que l'accusé a été absent "à telle ou vers telle date" ou "de telle date après le...".

Pour prouver qu'il y a eu désertion, il faut établir des faits qui permettent de déduire que l'accusé n'avait pas l'intention de reprendre son service militaire dans aucun corps, ou qu'il voulait se dérober à l'exécution d'un important service en particulier, tel que l'activité de service, l'embarquement pour servir à l'extérieur ou l'aide à accorder à l'autorité civile. Si l'accusation repose sur l'intention du militaire d'éviter un embarquement ou tout autre devoir ou service particulier, on allègue ce fait dans l'acte d'accusation.

Pour prouver qu'un militaire a déserté ou tenté de désert³ quand il était soumis à un ordre d'embarquement, le texte original ou une copie authentique de l'ordre qui le convoquait à l'embarquement doit être produit par un témoin assermenté et il faut prouver que les ordres ont été dûment affichés ou portés à la connaissance de l'accusé ou encore que l'accusé était autrement en mesure d'en connaître la teneur (voir O.R.

PARTIE I 1099, 1100). Toutefois, cela n'exclut pas la preuve des ordres verbaux d'embarquement donnés par un commandant dans un cas d'urgence.

art. 12

Chaque fois qu'il est possible de le faire, il faut prouver qu'un avertissement personnel a été donné et qu'il a été reçu conformément à O.R. 1099.

Si un militaire, averti qu'il doit partir, prolonge sans permission la durée de son congé de départ même s'il ignore la date exacte du départ, il sera loisible à la cour, suivant les circonstances, de supposer que l'accusé avait l'intention de se dérober à la tâche importante qui lui était ordonnée et de le condamner pour désertion.

Un militaire accusé de désertion peut être convaincu de tentative de désertion ou d'absence sans permission; celui qui est accusé de tentative de désertion peut être convaincu d'absence sans permission (art. 56 (3) et (4)); voir aussi, en ce qui concerne les conclusions relatives à l'absence sans permission, la note I à l'article 161.

Au sujet de la perte des états de service après la condamnation pour désertion ou engagement frauduleux, voir l'art. 79 (2) et l'art. 84 (2) et les notes; au sujet de la suppression de solde après la condamnation pour désertion, voir art. 138 (1) et P.W. 879 a); au sujet d'un accusé passible de service général ou de mutation après avoir été déclaré coupable ou avoir fait un aveu de désertion ou d'engagement frauduleux, voir art. 83 (7); au sujet d'un soldat passible de mutation après avoir été livré aux autorités militaires comme déserteur ou incarcéré par un tribunal de juridiction sommaire comme déserteur, voir art. 83 (8); au sujet de l'état signalétique des déserteurs, des escortes et en général, voir O. R. 581-597; au sujet de l'enquête relative à l'absence et à l'aveu de désertion ou d'engagement frauduleux, voir art. 72 et 73 et C.P.M. 125.

Tout individu qui se représente faussement à une autorité comme étant déserteur peut être condamné par un tribunal civil de juridiction sommaire à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour une période d'au plus trois mois (art. 152); voir aussi au sujet du châtiment par ces tribunaux des personnes qui incitent des officiers ou des soldats à désertir, l'art. 153; et au sujet de l'arrestation des déserteurs, voir l'art. 154.

Voir art. 27 (3) au sujet d'un soldat qui déclare faussement à son commandant qu'il a été coupable de désertion ou d'engagement frauduleux.

Voir T.R.F. Act, art. 20, au sujet de la désertion des soldats de l'armée territoriale.

Quand en vertu de O.R. 616l, un officier supérieur décide que le cas d'un militaire accusé de désertion doit être jugé sommairement, il doit donner ordre que l'on dispose de ce cas comme un cas d'absence sans permission.

2. "*Tente de désertir*".—Pour établir qu'il y a eu tentative de désertion, il faut prouver qu'on a tenté de faire un acte qui serait considéré comme une désertion ainsi qu'il est décrit ci-dessus si on l'avait fait. La simple intention de désertir n'est pas une tentative de désertion.

3. "*En campagne*". Voir note 1 de l'art. 6.

4. Si un militaire subit son procès pour deux actes de désertion ou pour engagement frauduleux et pour désertion et qu'on désire imposer la peine plus sévère pour une seconde infraction, les accusations doivent se porter et se juger séparément même si elles se portent devant le même tribunal. Seule une cour martiale générale ou, si l'on est en campagne, une cour martiale générale de campagne peut imposer les travaux forcés. Voir la note 1 de C.P.M. 62 au sujet de la procédure à suivre pour porter séparément des accusations au moyen de formules différentes.

Le même cas s'applique quand il s'agit d'une accusation d'engagement frauduleux portée en vertu de l'art. 13; mais si dans ce cas, l'accusé a d'abord déserté et s'est ensuite frauduleusement engagé, il n'est pas passible de la peine plus sévère à moins qu'il n'ait servi entre la date de sa désertion et celle de son engagement frauduleux (voir art. 13 (2) et (3)).

Si, par exemple, un soldat déserte le 1er octobre 1920, qu'il est arrêté, déclaré coupable et puni et qu'après avoir purgé sa peine il retourne dans les rangs et que le 10 mars 1923 il s'engage frauduleusement, il peut alors être déclaré coupable de cet engagement frauduleux et condamné aux travaux forcés tout comme si la première condamnation pour désertion avait été une condamnation pour engagement frauduleux. Toutefois si un soldat déserte le 5 janvier 1923 et n'est pas arrêté et décide par la suite de ne pas abandonner tout de bon le service et si le 15 juillet 1923 il s'engage frauduleusement, alors, bien qu'il puisse être déclaré coupable à la fois de désertion et d'engagement frauduleux, il ne peut être condamné aux travaux forcés pour engagement frauduleux parce que la désertion était son absence "immédiatement avant l'engagement frauduleux" et l'exception prévue par l'art. 13 (3) s'applique.

Quand la désertion et l'engagement frauduleux sont intimement liés en un seul acte, l'accusé, règle générale, ne peut être poursuivi pour deux infractions.

13. (1) Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes, savoir: PARTIE I

- a) faisant partie des troupes régulières ou de l'armée territoriale quand elles sont incorporées¹ sans avoir au préalable obtenu sa libération régulière ou autrement avoir rempli les conditions requises lui permettant de s'enrôler ou de s'engager, s'enrôle ou s'engage² dans les troupes régulières³ ou dans des troupes levées aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie; ou art. 13
Engagement
frauduleux.
- b) faisant partie des troupes régulières et sans avoir rempli les conditions requises lui permettant de s'enrôler, s'engager ou entrer, s'enrôle, s'engage ou entre dans l'armée territoriale, dans les troupes de la réserve ou dans l'aviation ou dans la Marine royale,⁴

est censé coupable d'engagement frauduleux⁵, et sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, passible

- (i) pour la première infraction, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi; et
- (ii) pour toute récidive, des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi;

2) Quand un militaire s'est frauduleusement enrôlé en plusieurs occasions, il est, aux fins du présent article, censé faire partie d'un ou de plusieurs des corps auxquels il a été attaché ou muté de même que du corps auquel il appartient régulièrement; il est permis de porter en même temps n'importe quel nombre d'accusations fondées sur le présent article, d'en faire la preuve et, s'il en est déclaré coupable, de le punir en conséquence: de plus, il est permis, lorsqu'un militaire est déclaré coupable de deux ou plusieurs de ces infractions, de lui imposer la peine la plus sévère prévue par le présent article pour une seconde infraction comme s'il avait été antérieurement déclaré coupable de l'une de ces infractions⁶ par une cour martiale.

(3) Quand un accusé est déclaré coupable d'engagement frauduleux, pour le rendre passible de la peine plus sévère prévue par le présent article pour une seconde infraction, la désertion ou la tentative de désertion du service de Sa Majesté peut être considérée comme infraction antérieure d'engagement frauduleux aux termes du présent article, avec cette exception que l'absence du délinquant immédiatement avant un engagement frauduleux ne doit pas être considérée, lors de sa condamnation pour cet engagement frauduleux, comme une infraction antérieure de désertion ou de tentative de désertion.⁸

NOTES

1. L'acte d'accusation doit spécifier l'unité dont faisait partie l'accusé quand il s'est engagé. Un membre de l'armée territoriale qui s'enrôle quand cette dernière n'est pas incorporée ne peut être accusé sous l'empire du présent article, bien qu'il puisse l'être sous celui de l'art. 33 pour avoir donné une fausse réponse.

2. Une copie ou le double du document d'engagement constitue une preuve de l'enrôlement (art. 163 (1) a).

3. Ce paragraphe pourvoit au cas d'un membre de l'infanterie de marins qui s'enrôle dans les troupes régulières quand il est déserteur ou absent d'un des navires de Sa Majesté. (Voir réserve a) de l'art. 179 (15).)

4. Le paragraphe (1) b) pourvoit au cas d'un soldat qui entre dans la Marine royale ou s'enrôle dans l'Aviation royale; mais le paragraphe (1) a) ne pourvoit pas au cas d'un marin ou d'un soldat d'aviation qui s'enrôle dans l'armée de terre. Ces cas peuvent se juger sous l'empire de l'art. 33.

PARTIE I 5. Voir art. 79, 84 (2) et 161 au sujet de la perte des états de service après condamnation pour engagement frauduleux.

art. 13-15

Lorsqu'un soldat est accusé d'engagement frauduleux à la suite duquel il a obtenu gratuitement un équipement, la réception de cet équipement doit être mentionnée dans l'acte d'accusation et (à moins que l'accusé ne s'avoue coupable) la preuve doit en être faite pour permettre à la cour de déduire de la solde le coût de cet équipement; mais l'accusation d'avoir reçu frauduleusement un équipement gratuit n'est pas recevable en elle-même. Voir C.P.M. 13 (F) O.R. 624; et C.P.M. app. I, note, au sujet de l'usage du modèle d'accusation no 23, p. 701.

La copie d'une inscription dans les livres régimentaires constitue une preuve de la remise d'un équipement gratuit (art. 163 (1) g) et h)).

6. Au sujet de la condamnation pour deux infractions et la peine pour une seconde infraction, voir la note 4 de l'art. 12. Pour toute autre disposition de la loi relative à l'engagement frauduleux et à la désertion, voir la note 1 de l'art. 12. Voir aussi ch. III, par. 26 et 27.

Aide ou connivence dans les cas de désertion.

14. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires,¹ commet l'une des infractions suivantes, savoir:

- (1) aide² une personne justiciable des tribunaux militaires à désertier le service de Sa Majesté; ou
- (2) étant au fait de la désertion ou la désertion projetée d'une personne justiciable des tribunaux militaires, n'en avertit³ pas immédiatement son commandant⁴ ou ne prend pas les moyens à sa disposition⁵ pour faire appréhender cette personne.

est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, passible d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTES

1. Voir art. 153 au sujet de semblables infractions commises par des civils.

2. Il faut prouver que l'accusé savait que l'aide qu'il donnait avait la désertion pour but.

3. *N'en avertit pas immédiatement.*—Il est important de spécifier dans l'acte d'accusation le moment où l'accusé a eu connaissance de la désertion et, s'il en a averti son commandant, le moment où il l'a fait.

4. *Commandant.*—Ce terme désigne toute personne qui exerce une autorité militaire à l'endroit de l'accusé. Le tribunal décidera suivant ses connaissances des choses militaires si cette personne était un commandant ou non aux fins de cet article. Voir ch. VI, par. 10. et la note 6 de l'art. 7.

5. Si l'accusation se fonde sur la dernière partie de (2), il faut spécifier quels moyens étaient à la disposition de l'accusé pour amener l'arrestation du déserteur ou de celui qui projetait de désertier.

Absences sans permission.

15. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes, savoir:

- (1) s'absente¹ sans permission²; ou
- (2) omet de se présenter au lieu de rassemblement³ ou de rendez-vous désigné par son chef de corps ou le quitte sans permission avant d'avoir été relevé ou, sans nécessité pressante², quitte les rangs; ou
- (3) étant soldat, au camp, à la garnison ou ailleurs, est trouvé en dehors de limites déterminées ou dans un lieu interdit par un ordre général de garnison ou autre ordre, sans un laissez-passer ou une permission écrite de son commandant⁴; ou
- (4) étant soldat, sans la permission de son commandant⁴ ou sans cause valable², s'absente d'une école qu'il est dûment tenu de fréquenter,

est, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

PARTIE I
art. 15

NOTES

1. *S'absente*.— Voir chap. III, par. 17-24; en ce qui concerne les absents sans permission, voir l'art. 154; voir aussi la note de l'art. 22 au sujet d'un soldat qui se soustrait à l'arrestation et qui ensuite s'absente sans permission. Relativement à la confiscation de la solde lorsqu'un individu est condamné pour absence sans permission, voir art. 137 et 138, ainsi que le *Pay Warrant*.

Un soldat accusé de désertion ou de tentative de désertion peut, aux termes de l'article 58, être déclaré coupable d'absence sans permission; mais s'il n'est accusé que d'absence sans permission, il ne saurait être déclaré coupable de désertion ou de tentative de désertion. Lorsqu'un soldat s'est absenté sans permission pendant 21 jours francs, on réunit un conseil d'enquête (art. 72). Voir aussi O.R. 581 et seq.; O.R. 742; C.P.M. 125.

Le soldat doit être absent du lieu où il lui incombe d'être et où il peut être trouvé si l'on a besoin de lui. Ordinairement, il faut qu'il soit absent de sa caserne, de son camp ou de son poste, mais si son devoir lui enjoint d'être dans une partie de la caserne et qu'on ne peut l'y trouver lorsqu'on a besoin de lui, son absence d'une partie seulement de la caserne peut équivaloir à une absence sans permission.

Les énoncés doivent mentionner la date à laquelle l'absence a commencé et celle où elle a pris fin (par retour ou arrestation). Si l'heure de son absence est importante au fins de prouver une journée d'absence (voir art. 138 et la note, ainsi que l'art. 140), les énoncés doivent aussi mentionner les heures de son départ et de son retour.

L'absence involontaire, attribuable, par exemple, à la maladie ou à l'arrestation par le pouvoir civil, ne constitue pas habituellement une infraction prévue au présent article; mais l'impuissance à revenir causée par l'ivresse (qui est une infraction à la présente loi) n'est pas une excuse. Lorsque l'absence était volontaire et qu'elle est devenue par la suite involontaire, la durée de l'absence sans permission doit se calculer jusqu'au moment où ladite absence est devenue involontaire. De même, l'absence, involontaire au début, peut devenir une infraction prévue au présent alinéa si l'accusé manque de retourner à son service le plus tôt possible.

Dès qu'un absent est incarcéré (dans une prison civile ou bien qu'il est mis aux arrêts simples ou de rigueur), que ce soit après qu'il s'est livré ou après arrestation, son absence cesse d'être volontaire; O.R. 567. Si, toutefois, il n'a que reçu l'ordre (par ex. d'un prévôt ou d'un commissaire de gare) de rejoindre son unité immédiatement, il continue d'être absent sans permission jusqu'à ce qu'il ait rejoint ainsi son unité.

Dans le cas où un soldat en permission a perdu son billet de retour ou n'a pas suffisamment d'argent pour acheter un billet de chemin de fer et qu'en conséquence il est incapable de rejoindre son unité avant l'expiration de sa permission, le retard qu'il met à rejoindre son unité peut être considéré, sous réserve de la discrétion de l'officier qui instruit l'affaire, comme absence sans permission, nonobstant le fait que le soldat puisse s'être présenté aux autorités policières ou militaires locales.

Si un officier apprend que des ordres lui enjoignant de se présenter à un certain endroit parviendront chez lui, il est de son devoir de s'enquérir des ordres en question s'il ne les reçoit pas dans un délai raisonnable. Autrement il peut être considéré comme absent sans permission après la date qu'un homme honnête et raisonnable reconnaîtrait comme étant celle où lesdits ordres auraient dû normalement arriver.

Une permission n'est en vigueur que lorsqu'elle a été notifiée au requérant. Une personne qui part dans l'espoir que sa demande sera accordée, mais sans attendre le résultat, peut être convaincue d'absence sans permission, bien que la permission lui ait été accordée de fait.

Un membre de l'Armée territoriale qui, pendant sa période annuelle d'instruction dans un camp, s'absente sans permission, serait passible des sanctions prévues au présent article. Voir aussi le *T.R.F. Act*, art. 20.

2. A l'égard des accusations formulées sous le régime du présent article, le tribunal peut demander à l'accusé de fournir la preuve de sa "permission", de la "nécessité pressante" ou du "motif valable", dès que la poursuite a prouvé son absence, son défaut de se présenter, etc., et déduit qu'il n'avait pas de permission, etc.

3. Il importe de spécifier de quel rassemblement il s'agit, afin que l'accusé puisse montrer, s'il le peut, qu'il n'était pas tenu, en vertu d'un ordre ou de la coutume, ou pour tout autre motif, d'y assister. Il faut prouver que l'accusé était réellement ou implicitement au courant de l'heure et de l'endroit désignés par le commandant. Point n'est besoin de mentionner spécifiquement le lieu du rassemblement, si l'on peut prouver que l'accusé le connaissait fort bien. Une telle accusation ne saurait réussir que rarement sans le dépôt d'ordres mentionnant l'heure et l'endroit du rassemblement; s'il

PARTIE I s'élève quelque difficulté, l'accusation se porte sous le régime de l'alinéa (1), au cas où la preuve est à l'appui de l'accusation.

art. 15-17

Un soldat absent sans permission n'est pas susceptible aussi de mise en jugement pour absence de rassemblements, etc., durant la période de son absence, mais il peut l'être sous des accusations distinctes pour les deux infractions. L'accusation d'un soldat absent d'un rassemblement pour cause d'ivresse doit s'effectuer sous le régime de l'art. 19 et non sous celui du présent alinéa.

4. L'ignorance d'un ordre dont il aurait dû être au courant, bien qu'elle puisse mitiger la peine, ne dispense pas l'accusé. Mais une méprise résultant raisonnablement d'un manque de clarté dans l'ordre peut constituer un motif pour disculper l'accusé. (Voir aussi la note de l'art. 11.)

5. Un officier qui commande l'accusé et qui a l'autorité d'accorder une permission est un commandant au sens des alinéas (3) et (4). Par conséquent, cette question relève des connaissances militaires du tribunal.

Conduite honteuse

Conduite
scandaleuse
d'un officier.

16. Est cassé², sur déclaration de culpabilité par une cour martiale, tout officier qui, alors qu'il est justiciable des tribunaux militaires, commet l'infraction suivante, savoir:

se conduit d'une manière scandaleuse¹ et indigne d'un officier et homme d'honneur.

NOTES

1. Une conduite scandaleuse peut être d'ordre militaire ou social. Mais une accusation concernant une conduite scandaleuse d'ordre social ne se porte pas sous le régime du présent article, à moins que cette conduite ne soit d'une nature si grave qu'elle rende l'officier passible de cassation, ce qui la transforme en conduite scandaleuse en ce qui concerne son caractère militaire. Une inconduite au point de vue social, dont la gravité ne provoque pas un scandale dans l'armée, ne doit pas servir de motif d'accusation contre un officier, mais peut autoriser son commandant ou un autre supérieur à le réprimander et à lui donner des conseils.

L'addition d'une accusation alternative sous le régime de l'article 40 vise le cas où la preuve fournie en dernier ressort devant le tribunal motive une conclusion plus élémentaire.

Règle générale, une accusation ne se porte pas sous le régime du présent article dans le cas d'un acte ou d'une négligence qui constitue l'une quelconque des infractions visées aux art. 4 à 15 et 17 à 39. Ainsi, dans le cas d'ivresse, que la personne soit de service ou non, l'accusation se porte sous le régime de l'art. 19 et, dans le cas de conduite honteuse, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

2. Il est important de remarquer que, dans le cas d'une condamnation aux termes du présent article, la cassation est la seule punition que puisse décerner le tribunal (voir, toutefois, l'art. 57 en ce qui concerne la commutation ou la remise d'une telle sentence).

Fraude par des
personnes qui
ont charge de
biens.

17. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes, savoir:

étant chargé de la distribution de fonds publics ou régimentaires ou de biens de la garnison, ou y étant intéressé, les vole, emploie frauduleusement ou détourne, ou est impliqué ou de connivence dans leur vol, appropriation frauduleuse ou détournement, ou les endommage volontairement,

est passible sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTE

Dans les garnisons métropolitaines, on soumet l'accusation et la preuve sommaire à l'égard de tous les cas de fraude et de vol au juge-avocat général, avant d'ordonner le procès (O.R. 630).

On trouvera aux alinéas 30-35 du chap. III la signification des expressions "vol", "emploi frauduleux" et "détournement"; voir aussi l'art. 190 et (33A), chap. VII, alinéas 50-55. Voir les modèles d'accusations no 43-47, p. 722-3. Aux termes de l'art.

56, une personne accusée de vol peut être déclarée coupable de détournement ou d'emploi frauduleux et, accusée de détournement, peut être déclarée coupable de vol et d'emploi frauduleux.

Cet article ne s'applique pas aux vols ordinaires ni à ceux dont il est question à l'art. 18 (4), mais aux infractions plus graves commises par des personnes qui détiennent un poste de confiance en ce qui concerne les biens publics, régimentaires ou de garnison, confiés à leurs soins.

Les énoncés de l'accusation doivent montrer en détail que l'accusé était chargé du soin ou de la distribution des biens qu'on prétend volés, appropriés frauduleusement ou détournés, ou y était intéressé (voir modèle d'acte d'accusation no 43, p. 722); mais le tribunal peut se servir de ses renseignements militaires pour établir que l'accusé, s'il remplissait des fonctions particulières, était, en vertu de ses fonctions, ainsi chargé ou intéressé. Une sentinelle de faction à un endroit renfermant des biens publics n'est pas "chargée de" la garde de biens au sens du présent article.

L'expression "chargé de" signifie officiellement chargé de, c'est-à-dire en vertu de la charge publique que l'accusé détenait officiellement. Un caporal à qui un sergent, pour sa propre commodité, a confié des biens publics, ne doit pas faire l'objet d'une accusation sous le régime du présent article, mais il peut être condamné aux termes de l'art. 18.

Si l'accusation concerne un emploi frauduleux ou un détournement, elle doit alléguer que les biens ont été employés irrégulièrement à l'usage de l'accusé lui-même ou de quelque autre personne (selon le cas) et non pas à des fins publiques. Si aucune preuve ne survient relativement au mode particulier d'emploi frauduleux le tribunal peut, en l'absence d'une explication de l'accusé, conclure que les biens ont été mal employés du fait qu'ils n'ont pas été employés régulièrement.

Chaque cas de vol, de détournement ou d'emploi frauduleux motive une accusation distincte.

Une simple erreur ou irrégularité dans les comptes, ou une fausse appropriation de biens commise par erreur, ne constitue pas une infraction visée par le présent article. Il doit y avoir une intention de frauder de la part de l'accusé, soit à son avantage, soit à celui d'une autre personne; et il convient particulièrement de s'en souvenir dans le cas, par exemple, des comptes d'un sous-officier qui deviennent confus par suite de négligence ou de manque de soin chez ses supérieurs.

Au sujet de la nécessité de tenir un conseil d'enquête lorsqu'un vol de provisions, etc., est découvert, voir O.R. 737 et 738; en ce qui concerne la restitution des biens volés, etc., voir l'art. 75.

Les biens des Instituts des armées de mer, de terre et de l'air ne sont pas des biens "publics" ou "régimentaires" au sens du présent article. Toutefois, ces biens font l'objet d'une disposition spécifique à l'art. 18 (4).

Il n'est pas établi clairement à quel moment les rations distribuées à un soldat cessent d'être des biens "publics". *R. c. Immer* (1917) 13 Cr. App. Re. 22; *Mogyn c. Caldwell* (1919) 35 T.L.R. 381; mais s'il en a disposé d'une manière irrégulière, il peut être accusé sous le régime de l'art. 40, et le civil qui les reçoit peut être accusé sous celui de l'art. 153 sans que la propriété passe à qui que ce soit.

Un soldat condamné pour une infraction prévue au présent article perd tous ses insignes de bonne conduite et est placé dans la même catégorie qu'une recrue qui doit gagner ses insignes. (Voir l'art. 190 (18) et P.W. 965.)

Voir aussi les notes de l'art. 18 (4).

18. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires¹, commet une ^{Conduite} des infractions suivantes, savoir: ^{honteuse.}

- (1) simule² ou feint ou produit une maladie ou une infirmité;³ ou
- (2) se mutile⁴ volontairement ou se blesse, ou mutile ou blesse une autre personne justiciable des tribunaux militaires, que ce soit à l'instance de cette personne ou non, dans l'intention par là de se rendre ou de rendre cette personne inapte au service, ou se fait mutiler ou blesser par quelqu'un dans l'intention par là de se rendre inapte au service⁵; ou
- (3) est, à l'hôpital ou ailleurs, volontairement coupable d'inconduite ou de désobéissance à des ordres en raison de quoi il produit⁶ ou aggrave une maladie ou une infirmité, ou retarde sa guérison; ou

PARTIE I
art. 18

- (4) vole,⁶ détourne, emploie frauduleusement⁷ ou recèle, sachant qu'ils ont été volés ou détournés, des biens appartenant à une personne justiciable des tribunaux militaires,⁸ ou appartenant à un corps de musique régimentaire, à un mess de régiment ou de garnison ou à une institution⁹ régimentaire ou de garnison, ou aux Instituts des armées de mer, de terre et de l'air ou des biens publics¹⁰; ou
- (5) est coupable de toute autre infraction¹¹ de nature frauduleuse¹² non spécifiée d'une manière particulière dans la présente loi, ou de toute autre conduite honteuse¹³ d'ordre cruel, indécent¹⁴ ou contre nature,

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible de l'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.¹⁵

NOTES

1. L'A. & F. (A) Act, 1925 a rendu le présent article, qui autrefois ne se rapportait qu'aux soldats, applicable à toute personne justiciable des tribunaux militaires; aussi les officiers peuvent-ils maintenant être jugés sous le régime du présent article pour des infractions y mentionnées.

2. *Simuler*, c'est prétendre souffrir d'une maladie ou infirmité qui n'existe pas, afin de se soustraire au service militaire.

3. *Feindre* une maladie ou une infirmité signifie que l'accusé exhibe des apparences ressemblant à de véritables symptômes qui, à sa connaissance, ne sont pas attribuables à cette maladie ou infirmité, mais qui ont été produites artificiellement aux fins de décevoir: par ex. simuler des crises ou une maladie mentale.

4. Alinéas (1)-(3). L'accusation doit démontrer de quelle manière l'accusé a simulé une maladie, ou la maladie ou infirmité qu'il a feinte ou produite, ou la blessure qu'il a occasionnée, ou de quelle inconduite ou désobéissance volontaire il s'est rendu coupable. Dans un cas prévu à l'alinéa (2), la preuve doit démontrer l'intention, mais il suffira d'alléguer une intention présumée s'il était établi que l'acte a été accompli volontairement et non accidentellement.

4A. A moins que la preuve disponible ne démontre clairement que l'accusé a volontairement infligé une lésion corporelle dont, de toute nécessité, il résultera impuissance à combattre dans l'avenir, il doit être porté sous le régime du présent alinéa une accusation de "blessé volontairement" et non pas de "mutilé volontairement".

5. L'inconduite doit être dans le dessein de produire ou d'aggraver la maladie, ou de retarder sa guérison, selon le cas. Produire une maladie, c'est permettre volontairement qu'une maladie véritable se développe; par ex. par l'infection au moyen de microbes ou de poisons. La production, l'aggravation ou la prolongation involontaire du *delirium tremens* par des habitudes d'intempérance, ou de maladies vénériennes par une conduite immorale, ne rend pas une personne coupable aux termes de cet alinéa. Il en est de même dans le cas d'une personne qui refuse de se soumettre à une intervention chirurgicale.

Un soldat ne peut être puni pour avoir désobéi à un ordre de se faire vacciner, ou pour avoir refusé de se faire inoculer, ou de se laisser anesthésier.

6. Pour la définition de l'expression *vol*, voir l'art. 190 (33 A). Lorsqu'une personne est accusée de vol, la preuve doit démontrer clairement la propriété des biens qu'on prétend volés et leur identité doit être établie (lorsque la chose est possible) par leur production et identification au tribunal; s'ils ne sont pas produits, il faut motiver leur non production.

Il n'est pas possible aux termes du présent alinéa de soutenir une accusation de vol en ce qui concerne les biens d'une personne qui, de fait, était décédée au moment du vol.

7. Voir la note de l'art. 17; chap. III, par. 39-39; chap. VII, par. 50 *et seq.*

Aux termes de l'art. 56, une personne accusée de vol peut être déclarée coupable de détournement ou d'emploi frauduleux; ou si elle est accusée de détournement, elle peut être condamnée pour vol ou emploi frauduleux.

8. Si un soldat vole la capote de son camarade, il peut être accusé de l'avoir volée comme étant propriété publique ou comme étant la propriété d'une personne justiciable des tribunaux militaires; car, bien que la capote appartienne à l'État, le camarade en a la "propriété particulière" du fait qu'il en a la possession licite.

9. Il a été décidé qu'une succursale de la *Royal Army Temperance Association* n'est pas une institution régimentaire au sens de cet alinéa.

10. S'il arrive que les biens appartiennent à quelqu'un qui n'est pas compris dans la catégorie mentionnée au présent alinéa, l'accusé doit être acquitté, puisque dans ce cas l'accusation ne peut se formuler que sous le régime de l'art. 41.

Les énoncés de l'accusation doivent toujours mentionner la valeur des articles à l'égard desquels le délinquant est passible de suppression de solde, (voir C.P.M. 13 (F) et la note, et O.R. 626).

11. N'est pas recevable une accusation portée sous le régime du présent alinéa concernant toute chose qui constitue une infraction aux termes d'une disposition antérieure de la loi.

12. *De nature frauduleuse.* Les énoncés doivent démontrer qu'il y a eu fraude dans l'acte faisant l'objet de l'accusation; une irrégularité dans les comptes attribuable à l'incompétence ou à l'ignorance de la comptabilité ne suffit pas.

Voici des exemples d'infractions qui peuvent faire l'objet d'une accusation aux termes du présent alinéa: dans le dessein de frauder, présenter pour le faire signer un bordereau de solde de mess renfermant des inscriptions reconnues fausses; passer un chèque sans provision ou un faux billet; exiger de l'argent pour des mandats et des billets de chemin de fer ou pour des titres de concessions auxquels un officier ou soldat a droit à titre gratuit.

Un réserviste qui s'est enrôlé à tort ne peut être accusé d'avoir obtenu la solde de réserve grâce à de fausses présentations ou par fraude.

13. *Conduite honteuse.* Les énoncés de l'accusation doivent spécifier les détails de l'acte ou des actes censés constituer la conduite honteuse.

14. *D'ordre indécent.* Les infractions de nature indécente commises contre des enfants et des jeunes personnes du sexe féminin font l'objet d'accusations sous le régime de l'art. 41, et non aux termes du présent article. Dans chaque cas il faut considérer l'opportunité de juger les infractions devant un tribunal civil et lorsqu'elles se commettent contre des indigènes d'une colonie, l'affaire est généralement du ressort d'un tribunal civil, si l'on peut raisonnablement recourir à ce moyen. Lorsqu'un procès devant une cour martiale est en projet, on soumet l'accusation et le résumé de la preuve, dans les garnisons métropolitaines, au juge-avocat général avant d'ordonner le procès (O.R. 630), et dans tous ces cas on nomme un juge-avocat, que ce soit au pays ou à l'étranger, afin que le tribunal bénéficie de ses conseils, particulièrement en ce qui concerne le danger d'accepter les dépositions non corroborées de témoins reconnus complices. (Voir chap. VI par. 45.)

15. Un soldat condamné pour une infraction prévue au présent article perd tous ses insignes de bonne conduite et se trouve dans la même situation qu'une recrue qui doit gagner ses insignes. (Voir art. 190 (18) et P.W. 965.)

Ivresse

19. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'infraction suivante, savoir: Ivresse.

L'infraction d'ivresse,¹ qu'il soit de service ou non, est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi et, soit en sus, soit au lieu de toute autre peine, d'une amende d'au plus cinq livres.²

Toutefois, lorsque l'infraction d'ivresse a pour auteur un soldat qui n'est pas en campagne ni de service, la sentence ne doit pas excéder six mois de détention avec ou sans l'amende susdite.

NOTE

1. En ce qui concerne cette infraction en général, voir chap. III, par. 42-48, et l'art. 46 (2), (3), ainsi que la note. Les témoins doivent énoncer les raisons qui motivent leur opinion que l'accusé était ivre.

2. L'ivresse est la seule infraction militaire du ressort d'une cour martiale ou d'un commandant pour laquelle une amende peut être imposée. Si elle est imposée par la cour martiale, l'amende n'exécède pas cinq livres; si elle l'est par un chef de corps, elle n'exécède pas deux livres (art. 46 (2) b); O.R. 492).

PARTIE I

Infractions relatives aux personnes incarcérées

art. 20, 21
Permettre l'évasion d'une personne incarcérée.

20. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes, savoir:

- (1) alors qu'il commande une garde, un piquet, une patrouille ou un poste, libre, sans autorisation régulière, volontairement ou autrement, une personne confiée à sa charge¹; ou
- (2) volontairement et sans excuse raisonnable,² laisse s'évader³ une personne confiée à sa charge⁴ ou qu'il est de son devoir de détenir ou de garder,

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il a agi volontairement, des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, dans chaque cas, de l'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTES

1. Dans une accusation portée sous le régime de l'alinéa (1), s'il est prouvé que la personne aux arrêts a été libérée, il incombe à l'accusé de démontrer qu'il était muni d'une autorisation régulière. Le tribunal peut utiliser ses connaissances militaires pour déterminer si la prétendue autorisation suffisait ou non.

2. A l'égard d'une accusation portée sous le régime de l'alinéa (2), si l'on doute que l'accusé a agi *volontairement*, ou l'accusé d'avoir agi *sans excuse raisonnable* ou bien d'avoir agi volontairement, et il appartiendra au tribunal, aux termes des dispositions de l'art. 56 (5), d'établir qu'il a agi sans excuse raisonnable. Un homme commet la présente infraction *volontairement* par un acte ou une omission destinée à favoriser l'évasion de la personne confiée à sa charge ou qu'il lui incombe de retenir ou garder. Voir chap. VII, par. 23.

3. Lorsqu'une escorte composée d'un caporal et d'un simple soldat perd le soldat confié à sa charge, le caporal peut être condamné, à moins qu'il ne prouve que l'évasion a eu lieu dans des circonstances qu'il n'a pu raisonnablement prévenir. Le simple soldat peut être convaincu aussi d'une infraction, sur preuve qu'il a participé à l'acte ou à la négligence volontaire du caporal, ou qu'il a laissé s'évader le soldat confié à sa charge durant l'absence temporaire et nécessaire du caporal, à moins qu'il ne puisse montrer qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour empêcher cette évasion. Dans le dernier cas, le caporal ne serait pas coupable s'il pouvait prouver que la délégation temporaire de ses fonctions au simple soldat a été occasionnée par quelque cause nécessaire et qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour assurer la bonne garde du soldat durant son absence.

4. Un déserteur ou absent sans permission qui se livre et qui rejoint son unité sous l'escorte d'un sous-officier (O.R. 709) n'est pas, au sens du présent article, "confié à la charge" du sous-officier qui l'escorte.

Arrestation ou arrêts irréguliers.

21. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes, savoir:

- (1) sans nécessité garde une personne aux arrêts ou en détention sans la mettre en jugement, ou manque de déférer son cas à l'autorité compétente en vue de l'enquête; ou
- (2) ayant confié une personne à la garde d'un officier, d'un sous-officier, d'un grand prévôt ou d'un prévôt, néglige sans motif valable, de transmettre à l'officier, ou sous-officier, au grand prévôt ou au prévôt en la garde duquel la personne a été confiée, immédiatement ou aussitôt que possible dans les vingt-quatre heures, un rapport écrit,² signé de sa main, concernant les infractions dont elle est accusée; ou
- (3) ayant le commandement d'une garde, ne fournit pas par écrit à l'officier à qui il lui a été ordonné de se présenter, dès qu'il est relevé de sa garde ou de son service ou, s'il n'est pas relevé plus tôt, moins de vingt-quatre heures après qu'une personne a été confiée à sa charge, le nom et l'infraction de cette personne,

autant qu'il les connaisse, le nom et le grade de l'officier ou autre personne qui a porté l'accusation, ainsi que, s'il a reçu le rapport mentionné plus haut au présent article, ledit rapport, est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

PARTIE I
art. 21-23

NOTES

1. La poursuite est tenue d'établir les faits qui démontrent ou permettent à la cour de conclure que l'accusé aurait pu faire mettre en jugement la personne aux arrêts ou en détention ou bien déférer son cas à l'autorité compétente pour enquête. Si ces faits sont prouvés, il incombera à l'accusé de prouver la nécessité de détenir la personne en question sans prendre les mesures mentionnées.

2. Voir note de l'article 45; quant à l'inscription de l'accusation dans le rapport de la garde, voir O.R. 544.

22. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'infraction suivante, savoir:

étant aux arrêts, en détention,¹ en prison ou autrement légitimement gardé,² s'évade³ ou tente de s'évader,

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, de l'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTES

1. Relativement à l'arrestation et la détention, voir chap. IV, par 1-18.

2. Un soldat aux arrêts simples est "légitimement gardé".

Un soldat subissant une peine disciplinaire de campagne (bien que légitimement gardé) n'est pas "en état d'arrestation".

Un accusé peut être condamné sous le régime du présent article pour s'être évadé d'une garde légitime, par ex. de celle d'un civil qui l'a arrêté comme déserteur aux termes de l'art. 154.

3. Une évasion peut s'effectuer avec ou sans violence ou artifice, et avec ou sans le consentement du gardien.

Un soldat qui s'évade après avoir été arrêté et ensuite s'absente sans permission peut légalement être accusé des deux infractions et être condamné pour les deux; mais règle générale, il est préférable de ne l'accuser que d'absence, alléguant dans les énoncés (à titre de circonstance aggravante) que l'infraction s'est produite alors que l'accusé était "en état d'arrestation".

Infractions relatives à la propriété

23. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes, savoir:

- (1) concourt à l'exaction d'un prix exorbitant pour une maison ou une échoppe louée à un cantinier; ou
- (2) impose un droit sur la vente de provisions, ou marchandises apportées dans une garnison, un camp, un poste, une caserne ou un lieu où il exerce un commandement ou une autorité, ou sur la vente ou l'achat de provisions ou de matériel à l'usage des troupes de Sa Majesté (y compris les troupes d'un dominion), ou accepte une rétribution ou un avantage à leur égard, ou y est intéressé de quelque manière,

Manœuvres
frauduleuses
concernant les
subsistances de
l'armée.

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

PARTIE I

art. 24
Articles d'équi-
pement man-
quants.

24. Tout soldat qui commet l'une des infractions¹ suivantes, savoir:

- (1) dissipe ou contribue à dissiper² (par mise en gage, vente, destruction ou autrement)³ ses armes, munitions, équipements, instruments, effets d'habillement⁴ ou de petit équipement, ou un cheval dont il a la charge, ou de biens publics qui lui sont fournis pour son usage ou qui lui sont confiés pour des fins militaires⁵; ou
- (2) perd par négligence⁶ l'une des choses mentionnées plus haut au présent article;⁷ ou
- (3) dispose (par mise en gage, vente, destruction ou autrement) d'une décoration de l'armée de terre ou de l'air⁷ qui lui a été accordée; ou
- (4) volontairement endommage⁸ un objet quelconque mentionné plus haut au présent article, ou des biens appartenant à un camarade, ou à un officier⁹ ou à un corps de musique régimentaire, à un mess de régiment ou de garnison, ou à une institution de régiment ou de garnison, ou aux Instituts des armées de mer, de terre ou de l'air, ou des biens publics; ou
- (5) maltraite un cheval ou autre animal utilisé pour le service public, est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTES

1. Relativement à une accusation sous le régime du présent article, voir O.R. 625-629, C.P.M. app. 1; la note concernant l'utilisation des modèles d'accusation, par. (23), p. 701. En ce qui concerne la responsabilité des prêteurs sur gages, civils, etc., voir art. 156.

2. "Dissiper" est distinct de voler, vu qu'il ne s'applique qu'aux marchandises qui sont en la possession propre d'un individu et qu'il ne peut par conséquent voler au point de vue de la loi. A moins qu'il n'y ait un acte réel de mise en gage, vente, etc., on ne formule pas d'accusation contre un individu qui s'est débarrassé des choses créditées, mais on peut l'accuser de les avoir perdues, aux termes de l'alinéa (2). Voir O.R. 625.

3. Cet alinéa démontre clairement que, même si les armes ont été mises en gage, vendues, détruites ou que l'individu s'en est débarrassé autrement, l'infraction militaire reste la même, savoir, qu'il les a dissipées; mais le degré de l'infraction peut différer selon que les choses ont été mises en gage, vendues ou détruites, ou que l'individu s'en est débarrassé autrement, et la peine imposée peut varier en conséquence.

4. L'expression *vêtement* comprend les vêtements fournis à un soldat qui est à l'hôpital.

5. Une accusation aux termes des alinéa (1) et (2) d'avoir dissipé, etc., des biens non mentionnés à l'alinéa (1) n'est pas recevable; mais si l'acte équivaut à un vol ou à un détournement, l'individu pourrait être puni sous le régime de l'art. 18 ou de l'art. 41, ou si la preuve d'un acte ou d'une négligence volontaire est établie, le soldat pourrait, dans certaines circonstances, être accusé d'une infraction sous le régime de l'art. 40.

6. Il ne s'agit pas ici de punir un soldat parce qu'il manque des choses dans son havresac à la suite d'un accident ou d'un simple manque de soin, mais bien pour une perte occasionnée par sa négligence coupable. D'autre part, le fait qu'un soldat n'a pas ses armes, ses effets personnels, etc., à un moment où il lui incombe de les avoir, constitue une présomption légale qu'il les a perdus par négligence et le tribunal peut lui demander de démontrer que la perte n'a pas eu pour cause une faute de sa part.

Lors d'un procès pour une infraction prévue au présent alinéa, la copie certifiée de l'inscription aux livres régimentaires, sur la formule A.F. B. 115, démontrant que certains articles manquent, constitue une présomption légale qu'ils manquent réellement. Si aucune preuve sauf la formule A.F. B. 115 n'est disponible, la poursuite a raison de procéder uniquement sur cette formule et, si l'accusé ne produit aucune preuve pour réfuter les faits énoncés dans la formule A.F. B. 115, le tribunal peut prononcer la condamnation. Toutefois lorsque l'accusé fournit ou produit une preuve à l'encontre de la déclaration du conseil d'enquête concernant les articles en question, la poursuite devra produire une preuve, si possible, à l'appui de sa thèse en ce qui concerne ces articles. A cette fin, le tribunal peut, si la chose est nécessaire, accorder un ajournement en vertu de l'art. 65A du C.P.M.; mais, lorsqu'il existe un motif raisonnable, tel le délai écoulé

depuis que les articles ont été portés comme manquants, de sorte qu'en conséquence aucun témoin n'est disponible pour réfuter la preuve fournie ou produite par l'accusé, le tribunal peut user de discrétion lorsqu'il s'agit de formuler ses conclusions concernant les articles en question. Dans tous les cas où la formule A. F. B. 115 n'est pas produite au procès, il importe de fournir une preuve pour démontrer qu'à quelque date antérieure l'accusé était en possession des articles censés manquants. Dans les cas de désertion ou d'absence sans permission, la formule mentionnée ordinairement comme manquante des articles que le soldat, de fait, rapporte avec lui. Il est entendu que le tribunal ne le condamne pas pour les articles qu'il rapporte ainsi.

7. *Décoration.*—Voir art. 190 (18). La perte d'une décoration par négligence n'est pas une infraction.

8. *Endommagement volontairement.*—L'accusation d'avoir endommagé les biens ci-mentionnés se formule sous le régime du présent article et non sous celui de l'art. 41. La poursuite doit produire une preuve qui démontrera au tribunal ou lui permettra de conclure que le dommage n'était pas accidentel ni n'a été causé par quelque autre personne. Si le dommage semble être le résultat de négligence, il appartient au tribunal de dire si la négligence était volontaire et destinée à endommager les armes, etc., ou si elle n'était qu'un simple manque de soin. Dans le dernier cas, il ne saurait y avoir d'infraction sous le régime du présent article. Les principes à observer dans l'estimation de la perte ou des dégâts se trouvent dans les *Equipment Regulations*, Partie I, 1923, par. 104. Voir aussi l'art. 138 (4) et la note, ainsi que l'art. 13 (F) du C.P.M. et la note.

9. En ce qui concerne l'incompétence d'un officier ayant un intérêt personnel dans l'affaire pour siéger à un tribunal chargé de faire un procès résultant d'une infraction prévue au présent alinéa, voir C.P.M. 19 (B) (v) et la note.

Infractions relatives aux faux documents et aux fausses déclarations

25. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes, savoir:

- (1) dans un compte rendu, rapport, contrôle, état de solde, certificat, registre, feuille de route, ou autre document¹ rédigé ou signé par lui ou dont il est tenu de déterminer l'exactitude,²
 - a) fait sciemment une déclaration fausse ou frauduleuse³ ou y participe; ou
 - b) fait sciemment une omission dans le dessein de frauder, ou y participe; ou
- (2) sciemment et dans le dessein de nuire à quelqu'un, ou sciemment et dans le dessein de frauder,⁴ supprime, mutile, altère ou fait disparaître un document qu'il est de son devoir² de préserver ou de produire;⁵ ou
- (3) étant appelé par ses fonctions² à faire une déclaration concernant une question, sciemment fait une fausse déclaration,⁵

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTES

1. L'expression "autre document" mentionnée ici vise un document signé par l'accusé en sa qualité d'officier ou de soldat, et non à titre civil.

2. Le tribunal peut utiliser ses renseignements militaires pour déterminer une question concernant le devoir ou les fonctions de l'accusé dans une affaire ressortissant au présent article.

3. Une erreur de peu d'importance dans un rapport ne doit pas, en l'absence de fraude ou de mauvaise foi, motiver une accusation sous le régime de l'alinéa (1) a).

4. Dans une accusation sous le régime de l'alinéa (1) b) ou de l'alinéa (2) comportant le dessein de frauder, point n'est besoin de démontrer une intention de frauder l'Etat ou un particulier, dès qu'une intention de frauder est prouvée.

Il est à remarquer qu'une omission dans l'unique dessein de tromper ne constitue pas une infraction aux termes de l'alinéa (1) b) non plus que l'altération d'un document, etc., n'est une infraction aux termes de l'alinéa (2), si elle est effectuée seulement dans le dessein de tromper.

5. Les énoncés d'une accusation ressortissant aux alinéas (2) et (3) doivent démontrer pourquoi il incombait à l'accusé de préserver le document ou de faire la déclara-

Falsification de documents officiels et fausses déclarations.

PARTIE I
—
art. 25-27

tion; mais lorsque la situation de l'accusé est prouvée, le tribunal peut utiliser ses renseignements militaires pour tirer des conclusions en ce qui concerne son devoir ou ses fonctions; par ex. dans les cas visés aux modèles d'actes d'accusation nos 74 et 75 (p. 728), le tribunal peut utiliser ses renseignements militaires pour conclure que, l'accusé étant sergent fourrier d'une compagnie, il était de son devoir de préserver les documents en question.

L'alinéa (3) ne comprend pas les déclarations de la preuve sommaire non plus que les déclarations orales.

Négligence de faire rapport et signature en blanc.

26. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes, savoir:

- (1) en signant un document relatif à la solde, aux armes, munitions, équipements, vêtements, effets réglementaires, provisions, meubles, articles de literie, couvertures, draps, ustensiles, fourrage, ou matériel, laisse en blanc une partie essentielle pour laquelle sa signature constitue une pièce justificative; ou
- (2) refuse ou, par négligence coupable, omet de rédiger ou de transmettre un rapport qu'il est de son devoir¹ de rédiger ou de transmettre,

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTE

Les énoncés doivent démontrer qu'il était du devoir de l'accusé de rédiger le rapport, mais, lorsque la situation de l'accusé est prouvée, le tribunal peut utiliser ses renseignements militaires pour conclure en ce qui concerne son devoir. Voir la note 5 de l'art. 25. Si le rapport ou mémoire en était un que le supérieur n'avait pas droit de demander, l'individu ne saurait être puni pour avoir refusé de le rédiger. La négligence doit être quelque chose de plus qu'un oubli ou qu'une erreur.

Fausse accusation ou fausse déclaration.

27. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes, savoir:

- (1) étant officier ou soldat, porte une fausse accusation¹ contre un autre officier ou soldat, sachant que cette accusation est fausse; ou
- (2) étant officier ou soldat, en portant plainte lorsqu'il s'estime lésé, fait sciemment une fausse déclaration portant atteinte à la réputation d'un officier ou soldat, ou sciemment et volontairement supprime des faits essentiels; ou
- (3) étant soldat, déclare faussement à son commandant² qu'il a été coupable de désertion ou d'engagement frauduleux, ou de désertion de la marine ou de l'aviation, ou qu'il a servi dans une partie des troupes régulières, auxiliaires ou de réserve ou dans la marine ou l'aviation, et qu'il en a été libéré; ou
- (4) étant soldat, fait volontairement une fausse déclaration à un officier de l'armée ou à un juge³ en ce qui concerne la prolongation d'un congé,⁴

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTES

1. Une simple déclaration fausse, ne comportant pas d'accusation (par ex. une lettre à un ami renfermant des insinuations à l'adresse d'un sous-officier), ne tombe pas sous le coup du présent alinéa. (Voir aussi C.P.M. 39, note 4.)

2. *A son commandant.*—Il ne suffit pas que la déclaration soit faite simplement à un officier supérieur; l'expression "commandant" comprend toute personne à qui il incombe en vertu des O.R. ou de la coutume de l'armée de statuer sur une accusation de désertion ou d'engagement frauduleux, si elle est portée contre le soldat. Une déclaration à une personne aux fins d'être présentée au commandant est une déclaration au commandant. En ce qui concerne un faux aveu de désertion faite à toute autorité, voir l'art. 152.

3. *Juge.*—Un juge a le pouvoir sous le régime de l'art. 173 de prolonger dans certains cas des congés pour la durée d'un mois.

4. Cet alinéa ne s'applique qu'aux fausses déclarations faites en vue d'obtenir, ou autrement concernant, une prolongation; il ne s'étend pas à de fausses excuses fournies au retour quand est dépassée la période d'une permission.

PARTIE I

art. 27, 28

Infractions relatives aux cours martiales

28. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions¹ suivantes, savoir: Infractions relatives aux cours martiales.

- (1) étant dûment cité ou ayant reçu l'ordre de se présenter comme témoin devant une cour martiale,² manque de se présenter; ou
- (2) refuse de prêter le serment ou de faire la déclaration solennelle³ légalement exigés par une cour martiale; ou
- (3) refuse de produire un document en son pouvoir ou sa possession qu'une cour martiale lui enjoint légalement de produire; ou
- (4) refuse comme témoin de répondre à une question à laquelle une cour martiale peut légalement exiger une réponse; ou
- (5) est coupable d'outrage⁴ à une cour martiale pour avoir employé des paroles insultantes ou menaçantes, causé une interruption ou du trouble⁵ à l'audience du tribunal,

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, autre que celle à l'égard de laquelle ou devant laquelle l'infraction a été commise, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

Toutefois, lorsqu'une personne justiciable des tribunaux militaires⁶ est coupable d'outrage à une cour martiale pour avoir employé des paroles insultantes ou menaçantes, ou causé une interruption ou du trouble à l'audience du tribunal, le tribunal, s'il l'estime à propos, au lieu de faire juger le délinquant par une autre cour martiale, peut, aux termes d'une ordonnance revêtue du sceau du président, ordonner que le délinquant soit emprisonné, avec ou sans travaux forcés, ou, s'il est soldat, qu'il soit détenu pour une période d'au plus vingt et un jours.⁷

NOTES

1. Une infraction prévue au présent article n'est pas du ressort du tribunal à l'égard duquel ou devant lequel elle a été commise; mais dans le cas d'un outrage au tribunal commis par un individu justiciable des tribunaux militaires, la cour peut ordonner qu'il soit emprisonné ou, s'il est soldat, qu'il soit détenu pour une période d'au plus 21 jours (voir la réserve). Si le délinquant est soldat, il sera, règle générale, condamné à la détention et non à l'emprisonnement. Pour la formule du mandat d'arrêt, voir la formule U, p. 786.

Règle générale, les cours doivent accepter des excuses qui suffiront à venger leur dignité sans avoir recours à des mesures extrêmes.

Un civil coupable de l'une des infractions mentionnées au présent article est justiciable d'un tribunal civil aux termes de l'art. 126. Voir la note 1 de cet article.

2. Au sujet de la citation et de la présence des témoins, voir d'une manière générale C.F.M. 15, 75-78.

3. La cour est tenue de fournir l'occasion de faire une "déclaration" à toute personne qui refuse de prêter serment.

PARTIE I
—
art. 28-30

4. La cour est constituée quand les membres sont réunis, même avant d'être assermentés, et tout ce qui pourrait constituer un outrage au tribunal après qu'il a été assermenté est une offense dès que les membres sont réunis.

5. Point n'est besoin que l'interruption ou le trouble se produise dans l'enceinte même de la cour, si les circonstances sont telles que l'interruption ou le trouble en question constitue une offense au tribunal.

6. L'art. 48 (6) qui interdit à une cour martiale de district de juger un officier n'empêche pas cette cour d'envoyer en prison un officier coupable d'une offense envers elle prévue dans cette réserve, mais la cour n'a rien de mieux à faire que de prononcer l'ajournement et de faire rapport à l'autorité compétente.

7. La procédure sommaire pour un outrage au tribunal ne consiste pas en un procès et, règle générale, l'infraction étant commise au vu de la cour, il convient de fournir au délinquant l'occasion d'offrir une explication ou des excuses en ce qui concerne sa conduite, mais point n'est besoin d'instituer une autre enquête. L'ordonnance de la cour ne requiert aucune confirmation.

Le fait d'emprisonner ou d'envoyer en détention pour outrage au tribunal une personne sous le coup d'un procès, bien qu'il soit justifiable au point de vue de la loi, doit se motiver par des circonstances très exceptionnelles; la peine ainsi infligée doit suivre immédiatement l'offense et ne peut s'ajouter à une sentence après condamnation ni commencer à la date de l'expiration de la peine prévue dans la sentence. La cour doit prononcer l'ajournement jusqu'à l'expiration de la peine infligée pour outrage au tribunal, et elle doit consigner au dossier les faits qui ont nécessité l'ordonnance.

Faux témoignages.

29. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'infraction suivante, savoir:

étant interrogé sous serment ou à la suite d'une déclaration solennelle devant une cour martiale,² ou tout tribunal^{2A} ou officier autorisé par la présente loi à déférer un serment, rend volontairement³ un faux témoignage,

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTES

1. Cet article s'applique à un accusé qui demande à rendre témoignage lui-même; mais on ne formule pas d'accusation contre lui sauf dans un cas très flagrant.

Comme les articles 46 (6), 47 (4), 70 (5), (6) et C.P.M. 3, 4, 9, (C), 125 (D), 125 A (C) prescrivent que les témoignages peuvent se rendre sous serment devant un conseil d'enquête, un chef de corps, une autorité statuant sommairement sur une accusation ressortissant à l'art. 47, ou un officier établissant une preuve sommaire, une personne justiciable des tribunaux militaires qui rend volontairement un faux témoignage sous serment devant un tribunal ou officier dûment autorisé à faire prêter un serment est coupable d'une infraction au présent article. Les témoignages rendus devant un conseil d'enquête dans le cas d'un absent (art. 72) et dans le cas d'un prisonnier de guerre retrouvé se donnent sous serment ou à la suite d'une déclaration. (C.P.M. 125A (C)).

2. Les pièces de la procédure d'une cour martiale devant laquelle le faux serment est censé avoir été fait ne sont pas recevables comme preuve que l'individu a prêté le serment dont il est accusé. Le membre du tribunal qui a établi le compte rendu ou quelque autre personne qui a entendu le témoignage, doit prouver ce fait par une preuve orale. Le gardien légitime du dossier (ou son adjoint) se présente devant le tribunal avec ledit dossier pour que le témoin puisse "rafraîchir sa mémoire". La déposition d'un témoin unique qui n'est pas corroborée dans certains détails essentiels ne suffit pas à prouver la fausseté des allégués faits sur la foi du serment. Voir chap. III par. 56, et le chap. VII, par. 72.

2A. Voir la note 3A du no 125A du C.P.M. concernant la preuve requise dans les cas d'un prétendu faux serment devant un conseil d'enquête.

3. Des erreurs ou des contradictions accidentelles ou de minime importance ne peuvent faire l'objet d'une accusation sous le régime du présent article.

Infractions relatives au cantonnement chez l'habitant

Infractions relatives au cantonnement chez l'habitant.

30. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes (en la présente loi dénommées infractions relatives au cantonnement chez l'habitant¹) savoir:

- (1) maltraite, par la violence, l'extorsion ou le fait de causer du trouble dans ses logements, l'occupant d'une maison dans laquelle un individu ou un cheval¹ est logé; ou

- (2) étant officier, refuse ou néglige, sur plainte et preuve de ce mauvais traitement par un officier ou soldat sous son commandement, de faire verser une indemnisation; ou
- (3) manque de se conformer aux dispositions de la présente loi concernant le payement des prix raisonnables exigés par la personne qui l'a logé ou qui a logé des officiers ou soldats sous son commandement, ou leurs chevaux¹, ou concernant la préparation et la transmission du compte des deniers dus à cette personne; ou
- (4) délibérément réclame² des logements qui ne sont pas réellement requis pour quelque personne ou cheval⁴ qu'il y a lieu de loger; ou
- (5) reçoit ou tolère sciemment que soit reçue une somme d'argent ou une récompense pour dispenser ou dégager quelqu'un de son obligation ou d'une partie de son obligation relativement au logement d'officiers, de soldats ou de chevaux;⁴ ou
- (6) use ou tente d'user de menaces ou de contrainte à l'endroit d'un agent de police ou de tout autre fonctionnaire civil pour lui faire fournir des logements contrairement à la présente loi, ou tentant à le détourner ou le décourager d'accomplir toute partie de son devoir prévu par les dispositions de la présente loi relatives au cantonnement ou à l'induire à faire quelque chose de contraire à son dit devoir; ou
- (7) use ou tente d'user de menaces ou de contrainte à l'endroit de quelqu'un pour l'obliger à recevoir, sans son consentement, un individu ou un cheval⁴ qui ne lui est pas régulièrement envoyé en conformité des dispositions de la présente loi se rapportant au cantonnement chez l'habitant, ou à fournir une installation qu'il n'est pas, aux termes des dites dispositions, tenu de fournir, est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale,³ passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTES

1. Les dispositions concernant le cantonnement chez l'habitant se trouvent à la Partie III, articles 102-111 et articles 119-121.

2. *Délibérément réclame.*—La demande constitue l'infraction; la question de savoir si le logement a été réellement obtenu ou non n'a aucune importance.

3. Voir l'art. 111 concernant la compétence des magistrats à statuer sur les cas d'officiers et de soldats coupables d'infractions au présent article.

4. Les dispositions de cet article qui se rapportent aux infractions concernant le logement des chevaux s'appliquent aussi dans le cas des véhicules remis sous le régime des dispositions de l'art. 108A (3A). Voir les formules d'accusation dans le C.P.M., app. I, à la page 711.

Infractions relatives au réquisitionnement de véhicules, etc.

31. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes (en la présente loi dénommées infractions relatives au réquisitionnement de véhicules¹), savoir:

- (1) délibérément réquisitionne des véhicules, animaux, navires, vivres, fourrages ou du matériel qui ne sont pas réellement requis pour les fins autorisées par la présente loi; ou
- (2) manque de se conformer aux dispositions de la présente loi concernant le réquisitionnement de véhicules en ce qui concerne

Infractions relatives au réquisitionnement des véhicules, etc., et leurs préposés.

PARTIE I
art. 31, 32

- le paiement des sommes exigibles pour les véhicules ou le pesage des charges; ou
- (3) contraint un véhicule, animal ou navire fourni en conformité des dispositions de la présente loi relatives au réquisitionnement de véhicules de se rendre, contre le gré de la personne qui en a la charge au delà de la distance convenue, ou de transporter, contre le gré de ladite personne, une charge plus lourde qu'elle n'y est tenue aux termes desdites dispositions; ou
- (4) ne décharge pas avec toute la diligence possible un véhicule, animal ou navire fourni en conformité des dispositions de la présente loi relatives au réquisitionnement de véhicules; ou
- (5) oblige ou permet qu'on oblige la personne qui a charge d'un tel véhicule, animal ou navire, à prendre des bagages ou du matériel dont le transport n'est pas autorisé, ou, excepté lorsque le véhicule ou l'animal est fourni sur une réquisition d'urgence, à y faire monter un soldat ou un serviteur (sauf s'il est malade), ou une femme ou autre personne; ou
- (6) maltraite ou laisse maltraiter la personne qui a charge des susdits; ou
- (7) use ou tente d'user de menaces ou de contrainte à l'endroit d'un agent de police pour l'induire à fournir un véhicule, animal ou navire, des vivres, des fourrages ou du matériel, qu'il n'est pas tenu de fournir aux termes des dispositions de la présente loi relatives au réquisitionnement de véhicules, ou tendant à l'empêcher d'accomplir toute partie de son devoir concernant la fourniture de véhicules, d'animaux, de navires, de vivres, de fourrages ou de matériel, à le détourner de son dit devoir; ou
- (8) enlève de force un véhicule, animal, ou navire, des vivres, du fourrage ou du matériel à leur propriétaire,
- est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale,² passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTES

1. Les dispositions concernant les réquisitionnements de véhicules, etc., se trouvent aux articles 112-121 de la Partie III.

2. En ce qui concerne la compétence des magistrats à statuer sur les cas d'officiers et de soldats coupables de ces infractions, voir l'art. 118.

Infractions relatives à l'engagement

Engagement d'un membre de l'armée de terre, de mer ou de l'air, renvoyé ignominieusement ou honteusement.

32. (1) Quiconque, étant devenu justiciable des tribunaux militaires,¹ est reconnu avoir commis l'infraction suivante, savoir:

Ayant été renvoyé honteusement² d'une partie des armées de terre ou de l'air de Sa Majesté, ou ayant été destitué honteusement² de la Marine³ s'est par la suite engagé dans les troupes régulières sans déclarer⁴ les circonstances de son renvoi ou de sa destitution,⁴

est sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.⁷

(2) Pour les fins du présent article, l'expression "renvoyé honteusement d'une partie des armées de terre ou de l'air de Sa Majesté" signifie renvoyé ignominieusement, renvoyé pour inconduite, ou renvoyé à la suite d'une condamnation pour crime⁸ ou d'une sentence aux travaux forcés.

PARTIE I
—
art. 32, 33

NOTES

1. *Étant devenu justiciable*, c'est-à-dire, dans le cas des troupes régulières, ayant signé la déclaration et souscrit le serment (art. 80 (4) b). La rédaction de cet article et de l'article suivant diffère de celle des autres articles ("quiconque, justiciable etc., commet" etc.) parce que, au moment où il commet l'infraction, l'homme n'est pas réellement justiciable des tribunaux militaires.

2. *Renvoyé honteusement*.—Il a été décidé que la honte doit être le résultat de quelque inconduite après et non avant l'engagement antérieur de l'individu.

3. Lorsque s'engage une personne qui, aux termes de l'art. 52 du *Naval Discipline Act*, a été renvoyé mais non honteusement, l'accusation doit se porter sous le régime de l'art. 33.

4. *Engagé*.—L'original ou le double du document d'engagement doit être produit au procès (voir art. 163 (1) a).

5. Le défaut de déclarer les circonstances du renvoi, etc., s'établit d'une manière *prima facie* (ou par présomption légale) par le document d'engagement démontrant que les réponses données étaient incompatibles avec cette déclaration.

6. Celui qui peut démontrer que, lorsqu'il a été renvoyé, il n'a pas (parce qu'on ne lui a pas remis un certificat de libération ou pour toute autre raison) été informé que son renvoi était attribuable à une des raisons constituant honte, ne doit pas être condamné sous le régime de cet article.

7. Pour une infraction correspondante dans le cas d'un individu qui s'engage dans l'Armée territoriale, voir *T.R.F. Act*, art. 11. Il n'existe aucune infraction correspondante dans le cas de la Réserve supplémentaire; un individu qui s'engage dans la Réserve supplémentaire, après avoir été renvoyé honteusement d'une autre partie des forces de Sa Majesté, doit ordinairement recevoir le traitement prévu à l'art. 99. Donc, si l'on statue sur son cas alors qu'il est justiciable des tribunaux militaires, l'accusation se porte sous le régime de l'art. 33.

Une personne accusée d'engagement irrégulier sous le régime du présent article ne doit pas aussi être accusée sous celui de l'art. 33 pour avoir "répondu faussement" lors de cet engagement.

8. *Crime*.—Le vol n'est pas nécessairement un crime, lorsque le vol qui entraîne le renvoi d'un soldat est réellement un crime, ou expose spécifiquement la cause du renvoi en ces termes: "pour avoir été déclaré coupable de crime par le pouvoir civil", afin que le renvoi puisse tomber sous le coup de la définition de "renvoyé honteusement". Dans tous les cas de cette nature, par conséquent, on analyse soigneusement le procès-verbal de la condamnation civile afin de déterminer si l'infraction était un crime ou un délit. Quant à la question de savoir quelles infractions constituent des crimes, voir le tableau à la fin du chap. VII.

33. Quiconque, étant devenu justiciable des tribunaux¹ militaires, est reconnu avoir commis l'infraction² suivante, savoir:

Fausse réponse ou déclarations lors de l'engagement.

Avoir volontairement donné une fausse réponse³ à une question⁴ contenue dans le document d'engagement,⁵ laquelle lui a été posée par le juge ou de la part du juge devant qui il s'est présenté pour prêter le serment d'engagement,

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTES

1. *Étant devenu justiciable*.—Voir la note 1 de l'article précédent.

2. Les individus qui s'enrôlent après avoir été destitués de la Marine parce qu'ils sont des sujets "repréhensibles" ou pour toute autre raison (sauf "honteusement", expression au sujet de laquelle voir l'art. 32 (1)), font l'objet de poursuites sous le régime du présent article.

Lorsqu'un soldat, qui s'est engagé irrégulièrement dans les troupes régulières pendant qu'il appartenait à la réserve de l'armée, est jugé par une cour martiale pour son infrac-

PARTIE I
art. 33-35

tion dans les trois mois de la date de son engagement irrégulier, mais non autrement, les mots "et par son enrôlement il a obtenu gratuitement des objets de petit équipement d'une valeur. . . ." sont ajoutés aux énoncés de l'accusation (voir modèle d'acte d'accusation no 83 p. 730) et (à moins que l'accusé ne se reconnaisse coupable) établis par la preuve, afin de permettre au tribunal de le condamner à des retenues de solde pour la valeur du petit équipement indiquée à l'acte d'accusation.

Si le soldat est relégué à la réserve de l'armée après avoir été condamné par une cour martiale, les retenues deviendront exécutoires, mais si l'on décide qu'il sert en vertu de son dernier engagement, on n'appliquera pas la sentence concernant les retenues.

Si le soldat est relégué à la réserve de l'armée, sans procès, dans les trois mois de la date de son enrôlement irrégulier, il sera tenu de rembourser la valeur du petit équipement gratuit, en conformité des dispositions des *Clothing Regulations* (O.R. 624).

3. La réponse doit être volontairement fautive; ainsi, lorsqu'un homme aurait pu raisonnablement se tromper par rapport au fait d'avoir "servi" quand, par exemple, il a été renvoyé comme inapte avant d'avoir fait du service ou d'avoir porté l'uniforme, une condamnation ne serait pas recevable.

Une personne accusée d'"engagement frauduleux" (art. 13) ou d'"engagement irrégulier" (art. 32) ne doit pas être accusée aussi, sous le régime du présent article, de "fausse réponse" lors de cet engagement.

4. En vertu d'un changement effectué en 1930, le document d'engagement insiste sur la nature grave de l'infraction qui consiste à donner une fausse réponse en ce qui concerne l'âge. Mais vu la difficulté de la preuve, il est bien rare qu'une accusation puisse se porter relativement à cette infraction.

5. *Document d'engagement.*—L'original ou le double doit être produit lors du procès, art. 163 (1) a).

Relativement à l'engagement et aux documents d'engagement, voir art. 80 et 94.

Infractions générales concernant l'engagement.

34. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes, savoir:

- (1) est impliqué dans l'engagement dans les troupes régulières de quelqu'un qu'il sait ou a raisonnablement lieu de croire se trouver en situation telle qu'en s'engageant il commet une infraction à la présente loi; ou
- (2) volontairement enfreint des dispositions législatives ou des règlements militaires à l'égard d'une question se rapportant à l'engagement ou à l'assermentation des soldats des troupes régulières,

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi.

NOTE

1. *En situation telle*, c'est-à-dire lorsqu'il a été renvoyé honteusement, de sorte qu'il commet une infraction prévue à l'art. 32; ou lorsqu'il appartient aux troupes régulières ou autrement, de sorte qu'il est coupable de l'engagement frauduleux prévu à l'art. 13; ou lorsque, ayant servi antérieurement, il s'engage de nouveau sans déclarer les circonstances de son service antérieur, de sorte qu'il commet une infraction prévue à l'art. 33, assermentation constituant une partie de l'engagement.

Infractions d'ordre militaire diverses

Paroles traîtresses.

35. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'infraction suivante, savoir:

profère des paroles traîtresses ou séditeuses¹ à l'endroit du Souverain, est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTE

1. Les paroles proférées doivent être énoncées dans l'accusation; elles peuvent être verbales, écrites ou imprimées. Cet article n'a pas pour objet de punir un individu qui se sert d'un langage emporté ou vulgaire lorsqu'il est sous l'influence de boissons alcooliques.

36. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'infraction suivante, savoir: PARTIE I

Servant ou non avec les forces de Sa Majesté, sans autorisation¹ régulière, par propos, par écrits², par signaux ou autrement, révèle le nombre ou la position de troupes, la quantité de leurs approvisionnements ou de leur matériel, ou les préparatifs ou ordres concernant les opérations ou mouvements de troupes, à un moment et d'une manière susceptibles, de l'avis de la cour, de produire des effets préjudiciables au service de Sa Majesté,³

art. 36-38
Révélations
préjudiciables.

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.⁴

NOTES

1. La communication non autorisée de renseignements à l'ennemi, en campagne, est punissable aux termes de l'art. 5 (4).

2. En ce qui concerne les révélations préjudiciables au moyen de lettres particulières; voir la note 2 de l'art. 5; quant à la publication de renseignements militaires, voir O.R. 522.

3. Les énoncés d'une accusation portée en vertu du présent article doivent démontrer comment et quand ont été produits les effets préjudiciables au service de Sa Majesté.

4. Voir aussi les *Official Secrets Acts*, 1911 et 1920, à la page 895 et seq.

37. Tout officier ou sous-officier,¹ qui commet l'une des infractions suivantes, savoir: Soldat maltraité.

- (1) frappe^{1A} ou autrement maltraite un soldat²; ou
- (2) ayant reçu la solde d'un officier ou soldat, la retient illicitement ou refuse illicitement de la payer lorsqu'elle est due³,

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est sous-officier, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTES

1. Le présent article s'applique à un sous-officier breveté comme s'il était un sous-officier. Voir art. 182.

1A. Forcer ou frapper un soldat en faction comme sentinelle est une infraction punissable aux termes de l'art. 6 (2) c). Un individu accusé sous le régime du présent article d'avoir frappé un soldat ne pourrait pas être dûment déclaré coupable d'avoir usé ou tenté d'user de violence contre un soldat aux termes de l'art. 56 (4A). Voir la note 1B de cet article.

2. Comme l'expression "soldat" comprend un sous-officier, il s'ensuit que l'infraction commise par un sous-officier qui frappe ou maltraite un autre sous-officier qui n'est pas son supérieur tombe sous le coup du présent article. L'art. 8 vise le cas où un individu frappe un officier supérieur. Le cas d'un soldat qui en frappe un autre est prévu à l'art. 40.

3. Relativement aux retenues concernant le montant impayé, voir l'art. 137 (3).

38. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions suivantes, savoir: Duel et tentative de suicide.

- (1) se bat en duel,¹ organise un duel ou est impliqué ou de connivence dans un duel; ou
- (2) tente de se suicider,²

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

PARTIE I

NOTES

art. 38-40

1. Un officier qui transmet un défi est punissable sous le régime de l'alinéa (1).
Si la mort s'ensuit, le survivant et les témoins peuvent être jugés et condamnés pour meurtre.

2. On n'accuse pas un soldat de tentative de suicide à moins que les circonstances n'établissent clairement qu'il a sérieusement voulu s'enlever la vie. Un médecin militaire doit invariablement assister à la prise des dépositions et rendre verbalement son témoignage, qui doit énoncer son opinion sur l'état d'esprit de l'accusé au moment où il a commis la prétendue infraction.

Refus de livrer au pouvoir civil des officiers et soldats accusés d'infractions civiles.

39. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions¹ suivantes, savoir:

Sur demande à lui faite, néglige ou refuse de livrer au magistrat civil ou d'aider à légitimement arrêter un officier ou soldat accusé d'une infraction du ressort d'un tribunal civil,²

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi.

NOTES

1. Ces infractions se produisent non seulement dans le Royaume-Uni, mais dans tout dominion ou toute possession britannique où il y a des tribunaux civils. Un officier ou soldat à qui une demande est faite sous le régime du présent article doit se faire montrer le mandat ou autre autorisation de livrer ou d'arrêter l'officier ou le soldat en question; s'il n'est produit aucun mandat ni autre autorité, le fait de ne pas acquiescer à cette demande ne constitue pas une infraction.

2. Pour les cas où un soldat des troupes régulières n'est pas passible de poursuites civiles, voir l'art. 144 (1) et (2).

Conduite préjudiciable à la discipline militaire.

40. Quiconque, justiciable des tribunaux militaires, commet l'une des infractions suivantes, savoir:

acte, conduite, désordre ou négligence préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire,

est, sur déclaration de culpabilité devant une cour martiale, passible, s'il est officier, de cassation ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi et, s'il est soldat, d'emprisonnement ou de toute moindre peine mentionnée dans ladite loi. Toutefois, on n'accuse personne, sous le régime du présent article, d'une infraction à l'égard de laquelle une disposition spéciale se trouve dans un autre article de la présente loi et qui ne constitue pas une infraction d'ordre civil; néanmoins, la condamnation d'une personne ainsi accusée ne doit pas être invalidée du seul fait que l'accusation contrevient à la présente réserve, à moins que la personne accusée de cette infraction ne paraisse avoir souffert une injustice, mais la responsabilité d'un officier en ce qui concerne cette infraction demeure, nonobstant la validité de la condamnation.

NOTES

Voir chap. III, par. 60.

Une accusation prévue au présent article doit énoncer les mots mêmes de l'article, c'est-à-dire mentionner "une conduite" (ou "un acte" ou "désordre" ou "négligence", selon le cas) "préjudiciable à l'ordre public et à la discipline militaire". Toutefois, la conduite, etc., ne tombe pas dans le champ d'application de l'article par le seul fait qu'on l'adapte au texte statutaire; et un tribunal n'est pas justifiable de prononcer une condamnation, à moins d'être d'avis que la conduite, etc., prouvée, était préjudiciable à la fois à l'ordre public et à la discipline militaire, eu égard à sa nature et aux circonstances.

3) Pour être punissable sous le régime du présent article, la "négligence" doit être
 sera) blâmable. Si cette négligence est volontaire, c'est-à-dire intentionnelle, elle est claire-
 ment à blâmer. Par ailleurs, si elle provient d'une simple erreur de jugement et ne
 comporte aucun manque de zèle, aucun élément d'incurie ni abstention volontaire
 d'adopter les mesures requises, il est également manifeste qu'elle ne saurait entraîner
 de blâme ni servir de motif à une condamnation. Quand l'élément de blâme n'en
 est pas complètement absent, il va de soi que le degré de culpabilité varie, et il incombe
 à la cour saisie d'un tel cas d'en étudier tous les aspects, particulièrement la respon-
 sabilité de l'accusé en la matière. On est fondé d'exiger, par exemple, les plus grandes
 précautions de la part d'un officier ou d'un soldat chargé de la conduite ou de l'entre-
 tien d'un engin blindé ou d'un avion, ou encore de la manutention d'explosifs ou de
 matières très inflammables, vu que la moindre négligence de sa part peut causer des
 pertes de vie; dans un cas de ce genre, la moindre négligence peut être assez blâmable
 pour motiver la condamnation et l'imposition d'une peine. Par contre, le même
 degré de négligence, dû à un oubli ou à l'inattention, à l'égard d'une tâche qui ne sau-
 rait requérir des soins très particuliers, ne peut être considéré comme suffisamment
 blâmable pour entraîner condamnation et peine. L'essentiel pour le tribunal con-
 siste donc à déterminer si, à la lumière de toutes les circonstances entourant le délit
 au moment où il s'est produit, le degré de négligence établi est tel que, eu égard à la
 preuve et aux connaissances militaires des membres du tribunal en ce qui concerne
 les précautions qu'il convenait de prendre en l'occurrence, la personne qui s'en est
 rendue coupable est passible d'un châtement.

PARTIE I

—
Modificatif

No 30

juin 1942

Les tentatives d'infractions "militaires" font, règle générale, l'objet d'une accusation prévue au présent article, à moins que, comme dans le cas d'une tentative de désertion (voir art. 12 (1) a)), une disposition spéciale ne se trouve ailleurs.

Lorsque la preuve ne suffit pas à justifier une accusation aux termes de l'art. 4 ou de l'art. 5, l'infraction de hisser le drapeau blanc doit faire l'objet d'une accusation sous le régime du présent article, O.R. 620.

Les paroles proférées "contre ou concernant" un supérieur ne doivent faire l'objet d'une accusation sous le régime du présent article que lorsque celui qui les profère les emploie dans un dessein coupable. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'ajouter aux énoncés de l'accusation des mots expliquant l'intention qu'on attribue au langage employé.

La réserve de l'article ne doit pas s'interpréter comme interdisant l'addition dans un cas approprié d'une autre accusation sous le régime du présent article, à titre d'alternative.

Lorsqu'il est raisonnablement manifeste qu'un individu, s'il est coupable de quoi que ce soit, est coupable d'une des infractions plus graves mentionnées aux articles précédents, un chef de corps ne doit pas s'arroger de compétence en portant une accusation sous le régime du présent article; d'autre part, si l'on doute réellement qu'une des infractions plus graves a été commise et que le chef de corps considère que les circonstances permettent en toute justice de porter une accusation moins grave, il lui est loisible de recourir à ce dernier moyen: *Heddon c. Evans*, (1919) 35 T.L.R. 642.

Voici quelques exemples d'infractions qui souvent font l'objet d'accusations sous le régime du présent article:

Donner un chèque dont le paiement est subséquent refusé, lorsqu'il n'y a pas raisonnablement lieu de supposer qu'il sera payé sur présentation.

Accomplir négligemment ses fonctions en matière d'argent ou de matériel, d'où résultent un déficit et une perte.

Être en possession irrégulière de biens publics ou de biens appartenant à un officier ou camarade (lorsqu'il n'y a aucune preuve de vol réel). Voir O.R. 621.

Être à un endroit éloigné de son unité à une date particulière, lorsque son devoir lui enjoint d'être dans son unité.

Coucher en dehors de son logement.

Se servir irrégulièrement des autos et de l'essence de l'État pour des fins particulières.

Emprunter de l'argent de subalternes.

Produire un certificat de santé, sachant qu'il n'est pas authentique.

Être en possession d'un document censé être une autorisation de permission authentique, sachant qu'elle ne l'est pas.

Porter irrégulièrement l'uniforme ou des insignes de grade (ou des rubans ou médailles) auxquels on n'a pas droit.

Donner un faux nom à la police.

Accepter des cadeaux de quelqu'un avant de lui attribuer des fonctions particulières ou l'en dispenser.

Être inapte au service pour avoir trop pris de boissons alcooliques.

Se blesser soi-même par négligence.

Obtenir irrégulièrement de l'argent en échange de mandats ou de billets de chemin de fer.

Obtenir irrégulièrement des "bordereaux de concessions". Utiliser ou obtenir irrégulièrement des mandats de chemin de fer.

La loi ne reconnaît pas l'infraction de "porter une plainte futile"; mais la répétition de plaintes non fondées peut constituer une infraction prévue au présent article; il en est de même d'une plainte rédigée de telle manière qu'elle soit outrageante ou dénote l'insubordination, etc.; voir *Heddon c. Evans* (1919) 35 T.L.R. 642.

Infractions punissables en vertu de la loi ordinaire¹

41. Sous réserve des règlements² destinés à empêcher toute entrave à la juridiction des tribunaux civils, ci-après mentionnés dans la présente loi, quiconque, alors qu'il est justiciable des tribunaux militaires, commet une des infractions prévues au présent article, est censé coupable d'une infraction à la loi militaire, et s'il est accusé sous le régime du présent article d'une telle infraction (en la présente loi dénommée infraction civile), il est passible de jugement par une cour martiale³ et, sur déclaration de culpabilité,⁴ de punition comme suit:

Infractions punissables en vertu de la loi ordinaire d'Angleterre.

PARTIE I
art. 41

- (1) s'il est convaincu de trahison, il est passible de la peine capitale ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi;
- (2) s'il est convaincu de meurtre, il est passible de la peine capitale;
- (2A) s'il est convaincu d'une infraction au *Treachery Act*, 1940,⁷ il est passible de la peine capitale;
- (3) s'il est convaincu d'homicide involontaire ou de complot contre la sûreté de l'État, il est passible des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi;
- (4) s'il est convaincu de viol, il est passible des travaux forcés ou de toute moindre peine mentionnée dans la présente loi;
- (5) s'il est convaincu d'une infraction non spécifiée auparavant d'une manière particulière au présent article, laquelle, commise en Angleterre, est punissable en vertu de la loi d'Angleterre, il est passible, que l'infraction ait eu lieu en Angleterre ou ailleurs,^{4,5} soit de la peine que pourrait prévoir la présente loi en ce qui concerne un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline militaire, soit de toute peine infligée pour une telle infraction en vertu de la loi d'Angleterre.

Toutefois, une personne justiciable des tribunaux militaires ne doit pas être jugée par une cour martiale pour une trahison, un meurtre, un homicide involontaire, un complot contre la sûreté de l'État ou un viol commis dans le Royaume-Uni, et elle ne doit pas être jugée par une cour martiale pour une trahison, un meurtre, un homicide involontaire, un complot contre la sûreté de l'État ou un viol commis dans un endroit situé dans les limites des possessions⁶ de Sa Majesté, autres que le Royaume-Uni et Gibraltar, à moins que cette personne à l'époque où elle a commis l'infraction n'ait été en campagne⁵ ou à moins que cet endroit ne se trouve à plus de cent milles mesurés en ligne droite d'une ville où un tribunal civil compétent peut juger le délinquant pour cette infraction.

NOTES

1. Voir le chap. VII pour les infractions en général punissables sous le régime de la loi ordinaire et en ce qui concerne les cas où peut s'exercer la juridiction conférée par le présent article, voir les par. 1-3 de ce chapitre. Subordonnement à la réserve, l'article, de fait, confère une compétence absolue à une cour martiale à l'égard du procès d'une personne assujettie à la loi militaire qui commet une infraction civile.

2. *Sous réserve des règlements, etc.*— Voir la réserve du présent article et l'art. 41A.

3. Voir les modèles d'actes d'accusation, no 95-107, p. 732-734.

Au sujet de la nécessité de déférer les cas de fraude, de vol ou d'immoralité au juge-avocat général, voir la note de l'art. 17 et la note 14 de l'art. 18.

4. Voir l'art. 56 (6) (et la note) qui proscrit qu'un accusé, jugé par une cour martiale pour une infraction civile, peut être convaincu de certaines autres infractions.

4A. Il convient de remarquer qu'on peut accuser une personne d'une infraction civile sous le régime du présent article, quel que soit l'endroit où se produit cette infraction, pourvu que, commise en Angleterre, elle soit punissable en vertu de la loi d'Angleterre. Les lois et les ordonnances locales, à l'extérieur, ne font pas partie de la loi d'Angleterre. Par conséquent, les contraventions à leurs dispositions ne sauraient constituer des infractions prévues au présent article. Voir C.P.M., app. I, art. 41 (5), à la page 713.

5. Pour la définition de l'expression *en campagne*, voir l'art. 189.

6. L'expression "possessions de Sa Majesté", loi et partout dans l'*Army Act*, comprend toutes les possessions de Sa Majesté, y compris (à moins que le contexte ne s'y oppose) les dominions, définis à l'art. 190 (23).

7. Les infractions au *Treachery Act*, 1940, ne sauraient se commettre après la fin de l'état de crise qui a donné lieu à cette loi. (Voir l'art. 6 de la loi.)

Sauvegarde quant à la compétence des tribunaux civils

PARTIE I

41A. Rien dans la présente loi ne doit porter atteinte à la compétence que possède un tribunal civil de juger une personne justiciable des tribunaux militaires qui a commis une infraction.

Art. 41A, 42
Sauvegarde
quant à la com-
pétence des tri-
bunaux civils.

Redressement des torts

42. *Si un officier se croit lésé par son commandant et qu'après requête en bonne et due forme à lui faite il n'obtient pas le redressement auquel il considère avoir droit, il peut se plaindre au Conseil supérieur de l'Armée pour obtenir justice et ce dernier est par les présentes tenu de s'en-

façon dont un
officier porte
plainte.

*Extrait des *Statutory Rules and Orders* no 2003 de 1940:

(3A) L'art. 42 de l'*Army Act* ne s'applique pas à un officier muni du brevet des volontaires de la défense locale.

quérir de cette plainte, et (s'il en est requis par l'officier) il doit faire rapport à Sa Majesté par l'intermédiaire d'un secrétaire d'État, afin de recevoir les instructions de Sa Majesté à ce sujet.

PARTIE I
—
art. 42, 43

NOTE

L'officier doit tout d'abord se plaindre au Conseil de l'Armée, mais il peut exiger que ce dernier fasse rapport au Souverain par l'intermédiaire d'un secrétaire d'État. La coutume de l'armée prévoit qu'une plainte se transmet par l'entremise du commandant d'une unité; et un officier n'aurait pas raison de dévier de cette méthode, à moins que le commandant ne refuse de la transmettre ou ne retarde indûment. En pareil cas, un officier, en s'adressant directement au général commandant ou au commandant de la brigade, doit informer le chef de corps de ses démarches et, dans sa requête auprès du Conseil de l'Armée, il doit procéder par la voie hiérarchique, dans la mesure où il y est tenu. Un officier indique spécifiquement si sa plainte s'adresse au Conseil de l'Armée ou au Souverain.

En ce qui concerne les plaintes au Souverain, bien que le Conseil de l'Armée soit tenu de les analyser, il ne lui est pas interdit d'exprimer son opinion sur l'affaire et même une expression d'opinion par une autorité intermédiaire peut suffire dans certains cas à rendre inutile toute démarche ultérieure. Un officier ne doit pas pousser à l'extrême son droit de formuler une plainte au Souverain.

Cet article ne limite pas le droit du Souverain de recevoir des plaintes, mais réglemente seulement la procédure que les officiers qui se croient lésés doivent mettre en œuvre pour faire appel au Souverain.

On trouvera au par. 100 des O.R. (voir aussi O.R. 508) une exception à la règle générale établie au présent article de façon que si un officier ou soldat désire porter un grief à l'attention d'un officier inspecteur, on doit lui fournir une occasion de le faire.

Lorsque deux ou plusieurs officiers sont détachés à un département d'État civil ou mis hors cadres pour servir dans ledit département et que l'un d'eux, dans le cours de son emploi et uniquement en sa qualité de fonctionnaire de ce département civil, etc., accomplit un acte en vertu duquel l'autre se croit lésé, l'officier qui se croit lésé ne peut porter plainte aux termes du présent article; il ne peut se plaindre qu'au chef ou à une autre autorité compétente du département civil, etc., où les deux officiers sont employés, ou chercher tout autre recours civil qui lui est permis. Un tel tort ne tombe pas dans le champ d'application du présent article.

D'une manière générale, l'article ne s'applique pas à des officiers détachés, en ce qui concerne des questions surgissant dans le cours de leur emploi, lorsqu'ils sont en dehors de la compétence immédiate du Conseil de l'Armée, par ex., les conditions de leur emploi.

Les officiers européens de l'Armée indienne, dès qu'ils arrivent à un grade effectif supérieur à celui de lieutenant-colonel, cessent d'appartenir à cette armée et leur droit de plainte tombe alors sous le coup du présent article. Le droit de plainte des officiers européens de l'Armée indienne qui ne sont pas au-dessus du grade effectif de lieutenant-colonel est prévu à l'article 180.

Une fausse accusation ou une fausse déclaration faite dans une plainte portée sous le régime du présent article est punissable en vertu de l'art. 27 (1) (2).

43. Si un soldat se croit lésé en quoi que ce soit par un officier autre que son capitaine ou par un soldat, il peut porter plainte à son capitaine et, s'il se croit lésé par son capitaine, soit parce qu'il n'a pas donné suite à sa plainte soit à l'égard de toute autre question, il peut porter plainte au chef de corps⁴ et, s'il se croit lésé par son chef de corps, soit parce qu'il n'a pas donné suite à sa plainte soit à l'égard de toute autre question, il peut porter plainte à l'officier, qu'il soit officier général, brigadier ou officier général d'aviation qui est prescrit⁵, ou, dans le cas d'un soldat servant aux Indes, à l'officier que peut désigner le commandant en chef des troupes aux Indes avec l'approbation du Gouverneur général des Indes en conseil; et tout officier à qui une plainte est formulée en

Façon dont un soldat porte plainte.

PARTIE I conformité du présent article doit faire instituer une enquête à l'égard
art. 43, 44 de cette plainte et prendre, si l'enquête le convainc de la justice de la
 plainte ainsi formulée, les mesures nécessaires pour rendre pleine justice
 au plaignant en ce qui concerne la question faisant l'objet de sa plainte.

Normes

1. Des plaintes peuvent se formuler à l'égard de toute question, mais elles ne peuvent l'être que par un individu. Les plaintes réunies de plusieurs individus ne sont jamais admises; mais si elles sont fondées, on ne doit pas les considérer comme un acte de mutinerie, lorsqu'il est manifeste que le seul objet de ceux qui formulent la plainte est d'obtenir le redressement des torts dont ils se plaignent. Une plainte ne peut légitimement s'adresser à un supérieur, sauf dans le cours régulier défini au présent article, c'est-à-dire au capitaine en premier lieu, puis au chef de corps. Ce n'est que lorsque le capitaine refuse d'obtenir le redressement ou de transmettre la plainte ou bien retarde inutilement qu'on peut présenter une requête directe au chef de corps et ce n'est que lorsque le chef de corps refuse ou retarde de même qu'on peut présenter une requête directe à l'officier prescrit. Avis de la requête présentée à son supérieur doit être donné au capitaine, dans un cas et au chef de corps, dans l'autre. Voir O.R. 508.

Outre le droit de plainte prévu au présent article, un soldat a le droit de porter plainte à des officiers inspecteurs en vertu des O.R. 100 et 508. Voir la note de l'art. 42.

Une fausse accusation ou une fausse déclaration faite dans une plainte prévue au présent article est punissable en vertu de l'art. 27 (1) (2), mais le seul fait qu'une plainte semble sans fondement ou même futile, ne rend pas son auteur passible de sanction. En ce qui concerne la répétition de plaintes non fondées ou la présentation de plaintes en un langage irrespectueux, voir la note de l'art. 40.

2. Le chef de corps à qui la plainte s'adresse est d'ordinaire le commandant défini au C.P.M. 129; mais si elle s'adresse à un officier, ce dernier doit la recevoir et la transmettre sans délai au commandant du soldat qui se plaint, comme il est dit dans cette règle et la plainte sera alors considérée comme formulée régulièrement.

3. *Prescrit.*— Voir C.P.M. 126 (A).

Peines

Échelle des
 peines infligées
 par les cours
 martiales

44. Des peines¹ peuvent être infligées en ce qui concerne des infractions commises par des personnes justiciables des tribunaux militaires et déclarées coupables par des cours martiales,

dans le cas des officiers,² d'après l'échelle suivante:

a) la mort;³

b) les travaux forcés⁴ pour une période d'au moins trois ans;

c) l'emprisonnement⁵ avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus deux ans;

d) la cassation;⁶

e) la destitution⁶ du service de Sa Majesté;

f) la déchéance, de la manière prescrite, de l'ancienneté de grade,⁷ soit dans l'armée, soit dans le corps auquel appartient le délinquant ou les deux; ou, dans le cas d'un officier dont la promotion dépend de l'ancienneté de service, la perte de la totalité ou de toute partie de son service aux fins de l'avancement;

g) la réprimande sévère, ou la réprimande;

gg) les retenues⁸;

dans le cas des soldats,⁹ d'après l'échelle suivante:

h) la mort;³

j) les travaux forcés⁴ pour une période d'au moins trois ans;

k) l'emprisonnement,⁵ avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus deux ans;

- kk) la détention¹⁰ pour une période d'au plus deux ans;
- (l) la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;¹¹
- m) dans le cas d'un sous-officier, la rétrogradation¹² aux rangs ou à un grade inférieur ou la déchéance, de la manière prescrite, de l'ancienneté de grade;¹³
- mm) dans le cas d'un sous-officier, la réprimande sévère ou la réprimande;¹⁴
- n) Toutefois les suppressions,¹⁵ les amendes¹⁶ et les retenues.¹⁷
- (1) Lorsque, dans le cas d'une infraction prévue par la présente loi, il est spécifié une peine particulière ou toute moindre peine mentionnée dans la présente loi, il peut être, en ce qui concerne cette infraction, au lieu de cette peine particulière, imposé (mais sous réserve des autres règlements de la présente loi¹⁸ concernant les peines, et eu égard à la nature et au degré de l'infraction) toute peine prévue dans les échelles précitées et inférieure à la peine particulière;
- (1A) Pour les fins de la commutation et de la révision d'une peine, la détention n'est pas censée une peine inférieure à l'emprisonnement, si la période de détention est plus longue que celle de l'emprisonnement;
- (1B) Un délinquant aux termes de la présente loi n'est pas sujet à l'emprisonnement ou à la détention pour une période de plus de deux années consécutives, que ce soit pour une ou plusieurs infractions;¹⁹
- (2) Un officier doit être condamné à la cassation avant d'être condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement;²⁰
- (2A) Le Conseil supérieur de l'Armée peut restaurer la totalité ou toute partie d'une ancienneté déchu ou d'un service perdu, dans le cas d'un officier qui peut accomplir un bon et fidèle service, ou qui peut être autrement reconnu par le Conseil supérieur de l'Armée comme méritant cette restauration;
- (3) Un officier ou un sous-officier, lorsque la déchéance de son ancienneté de grade est prononcée contre lui, et un officier, lorsqu'il est condamné à perdre la totalité ou toute partie de son service pour les fins de l'avancement, peuvent être condamnés aussi à la réprimande sévère ou à la réprimande;
- (4) Un soldat, condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement, peut, en sus des dites peines, être condamné à la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté;²¹
- (5) Lorsqu'un soldat en activité de service²² est coupable d'une infraction, il est loisible à une cour martiale d'infliger pour cette infraction une peine disciplinaire de campagne,²³ autre que le fouet ou l'enchaînement à un objet fixe, que prescrivent les règles établies à l'occasion par un secrétaire d'État, et cette peine disciplinaire de campagne doit revêtir la forme de la contrainte personnelle ou des travaux forcés, mais ne doit pas être de nature à mettre la vie en danger ou à causer des blessures;
- (6) En sus ou à l'exclusion de toute autre peine concernant une infraction commise par un soldat en activité de service,²⁴ il est loisible à une cour martiale d'ordonner la suppression de toute la solde ordinaire ^{25A} du délinquant pour une période commençant le jour de la sentence et n'excédant pas trois mois;²⁶

PARTIE I *Les réserves (7) et (8) sont abrogées.*

art. 44

- (9) On présente au Parlement toutes les règles concernant les peines disciplinaires de campagne établies en conformité du présent article, le plus tôt possible après les avoir édictées, si le Parlement est alors en session et, s'il ne l'est pas, le plus tôt possible après le commencement de sa session alors prochaine;
- (10) Pour les fins de la commutation d'une peine, la peine disciplinaire de campagne mentionnée ci-dessus est censée figurer dans l'échelle des peines immédiatement au-dessous de la détention;
- (11) En sus ou à l'exclusion de toute autre peine concernant une infraction, un délinquant déclaré coupable par une cour martiale peut être sujet à la suppression de toute solde différée ou à la perte de ses états de service en vue de la pension, ou de ses décorations navales, militaires ou aériennes, ou de toute récompense²⁶ navale, militaire ou aérienne, de la manière que peut à l'occasion prescrire un Mandat royal mais il n'est pas passible, sauf d'après les prescriptions d'un Mandat royal, d'une confiscation sous le régime du *Regimental Debts Act*, 1893, ou de toute loi se rapportant aux caisses d'épargne militaires ou des règlements établis en conformité de l'une ou de l'autre des lois susmentionnées;
- (12) En sus ou à l'exclusion de toute autre peine concernant une infraction, une cour martiale peut condamner un délinquant à une déduction autorisée par la présente loi,²⁶ laquelle doit s'effectuer sur sa solde ordinaire;
- (13) Nul officier ou sous-officier ne doit, sous le régime ou en vertu d'un pouvoir ou d'une autorité découlant d'un potentat ou souverain étranger, infliger ou faire infliger à une personne justiciable des tribunaux militaires aux termes de la présente loi, pour ou concernant une infraction à ladite loi militaire, une peine non autorisée par la présente loi.²⁷

NOTES

1. D'une manière générale, voir O. R. 652-656 en ce qui concerne les principes qu'une cour martiale doit observer lorsqu'elle impose une sentence.

2. Une cour martiale de district ne juge pas un officier ni ne prononce une sentence de mort ou de travaux forcés; art. 48 (6).

3. *Mort*.—Relativement à l'avis qu'on donne à l'accusé d'une sentence de mort, voir la note b), C.P.M., app. II, page 762.

4. *Travaux forcés*.—Relativement à l'exécution d'une sentence aux travaux forcés, voir les articles 58-62 et les notes. Un soldat condamné aux travaux forcés peut en outre être condamné à la destitution ignominieuse; (réserve (4)).

Dans le cas où elle est autorisée à imposer une période de travaux forcés, une cour martiale peut imposer les travaux forcés à perpétuité (sauf dans les cas prévus à l'art. 41 (5) pour lesquels la loi a fixé une sentence maximum de travaux forcés (voir le tableau à la fin du chap. VII) ou pour toute période non inférieure à trois ans.

5. *Emprisonnement*.—Quant aux règles concernant les périodes d'emprisonnement calculées en jours, mois ou années, selon le cas, voir O.R. 634. En ce qui concerne l'exécution d'une sentence d'emprisonnement, voir les art. 63-67 et les notes; pour ce qui est de la date à partir de laquelle une sentence se calcule, voir art. 68 (1) et à l'égard de la limitation des sentences d'emprisonnement, voir la réserve (1B).

Un soldat déclaré coupable par une cour martiale d'une infraction prévue aux articles 17, 18 (4), 18 (5) ou 41 et que l'on ne tient pas à garder dans l'armée, doit être condamné à l'emprisonnement, mais s'il est convaincu d'une telle infraction ou de toute autre infraction militaire et que l'on tienne à le garder dans l'armée, on le condamne à la détention. Le par. 652 des O. R. établit des principes qui indiquent quand imposer l'emprisonnement et la détention.

Un soldat condamné à l'emprisonnement peut en outre être condamné à la destitution ignominieuse (réserve (4)).

6. La "cassation" est une forme plus ignominieuse de destitution. Les sentences de cassation et de destitution n'entrent en vigueur qu'après promulgation et ces sentences ont l'effet de casser ou de destituer l'accusé, non seulement de l'armée mais aussi de tout autre service dans lequel il pourrait détenir un brevet de Sa Majesté.

7. *Déchéance de la manière prescrite de l'ancienneté de grade.*—Voir C.P.M. 47. Un grade temporaire est un "grade" et non simplement un emploi. Le grade effectif ne se fusionne pas avec le grade temporaire et une cour martiale peut prononcer la déchéance de l'ancienneté dans l'un ou l'autre grade, ou dans les deux.

Un officier ou un sous-officier, lorsque la déchéance de l'ancienneté de grade est prononcée contre lui et un officier, condamné à perdre ses états de service valables pour l'avancement, peuvent être condamnés à la réprimande sévère ou à la réprimande; (réserve (3)).

8. *Suppressions.*—Voir réserve (12) et l'art. 137 (2).

9. L'expression "soldat" comprend un sous-officier breveté, mais l'art. 132 renferme certaines modifications concernant les sous-officiers brevetés.

Une cour martiale de district qui juge un sous-officier breveté ne peut le condamner qu'aux peines suivantes:

- à la réprimande sévère ou à la réprimande; ou
- aux confiscations, amendes et retenues permises par la présente loi (voir art. 138); et, en sus ou au lieu de l'une de ces peines: au renvoi du service; ou
- "s'il s'est enrôlé au début comme soldat, mais non autrement, à rentrer dans le rang; ou, dans tous les cas,
- à toucher un taux inférieur de solde; ou
- à rétrograder à une classe inférieure de sous-officier breveté (s'il en est), ou
- à être placé au bas ou à tout autre endroit de la liste du grade qu'il détient."

Jugé par un tribunal autre qu'une cour martiale de district, un sous-officier breveté peut recevoir une peine qu'une cour martiale de district peut prononcer et, en sus ou au lieu d'une telle peine, toute autre peine dont est passible un soldat (y compris un sous-officier) aux termes du présent article.

10. *Détention.*—Voir chap. III, par. 64, et chap. V, par. 106. En ce qui concerne l'exécution d'une sentence de détention, voir les art. 63-67.

Un soldat condamné à trois mois de détention ou plus, peut passer, par voie de commutation totale ou partielle, au service général ainsi qu'à un corps quelconque, art. 83 (7).

11. *Destitution ignominieuse.*—Voir aussi la réserve (4). Une destitution ignominieuse entre en vigueur, non à compter de la date de la sentence ou de la promulgation, mais à compter de celle où la destitution a été formellement mise à exécution en conformité du règlement se rapportant à la libération.

12. *Déchéance, de la manière prescrite, de l'ancienneté de grade.*—Voir C.P.M. 47; voir aussi la note 7 ci-dessus.

Le pouvoir de prononcer la déchéance de l'ancienneté de grade dans le cas des sous-officiers vise les cas où le renvoi à un grade inférieur constituerait une mesure trop sévère. En vue de démontrer la sévérité relative d'une sentence de rétrogradation et d'une sentence de déchéance d'ancienneté, il est à remarquer qu'un sergent qui a vingt années de service et qui est condamné à retourner dans les rangs, perd tout droit à la pension comme sous-officier et il n'a droit à une pension qu'à titre de simple soldat, bien qu'il puisse avoir détenu le grade de sergent pendant (mettons) douze ans. D'autre part, une sentence de déchéance d'ancienneté de grade a pour effet de ne viser que l'ancienneté de grade qu'il détient. Ainsi, un sergent promu à ce grade le 19 avril 1920 puis condamné à prendre rang et présence comme si sa nomination à ce grade datait du 21 juin 1922 pourrait, à cette dernière date, bien que n'ayant qu'une journée de service à compter pour l'ancienneté, encore compter son service continu au grade de sergent pour toutes autres fins, à partir du 19 avril 1920.

13. *Rétrogradation.*—Le service dans la catégorie inférieure se calcule à compter de la signature de la sentence première, qu'il s'agisse d'une sentence révisée ou de la mitigation d'une sentence plus sévère consentie par l'officier chargé de la confirmation. En ce qui concerne la rétrogradation des sous-officiers brevetés, voir la note 9 ci-dessus, et celle des sous-officiers dans les troupes indiennes, voir l'art. 180 (2) f); relativement au grade temporaire (voir la note 3 de l'art. 183).

Une cour martiale ne connaît pas de grade suppléant ou intérimaire; une sentence rétrogradant un caporal (faisant fonction de sergent) au grade de caporal ou de caporal suppléant est inopérante.

14. *Réprimande sévère ou réprimande.* (Sous-officier.)

Bien qu'une cour martiale ne puisse tenir compte d'un grade suppléant ou intérimaire, néanmoins un soldat détenant un tel emploi, s'il est sous-officier, peut être condamné par une cour martiale à une réprimande sévère ou à une réprimande. Voir la note 6 de l'art. 133.

PARTIE I 15. *Suppressions*, c'est-à-dire celles que mentionnent les réserves (8) et (11) du présent article. La perte d'états de service aux fins de la libération prévue aux art. 79 (2), 84 et 161 est tout simplement une conséquence et ne peut entrer dans la sentence d'une cour martiale.

—
art. 44.

Sauf en ce qui concerne la solde pour ancienneté de service et bonne conduite (P.W. 1931, article 998B) et les insignes de bonne conduite (P.W. 964), il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition d'un mandat royal concernant la suppression par sentence d'une cour martiale des décorations militaires ou des récompenses militaires définies à l'art. 190 (18) et (19). Par conséquent, une cour martiale ne peut pas ordonner de telles suppressions. (Voir P.W. 1147.) Une cour martiale ne peut non plus confisquer des décorations navales ou aériennes.

En ce qui concerne la restauration d'états de service perdus, voir la réserve de l'art. 79 (2) et de l'art. 161, ainsi que la note 4 de l'art. 84.

16. *Amendes*.—Elles ne peuvent s'imposer pour des infractions militaires, sauf celles d'ivresse, ni excéder, si elles proviennent d'une cour martiale, cinq livres, ou, si elles proviennent d'un commandant, deux livres; art. 19, 46 (2) b) et O.R. 579.

17. *Retenues*.—Voir réserve (12). L'art. 138 énonce les cas où des déductions et retenues pénales s'effectuent sur la solde ordinaire d'un soldat; et l'art. 139 pourvoit à leur remise.

18. *Sous réserve des autres règlements de la présente loi, etc.*—Les réserves (2), (3), (4), (6), (11) et (12) spécifient les cas particuliers dans lesquels on peut infliger plus d'une peine.

19. En vertu de cette réserve, un individu ne peut être condamné à l'emprisonnement ou à la détention, que ce soit sous le régime d'une ou de plusieurs sentences, pour une période de plus de deux années consécutives. (Voir aussi O.R. 653.) Toute période passée dans une prison militaire, sous le régime d'une sentence d'emprisonnement prononcée par le pouvoir civil, entre deux périodes d'emprisonnement ou de détention, ou entre une période d'emprisonnement et une période de détention (ou vice versa), compte comme partie de la période d'incarcération.

La réserve ne s'applique pas à une nouvelle infraction commise après libération.

Un individu dont la sentence est expirée n'est pas sous garde pendant qu'il retourne à son unité et, s'il commet, immédiatement après l'avoir rejointe, une autre infraction et qu'il est arrêté de nouveau, il peut être condamné par une cour martiale à deux ans d'emprisonnement ou de détention, car il ne purgeait pas de sentence à aucune période intermédiaire depuis l'expiration de sa sentence antérieure.

S'évader de la prison ou se sauver de la détention, même pour une seule journée, constitue une solution de continuité en ce qui concerne l'incarcération, et le temps se calcule de nouveau à compter de la date où l'individu retourne en prison, à la caserne de détention ou à la garde militaire. S'il est capturé de nouveau et confié à la garde militaire afin d'être jugé pour une nouvelle infraction (par ex. son évasion de la prison ou de la détention) et que sa première sentence est toujours en vigueur, il n'est pas seulement "en état d'arrestation en attendant le procès", mais il purge réellement sa première sentence (voir art. 63). Par conséquent, lors de son procès, une cour martiale ne peut le condamner à deux années complètes d'emprisonnement ou de détention, mais elle doit en déduire la période durant laquelle il a été gardé depuis sa nouvelle arrestation.

Voir O.R. 561 b) (iv) relativement aux dispositions concernant les sentences consécutives de détention par un commandant; les mêmes dispositions s'appliquent aussi aux peines disciplinaires de campagne (non expressément mentionnées).

20. Il convient de se conformer à la présente disposition; une sentence de travaux forcés et de cassation est irrégulière, car la cassation doit précéder les travaux forcés.

21. Il est à remarquer que cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un soldat condamné à la détention.

22. Pour la définition de l'expression "en activité de service", voir l'art. 180.

Chaque fois qu'un accusé était en activité de service à la date de son infraction, on le mentionne toujours dans l'acte d'accusation, afin que le tribunal puisse donner suite aux réserves (5) et (6). Néanmoins, lorsque les troupes dans le pays où siège le tribunal sont toutes en activité de service, le tribunal peut reconnaître l'authenticité juridique de ce fait, bien qu'il ne soit pas expressément avéré; cf. C.P.M. 12 (C).

23. Les conditions suivantes sont essentielles à la légalité d'une peine disciplinaire de campagne:

Le délinquant doit être en activité de service;

La peine doit être conforme aux "règles régissant les peines disciplinaires de campagne", voir p. 787.

23A. Pour la définition de "solde ordinaire", voir les notes 2 aux art. 137 et 138.

24. La confiscation de solde prévus dans cette réserve ne peut être ordonnée que dans le cas d'une infraction commise par un soldat en activité de service. Si le soldat est, à l'époque, passible de déductions pénales sur sa solde, l'ordonnance ne visera que le reliquat de la solde, ces déductions effectuées, voir l'art. 138, réserve (C).

25. Relativement aux confiscations, voir P.W. 979, 1081, 1147, et la note 15 ci-dessus. **PARTIE I**

26. Autorisés par la présente loi.— Voir les art. 137 et 138.

27. La présente disposition a pour effet, entre autres, d'interdire à un officier prisonnier de guerre auquel l'État qui l'a capturé a confié la charge d'autres prisonniers, d'imposer à ces derniers (même en conformité d'ordres formels) une peine non mentionnée dans la présente loi. **art. 44, 45**

ARRESTATION ET PROCÈS

*Arrestation*¹

45. Sont édictés les règlements suivants concernant les personnes justiciables des tribunaux militaires lorsqu'elles sont accusées² d'infractions punissables sous le régime de la présente loi : Garde des personnes accusées d'infractions.

- (1) On peut confier à la garde militaire toute personne justiciable des tribunaux militaires, lorsqu'elle est ainsi accusée.³ Toutefois, chaque fois qu'un officier ou soldat en non-activité de service reste en pareille garde militaire pour une période dépassant huit jours sans que soit ordonnée la convocation d'une cour martiale pour lui faire subir son procès, son commandant⁴ doit préparer, de la manière prescrite, un rapport spécial⁵ expliquant la nécessité d'un délai supplémentaire et transmettre un tel rapport tous les huit jours jusqu'à la convocation d'une cour martiale ou la libération de l'officier ou du soldat;
- (2) L'expression "garde militaire"⁶ signifie, d'après les usages de l'armée, la mise du délinquant aux arrêts ou son incarcération;
- (3) Un officier peut ordonner qu'un officier d'un grade inférieur ou un soldat soit confié à la garde militaire et un sous-officier peut ordonner qu'un soldat le soit aussi, et un officier peut faire de même dans le cas d'un autre officier (bien qu'il puisse être d'un grade supérieur), qui se querelle, participe à une bagarre ou cause du désordre; et il doit être obéi à un tel ordre nonobstant le fait que la personne qui le donne et celle à l'égard de laquelle il est donné n'appartiennent pas au même corps, à la même arme ou à la même branche du service;
- (4) Un officier ou sous-officier commandant une garde, ou un grand prévôt ou un prévôt, ne doit pas refuser de recevoir ou de détenir une personne confiée à sa garde par un officier ou sous-officier, mais il incombe à l'officier ou sous-officier qui confie une personne à la garde de l'un des susdits, de remettre en même temps, ou aussitôt que possible, et en chaque cas dans les vingt-quatre heures qui suivent, à l'officier, au sous-officier, au grand prévôt ou au prévôt en la garde duquel la personne a été confiée, un rapport écrit⁷ et signé de sa main, concernant l'infraction dont la personne ainsi confiée est accusée⁸;
- (5) L'autorité militaire compétente doit faire enquête⁹ sans délai inutile en ce qui concerne l'accusation² portée contre une personne confiée à la garde militaire, et aussitôt que possible, des procédures interviennent en vue de punir le délinquant, sinon, l'on remet ce dernier en liberté.⁹

NOTES

¹ Au sujet de l'arrestation, de l'incarcération en général et de la mise en liberté, voir chap. IV, par. 1-18 et O.R. 533-540.

PARTIE I Il importe de donner un résumé des dispositions visant à empêcher qu'une personne reste aux arrêts sans que l'autorité compétente ait disposé de son cas.

art. 45

Un officier ou sous-officier qui confie une personne à la garde militaire signe et remet à l'officier ou sous-officier en la garde duquel se trouve cette personne un exposé écrit de l'infraction (dénommé "l'accusation") dont la personne ainsi confiée est accusée. Il doit, si possible, le faire au moment où il confie ladite personne, mais toujours dans les vingt-quatre heures qui suivent. Voir art. 21 (2), 45 (4). Si "l'accusation" n'est pas remise au moment où la personne est confiée à la garde militaire, il faut faire un rapport verbal en ce sens (O.R. 536); mais le fait que "l'accusation" n'a pas été transmise ne saurait excuser le refus de recevoir le délinquant. L'officier ou sous-officier en la garde duquel l'accusé est confié doit fournir par écrit à l'officier à qui il lui est enjoint de se présenter le nom de l'accusé et les détails de l'infraction, pour autant qu'il les connaisse, ainsi que le nom et le grade de l'accusateur (art. 21 (3)); s'il en est requis par l'accusé, il lui révèle le grade et le nom de la personne qui porte des accusations contre lui ou ordonne son arrestation et lui remet aussi une copie du procès-verbal d'accusation dès qu'il l'a reçu lui-même. Il prépare le rapport mentionné dès qu'il est relevé de sa garde ou faction, s'il est relevé dans les vingt-quatre heures de l'arrestation de la personne et en tout cas durant ces 24 heures. Le procès-verbal s'accompagne de "l'accusation", s'il l'a reçue et s'effectue au moyen d'une inscription dans le rapport de garde: l'officier ou sous-officier transmet "l'accusation" ou une copie de cette dernière au commandant de l'accusé (O.R. 536). S'il n'a pas reçu "l'accusation", il en consigne le fait dans son rapport et si "l'accusation" n'est pas transmise dans les 24 heures, le commandant de la garde fait un rapport supplémentaire à l'autorité supérieure qui, s'il n'y a pas de preuve suffisante pour justifier l'incarcération de l'accusé, ordonne sa libération à l'expiration des 48 heures suivant ladite incarceration (O.R. 536). Un commandant qui a reçu le rapport concernant l'incarcération d'un accusé est tenu de faire procéder à enquête dans l'affaire sans délai. (Art. 45 (5).) Ce délai, aux termes de C.P.M. 2, n'excède pas 48 heures sans que l'affaire soit déférée à l'officier à qui serait formulée la demande de convocation d'une cour martiale en vue du procès de l'accusé.

S'il s'écoule huit jours sans qu'il soit disposé sommairement de l'affaire ou que soit ordonnée la convocation d'une cour martiale, on prépare alors le rapport spécial prescrit par l'art. 45 (1), expliqué par C.P.M. 1, rapport que l'on transmet tous les huit jours. Le chef de corps transmet ce rapport, même si le retard est attribuable à l'officier qui reçoit le rapport. On se dispense de ce rapport spécial en activité de service. Si la convocation d'une cour martiale générale ou de district retarde indûment, on prépare un rapport conformément à C.P.M. 17 (C).

Lorsqu'un officier ou sous-officier breveté est mis aux arrêts, le chef de corps, à moins qu'il ne renvoie l'accusation, signale l'affaire sans délai à l'autorité supérieure.

En ce qui concerne les observations précitées, il convient de se rappeler que pour ce qui est du calcul des délais fixés par le C.P.M., les dimanches, le Vendredi Saint et le jour de Noël sont, règle générale, exclus (C.P.M. 135 (A)), mais tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de calculer les jours fixés par les articles de la loi, c.-à-d. les art. 21, 45 (1).

2. L'"accusation" mentionnée au présent article ainsi qu'à l'art. 46 (1) et au C.P.M. 3, 4 et 8, n'est pas celle que mentionne C.P.M. 11 (B). La dernière, dans le cas à la fois des officiers et soldats, est l'accusation formelle portée par le commandant et énoncée dans l'acte d'accusation, s'il est décidé de faire subir un procès à l'accusé. La première est tout simplement une plainte quand se produit une infraction.

3. *Rapport spécial.*—Voir C.P.M. 1.

4. Le commandant mentionné au présent article signifie le commandant défini au C.P.M. 129; voir O.R. 526.

5. *Garde militaire.*—Les mots au début de l'article restreignent cette expression à la garde militaire dans le cas des prévenus et ladite expression ne s'applique pas aux personnes qui purgent une sentence dans une prison militaire. Voir O.R. 533-540.

6. *Un rapport par écrit.*—Toutefois, l'absence de l'acte d'accusation n'invalide pas l'arrestation. *Haddon c. Evans* (1919) 35 T.L.R. 642.

7. En ce qui concerne la poursuite de l'enquête, voir chap. IV, par. 19-29; C.P.M. 2-8 et les notes; O.R. 542-554.

8. *Autorité militaire compétente.*—Toutes les accusations portées contre les sous-officiers et les soldats doivent tout d'abord faire l'objet d'une enquête de la part du commandant de la compagnie, etc., qui, chaque fois qu'il s'agit d'un simple soldat et, dans certains cas où un sous-officier est en cause, peut disposer de l'affaire lui-même ou la déferer au chef de corps (voir O.R. 542, 565); et lorsqu'elle est ainsi déférée, le chef de corps doit rendre la décision prévue à l'art. 46 (1).

9. En ce qui concerne les infractions au présent article, voir art. 21.

Jugement sommaire des accusations¹

PARTIE I

46. * (1) Lors d'une enquête concernant une accusation portée contre une personne justiciable des tribunaux militaires et relevant de son commandement parce qu'elle a commis une infraction prévue par la présente loi, le chef de corps¹ doit renvoyer l'accusation,² s'il croit discrétionnairement qu'il ne doit pas lui donner suite, mais, s'il est de l'avis contraire, il peut prendre des mesures pour faire passer le délinquant devant la cour martiale ou, dans le cas d'un officier d'un grade inférieur à lieutenant-colonel ou sous-officier breveté,³ il peut déférer l'affaire qui sera réglée sommairement en conformité des dispositions de la présente loi ou, dans le cas d'un soldat,⁴ il peut disposer sommairement de l'affaire.

art. 46

Pouvoirs du
chef de corps.

- (2) Lorsqu'il dispose sommairement⁵ d'une affaire, il peut:
- a) condamner le délinquant à la détention⁶ pour une période d'au plus vingt-huit jours;
 - b) dans les cas d'ivresse, condamner le délinquant à une amende d'au plus deux livres⁷ en sus ou à l'exclusion de toute autre peine;
 - c) en sus ou à l'exclusion de toute autre peine, condamner le délinquant à une déduction de sa solde ordinaire⁸ que la présente loi permet au commandant d'effectuer;
 - d) dans le cas d'une infraction commise par un soldat (qui n'est pas un sous-officier) en activité de service, condamner le délinquant à une peine disciplinaire de campagne⁹ au sens de l'article quarante-quatre de la présente loi pour une période d'au plus vingt-huit jours et, en sus ou à l'exclusion de toute autre peine, ordonner que le délinquant perde toute sa solde ordinaire pour une période d'au plus vingt-huit jours,⁹ commençant le jour de la sentence; et
 - e) en sus ou à l'exclusion de toute autre peine, prononcer telle autre peine mineure¹⁰ qu'il est alors autorisé à imposer; de telle sorte qu'une peine mineure ne s'impose pas pour une infraction à l'égard de laquelle on a imposé une détention de plus de sept jours.

(3) Lorsqu'un soldat est accusé d'ivresse,¹¹ le commandant dispose de l'affaire sommairement, à moins que l'infraction ne se commette en activité de service ou en faction, ou après que le délinquant a été convoqué au service, ou à moins que par suite d'ivresse le délinquant n'ait été déclaré inapte au service, ou à moins que le soldat n'ait été convaincu d'ivresse au moins quatre fois dans les douze mois précédents; mais rien au présent paragraphe ne doit porter atteinte à la compétence d'une cour martiale ni au droit du soldat d'être jugé par une cour martiale de district.

[Certains mots ont été retranchés du paragraphe 3 par l'art. 4 du ch. 6 de 46Vict.]

(4) [Ce paragraphe a été abrogé par l'A.A.A. 1910.]

* Extrait des *Statutory Rules and Orders* no 2003 de 1940:

(3A) L'art. 42 de l'*Army Act* ne s'applique pas à un officier muni du brevet des volontaires de la défense locale et les dispositions de l'art. 46 de ladite loi qui autorisent un chef de corps à disposer sommairement d'une affaire ne s'appliquent pas à un chef de corps muni du brevet précité.

PARTIE I (5) [*Ce paragraphe a été abrogé par l'A and A.F. (A) Act, 1921.*]

art. 46

(6) Toutefois, dans chaque cas où le commandant a le pouvoir de disposer de l'affaire sommairement, l'accusé peut exiger que la preuve à charge se produise sous serment,¹² et en pareil cas chaque témoin prête le même serment ou souscrit la même déclaration solennelle que ceux que les témoins sont tenus de souscrire devant une cour martiale.

(7) Un délinquant n'est pas justiciable d'une cour martiale lorsque l'accusation a fait l'objet d'un non-lieu ou que le commandant a disposé sommairement¹³ de l'affaire, non plus qu'il est susceptible de punition par son commandant pour une infraction dont un tribunal civil compétent ou une cour martiale¹⁴ l'a acquitté ou convaincu.

(8) Lorsqu'un commandant a le pouvoir de disposer sommairement d'une affaire sous le régime du présent article et qu'après avoir entendu la preuve il considère qu'il peut ainsi en disposer, il doit, chaque fois que la décision ou la conclusion comporte une perte de la solde ordinaire¹⁵ et dans tous les autres cas, à moins qu'il ne décerne nulle peine autre qu'une des peines mineures mentionnées au présent article, demander au soldat¹⁶ accusé s'il désire qu'il soit disposé sommairement de son cas ou s'il préfère le procès par une cour martiale de district¹⁷ et, si le soldat choisit un tel procès, le commandant prend des mesures pour lui faire subir son procès devant une cour martiale de district, mais autrement il dispose sommairement¹⁸ de l'affaire.

(9) Un chef de corps peut déléguer le pouvoir de disposer sommairement d'une affaire à un officier relevant de son commandement conformément et subordonnement aux *Ordonnances et règlements royaux applicables à l'Armée*;¹⁹

Toutefois, cet officier n'a pas le pouvoir d'infliger une peine autre qu'une peine mineure ou les amendes pour ivresse que ces Règlements prescrivent.

NOTES

1. Voir chap. IV, par 31-38; C.P.M. 2-7, et les notes; O.R. 542-568. Au sujet de la signification de *commandant*, voir C.P.M. 129 et la note; O.R. 526.

2. Un commandant peut renvoyer l'accusation, que l'accusé soit officier ou soldat, et c'est ce qu'il doit faire si, à son avis, la preuve ne démontre pas une infraction prévue à la présente loi ou s'il croit discrétionnairement qu'il ne convient pas de donner suite à l'accusation. (C.P.M. 4 (A).)

3. Un commandant ne peut, comme tel, infliger une "peine" à un officier, non plus que son pouvoir prévu au présent article de disposer sommairement d'une affaire dans le cas d'un soldat ne s'étend à un sous-officier breveté (art. 182 (1) ou à un civil assujéti à la loi (art. 184 (2)). Voir l'art. 47 concernant le jugement sommaire des accusations portées contre des officiers et sous-officiers brevetés.

4. *Dans le cas d'un soldat.*—L'expression "soldat" comprend un sous-officier, qu'il soit permanent ou suppléant, mais les O.R. restreignent les pouvoirs d'un commandant dans le cas des sous-officiers (O.R. 558, 559) qui ne sont passibles que des peines sommaires ou des peines mineures qui suivent:

Une déduction de la solde ordinaire permise à l'art. 138 (4), sous réserve du droit du sous-officier de choisir un procès devant une cour martiale;

La réprimande ou la réprimande sévère } Aucun droit de choisir un procès devant
La remontrance } une cour martiale

Un sous-officier, détenant un emploi ou un grade suppléant ou intérimaire peut recevoir l'ordre de son commandant, soit pour une infraction ou autrement, de retourner à son grade permanent ou à tout grade suppléant ou intérimaire, et le sous-officier n'a pas le droit de choisir un procès devant une cour martiale; (art. 183c; O.R. 559; et voir la note 15 ci-dessous).

En vertu de l'art. 183 (1), l'obligation (prévue au par. (3) du présent article) de disposer sommairement de certains cas d'ivresse ne s'applique pas à un sous-officier accusé d'ivresse.

Si un sous-officier est renvoyé dans les rangs à la suite d'une sentence prononcée par une cour martiale et que pendant qu'il est dans les rangs son commandant lui inflige une peine sommaire ou une peine mineure, cette peine est valable, même en cas d'annulation ultérieure des délibérations de la cour martiale.

5. L'O.R. 560 énumère les peines sommaires et les peines mineures qu'un commandant peut infliger dans le cas d'un simple soldat. Les voici en résumé:

Peines sommaires (sous réserve du droit que possède le soldat de choisir, avant le prononcé, le procès par une cour martiale):

Détention.—Jusqu'à 28 jours; mais si le commandant est au-dessous du grade d'officier supérieur, alors, avec certaines exceptions, jusqu'à sept jours seulement.

Amende.—Pour ivresse seulement, et elle ne doit pas dépasser deux livres. En ce qui concerne l'échelle prescrite des amendes, voir O.R. 579.

Déductions sur la solde.—Autorisées par l'art. 138 (4) (6), (sous réserve de l'approbation du général commandant si le montant de la déduction projetée dépasse quatre livres).

Peine disciplinaire de campagne.—Jusqu'à 28 jours (en activité de service seulement).

Perte de la solde.—Jusqu'à 28 jours (en activité de service seulement).

Peines mineures (le soldat n'ayant pas droit de choisir un procès devant une cour martiale):

Arrêts.—Jusqu'à 14 jours.

Gardes et factions supplémentaires.—Ne doivent être ordonnées comme peines pour des contraventions d'ordre secondaire ou des irrégularités commises dans ces services ou en s'y rendant.

Remontrance.

O.R. 561 prévoit le cas où l'on peut infliger plus d'une des peines précitées.

6. Lorsqu'un commandant inflige une détention allant jusqu'à sept jours, on la calcule en "heures"; O.R. 561 b) (ii). Relativement au commencement de la période de détention, voir C.P.M. 6 et O.R. 561 b) (iv). Un commandant ne peut, au moyen d'une ou plusieurs sentences, infliger la détention pour plus de 28 jours consécutifs (O.R. 561 b) (iv)). Un commandant ne peut imposer une sentence d'emprisonnement.

7. Relativement à l'échelle des amendes prévues pour ivresse, au mode de recouvrement, etc., voir O.R. 579, 580 et en ce qui concerne la peine pour simple ivresse, voir O.R. 577.

8. *Déductions sur la solde ordinaire.*—Voir art. 138-140 et les notes.

9. Une peine disciplinaire de campagne s'impose en "jours", et jamais en "heures". La suppression de la solde commence le jour de la sentence. Par conséquent, si l'on veut ordonner la suppression de la solde pour une période excédant la peine disciplinaire de campagne prononcée, par ex., 10 jours de peine disciplinaire de campagne et suppression additionnelle de 14 jours de solde ordinaire, il faudra infliger au délinquant 10 jours de peine disciplinaire de campagne avec une suppression de 24 jours de solde, vu que la solde est perdue durant la période de la peine disciplinaire de campagne.

Un commandant ne peut, au moyen d'une ou plusieurs sentences, prononcer la suppression de solde ou une peine disciplinaire de campagne pour plus de 28 jours consécutifs; mais cela ne l'empêche pas d'imposer des sentences telles que 28 jours de suppression de solde à un individu qui vient de passer 14 jours en détention ou qui a purgé une peine disciplinaire de campagne de 14 jours, ou 28 jours de détention ou de peine disciplinaire de campagne à un individu qui a perdu 14 jours de solde; dans ces cas, c'est le Mandat royal qui, de fait, rend la période de suppression supérieure à 28 jours.

10. *Peines mineures.*—Voir O.R. 558 b) 560 b) et les notes 4 et 5 du présent article.

11. Un commandant doit disposer sommairement de certains cas d'ivresse (à moins que l'accusé ne choisisse un procès sous le régime du paragraphe (8) du présent article), sauf lorsque le délinquant est un sous-officier (art. 183 (1)); mais il peut, s'il le juge opportun (sous réserve de ce choix) disposer sommairement d'un cas d'ivresse, bien que l'infraction ait eu lieu dans les circonstances spéciales mentionnées au présent paragraphe. Voir O.R. 575.

12. Toute accusation se juge en présence du prévenu. Les témoins ne prêtent pas serment à moins qu'il ne l'exige, mais il doit avoir toute la liberté d'interroger contradictoirement, de citer des témoins et de faire des déclarations (C.P.M. 3, 4).

13. *Disposer sommairement.*—Si un commandant, contrairement à O.R. 547 (qui lui enjoint de déférer certaines infractions à l'autorité supérieure), par inadvertance et avec une connaissance parfaite des faits, renvoie l'accusation ou dispose d'une affaire sommairement, sa décision est légale et une cour martiale ne peut juger le délinquant pour cette infraction.

14. *Acquitté ou convaincu par un tribunal civil ou une cour martiale.*—Voir la note de l'art. 167. Une cour martiale ne peut juger un individu acquitté ou convaincu d'une infraction par un tribunal civil ou une cour martiale pour la même infraction; art. 157, 162 (6). Lorsqu'un soldat a été acquitté ou que l'accusation a été renvoyée,

PARTIE I
art. 46, 47

ou lorsqu'il a été déclaré coupable ou puni sommairement pour une infraction qui est substantiellement la même qu'une autre infraction, il ne devrait pas être puni sommairement par son commandant, ni jugé pour cette autre infraction. Si, par exemple, on l'a acquitté ou déclaré coupable d'absence sans permission ou puni sommairement pour ladite absence, et que cette dernière équivaut à une désertion, on ne peut par la suite le juger pour désertion. Un individu convaincu d'une infraction par une cour martiale ne peut non plus être condamné ultérieurement par son commandant à des retenues pour les dégâts causés par cette infraction.

15. Un grade suppléant ou intérimaire est entièrement du ressort d'un commandant ainsi, un commandant peut priver un soldat d'un grade suppléant ou intérimaire et le renvoyer à son grade permanent sans lui donner la liberté de choisir un procès devant une cour martiale de district bien que cette privation comporte un abaissement de solde. Voir aussi chap. IV, par. 26, et la note 6 de l'art. 183.

Lorsqu'un commandant de compagnie, etc. agissant comme chef de corps, dispose sommairement d'un cas d'absence sans permission, il se conforme aux dispositions du présent paragraphe et dans chaque cas, avant de prononcer la peine, il fait connaître au soldat le nombre de jours de solde qu'il perd sous le régime du P.W. pour son absence et lui demande s'il désire être jugé par une cour martiale de district.

16. Un chef de corps ne doit jamais oublier de poser la question prescrite par le présent paragraphe; autrement il agit sans aucune compétence et toute peine qu'il prononce est nulle.

17. Lorsqu'un officier choisit un procès devant une cour martiale, il peut, si son commandant le juge à propos dans les circonstances, reprendre sa liberté sur-le-champ en attendant son procès: O.R. 552 a). Le lendemain on lui offre l'occasion de revenir sur sa décision en ce qui concerne le procès devant la cour martiale: O.R. 552 b). On indique un tel choix (à l'encre rouge) au haut de la formule de demande et de l'acte d'accusation. Cette inscription (entre autres choses) sert à apprendre à la cour que le commandant ne considérait pas l'affaire comme méritant une peine plus sévère que celle qu'il aurait pu infliger lui-même. (c.f. O.R. 652 c).)

18. L'officier commandant un hôpital militaire est temporairement le commandant des malades qui s'y trouvent; il peut enquêter sur les accusations portées contre eux et demander une cour martiale. Voir aussi O.R. 1350.

C.P.M. 6 (B) interdit à un commandant d'augmenter une peine, une fois qu'il a rendu sa décision; celle-ci est complète dès que l'individu a quitté sa présence. Cette règle s'applique dans le cas des peines mineures comme celui des autres peines. Mais un commandant peut en tout temps avant que la peine soit complétée, mitiger ou remettre une peine sommaire ou une peine mineure. Quant à l'inscription de sa décision, voir O.R. 544.

L'autorité supérieure peut reviser, en vertu de C.P.M. 10 les sentences d'un commandant qui paraissent illégales ou outrées.

19. Voir O.R. 542 d), 565.

Pouvoir de disposer sommairement des accusations portées contre des officiers et des sous-officiers brevetés.

47.—(1) L'une quelconque des autorités suivantes a le pouvoir de disposer sommairement¹ d'une accusation portée contre un officier d'un grade inférieur à lieutenant-colonel, ou contre un sous-officier breveté désigné à cette fin ou aux fins du procès devant une cour martiale² à l'article précédent de la présente loi, savoir un officier général ou brigadier autorisé à convoquer une cour martiale générale et un officier (dont le grade n'est pas inférieur à major-général) prescrit 2^a ou nommé à cette fin par le Conseil supérieur de l'Armée, et aussi dans le cas de troupes en poste hors du Royaume-Uni, l'officier général ou l'officier d'aviation commandant les troupes et un officier (dont le grade n'est pas inférieur à major-général) nommé par lui à cette fin, pourvu qu'aucune accusation formulée contre un officier supérieur ne fasse l'objet d'un règlement sommaire en vertu du présent article, sauf par les soins d'un officier général ou d'un officier d'aviation autorisé à convoquer une cour martiale générale.

(2) L'autorité ayant le pouvoir de disposer sommairement de l'affaire peut, après ou sans avoir entendu la preuve, renvoyer l'accusation, si elle croit discrétionnairement qu'on ne devrait pas passer outre aux débats ou, si elle croit qu'on le devrait, elle prend des mesures pour faire passer le délinquant en cour martiale où elle peut, après avoir entendu la preuve ou si l'accusé y consent par écrit, après avoir lu un résumé de la preuve ou la preuve sommaire, disposer de l'affaire sommairement

en infligeant dans le cas d'un officier² une ou plusieurs des peines³ suivantes: PARTIE I

art. 47

- a) la déchéance de l'ancienneté de grade,⁴ soit dans l'armée, soit dans le corps auquel appartient le délinquant ou les deux, ou bien, dans le cas d'un officier dont l'avancement dépend de l'ancienneté de service, la perte de la totalité ou d'une partie de ses états de service valables aux fins de la promotion;
- b) la réprimande sévère ou la réprimande;
- c) toute suppression de sa solde ordinaire autorisée par l'art. 5A de la présente loi;

et dans le cas d'un sous-officier³ breveté, une ou plusieurs des peines suivantes:

- a) la déchéance de l'ancienneté de grade⁴ de la manière prescrite;
- b) la réprimande sévère ou la réprimande;
- c) toute suppression de sa solde ordinaire autorisée par la présente loi.⁷

(3) Lorsque l'autorité ayant le pouvoir de disposer sommairement de l'affaire considère qu'elle peut ainsi en disposer, elle doit, à moins qu'elle ne décerne une réprimande sévère ou une réprimande, demander chaque fois à l'accusé s'il désire que son cas soit traité sommairement ou s'il préfère le procès par une cour martiale; si l'accusé choisit ce dernier moyen, elle prend des mesures pour lui faire subir son procès devant une cour martiale, sinon elle dispose de l'affaire sommairement.

(4) Chaque fois qu'une autorité a le pouvoir de disposer d'une affaire sommairement et qu'elle décide de le faire, l'accusé peut exiger qu'on prenne sous serment la preuve à charge et en pareil cas chaque témoin prête le même serment ou souscrit la même déclaration solennelle que les témoins à une cour martiale.

(5) Un délinquant n'est pas susceptible d'être jugé par une cour martiale lorsque l'accusation a été renvoyée ou qu'on a disposé sommairement de l'affaire sous le régime du présent article, non plus qu'il n'est susceptible d'être puni en vertu dudit article pour une infraction dont il a été acquitté ou déclaré coupable par un tribunal civil compétent ou par une cour martiale.

NOTES

1. Cet article obvie à la nécessité de faire juger par une cour martiale un officier ou un sous-officier breveté coupable de quelque infraction qui n'est pas de nature grave, mais sur laquelle on ne peut cependant fermer les yeux. (Voir O.R. 546 en ce qui concerne les infractions dont on peut saisir les autorités spécifiées au présent article.) Lorsqu'on ordonne de disposer sommairement du cas d'un officier ou sous-officier breveté sous le régime du présent article, on lui transmet une copie de la preuve sommaire, au moins 24 heures avant le procès (C.P.M. 9 (A)).

2. Une autorité peut agir sous le régime du présent article non seulement si on le lui demande, mais également si l'affaire a été remise de façon que le procès du délinquant ait lieu devant une cour martiale. Même si elle est priée de disposer sommairement de l'affaire, elle peut, si elle le juge opportun, convoquer une cour martiale. Si elle l'estime à propos après avoir parcouru la preuve sommaire et les autres documents, elle peut sur-le-champ, sans citer l'accusé, soit renvoyer l'affaire soit ordonner une cour martiale ou décider d'entendre les témoignages en vue de disposer sommairement de l'affaire. L'accusé peut demander que les témoignages se recueillent sous serment. Après avoir entendu les témoignages, l'autorité spécifiée aux présentes peut encore renvoyer l'affaire ou ordonner une cour martiale, ou disposer de l'affaire sommairement, sous réserve du droit de l'accusé de demander un procès devant une cour martiale aux termes du paragraphe (3).

2A. Prescrit. Voir C.P.M. 126 (AA).

3. Lorsqu'en vertu du présent article, on dispose sommairement du cas d'un officier ou sous-officier breveté de la Royal Air Force affecté, prêté ou attaché à l'armée,

PARTIE I — l'O.R. 557 régit la discrétion de l'autorité en l'espèce et, dans le cas d'un officier, elle ne prononcera pas la déchéance de l'ancienneté de grade dans la *Royal Air Force* ou des états de service valables pour les fins de l'avancement dans cette arme, non plus qu'elle ne prononcera la déchéance de l'ancienneté de grade dans ladite arme, s'il s'agit d'un sous-officier breveté.

art. 47, 48

4. Les autorités mentionnées à C.P.M. 10 peuvent reviser les sentences prévues au présent article, qui paraissent illégales ou outrées.

5. *Déchéance de l'ancienneté de grade* (officiers).—Voir C.P.M. 47. Voir aussi O.R. 555 et 556, qui limitent le pouvoir d'une autorité agissant aux termes du présent article.

5A. *Toute suppression de solde autorisée par la présente loi.* Voir l'art. 137 (2).

6. *Déchéance de l'ancienneté de grade de la manière prescrite* (sous-officiers brevetés).—Voir C.P.M. 47.

7. Pour la définition de "solde ordinaire", voir la note 2 de l'art. 138.

Cours martiales

NOTE PRÉLIMINAIRE

Les principales dispositions qui régissent la convocation, la composition et la procédure des cours martiales paraissent dans le groupe d'articles qui suit (art. 48-56). Le reste de la loi se trouve dans les dispositions supplémentaires des présentes en ce qui concerne les cours martiales (art. 122-130) et en ce qui concerne la preuve (art. 163-165), ainsi que dans le Code de procédure militaire. L'art. 49 pourvoit à la convocation du tribunal exceptionnel d'une cour martiale générale de campagne pour juger les infractions commises en activité de service, et les infractions contre la population ou les habitants de pays situés en dehors du Royaume-Uni, qu'il est impossible de faire juger par un tribunal ordinaire. Les art. 157-162 traitent de certaines questions se rapportant à la juridiction des cours martiales.

Voir le chap. V pour l'explication générale concernant la constitution et la pratique des cours martiales; et pour les détails, voir le *Code de procédure militaire* et les notes.

L'O.R. 546 spécifie les infractions sur lesquelles une autorité prévue à l'art. 47 peut statuer et O.R. 547 traite des infractions sur lesquelles un commandant peut statuer sans avoir à les déferer à une autorité supérieure; les O.R. 615 et 634 indiquent les règles générales permettant à un tribunal supérieur ou inférieur de statuer sur différentes catégories d'infractions.

Cours martiales
générales et de
district.

48. Sont édictées les règles suivantes au sujet des cours martiales générales et de district:

- (1) Une cour martiale générale est convoquée par Sa Majesté ou quelque officier dont l'autorité de convoquer une cour martiale générale dérive immédiatement ou médiatement de Sa Majesté;¹
- (2) Une cour martiale générale est convoquée par un officier autorisé à convoquer des cours martiales générales ou par quelque officier dont l'autorité de convoquer une cour martiale de district dérive d'un officier autorisé à convoquer des cours martiales générales;²
- (3) Une cour martiale générale se compose³ d'au moins cinq officiers dont chacun détient son brevet depuis au moins trois années révolues⁴ et dont quatre au moins ont un grade non inférieur à celui de capitaine;
- (4) Une cour martiale de district se compose³ d'au moins trois officiers dont chacun détient son brevet depuis au moins deux années révolues;⁴
- (5) Le nombre minimum mentionné au présent article en ce qui concerne une cour martiale générale ou de district constitue le minimum légal⁵ pour cette cour martiale;
- (6) Une cour martiale de district ne juge pas une personne justiciable des tribunaux militaires à titre d'officier, ni n'impose la

peine de mort ou les travaux forcés; mais, sous réserve de ce qui précède, toute infraction à la présente loi, justiciable des tribunaux militaires et du ressort d'une cour martiale, peut être jugée et punie⁶ par une cour martiale générale ou de district;

- (7) Un officier dont le grade est inférieur à capitaine ne peut siéger à une cour martiale pour faire le procès d'un officier supérieur;
- (8) La peine de mort⁷ ne saurait s'imposer à une personne sans l'adhésion des deux tiers au moins des officiers siégeant à la cour martiale qui juge ladite personne;
- (9) Le président⁸ d'une cour martiale, qu'elle soit générale ou de district, est nommé par ordre de l'autorité qui convoque la cour, mais son grade ne doit pas être inférieur à celui d'officier supérieur, à moins que l'officier convocateur ne soit d'un grade inférieur ou à moins que de l'avis de l'officier convocateur (avis exprimé⁹ dans l'ordre convoquant la cour et péremptoire), un officier supérieur, eu égard au service public, ne soit pas disponible; dans l'un ou l'autre de ces cas un officier dont le grade n'est pas inférieur à capitaine peut présider la cour martiale, et il ne sera pas d'un grade inférieur à capitaine, sauf dans le cas d'une cour martiale de district, lorsque de l'avis de l'officier convocateur (avis exprimé⁹ dans l'ordre convoquant la cour et péremptoire), un capitaine, eu égard au service public, n'est pas disponible.
- (10) S'il devient nécessaire de convoquer une cour martiale sous le régime de la présente loi à un endroit où, de l'avis de l'officier qui la convoque, il n'y a pas le nombre suffisant d'officiers de l'armée de terre pour constituer une telle cour ou il est impossible, à son avis, d'en trouver un nombre suffisant sans nuire sérieusement aux intérêts du service (avis exprimé⁹ dans l'ordre convoquant la cour et péremptoire), alors ledit officier convocateur peut, sous réserve des instructions que lui donne le Conseil supérieur de l'Armée et avec le consentement de l'autorité régulière du corps d'aviation, nommer un officier d'aviation qui présidera la cour, ou nommer membres de la cour un nombre suffisant d'officiers d'aviation en sus ou au lieu des officiers de l'armée de terre;

Toutefois, nul officier d'aviation n'a compétence pour remplir quelque fonction se rapportant à cette cour martiale, à moins qu'il ne soit d'égale ancienneté et d'un grade équivalent à ceux que les dispositifs de la présente loi auraient requis dans le cas d'un officier de l'armée de terre.

NOTES

1. Le pouvoir de convoquer des cours martiales générales est conféré par mandat; voir art. 122 et le chap. V, par. 5-9.

2. Le pouvoir de convoquer des cours martiales de district n'est pas spécifiquement conféré par mandat, mais il découle de celui de convoquer des cours martiales générales; en d'autres termes, un officier autorisé à convoquer des cours martiales générales peut lui-même convoquer ou déléguer à d'autres officiers le pouvoir de convoquer des cours martiales de district (art. 123). En ce qui concerne le devoir d'un officier avant la convocation d'une cour, et au sujet de la convocation expéditive de ladite cour, voir chap. V, par. 20-22 et C.P.M. 17.

PARTIE I

art. 48, 49

3. Quant à la composition, etc., des cours martiales, voir C.P.M. 19, 20, et 21 et O.R. 642-644.

Les officiers d'aviation régulièrement affectés ou prêtés à l'armée, ou désignés pour servir dans l'armée de terre peuvent siéger dans une cour martiale; il en est de même d'un aumônier militaire s'il détient un brevet, mais il ne peut présider.

4. Une cour n'a aucune compétence si ses membres n'ont pas détenu un brevet durant la période requise ou si sa composition diffère de quelque manière de celle que mentionne l'ordre de convocation.

5. Un officier chargé de la convocation d'une cour peut augmenter au delà du minimum légal le nombre des officiers qui doivent y siéger, mais il ne peut en réduire le nombre au-dessous de ce minimum; il prend donc soin de tenir compte du minimum en convoquant la cour, autrement les procédures en seraient nulles.

6. Dans le cas d'un sous-officier breveté, une cour martiale de district ne peut prononcer que les peines spécifiées à l'art. 182 (2) a).

7. En ce qui concerne l'obligation d'apprendre à un accusé que la peine de mort a été prononcée, voir la note b), C.P.M. app. II, p. 762.

8. Relativement à la nomination du président et des membres, voir O.R. 644. L'officier chargé de la convocation ne peut présider lui-même, ni, de fait, être membre de la cour (art. 50 (2)). C.P.M. 59 définit les fonctions du président, qu'on nomme par la désignation de son nom. En ce qui concerne les membres et les substitués, on mentionne, soit le matricule, le grade et les unités auxquelles ils appartiennent, soit seulement le nom et quand on ne peut spécifier l'unité (par ex., Génie, Intendance), on les désigne toujours par leur nom.

Lorsqu'un général ou colonel est disponible, il ne faut pas nommer un officier de grade inférieur à la présidence d'une cour martiale générale; et, lors du procès d'un commandant de corps, il faut que le plus de membres possible soient des officiers qui ont eux-mêmes détenu ou qui détiennent des commandements équivalents à celui de l'accusé; O.R. 642.

Lorsque l'accusé est un sous-officier breveté, le président doit, dans tous les cas, être au moins un capitaine; art. 182 (4).

9. Avis exprimé, etc.—Si l'avis n'est pas dûment exprimé, la cour ne sera pas constituée régulièrement et les délibérations en seront nulles.

Cours martiales
générales de
campagne.

49. (1) Lorsqu'une plainte parvient au commandant d'un détachement ou d'une partie de troupes, dans un pays situé en dehors du Royaume-Uni, ou au commandant d'un corps ou d'une partie d'un corps en activité de service ou à un officier qui commande immédiatement un corps des troupes en activité de service, portant qu'une personne assujettie à la loi militaire a commis une infraction,

alors, si cet officier croit qu'il n'est pas possible de faire juger cette personne par une cour martiale générale ordinaire, il peut, bien qu'il ne soit pas autorisé à convoquer des cours martiales générales, convoquer une cour martiale en la présente loi dénommée "cour martiale générale de campagne", pour faire le procès de la personne accusée de cette infraction. Toutefois,

a) un officier commandant un détachement ou une partie de troupes en non-activité ne doit pas convoquer une cour martiale générale de campagne pour faire le procès d'une personne, à moins que cette personne ne relève de son commandement, ou à moins que l'infraction dont elle est accusée n'ait atteint les biens ou la personne d'un habitant du pays où l'infraction est censée avoir eu lieu;

b) une cour martiale générale de campagne se compose d'au moins trois officiers, à moins que l'officier qui la convoque ne soit d'avis qu'il ne peut trouver trois officiers, eu égard au service public, auquel cas la cour martiale peut se composer de deux officiers.

c) l'officier chargé de la convocation peut présider, mais chaque fois qu'il le juge opportun, il nomme un autre officier comme président, lequel peut être d'un grade quelconque, mais non pas inférieur à capitaine, si l'officier chargé de la convocation estime la chose possible;

d) lorsqu'une cour martiale générale de campagne se compose de moins de trois officiers, la sentence ne doit pas excéder la peine disciplinaire de campagne permise par la présente loi, ou l'emprisonnement.

PARTIE I
art. 49, 50

(2) L'article 48 de la présente loi, sauf le par. (10) dudit article, ne s'applique pas à une cour martiale générale de campagne, mais la peine de mort² ne peut être prononcée à l'égard d'un prisonnier par une cour martiale générale de campagne sans l'adhésion de tous les membres.

(3) Nonobstant les restrictions édictées par la présente loi³ concernant le procès devant une cour martiale pour des infractions d'ordre civil au sens de ladite loi, une cour martiale générale de campagne peut juger une personne justiciable des tribunaux militaires et relevant du commandement de l'officier chargé de la convocation, laquelle est accusée d'une infraction mentionnée au présent article, et prononcer pour cette infraction toute sentence qu'une cour martiale générale a le pouvoir d'imposer pour ladite infraction. Toutefois, une sentence d'une telle cour martiale ne doit jamais être exécutée sans avoir reçu la confirmation⁴ de la manière prévue par la présente loi.

NOTES

1. Le présent article a pour objet de pourvoir au procès expéditif des infractions commises à l'étranger ou en campagne dans les cas où il n'est pas pratique, eu égard aux intérêts de la discipline et du service, de faire juger les délinquants par une cour martiale générale ordinaire. Une cour martiale générale de campagne peut juger toute infraction commise en campagne, sauf les infractions civiles de trahison, meurtre, homicide involontaire, complot contre la sûreté de l'État ou viol, commises dans le Royaume-Uni, mais lorsque les troupes ne sont pas en campagne, on ne peut la convoquer qu'en dehors du Royaume-Uni pour juger les infractions contre les biens ou la personne de quelque habitant du pays. Voir C.P.M. 105-123 et les notes.

Si des troupes à bord d'un navire (qui n'est pas armé par Sa Majesté) sont en campagne, l'officier commandant les troupes peut convoquer une cour martiale générale de campagne pour faire le procès d'un délinquant à bord (voir aussi au sujet de ces troupes, l'art. 185).

2. En ce qui concerne l'obligation d'apprendre à l'accusé que la peine de mort a été prononcée, voir la note b) C.P.M. app. II, page 762.

3. Restrictions édictées par la présente loi. Voir la réserve de l'art. 41. Il a été décidé que les mots au début de la réserve de l'art. 41 équivalent à une interdiction en ce qui concerne le procès par une cour martiale pour les infractions civiles de trahison, meurtre, homicide involontaire, complot contre la sûreté de l'État ou viol, si elles ont lieu dans le Royaume-Uni.

4. Au sujet de la confirmation de la sentence, voir l'art. 54 (1) d) et C.P.M. 120.

50. (1) Les officiers siégeant dans une cour martiale peuvent appartenir au même corps ou à différents corps,¹ ou n'être affectés à aucun corps et juger des personnes appartenant ou affectées à un corps quelconque.

Cours martiales
en général.

(2) Sauf dispositions expressément contraires² de la présente loi, l'officier qui convoque une cour martiale ne peut siéger dans ladite cour.

(3) Aucune des personnes suivantes, savoir, un plaignant ou un témoin à charge, ou le commandant³ de l'accusé au sens des dispositions de la présente loi se rapportant au règlement sommaire d'une affaire, ou l'officier qui a procédé à l'enquête sur les accusations⁴ ayant fait l'objet de poursuites contre un individu, ne peut, sauf dans le cas d'une cour martiale générale de campagne, siéger dans une cour martiale pour faire le procès de cet individu, non plus qu'elle ne peut agir en qualité de juge-avocat à cette cour martiale.⁵

NOTES

1. Si un officier a compétence pour siéger à une cour martiale, il a qualité pour siéger dans tout tribunal de même nature et un officier chargé de la convocation peut, à la

PARTIE I suite d'une entente, se prévaloir des services d'un officier qui n'est pas autrement sous ses ordres.

art. 50, 51

Voir note 1 de C.P.M. 20. Dans la mesure où la chose semble possible à l'officier chargé de la convocation, une cour martiale générale ou de district se compose d'officiers de différents corps, C.P.M. 20 (A); en ce qui concerne le procès d'un membre des troupes auxiliaires, voir C.P.M. 20 (B). La définition de corps à l'art. 190 (15) comprend les fusiliers marins.

2. *Sauf dispositions expressément contraires.*—Voir l'art. 49 (1) c) ce qui permet à l'officier convoquant une cour martiale générale de campagne de présider, s'il est impossible de nommer un autre officier.

3. *Commandant.*—Ce mot comprend tout officier qui a été commandant de l'accusé, au sens de l'art. 46 et de C.P.M. 129, en tout temps entre la date où a été formulée l'accusation contre le délinquant et celle du procès inclusivement, sans tenir compte du fait qu'il n'a rien eu à voir dans l'affaire en question.

4. *Procédé à l'enquête sur les accusations.*—D'ordinaire, l'officier qui a fait enquête est le commandant de l'accusé; lorsqu'il ne l'est pas, il se trouve également exclu par ces mots. Il a été défini comme étant l'officier qui, en une qualité judiciaire, a analysé la preuve de manière à se mettre au courant du fond de l'affaire et pouvoir en tirer des conclusions et ne comprend pas un officier entre les mains duquel les accusations n'ont passé que pour la forme ou dans le cours du service. Toutefois, C.P.M. 19 (B) (iii) ajoute à la liste des officiers incompétents l'officier qui a recueilli la preuve sommaire, le commandant de compagnie, etc., qui a procédé à l'enquête préliminaire, tout membre d'un tribunal d'enquête qui a un intérêt dans l'affaire et tout membre d'une cour martiale antérieure qui a jugé l'accusé pour la même infraction.

A lire particulièrement C.P.M. 19 (B) (iii) et la note à la page 742 concernant les mesures à prendre pour empêcher les officiers qui ont servi dans des conseils d'enquête, relativement à l'infraction sur le point d'être jugée, de siéger à des cours martiales pour juger la même infraction.

5. Un membre de la cour ou un juge-avocat peut être témoin à décharge, mais non à charge. Dans le cas d'une cour martiale générale de campagne, C.P.M. 106 (D) interdit à un officier de servir s'il est grand prévôt, prévôt, plaignant ou témoin à charge.

Récusations par l'accusé.

51. (1) Un accusé sur le point d'être jugé par une cour martiale peut, pour tout motif raisonnable, récuser un membre de la cour, y compris le président,¹ que ce dernier ait été nommé en premier lieu ou pour combler la vacance causée par la retraite d'un officier récusé, de manière que la cour puisse se constituer d'officiers auxquels l'accusé n'oppose aucune exception raisonnable.²

(2) Toute récusation d'officiers faite par un accusé doit être soumise aux autres officiers nommés pour constituer la cour.

(3) Si la récusation vise le président¹ et est approuvée par un tiers ou plus des autres officiers nommés pour constituer la cour, elle est admise et la cour prononce l'ajournement aux fins de nommer un autre président.

(4) Si la récusation du président est admise, l'autorité convoquant la cour nomme un autre président, sous réserve du même droit de récusation chez l'accusé.

(5) Si la récusation vise un membre autre que le président et qu'elle soit approuvée par la moitié ou plus des voix des officiers qui ont le droit de voter, elle est admise et le membre récusé se retire; la vacance est comblée par un autre officier de la manière prescrite, sous réserve du même droit de récusation chez l'accusé.

(6) En vue de permettre à un accusé de se prévaloir de son privilège de récuser un officier quelconque, les noms des officiers nommés pour constituer la cour sont lus devant l'accusé lors de la première séance avant leur assermentation, et on lui demande s'il récuse un de ces offi-

ciers; on lui pose la même question dans le cas d'un officier nommé pour remplacer un officier qui se retire.

PARTIE I
art. 51, 52

NOTES

1. Cet article confère à l'accusé le droit absolu d'obtenir un nouveau président, si la récusation qu'il fait du président est admise par un tiers des officiers nommés pour constituer la cour. La récusation du président passe en premier lieu; voir C.P.M. 25 (E).

2. En ce qui concerne les récusations en général, voir C.P.M. 25 et la note; au sujet de l'ajournement aux fins de nommer de nouveaux membres, et du pouvoir de convoquer une autre cour, voir C.P.M. 18 et quant aux récusations, lorsque la cour est assermentée pour juger diverses personnes, voir C.P.M. 71 (A) (B).

52. (1) La personne prescrite² défère un serment selon la formule prescrite¹ à tout membre d'une cour martiale³ avant le commencement du procès. Prestation
des serments.

(2) La personne prescrite⁵ défère un serment selon la formule ou les formules prescrites⁴ au juge-avocat ou à la personne remplissant les fonctions de juge-avocat (le cas échéant), ainsi qu'à tout officier présent à une cour martiale pour fins d'instruction (le cas échéant), et aussi à tout sténographe ou interprète (s'il en est) présent à une cour martiale³.

(3) Tout témoin devant une cour martiale³ est interrogé sous serment selon la formule prescrite⁶ par le président ou l'autre personne prescrite.

(4) Si une personne tenue par la présente loi, soit à titre de membre d'une cour martiale soit à titre de personne présente à ladite cour ou de témoin ou autrement en ce qui concerne une cour martiale, de prêter serment, refuse de le prêter ou est récusée pour des motifs d'incompétence, la cour, si elle est convaincue de la sincérité de l'exception ou si la compétence de la personne fait l'objet d'une exception parce que le serment ne saurait avoir l'effet de lier la conscience de ladite personne, permet à la personne en question de faire une déclaration solennelle selon la formule prescrite⁷ au lieu d'être assermentée et pour les fins de la présente loi cette déclaration solennelle est censée un serment.³

NOTES

1. *Formule prescrite.*— Voir C.P.M. 26 (A) et app. II, p. 762, 763.

Le serment prêté par les membres de la cour les oblige en leur qualité de jurés à rendre un verdict fondé sur la preuve (écartant de leur esprit tout renseignement particulier qu'ils pourraient posséder) et, en leur qualité de juges, à administrer dument la justice, ainsi qu'à garder secrets les votes des membres et la sentence de la cour (jusqu'à ce que cette dernière soit confirmée ou sauf si les instructions du Conseil supérieur de l'Armée le permettent).

Le serment prêté par les membres de la cour signifie, règle générale, que les opinions des membres pris individuellement ne doivent pas être connues et par conséquent la cour ne doit pas révéler si la décision était unanime ou majoritaire. La décision est celle de la cour prise dans son ensemble et le fait qu'elle était unanime ou non est d'ordinaire sans aucune importance.

2. *Personne prescrite.*— Voir C.P.M. 26 (B).

3. Au sujet de l'assermentation des membres, témoins, etc., dans le cas d'une cour martiale générale de campagne, voir C.P.M. 111.

4. *Formule ou formules prescrites.*— Voir C.P.M. 27 et app. II, p. 762, 763.

5. *Personne prescrite.*— Voir C.P.M. 27.

6. La formule de serment pour un témoin se trouve dans C.P.M. app. II, p. 63; et C.P.M. 82 prescrit la personne qui doit le faire prêter.

7. La formule de déclaration solennelle se trouve dans C.P.M. app. II, p. 763; et C.P.M. 28 prescrit la personne qui doit recevoir ladite déclaration.

PARTIE I 8. Il convient d'adopter habituellement la coutume existante dans les cours de justice d'un dominion, d'une colonie ou d'un pays étranger en ce qui concerne la manière d'assermenter les indigènes ou de recevoir leurs affirmations.

—
art. 52, 53

Au sujet de la peine pour parjure commis par un témoin assujéti à la loi militaire, voir l'art. 29; par un civil, voir l'art. 126 (2).

Procédure.

53. (1) Si, après le commencement d'un procès, une cour martiale tombe au-dessous du minimum légal par suite de décès ou autrement, elle doit être dissoute.

(2) Si, après le commencement d'un procès, le président meurt ou est autrement incapable d'assister,¹ et que la cour ne tombe pas au-dessous du minimum légal, l'autorité qui a convoqué cette dernière peut nommer président, le membre le plus âgé de la cour, s'il est d'un grade suffisant, et le procès se poursuit en conséquence; mais, s'il n'a pas le grade suffisant, la cour doit être dissoute.

(3) Si, par suite de la maladie de l'accusé² avant les conclusions, il est impossible de continuer³ le procès, la cour martiale doit être dissoute.

(4) Lorsqu'une cour martiale est dissoute sous le régime des dispositions précédentes du présent article, l'accusé peut être jugé de nouveau.⁴

(5) Le président d'une cour martiale peut, lorsque ses membres ont à délibérer, faire évacuer⁵ la cour par toutes les autres personnes.

(6) La cour peut s'ajourner⁶ au besoin.

(7) Si la chose est nécessaire, la cour peut aussi visiter⁷ un endroit quelconque.

(8) Si les voix se partagent également lors d'une conclusion, l'accusé est censé acquitté.⁸ Si les voix se partagent également à l'occasion de la sentence, ou de toute question survenant après le commencement du procès, sauf la conclusion, le président a une seconde voix ou voix prépondérante.

(9) Lorsqu'une cour martiale recommande à la clémence une personne sous le coup d'une sentence, cette recommandation est annexée aux pièces de la procédure et en fait partie.⁹ On la promulgue et communique à la personne sous le coup de la sentence, ainsi que la conclusion et la sentence.

NOTES

1. *Incapable d'assister.*—La cour ne peut procéder sans président; dans le cas de son absence, elle s'ajourne jusqu'à ce qu'il puisse assister ou jusqu'à ce que l'autorité convocatrice nomme un nouveau président. Voir C.P.M. 65 (B).

2. *Maladie de l'accusé.*—Lorsque la chose est possible, on se procure un certificat de santé qui énonce que la maladie de l'accusé rend sa présence impossible en cour ou constituera un danger pour lui-même et les autres, ainsi que l'époque où, de l'avis du médecin militaire, l'accusé sera en mesure d'assister.

3. *Impossible de continuer.*—Cela veut dire continuer dans un délai raisonnable, eu égard à toutes les circonstances.

4. Il peut être fréquemment inopportun de convoquer une nouvelle cour pour un nouveau procès sous le régime de la présente disposition, particulièrement lorsque l'accusé a été pendant quelque temps en état d'arrestation ou aux arrêts.

5. *Faire évacuer la cour.*—Pour plus de commodité, la cour peut se retirer pour délibérer, voir C.P.M. 63.

6. *S'ajourner.*—En ce qui concerne l'ajournement, voir C.P.M. 65.

7. *Visiter.*—L'officier convocateur ne peut demander à un certain nombre de membres de visiter un endroit, car cette visite doit se faire par la cour entière (C.P.M. 63 (B)), c'est-à-dire en présence de tous les membres, de la poursuite et de l'accusé.

8. *Acquitté*.—En pareil cas, l'acquittement se prononce immédiatement en plein tribunal et, s'il se rapporte à toutes les accusations, l'accusé est libéré; art. 54 (3).

9. Comme une recommandation à la clémence fait partie des pièces de la procédure, toute expression d'opinion qu'elle renferme se rapportant à la conclusion doit se lire avec la conclusion et en faire partie; voir C.P.M. 49.

Lorsque, dans une recommandation à la clémence, une cour a exprimé une opinion incompatible avec la culpabilité de la personne sous le coup d'une sentence, par exemple lorsque l'accusation consistait dans le fait d'avoir frappé un supérieur et que la cour a exprimé l'opinion que l'accusé "n'avait pas l'intention de frapper", il faut la considérer comme un acquittement, l'intention constituant un élément de l'infraction.

Relativement à la nature exceptionnelle des recommandations à la clémence, voir chap. V, par. 84.

PARTIE I

art. 53, 54

54. (1) Les autorités suivantes ont le pouvoir de confirmer¹ les conclusions et sentences des cours martiales, savoir:

Confirmation,
revision et
approbation des
sentences.

- a) *Ce paragraphe a été abrogé par l'A and A. F. (A) Act, 1920.*
- b) Dans le cas d'une cour martiale générale, Sa Majesté, ou quelque officier dont l'autorité de confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales dérive immédiatement ou médiatement de Sa Majesté;
- c) Dans le cas d'une cour martiale de district, un officier autorisé à convoquer des cours martiales générales ou quelque officier dont l'autorité de confirmer les conclusions et sentences des cours martiales de district dérive d'un officier autorisé à convoquer des cours martiales générales;
- d) Dans le cas d'une cour martiale générale de campagne, un officier autorisé à confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales chargées de faire le procès à l'égard d'infractions commises dans les troupes dont fait partie le détachement ou la partie des troupes sous le commandement de l'officier chargé de la convocation ou, lorsque l'infraction a eu lieu en activité de service, un officier qui, sous le régime des règles établies en conformité de la présente loi, est autorisé à confirmer les conclusions et sentences de la cour martiale générale de campagne prononçant la condamnation. Toutefois, la peine de mort ou une sentence de travaux forcés prononcée par une cour martiale générale de campagne ne doit pas être mise à exécution sans la confirmation de l'officier (de grade non inférieur à officier supérieur, amiral ou chef d'escadrille) commandant les troupes où se trouve la personne visée par la sentence à la date de sa condamnation, que cet officier appartienne à l'armée de terre, de mer ou de l'air.

(2) L'autorité qui a le pouvoir de confirmer les conclusions et la sentence d'une cour martiale peut déférer une fois pour revision² ces conclusions et cette sentence, ou l'une ou l'autre, mais au plus une fois³ et lors d'une revision il n'est pas permis à la cour de recevoir de preuve additionnelle; lorsque les conclusions seules sont déférées pour revision, la cour peut, sans autres instructions, reviser aussi³ la sentence. L'autorité ne doit en aucun cas conseiller une augmentation de la sentence, non plus que la cour martiale, lors de la revision de la sentence, soit en conformité de l'avis d'une autorité, soit pour tout autre motif, n'a le pouvoir d'augmenter la sentence prononcée.⁴

(3) La conclusion d'acquittement, qu'elle soit à l'égard de la totalité ou de certaines infractions dont l'individu est accusé, n'est pas soumise à confirmation⁵ ni subordonnée à une revision. Elle se prononce sur-

PARTIE I le-champ en plein tribunal. De plus, si elle se rapporte à la totalité des infractions, l'accusé est libéré.

art. 54

(4) Un membre d'une cour martiale n'est pas autorisé à confirmer les conclusions et la sentence de ladite cour et lorsqu'un membre d'une cour martiale devient l'officier de la confirmation, il défère les conclusions et la sentence de la cour martiale à une autorité supérieure qui a compétence pour confirmer les conclusions et les sentences similaires de cours martiales. Pour les fins de la présente loi, cette autorité est censée être dans ce cas l'autorité chargée de la confirmation. Lorsqu'une cour martiale est tenue dans une colonie⁶ où ne se trouve aucune autorité supérieure de ce genre, le gouverneur de la colonie a le pouvoir de confirmer les conclusions et la sentence de cette cour martiale de la même manière à tous égards que s'il était l'autorité supérieure susmentionnée. Toutefois, lorsqu'un membre d'une cour martiale générale de campagne faisant le procès d'un accusé aurait, n'était le fait qu'il est membre de la cour, le pouvoir de confirmer les conclusions et la sentence de ladite cour, et qu'il est d'avis qu'il est impossible, eu égard au service public, de retarder l'affaire aux fins de la déférer à un autre officier, il peut confirmer lesdites conclusion et sentence.

(5) Un officier ayant l'autorité de confirmer la conclusion et la sentence d'une cour martiale peut retenir sa confirmation en totalité ou en partie et déférer cette conclusion et cette sentence ou toute partie non confirmée à une autorité supérieure qui a compétence pour confirmer les conclusions et sentences de même nature prononcées par des cours martiales; de plus, pour les fins de la présente loi, cette autorité est, dans ce cas et dans la mesure de ce renvoi, censée l'autorité confirmatrice.

(6) Sous réserve des dispositions de la présente loi concernant la conclusion d'acquiescement, la conclusion et la sentence d'une cour martiale ne sont valables que dans la mesure où elles peuvent être confirmées⁷ par une autorité qui peut les confirmer.

(7) La peine de mort prononcée dans une colonie, à moins de l'avoir été à l'égard d'une infraction commise en campagne⁸ n'est pas mise à exécution sans l'approbation du gouverneur de la colonie, en sus de la confirmation autrement requise par la présente loi.

(8) La peine de mort prononcée dans l'Inde⁹ ou en Birmanie à l'égard du crime de trahison ou d'un meurtre (sauf si l'infraction a eu lieu en campagne) n'est pas mise à exécution, sans l'approbation du gouverneur général ou, selon le cas, du gouverneur de la Birmanie, en sus de la confirmation autrement requise par la présente loi.

(9) Lorsqu'une personne justiciable des tribunaux militaires est convaincue d'homicide involontaire ou de viol, ou de toute autre infraction d'ordre civil¹⁰ prévue à l'article de la présente loi se rapportant aux procès devant une cour martiale pour infractions civiles, et qu'elle est condamnée aux travaux forcés, cette sentence n'est pas mise à exécution, à moins qu'en sus de la confirmation requise par la présente loi, elle ne reçoive l'approbation du gouverneur général si le délinquant a été jugé dans l'Inde,⁹ ou du gouverneur de la Birmanie, s'il a été jugé en Birmanie, ou du gouverneur de la colonie s'il l'a été dans une colonie.⁶

NOTES

1. Pour les détails concernant les officiers autorisés à confirmer les cours martiales et ceux à qui ce pouvoir peut être délégué, voir art. 122, 123 et les notes.

En ce qui concerne la confirmation et la révision en général, voir chap. V, par. 87-98, et au sujet des cours martiales générales de campagne, voir C.P.M. 120 et la note. La

confirmation est complète lorsque les procédures sont promulguées. En tout temps avant la promulgation, l'autorité confirmatrice peut annuler sa note de confirmation et ordonner une revision.

PARTIE I

art. 54, 55

Si un officier non autorisé confirme des procédures par erreur, son acte et la promulgation subséquente sont nuls, et il est loisible à l'autorité compétente de confirmer.

2. Une cour ne peut se réunir plus d'une fois pour un cas de revision, qu'il s'agisse de conclusions ou d'une sentence.

3. Lorsque la cour modifie quelque détail important d'une conclusion qui lui est déférée pour revision, elle prononce une nouvelle sentence (qui, toutefois, ne doit pas nécessairement différer de la première) car advenant la révocation de la conclusion première, la sentence sur laquelle elle se fonde devient nulle. Sans nouvelle sentence, l'accusé n'est pas légalement sous le coup d'une sentence. Si, la sentence seule étant renvoyée à la revision, on reçoit une preuve additionnelle (contrairement au par. (2)), la sentence revisée est illégale, bien que la conclusion reste valable.

4. Une revision, sauf s'il s'agit de corriger quelque vice juridique dans la conclusion ou la sentence, ne peut servir qu'à acquitter un individu d'une ou plusieurs accusations ou à mitiger la sentence, vu qu'on n'ordonne la revision que dans le cas d'une condamnation et, si on l'ordonne, la sentence ne saurait augmenter. Voir C.P.M. 51 et la note.

Lorsqu'un individu, traduit sur l'alternative de deux accusations, est convaincu de l'une d'elles, on prononce le non-lieu à l'égard de l'autre et l'on consigne cette conclusion selon les formes prescrites sans tarder. (Voir, toutefois, C.P.M. 35 (C)). Même s'il n'en est pas ainsi, l'accusé ne peut être convaincu de cette infraction lors d'une revision, bien que le verdict de culpabilité à l'égard de la première accusation n'ait pas reçu de confirmation. Comme un tribunal siégeant en revision ne peut augmenter une sentence, il ne peut, règle générale, substituer deux peines à une peine: (cf. note 6 à l'art. 57).

Un officier confirmateur ne peut en ce qui concerne une accusation substituer une conclusion spéciale à celle de la cour; il ne peut que confirmer la conclusion. (Voir C.P.M. 54 (C) et 55 relativement à la confirmation des sentences nulles ou exprimées contrairement à la forme.)

5. La loi, en déclarant qu'il n'est pas besoin de confirmation dans le cas d'un acquittement rend absolue la décision de la cour en ce qui concerne cette accusation, tant au point de vue des faits que du droit. Pour les commentaires de l'officier confirmateur dans le cas d'un acquittement, voir C.P.M. 51 (A) et O.R. 662 et 664.

6. *Colonie.*—Voir la définition à l'art. 190 (23A).

7. Ce paragraphe a pour effet de prescrire que si une conclusion de condamnation n'est pas confirmée, elle est nulle (voir aussi C.P.M. 120 (A) et chap. V, par. 87); par conséquent, il ne saurait y avoir de condamnation et l'accusé n'a pas été déclaré coupable par une cour martiale soit pour les fins d'un procès subséquent, soit pour celles d'une inscription dans le livret de punitions régimentaire. Voir l'art. 157 et la note, et C.P.M. 55 et 56.

La confirmation de la sentence seulement comporte aussi celle de la conclusion, mais elle ne constitue pas la manière exacte d'enregistrer la confirmation.

Il a été décidé que la confirmation ne devrait pas se produire dans les cas suivants:

Lorsqu'il a été contrevenu aux dispositions des art. 48, 50, 51 ou 52 se rapportant à la juridiction.

Lorsqu'on a admis à tort une preuve préjudiciable à l'accusé.

Lorsque l'accusé a été indûment restreint dans sa défense.

Lorsqu'a eu lieu une conclusion de culpabilité dans laquelle n'apparaissent pas certains mots de l'accusation qui décrivent si bien l'essence de l'infraction que, sans eux, la conclusion manque de révéler une infraction à l'égard de laquelle la cour aurait pu légalement prononcer une condamnation.

Lorsqu'une conclusion spéciale de culpabilité manque de révéler une infraction à l'égard de laquelle la cour aurait pu légalement prononcer une condamnation.

Lorsque l'accusation n'est pas fondée en droit, même si l'accusé s'est avoué coupable.

Lorsqu'il y a eu un tel écart du *Code de procédure militaire* que l'accusé en a souffert une injustice.

8. *En campagne.*—Voir la définition à l'art. 189.

9. Pour la définition des expressions *Indes* et *Birmanie*, voir l'art. 190 (21) (21A).

10. *Infraction d'ordre civil.*—Voir l'art. 41.

55. [L'A.A.A. 1893 a abrogé l'article 55.]

PARTIE I

art. 56

Condamnation pour une infraction moindre permise dans le cas d'une accusation pour une infraction plus grave.

56.¹ (1) Un individu accusé de vol^{1A} devant une cour martiale peut être convaincu de détournement ou d'emploi frauduleux de biens.

(2) Un individu accusé de détournement^{1A} devant une cour martiale peut être convaincu de vol ou d'emploi frauduleux de biens.

(3) Un individu accusé de désertion devant une cour martiale peut être convaincu de désertion ou d'absence sans permission.

(4) Un individu accusé de tentative de désertion devant une cour martiale peut être convaincu d'absence sans permission.

(4A) Un individu accusé de voies de fait devant une cour martiale peut être convaincu d'avoir employé ou tenté d'employer de la violence.

(4B) un individu accusé devant une cour martiale d'avoir employé de la violence peut être convaincu d'avoir tenté d'employer de la violence.^{1B}

(4C) Un individu accusé devant une cour martiale d'avoir proféré des paroles menaçantes peut être convaincu d'avoir proféré des paroles d'insubordination.

(5) Un individu accusé devant une cour martiale d'une infraction prévue par la présente loi peut, sur défaut de preuve qu'une infraction a été commise dans des circonstances comportant une peine plus sévère, être convaincu de la même infraction commise dans des circonstances comportant une moindre peine.²

(6) Lorsqu'un individu est accusé devant une cour martiale d'une infraction d'ordre civil d'une telle sorte que, fût-il jugé par un tribunal civil en Angleterre pour une telle infraction commise en Angleterre, il aurait pu être convaincu d'une autre infraction, la cour martiale a le pouvoir de le déclarer coupable de cette infraction.³

NOTES

1. On ne porte pas d'accusations alternatives dans les cas prévus aux paragraphes (1) à (4C) du présent article, mais dans les autres cas où les faits révèlent une infraction plus grave ou une infraction moindre, il peut être opportun de porter des accusations alternatives, l'infraction plus grave ayant l'ordre de priorité (voir la note 6 de C.P.M. 35). Voir C.P.M. app. I, note au sujet de l'usage des formules d'accusation (6), p. 699.

Sauf dans les cas spécifiés au présent article, un tribunal n'a pas le pouvoir de déclarer un individu coupable d'une infraction autre que celle dont il est accusé dans l'exposé de l'infraction (voir note à C.P.M. 13). Toutefois, un tribunal peut (ainsi que le permet C.P.M. 44 (F)) convaincre un individu d'une infraction en omettant certains mots ou avec certaines modifications sans importance, et cette conclusion sera valable dans la mesure où sa forme réduite ou modifiée révèle quand même l'infraction faisant l'objet de la plainte.

1A. Cela ne s'applique qu'à une accusation portée sous le régime de l'art. 17 ou de l'art. 18 (4). Toutefois, voir le par. (6) lorsque ces infractions font l'objet d'une accusation à titre d'infractions civiles aux termes de l'art. 41.

1B. Ce paragraphe ne s'applique que dans le cas d'une accusation de voies de fait portée sous le régime d'un article de la loi, (c.-à-d. art. 8 (1) et (2) ou art. 10 (1) et (2) qui pourvoient à une peine dans le cas d'un individu qui emploie ou oppose de la violence ou a recours à des voies de fait. Il ne s'applique pas à des accusations de voies de fait portées sous le régime de l'art. 8 (2) c) ou 37 (1), vu que ces articles ne créent point d'infractions de violence et, par conséquent, ne prescrivent aucune peine en l'espèce.

2. Par ex., un individu accusé d'avoir frappé son supérieur dans l'exécution de ses fonctions peut être convaincu d'avoir frappé son supérieur, ou un individu accusé d'avoir commis une infraction en campagne peut être convaincu de la même infraction commise en non-activité; ou un individu accusé d'avoir délibérément permis à une personne sous garde de s'évader peut être convaincu d'avoir permis l'évasion de ladite personne sans motif raisonnable. Bien entendu, l'inverse n'est pas permis; c'est-à-dire, une personne accusée d'une infraction ne peut être convaincue d'une infraction plus grave de la même catégorie.

3. Quelques exemples d'accusations concernant des infractions civiles pour lesquelles un individu, s'il est jugé par un tribunal civil, pourrait être convaincu de certaines autres infractions, sont énumérés ci-dessous. Pour d'autres exemples, voir le Tableau des infractions à la fin du chap. VII.

PARTIE I

—
art. 56

Meurtre. . . . homicide involontaire.

Voies de fait accompagnées de lésions corporelles. . . . voies de fait simples.

Vol de nuit avec effraction. . . . vol d'une valeur de 5 livres commis dans une maison habitée, ou vol de jour avec effraction.

Attentat à la pudeur. . . . voies de fait simples.

Vol à main armée accompagné de violence. . . . vol à main armée, voies de fait dans le dessein de voler, vol.

Tentative de meurtre par voie de blessures. . . . blessures illégales.

Blessures illégales. . . . voies de fait simples.

Toute félonie et tout délit. . . . tentative de commettre une félonie ou un délit.

Vol d'un véhicule à moteur. . . . prise de possession sans le consentement du propriétaire (pourvu que le vol donne lieu à une accusation comme infraction civile sous le régime de l'art. 41 et non sous celui de l'art. 17 ou de l'art. 18).

Commutation, rémission et sursis des sentences

57. (1) L'autorité confirmatrice,¹ lorsqu'elle confirme² la sentence d'une cour martiale, peut mitiger³ ou remettre⁴ la peine prononcée, ou commuer⁵ ladite peine en une ou plusieurs peines moindres⁶ auxquelles le délinquant aurait pu être condamné par ladite cour martiale, ou si cette peine est la peine de mort prononcée pour le crime de meurtre ou pour une infraction au *Treachery Act, 1940*, alors aux travaux forcés ou toute moindre peine mentionnée dans la présente loi, ou, s'il s'agit de la peine de cassation pour une infraction prévue à l'article seize de ladite loi, alors au renvoi du service de Sa Majesté ou à toute moindre peine mentionnée dans ladite loi. L'autorité confirmatrice peut aussi suspendre l'exécution d'une sentence⁷ pour la période qu'elle juge utile.

Commutation
et rémission des
sentences.

(2) Lorsqu'une sentence prononcée par une cour martiale a reçu la confirmation, les autorités suivantes ont le pouvoir de mitiger³ ou de remettre⁴ la peine prononcée, ou bien de commuer⁵ ladite peine en une ou plusieurs peines moindres⁶ auxquelles le délinquant aurait pu être condamné par ladite cour martiale, ou si cette peine est la peine de mort prononcée pour le crime de meurtre ou pour une infraction au *Treachery Act, 1940* alors aux travaux forcés ou à toute moindre peine mentionnée dans la présente loi, ou, s'il s'agit de la peine de cassation pour une infraction prévue à l'article seize de la présente loi, alors au renvoi du service de Sa Majesté ou à toute moindre peine mentionnée dans la présente loi; savoir:

- a) En ce qui concerne les délinquants en quelque lieu où ils puissent alors se trouver, Sa Majesté ou le Conseil supérieur de l'Armée, ou tout officier prescrit,⁸ ou, sauf dans le Royaume-Uni, l'officier, d'un grade non inférieur à officier supérieur ou d'un grade correspondant, commandant le corps des troupes auquel appartient le délinquant ou la région dans laquelle lesdites troupes sont en poste, que cet officier appartienne à l'armée de mer, de terre, ou de l'air;

(Les alinéas b), c) et d) ont été abrogés par l'A. and A. F. (A) Act, 1937.)

Toutefois, le pouvoir conféré par le présent paragraphe ne peut s'exercer par un officier détenant un commandement inférieur à celui de l'officier chargé de confirmer la sentence, à moins que cet officier ne soit autorisé à exercer ce pouvoir par ladite autorité confirmatrice ou par une autre autorité militaire supérieure.

(Le paragraphe (3) a été reporté au paragraphe (2) par l'A. and A. F. (A) Act, 1937.)

(4) Une autorité ayant le pouvoir, sous le régime du présent article, de mitiger, remettre ou commuer une peine peut, si elle le juge à propos, faire la totalité ou chacune de ces choses en ce qui concerne une personne assujettie à cette peine.

(5) Les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne une première sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention,

PARTIE I s'appliquent à une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de
art. 57 détention, imposée par voie de commutation.

NOTES

1. Voir chap. V, par. 88-93; au sujet de la mitigation d'une sentence relative à des infractions comprises en diverses accusations, lorsque la conclusion concernant l'une ou plusieurs d'entre elles n'est pas confirmée, voir C.P.M. 54 (A). Relativement aux fonctions de l'officier chargé de la confirmation, voir aussi O.R. 659-665; et en ce qui concerne la révision des sentences en exécution, voir Partie II des *Instructions concernant la suspension et la révision des sentences prononcées par des cours martiales* aux pages 801-803.

2. Les pouvoirs conférés par le présent article ne peuvent être exercés par l'autorité chargée de la confirmation, en cette qualité, sous le régime du paragraphe (1), que lorsqu'elle confirme la sentence. Après la promulgation, une fois la confirmation complétée, le pouvoir de l'autorité confirmatrice cesse alors et les pouvoirs précités ne s'exercent que de la manière prescrite dans les dernières parties de l'article.

3. *Mitigation*.—Cette expression signifie imposer un degré moindre de la même catégorie de peine; par exemple, réduire la période d'emprisonnement à laquelle un délinquant a été condamné. Cela équivaut de fait à la rémission d'une partie de la sentence.

4. *Rémission*.—La rémission peut viser la totalité ou une partie de la sentence; ainsi, on peut remettre entièrement une sentence d'emprisonnement avec travaux forcés ou une partie de la période d'emprisonnement; il peut en être de même pour les travaux forcés. Au sujet de la notification de la rémission d'une période d'emprisonnement ou de détention, voir O.R. 704.

L'autorité chargée de la confirmation ne peut remettre les suppressions de solde—comporte automatiquement (aux termes du P.W.) la conclusion de la cour.

5. La *commutation* est un changement de peine. C'est le fait d'imposer une peine inférieure dans l'échelle des punitions prévues à l'art. 44, comme par exemple, l'emprisonnement au lieu des travaux forcés, le renvoi au lieu de la cassation, la détention au lieu de l'emprisonnement; mais l'art. 44 (1A) a pour effet de prescrire qu'on ne saurait commuer l'emprisonnement qu'à une période de détention égale ou plus courte; par ex. la commutation d'une période d'emprisonnement de six mois à une période de détention de sept mois serait illégale.

L'autorité confirmatrice ne peut en cette qualité commuer une peine en service général; art. 83 (7) et la note.

6. La première partie de l'article permet à une autorité de commuer une peine "en une ou plusieurs peines moindres" auxquelles le délinquant aurait pu être condamné; les dernières parties de l'article omettent les mots "ou plusieurs peines", mais il a été décidé que ces mots indiquaient implicitement "toute moindre peine". Il n'existe aucune norme de comparaison entre une peine ou deux ou plusieurs peines et, comme il importe que la sentence commuée soit moindre que la première sentence, la validité de la commutation d'une peine à une ou plusieurs peines peut être révoquée en doute pour ce motif. Il est interdit de commuer une partie d'une peine par la substitution d'une autre peine. Ainsi, lorsqu'un tribunal prononce une sentence de détention, mais omet de prononcer une sentence visant des suppressions de solde, qui aurait été valable, on ne saurait commuer une partie de la détention en sentence visant des suppressions de solde.

Dans le cas d'une commutation, les travaux forcés, l'emprisonnement ou la détention commencent à la date de la première sentence, même si cette sentence ne visait pas les travaux forcés, l'emprisonnement ou la détention, selon le cas.

Si une autorité confirmatrice tente (par voie de commutation) de substituer à une sentence valable une sentence que le tribunal n'a aucun pouvoir de prononcer, la sentence première (à cause de la commutation) et la nouvelle sentence (par suite de son illégalité) n'ont aucune validité. Toutefois, la condamnation reste valable.

Lorsque la durée d'une période d'emprisonnement, de détention ou de peine disciplinaire de campagne est réduite par mitigation ou rémission, la suppression automatique de solde prévue à l'art. 138 et dans le Mandat royal est régie par la période réellement purgée et non par celle qui a été imposée en premier lieu. De même, la solde n'est pas automatiquement supprimée durant le "sursis" d'une sentence.

7. Le sursis de l'exécution d'une sentence ne vaut qu'après la confirmation. Le sursis prévu au présent article n'ajourne pas le commencement d'une période de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention; mais voir en outre l'art. 57A au sujet du sursis des sentences. Voir aussi chap. V, par. 97.

8. *Officier prescrit*.—Voir C.P.M. 126 (B).

9. Les infractions au *Treachery Act, 1940*, ne sauraient se commettre après la fin de l'état de crise qui a donné lieu à cette loi. (Voir l'art. 6 de la loi.)

57 A.¹—(1) Lorsqu'un soldat est condamné aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention,² l'autorité confirmatrice à qui est soumise la sentence pour confirmation peut, lorsqu'elle confirme ladite sentence, ordonner que le soldat ne soit pas envoyé en prison ou à la caserne de détention avant qu'on ait obtenu les ordres de l'autorité militaire supérieure.

PARTIE I
art. 57A

Pouvoir de suspendre les sentences.

(2) Une autorité militaire supérieure peut, dans le cas d'un soldat ainsi condamné,

- a) ordonner que l'envoi en prison ou à la caserne de détention ne soit pas prononcé avant qu'on ait obtenu ses ordres;
- b) suspendre la sentence,³ que le soldat ait déjà été ou non envoyé en prison ou à la caserne de détention.

(3) Lorsqu'on suspend l'exécution d'une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention aux termes du présent article avant que le soldat parte pour la prison ou la caserne de détention, il importe de libérer le soldat, s'il est incarcéré et, nonobstant les dispositions de la présente loi, la sentence ne commencera pas à courir avant que le soldat ait reçu l'ordre d'aller en prison ou à la caserne de détention en vertu de cette sentence.

(4) Lorsqu'une sentence de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention est suspendue aux termes du présent article après que le soldat a été envoyé en prison ou à la caserne de détention, le soldat doit être libéré et le cours de sa sentence suspendu à compter du jour de sa libération jusqu'à ce qu'il reçoive de nouveau l'ordre d'aller en prison ou à la caserne de détention en vertu de cette sentence.

(5) Lorsqu'une sentence a été suspendue aux termes du présent article, l'affaire peut faire l'objet d'un nouvel examen⁴ en tout temps et il doit en être ainsi à des intervalles d'au plus trois mois, par les soins d'une autorité militaire compétente; s'il appert à cette dernière, lors d'une telle reprise de l'étude, que la conduite du soldat depuis sa condamnation est de nature à motiver une rémission⁵ de la sentence, elle la remet.

(6) Une autorité militaire supérieure peut, en tout temps, pendant qu'une sentence est suspendue aux termes du présent article, ordonner l'envoi du soldat⁶ en prison ou à la caserne de détention et, à compter de la date de cet ordre,⁶ la sentence cesse d'être suspendue.

(7) Lorsqu'un soldat, pendant un tel sursis d'une sentence dont il est l'objet, est condamné aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention pour une nouvelle infraction, une autorité militaire supérieure peut ordonner que les deux sentences soient purgées simultanément ou consécutivement; toutefois, la période globale d'emprisonnement ou de détention ne doit pas excéder deux années consécutives. De plus, si une sentence pour une nouvelle infraction comporte les travaux forcés, alors, que cette sentence fasse ou non l'objet d'un sursis, il importe d'annuler toute sentence antérieure d'emprisonnement ou de détention qui a donné lieu à un sursis.

(8) Les pouvoirs conférés par le présent article viennent s'ajouter et non déroger aux autres pouvoirs en ce qui concerne la mitigation, la rémission, la commutation ou la suspension des sentences, conférés par la présente loi, et une autorité militaire supérieure prévue au présent arti-

PARTIE I de constitue l'autorité ayant le pouvoir de mitiger, remettre, ou commuer des sentences de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention sous le régime du paragraphe (2) de l'article cinquante-sept de la présente loi.

art. 57A, 58

(9) Dans le présent article,

l'expression "autorité militaire supérieure" signifie le Conseil supérieur de l'Armée et tout général, officier général d'aviation ou brigadier que le Conseil supérieur de l'Armée peut désigner⁷ à cette fin, ou l'officier (de l'armée de terre ou de l'air) ayant le commandement en chef de troupes employées en activité de service hors du Royaume-Uni, et tout général ou brigadier qu'il peut désigner à cette fin.

L'expression "autorité militaire compétente" signifie une autorité militaire supérieure, ou tout général ou autre officier dont le grade n'est pas inférieur à celui d'un officier supérieur dûment autorisé par une autorité militaire supérieure.

NOTES

1. Cet article rend permanentes et étend les dispositions introduites par les *Army (Suspension of Sentences) Acts, 1915 et 1916*, et le *Naval, Military and Air Force Service Act, 1919*, art. 2 (3) aujourd'hui abrogés. Il ne s'applique qu'aux sentences de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention; l'art. 57 s'applique aux autres sentences. En ce qui concerne les principes et la procédure à suivre dans le cas des sentences mentionnées au présent article, voir les "Instructions concernant la suspension et la révision des sentences prononcées par les cours martiales" à la page 795, *et seq.*

2. Un sous-officier condamné par une cour martiale aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention, se trouve *ipso facto* renvoyé dans le rang et la suspension de sa sentence n'annule ni ne suspend la rétrogradation ou la dégradation. Toutefois, rien dans la loi n'empêche un soldat sous le coup d'un sursis de recevoir un avancement ou une nomination.

3. Une ordonnance de rémission dans le cas d'une sentence ou d'incarcération porte la signature de l'officier qui en a la responsabilité; un officier d'état-major peut signer "en son nom" le procès-verbal d'un sursis, pourvu qu'il soit manifeste que l'officier responsable a lui-même étudié le cas et en est arrivé à une décision.

4. Le défaut de reprendre l'examen d'une sentence suspendue à la date convenue n'a aucun effet sur la sentence; on peut le reprendre par la suite alors qu'il est possible d'ordonner une autre suspension ou l'incarcération.

5. L'article ne vise pas la rémission partielle d'une sentence; le seul pouvoir de rémission prévu au par. (5) consiste dans la rémission de la totalité de la sentence. La rémission partielle s'effectue (le cas échéant) sous le régime de l'art. 57.

6. Lorsqu'un soldat sous le coup d'un sursis est envoyé en prison, etc., le cours de la sentence commence à la date de l'ordonnance d'incarcération et non à celle de son entrée en prison, etc.

7. Les officiers désignés comme autorités militaires supérieures aux termes de l'article sont mentionnés à l'occasion dans les ordres de l'Armée. Voir O.A. 121 de 1928, 103 et 197 de 1929.

Travaux forcés

Effet d'une sentence de travaux forcés.

58. Lorsqu'une cour martiale prononce une sentence¹ de travaux forcés, le condamné militaire² doit, le plus tôt possible, être envoyé dans un pénitencier³ pour y purger sa sentence conformément à la loi.⁴

Toutefois, lorsque la sentence a été prononcée pour une infraction commise en activité de service,⁵ l'autorité militaire compétente⁶ peut ordonner qu'une partie de la sentence, n'excédant pas deux ans, soit purgée dans une prison militaire⁷ en conformité des règles établies à cette fin sous le régime de la présente loi,⁸ et en pareil cas, les dispositions de ladite loi se rapportant aux travaux forcés (sauf celles qui vi-

sent le traitement d'un condamné militaire à son arrivée dans un pénitencier) ont le même effet, en ce qui concerne la partie de la sentence à être ainsi purgée, que si l'on substituait l'expression "prison militaire" à celle de pénitencier.

PARTIE I
art. 58, 59

NOTES

1. Dans l'*Army and Air Force (Annual) Act, 1926*, les articles de l'*Army Act* concernant l'exécution des sentences et la nature et l'emplacement des établissements pénitentiaires où doivent être purgées ces sentences (art. 58-68 et 131-135) ont subi une nouvelle rédaction de façon à donner suite aux vœux du comité de révision de l'*Army Act*, d'après lequel les dispositions, dans leur texte d'alors, constituaient une pièce de législation fort confuse ayant donné lieu à bien des difficultés dans leur application. La nouvelle rédaction n'a apporté aucune modification essentielle à la loi, sauf l'addition de la réserve de l'article qui permet à un soldat, condamné aux travaux forcés pour une infraction commise en activité de service, de purger une partie de sa sentence, n'excedant pas deux ans, dans une prison militaire au lieu d'un pénitencier.

2. Au sujet d'un condamné militaire, voir en général O.R. 676-679. En ce qui concerne le commencement d'une période de travaux forcés, voir l'art. 68 (1). Quant aux dispositions générales concernant les formules d'ordres des autorités militaires, voir l'art. 172.

3. *Pénitencier*.—Pour la définition, voir l'art. 68 (2) g).

4. Lorsqu'un individu condamné aux travaux forcés est renvoyé ou destitué du service de Sa Majesté, il cesse d'être justiciable des tribunaux militaires, mais l'*Army Act* s'applique dans son cas pendant la durée de sa sentence. Voir l'art. 158 (2).

5. *En activité de service*.—Pour la définition, voir l'art. 189.

6. *Autorité militaire compétente*.—Voir l'art. 68 (2) h) et C.P.M. 126 (C).

7. *Prison militaire*.—Pour la définition, voir l'art. 68 (2) d).

8. *Règles établies à cette fin sous le régime de la présente loi*.—Voir l'art. 132 (2). Les règles sont contenues dans les *Rules for Military Detention Barracks and Military Prisons* et les *Rules for Military Prisons in the Field*.

59. On envoie un condamné militaire à un pénitencier¹ situé dans le Royaume-Uni, à moins que le condamné

Lieu où se purge la sentence.

- a) n'ait reçu sa sentence aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie² et n'appartienne à une catégorie de personnes à l'égard desquelles le secrétaire d'État, par une déclaration présentée aux deux chambres du Parlement, a déclaré³ que pour des raisons de climat, de lieu de naissance, de lieu d'enrôlement ou autrement, le transport au Royaume-Uni ne serait pas avantageux; ou
- b) n'ait été enrôlé dans une colonie² et n'appartienne à une catégorie de personnes ainsi enrôlées et à l'égard desquelles le secrétaire d'État a pris des mesures avec le gouverneur de cette colonie de façon que, advenant leur condamnation aux travaux forcés, on les transporte et les garde dans la colonie pour y purger leur sentence,

et dans l'un ou l'autre cas, il peut purger sa sentence aux Indes, en Birmanie ou dans la colonie, selon le cas.

NOTES

1. *Pénitencier*.—Pour la définition, voir l'art. 68 (2) g).

2. Pour la définition des expressions *Indes*, *Birmanie* et *colonie*, voir l'art. 190 (21), (21A) et (23A); voir aussi l'art. 187 (2) au sujet des îles de la Manche et de l'île de Man; en ce qui concerne un territoire sous mandat, voir l'art. 187A.

3. Aux termes de cet article, le secrétaire d'État a fait un exposé en date du 12 août 1926, dans lequel il déclarait désavantageux à l'égard des catégories de personnes suivantes, sous le coup d'une sentence de travaux forcés, de les transporter au Royaume-Uni:

- (1) Pour des raisons de climat: les Asiatiques et les Africains; les autres personnes de couleur.

PARTIE I
—
art. 59, 61

- (2) A cause du lieu de naissance:
les personnes nées en dehors du Royaume-Uni et domiciliées en tout endroit qui n'est pas dans le Royaume-Uni.
- (3) A cause du lieu d'enrôlement:
les personnes engagées pour le service dans la Royale artillerie de Malte ou dans un corps indien ou colonial.

- Garde provisoire d'un condamné militaire avant son arrivée au pénitencier.
- 60.** (1) Jusqu'à son transport à un pénitencier,¹ un condamné militaire,
- a) s'il se trouve dans le Royaume-Uni, ou dans un dominion dont la loi ne pourvoit pas à la garde civile des condamnés militaires, ou dans un pays étranger,² est confié à la garde militaire;
- b) s'il se trouve aux Indes, en Birmanie, ou dans un dominion dont la loi pourvoit à la garde civile des condamnés militaires ou dans une colonie,³ peut être confié à la garde militaire ou à la garde civile,³ ou partiellement à l'une et partiellement à l'autre et, d'ordre de l'autorité militaire compétente,⁴ il peut passer au besoin de la garde militaire à la garde civile et de la garde civile à la garde militaire, selon le cas.
- (2) Un condamné militaire aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie² peut, pendant qu'il reste sous la garde civile dans une prison, être traité, en ce qui concerne les travaux forcés ou autrement, en conformité des règles de cette prison.

NOTES

1. *Pénitencier*.—Voir la définition à l'art. 68 (2) g).
2. Pour la définition de "pays étranger", voir art. 190 (24); et pour les définitions des expressions "*Indes, Birmanie, dominion et colonie*", voir l'art. 190 (21) (21A) et (23A). Pour les fins des dispositions de la loi se rapportant à l'exécution des sentences de travaux forcés, les îles de la Manche et l'île de Man sont censées des colonies: art. 187 (2). En ce qui concerne un territoire sous mandat, voir l'art. 187A.
3. *Garde civile*.—Pour la définition, voir l'art. 68 (2) c).
4. *Autorité militaire compétente*.—Voir l'art. 68 (2) h) et C.P.M. 126 (D).

- Incarcération, transport, libération, etc., d'un condamné militaire.
- 61.** (1) L'ordre de l'autorité militaire compétente¹ constitue un mandat suffisant pour l'incarcération² d'un condamné militaire dans un pénitencier.³
- (2) L'ordre de l'autorité militaire compétente⁴ constitue un mandat suffisant pour le transport du condamné militaire de la garde militaire à la garde civile⁵ et de la garde civile à la garde militaire, pour son déplacement d'un endroit à un autre ainsi que pour sa détention sous la garde civile et en général quant au traitement de ce condamné de la manière jugée opportune jusqu'à son transport à un pénitencier.
- (3) Un condamné militaire, en tout temps avant ou après son arrivée à un pénitencier, peut, s'il y a remise de la sentence,⁶ être libéré par ordre de l'autorité militaire compétente.⁷
- (4) Un condamné militaire, durant son transport d'un endroit à un autre, ou lorsqu'il est à bord d'un navire ou autrement, peut subir la contrainte nécessaire pour assurer son escorte et son transport.

NOTES

1. Par. (1) *Autorité militaire compétente*.—Voir l'art. 68 (2) A) et C.P.M. 126 (F).
2. Pour la formule de l'ordre d'incarcération, voir C.P.M., app. III, formules A et B.
3. *Pénitencier*.—Pour la définition, voir l'art. 68 (2) g).
4. Par. (2). *Autorité militaire compétente*.—Voir l'art. 68 (2) A) et C.P.M. 126 (H).
5. Pour la définition de *garde civile*, voir l'art. 68 (2) c).

6. Il convient de remarquer que sous le régime de cet article, seule une autorité militaire compétente peut ordonner la libération d'un condamné militaire si la sentence est remise par une autorité ayant le pouvoir de la faire aux termes de l'art. 57. **PARTIE I**
art. 61-64

7. Par. (3). *Autorité militaire compétente.*—Voir l'art. 68 (2) h) et C.P.M. 126 (1).

62. Après qu'un condamné militaire est arrivé dans un pénitencier pour y purger sa sentence, on le traite de la même manière qu'un prisonnier civil ordinaire sous le coup d'une sentence de travaux forcés; et toutes les dispositions se rapportant à une personne condamnée aux travaux forcés par un tribunal civil compétent doivent, autant que les circonstances le permettent, s'appliquer en conséquence. **Traitement d'un condamné militaire dans un pénitencier.**

NOTE

Pénitencier.—Pour la définition, voir l'art. 68 (2) g).

Emprisonnement et détention

63. (1) Lorsqu'une cour martiale prononce une sentence d'emprisonnement, le prisonnier militaire doit purger la période de son emprisonnement, soit dans une prison militaire ou une caserne de détention ou un autre endroit confié à la garde militaire, soit dans une prison civile, ou partiellement d'une manière et partiellement de l'autre. **Effet d'une sentence d'emprisonnement ou de détention.**

2. Lorsqu'une cour martiale ou un chef de corps prononce une sentence de détention, la personne visée par la sentence doit purger la période de sa détention, soit dans une caserne de détention soit sous la garde militaire, ou partiellement d'une manière et partiellement de l'autre, mais non dans une prison.

NOTE

Relativement aux soldats sous le coup d'une sentence, voir en général O.R. 680-690.

Pour les dispositions générales concernant les formules des ordres des autorités militaires, voir l'art. 172. En ce qui concerne le commencement de la période de détention ou d'emprisonnement, voir l'art. 68 (1). Au sujet de l'endroit où la sentence doit être purgée, voir l'art. 64.

Pour les définitions de *prisonnier militaire*, *prison militaire*, *caserne de détention* et *prison civile*, voir l'art. 68 (2) b), d), e) et f), respectivement.

Lorsqu'une personne condamnée à l'emprisonnement ou à la détention est renvoyée ou destituée du service de Sa Majesté, elle cesse d'être justiciable des tribunaux militaires, mais l'*Army Act* s'applique dans son cas pendant la durée de sa sentence. Voir l'art. 158 (2).

64. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, un prisonnier militaire ou un soldat sous le coup d'une sentence de détention, qui a été condamné ou qui purge sa sentence au Royaume-Uni, ne doit pas passer à une prison ou à une caserne de détention située ailleurs, à moins qu'il ne se soit enrôlé dans une colonie¹ et n'appartienne à une catégorie de personnes ainsi enrôlées et à l'égard desquelles le secrétaire d'État a pris des mesures avec le gouverneur de cette colonie pour qu'elles puissent, si elles sont condamnés à l'emprisonnement ou à la détention, être transportées dans la colonie pour y purger leur sentence, auquel cas on peut le transporter à une prison ou caserne de détention située dans cette colonie. **Endroit où se purge la sentence.**

2. L'autorité militaire compétente² peut donner des instructions pour qu'un prisonnier militaire ou un soldat sous le coup d'une sentence de détention soit confié à la garde militaire et pour le transport³ de ce prisonnier ou soldat, que ce soit avec son corps ou séparément, à un endroit en dehors du Royaume-Uni, où le corps ou toute partie dudit corps à laquelle il appartient alors est en service ou a reçu l'ordre de servir.⁴

PARTIE I *L'A. and A.F. (A) Act, 1935, a abrogé les paragraphes (3) et (3A).*

art. 64 (4) Un prisonnier militaire ou un soldat sous le coup d'une sentence de détention,

- (i) s'il est condamné dans un dominion, aux Indes ou dans une colonie⁷ purge sa sentence, soit dans ce dominion, aux Indes ou dans cette colonie (selon le cas), au Royaume-Uni ou en tout autre endroit qui peut être prescrit⁸;
- (ii) s'il est condamné dans un pays étranger⁵, purge sa sentence, soit dans ce pays, ou tout autre pays étranger où peuvent se trouver les troupes avec lesquelles il est de service, soit dans le Royaume-Uni ou en tout autre endroit qui peut être prescrit⁸; toutefois,
 - a) si la période de sa sentence dépasse douze mois, on l'envoie aussitôt que possible dans une prison ou une caserne de détention située dans le Royaume-Uni, à moins
 - (i) qu'il n'appartienne à une catégorie de personnes à l'égard desquelles le secrétaire d'État par une déclaration présentée aux deux Chambres du Parlement, a déclaré⁹ que, à cause du climat, du lieu de naissance, du lieu d'enrôlement ou autrement, le transport au Royaume-Uni ne serait pas avantageux; ou
 - (ii) que la cour, pour des motifs particuliers, ne l'ordonne autrement; et toute ordonnance rendue par la cour sous le régime de la présente disposition, peut l'être par l'autorité confirmatrice lorsqu'elle confirme les conclusions et la sentence et, dans le cas d'une commutation ou d'une rémission de sentence, par l'autorité qui commue la sentence; et
 - b) un prisonnier militaire ou un soldat sous le coup d'une sentence de détention aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie, ne doit pas être détenu, plus longtemps qu'il ne faut, dans une prison civile autre qu'une prison à l'égard de laquelle des accords ont été conclus sous le régime de la présente loi entre le secrétaire d'État et le gouverneur général des Indes, le gouverneur d'une province aux Indes, le gouverneur de la Birmanie ou le gouverneur de la colonie.

NOTES

1. Pour la définition de *colonie*, voir l'art. 190 (23A). En ce qui concerne les îles de la Manche et l'île de Man, voir l'art. 187 (2); au sujet d'un territoire sous mandat, voir l'art. 187A.

2. *Autorité militaire compétente*.—Voir l'art. 68 (2) h) et C.P.M. 126 (H).

3. Au sujet du transport des soldats sous le coup d'une sentence, voir en général O.R. 691-703.

4. Ce paragraphe a pour objet de permettre le transport sous bonne garde pour le service à l'étranger, des soldats qui purgent des sentences d'emprisonnement ou de détention. Les soldats condamnés pour des infractions militaires (la désertion, par exemple) peuvent dans bien des cas avoir une nouvelle occasion de refaire leur réputation en passant immédiatement à un poste à l'étranger. L'article empêche les soldats qui purgent des sentences pour des infractions commises en vue d'éviter l'embarquement, d'atteindre leur but, mais il ne confère aucune autorité en vue de l'incarcération de ces délinquants dans une prison ou une caserne de détention à leur arrivée à un poste étranger.

5. Pour la définition de *pays étranger*, voir l'art. 160 (24).

7. Pour les définitions de *dominion*, *Inde*, *Birmanie* et *colonie*, voir l'art. 190 (23) (21) (21A). Pour les fins des dispositions de la loi se rapportant à l'exécution des sentences d'emprisonnement et de détention, les îles de la Manche et l'île de Man sont censées des colonies; art. 187 (2). Quant aux territoires sous mandat, voir l'art. 187A.

PARTIE I
—
art. 64

8. *Ou en tout autre endroit qui peut être prescrit.*— Voir C.P.M. 130.

Un soldat condamné à l'emprisonnement en dehors du Royaume-Uni peut être transporté dans une prison au Royaume-Uni, ou selon les prescriptions de C.P.M. 130 (A). Un soldat condamné à la détention peut être transporté d'une caserne de détention à une autre en quelque lieu qu'elle soit, sauf qu'il ne peut être transporté d'une caserne de détention au Royaume-Uni à une caserne de détention située ailleurs, sous réserve des prescriptions du paragraphe (1).

9. En vertu de cet article, la secrétaire d'État a fait une déclaration en date du 12 août 1926, dans laquelle il déclarait qu'il n'était pas avantageux pour l'une des catégories de personnes suivantes d'être transportées au Royaume-Uni lorsqu'elles sont sous le coup d'une sentence d'emprisonnement ou de détention:

PARTIE I
—
art. 64-66

- (1) A cause du climat:
les Asiatiques et les Africains,
autres personnes de couleur.
- (2) A cause du lieu de naissance:
les personnes nées en dehors du Royaume-Uni et domiciliées en un endroit qui n'est pas situé dans le Royaume-Uni.
- (3) A cause du lieu d'enrôlement:
les personnes engagées pour servir dans la Royale artillerie de Malte, ou dans un corps indien ou colonial.

65. Un prisonnier militaire ou un soldat sous le coup d'une sentence de détention, jusqu'à ce qu'il arrive à la prison ou caserne de détention où il doit purger sa sentence, est confié à la garde militaire ou à la garde civile,¹ ou partiellement à l'une et partiellement à l'autre et l'on peut, par ordre de l'autorité militaire compétente,² le faire passer au besoin de la garde militaire à la garde civile et de la garde civile à la garde militaire, selon les circonstances.

Garde provisoire d'un prisonnier militaire ou d'un soldat sous le coup d'une sentence de détention.

NOTES

1. Pour la définition de *garde civile*, voir Part. 68 (2) c).
2. *Autorité militaire compétente*.—Voir l'art. 68 (2) h) et C.F.M. 126 (E).

66. (1) L'ordre¹ de l'autorité militaire compétente² constitue un mandat suffisant pour l'incarcération d'un prisonnier militaire dans une prison ou caserne de détention, ou d'un soldat sous le coup d'une sentence de détention dans une caserne de détention.

Incarcération, transport, libération, etc. d'un prisonnier militaire ou d'un soldat sous le coup d'une sentence de détention.

(2) L'ordre¹ de l'autorité militaire compétente³ constitue un mandat suffisant pour le transport d'un prisonnier militaire d'une prison à une caserne de détention, ou *vice versa*, ou d'une prison ou caserne de détention à une autre prison ou caserne de détention, ou pour le transport d'une caserne de détention à une autre d'un soldat sous le coup d'une sentence de détention, ou pour la remise à la garde militaire d'un prisonnier militaire ou d'un soldat sous le coup d'une sentence de détention.

(3) Un prisonnier militaire ou un soldat sous le coup d'une sentence de détention, peut en tout temps, si sa sentence est remise,⁴ être libéré par ordre de l'autorité militaire compétente⁵.

(4) Un prisonnier militaire ou un soldat sous le coup d'une sentence de détention peut, durant son transport d'un endroit à un autre, ou lorsqu'il est à bord d'un navire ou autrement, être soumis à la contrainte nécessaire pour assurer son escorte et son transport.

NOTES

1. Pour les formules d'ordres, voir C.F.M., app. III.
2. Par. (1). *Autorité militaire compétente*. Voir l'art. 68 (2) h) et C.F.M. 126 (G).
3. Par. (2). *Autorité militaire compétente*. Voir l'art. 68 (2) h) et C.F.M. 126 (H).
4. Il convient de remarquer qu'en vertu de cet article, seule l'autorité militaire compétente peut ordonner la libération d'un prisonnier militaire ou d'un soldat sous le coup

PARTIE I d'une sentence de détention si la sentence est remise par une autorité ayant le pouvoir de le faire sous le régime de l'art. 57.

art. 66-68 5. Par. (3). *Autorité militaire compétente. Voir l'art. 68 (2) h) et C.P.M. 126 (1).*

Traitement et classement des prisonniers dans les prisons civiles.

67. (1) Pendant qu'il est dans une prison civile, un prisonnier militaire est incarcéré, maintenu aux travaux forcés, et par ailleurs traité de la même manière qu'un prisonnier ordinaire purgeant une sentence d'emprisonnement semblable.

(2) Lorsque l'infirmerie ou le lieu de réception des personnes malades dans une prison ou caserne de détention est détaché de la prison ou caserne de détention, un prisonnier militaire ou un soldat sous le coup d'une sentence de détention peut être détenu dans cette infirmerie ou cet endroit, et y ou en être transporté, selon les circonstances.

(3) Attendu qu'il est opportun d'établir une différence réelle entre le traitement des prisonniers condamnés pour manquements à la discipline et celui des prisonniers condamnés pour des infractions de nature immorale, malhonnête, honteuse ou criminelle, ou condamnés à la destitution ignominieuse du service, un secrétaire d'État doit à l'occasion édicter des règles¹ en vue du classement et du traitement de ces prisonniers.

NOTE

1. Voir en général O.R. 680, 715, et les *Rules for Military Detention Barracks and Military Prisons*.

Commencement de la sentence et interprétation des dispositions relatives aux peines

Commencement de la sentence et interprétation des dispositions relatives aux peines.

68. (1) La période de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention à laquelle une personne justiciable des tribunaux militaires est condamnée par une cour martiale, que la sentence ait été révisée ou non et que la personne ait déjà commencé à purger sa sentence ou non, doit (sauf dispositions expressément contraires de la présente loi),¹ commencer² le jour où le président de la cour martiale a apposé sa signature à la sentence et aux pièces de la procédure première.

(2) Pour les fins des dispositions de la présente loi se rapportant aux travaux forcés, à l'emprisonnement et à la détention, à moins que le contexte ne s'y oppose et sous réserve des dispositions de l'article qui suit immédiatement,

- a) l'expression "condamné militaire" signifie une personne sous le coup d'une sentence de travaux forcés prononcée par une cour martiale;
- b) l'expression "prisonnier militaire" signifie une personne sous le coup d'une sentence d'emprisonnement prononcée par une cour martiale;
- c) l'expression "garde civile" signifie la garde de la police ou d'une autre autorité civile qui peut légitimement retenir des prisonniers civils sous bonne garde, et comprend l'incarcération dans une prison civile;
- d) l'expression "prison militaire" signifie un édifice ou une partie d'édifice réservé à cette fin aux termes de la présente loi, et comprend (à moins que le secrétaire d'État ne l'ordonne autrement) une prison d'aviation;

- e) l'expression "caserne de détention" signifie un édifice ou une partie d'édifice réservé à cette fin aux termes de la présente loi, et comprend (à moins que le secrétaire d'État ne l'ordonne autrement) une caserne de détention pour l'aviation;
- f) l'expression "prison civile" signifie toute prison dans le Royaume-Uni, où peuvent alors être incarcérés des délinquants condamnés à l'emprisonnement par un tribunal civil, et toute prison aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie, où peuvent alors être incarcérés des délinquants européens ainsi condamnés;
- g) l'expression "pénitencier" signifie toute prison ou endroit où peut être incarcérée une personne condamnée aux travaux forcés par un tribunal civil au Royaume-Uni, soit permanemment, soit provisoirement, et toute prison ou endroit aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie, où peuvent alors être incarcérées des personnes condamnées aux travaux forcés par un tribunal civil des Indes, de la Birmanie ou de la colonie;
- toutefois, lorsqu'il n'existe aucune prison ou aucun endroit de ce genre dans une colonie, l'expression "pénitencier", en ce qui concerne cette colonie, signifie une prison civile;
- h) l'expression "autorité militaire compétente", en ce qui concerne des personnes, signifie:
- (i) dans le Royaume-Uni, le Conseil supérieur de l'Armée et tout officier (de l'armée de terre ou de l'air) prescrit;
 - (ii) aux Indes, en Birmanie, dans un dominion ou une colonie, tout officier prescrit comme il est indiqué ci-dessus;
 - (iii) dans un pays étranger, l'officier commandant les troupes auxquelles appartenait la personne visée par la sentence à l'époque de sa condamnation, et tout officier prescrit comme il est indiqué ci-dessus;
- toutefois, différents officiers peuvent être ainsi désignés comme étant l'autorité militaire compétente pour les diverses fins desdites dispositions, et les règles de procédure peuvent déterminer si l'autorité militaire compétente, en ce qui concerne une personne sous le coup d'une sentence, doit être l'autorité militaire compétente de l'endroit où la sentence a été prononcée ou celle du lieu où cette personne peut se trouver.

NOTES

1. Sauf dispositions expressément contraires de la présente loi.—Voir l'art. 57A au sujet du sursis.

2. Aux termes de cet article, une période de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention résultant d'une sentence prononcée par une cour martiale ne saurait commencer à l'expiration d'une période antérieure de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention, mais le jour où le président de la cour signe la sentence. Par conséquent, si la cour désire infliger (par ex.) l'emprisonnement pour une période additionnelle de six mois dans le cas d'un prisonnier déjà en voie de purger une période d'emprisonnement de six mois, dont trois mois restent à courir, la cour peut prononcer une sentence de neuf mois; il en est de même dans le cas des sentences de travaux forcés et de détention. Néanmoins, la péri. de d'emprisonnement ou de détention ne doit jamais dépasser deux années consécutives, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs sentences; art. 44, réserve (1B).

Une période de travaux forcés, d'emprisonnement ou de détention imposée par voie de commutation commence à la date de la première sentence, même si cette dernière était de nature différente; art. 57 (5).

3. Il est essentiel de dater aussi bien que de signer les pièces de la procédure. Toutefois, lorsqu'un président, après avoir consigné les conclusions et la sentence de sa propre main, omet de signer ou de dater les pièces de la procédure, il a été décidé que, même après confirmation, il peut les signer et donner à sa signature la date réelle de sa décision.

4. Prescrit.—Voir C.P.M. 126.

PARTIE I

Application de certaines dispositions de la loi dans un dominion

art. 68A
Application de
certaines dispo-
sitions de la loi
dans un domi-
nion.

68.A. Sous réserve des modifications ci-dessous, sont opérantes les dispositions de la présente loi se rapportant à l'exécution des sentences, en ce qui concerne un dominion¹ dont la loi pourvoit à la détention, par les autorités du dominion, des condamnés militaires, prisonniers militaires ou soldats condamnés à la détention, ou à l'emprisonnement des prisonniers militaires dans les prisons du dominion:

(1) L'expression "garde civile" comprend la garde des autorités du dominion, civiles ou non, et l'expression "garde militaire" ne comprend pas la garde des autorités militaires du dominion;

(2) La mention d'une prison civile au paragraphe (1) de l'article soixante-trois doit s'interpréter comme comprenant la mention de toute prison du dominion dans laquelle un prisonnier militaire aux termes de la présente loi peut être légitimement emprisonné sous le régime de la loi du dominion;

(3) Toute disposition qui, expressément ou implicitement, confère le pouvoir ou impose le devoir à une personne d'ordonner l'incarcération ou la remise à la garde civile d'un condamné militaire, prisonnier militaire ou soldat condamné à la détention, ou la libération ou le transport de la garde civile de ce condamné, prisonnier ou soldat, doit s'interpréter aussi comme conférant le pouvoir ou imposant le devoir de prendre, dans les cas appropriés, les mesures voulues, sous le régime de la loi du dominion, pour obtenir l'incarcération ou la remise à la garde des autorités du dominion, ou le transport ou la libération de ladite garde.

NOTE

1. Pour la définition de *dominion*, voir l'art. 190 (23).

PARTIE I

DIVERS

art. 69, 70

Code de justice et Code de procédure militaires

Pouvoir de Sa
Majesté de faire
un Code de jus-
tice militaire.

69. Il est loisible à Sa Majesté de faire un Code de justice militaire pour la meilleure conduite des officiers et soldats, et tous les juges et tous les tribunaux de quelque nature qu'ils soient doivent en reconnaître l'authenticité judiciaire. Toutefois, nul ne doit, en raison de ce code de justice militaire, subir une peine mettant sa vie en danger ni être maintenu aux travaux forcés, sauf pour des crimes expressément passibles, en vertu de la présente loi, des punitions susdites, non plus qu'être puni, en ce qui concerne des crimes punissables par la présente loi, d'une manière qui n'est pas conforme aux dispositions de ladite loi.

Pouvoir de Sa
Majesté d'éta-
blir un Code de
procédure mili-
taire.

70.—(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, Sa Majesté peut, par des règles signifiées sous le seing d'un secrétaire d'État, établir au besoin et, lorsqu'elles sont établies, abroger, modifier ou augmenter, des dispositions concernant la totalité ou chacune des matières suivantes, savoir:

- a) la réunion et la procédure des conseils d'enquête;
- b) la convocation et la constitution des cours martiales;
- c) l'ajournement, la dissolution et les audiences des cours martiales;
- d) la procédure à suivre lors des procès devant une cour martiale;
- e) la confirmation et la revision des conclusions et sentences des cours martiales, et la permission aux autorités ayant le pouvoir de commuer des sentences, prévue à l'article cinquante-sept de la présente loi, de substituer une sentence valable à une sentence nulle prononcée par une cour martiale;
- ee) la substitution par Sa Majesté ou par le Conseil supérieur de l'Armée d'une nouvelle conclusion à tout verdict de culpabilité rendu par une cour martiale, lequel n'est pas valable ou ne repose pas sur la preuve établie, si la nouvelle conclusion aurait pu être valablement arrêtée par la cour martiale à l'égard du chef d'accusation, et s'il appert que la cour martiale était nécessairement au courant des faits établissant le délit que spécifie ou comporte la nouvelle conclusion, et l'imposition d'une sentence à l'égard dudit délit, cette sentence ne devant pas être plus rigoureuse que la peine imposée par la cour martiale;
- f) la mise à exécution des sentences des cours martiales;
- g) les formules d'ordres à préparer sous le régime des dispositions de la présente loi se rapportant aux cours martiales, aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention;
- h) toute matière que la présente loi ordonne de prescrire;
- i) toute autre matière ou chose opportune ou nécessaire pour les fins de la mise à exécution de la présente loi dans la mesure où elle se rapporte à l'enquête, au procès et à la répression des infractions justiciables du droit militaire.

Mod. 30/5
juin 1942

11
O. G.
56

(2) Toutefois, aucune de ces règles ne doit rien contenir de contraire aux dispositions de la présente loi ou d'incompatible avec ces dernières.

(3) L'authenticité judiciaire de toutes les règles établies en conformité du présent article doit être reconnue.

(4) Toutes les règles établies en conformité du présent article doivent être présentées au Parlement le plus tôt possible après leur établissement, si le Parlement est alors en session et, s'il ne l'est pas, le plus tôt possible après le commencement de la session alors prochaine du Parlement.

PARTIE I

—
art. 70

(5) Les règles concernant la procédure des tribunaux d'enquête peuvent pourvoir à la preuve sous serment et autoriser les conseils d'enquête à déférer des serments à cette fin.

(6) Les règles concernant l'enquête relative à une accusation peuvent pourvoir à l'établissement d'une preuve sommaire prise sous serment et autoriser un commandant ou tout officier devant qui il ordonne que cette preuve soit prise, à déférer des serments à cette fin.

30/5
942 (7) Aux fins de la présente loi, toute conclusion ou sentence substituée conformément aux règles établies sous le régime du présent article à la conclusion ou sentence d'une cour martiale, et toute sentence imposée à l'égard d'un délit que spécifie ou comporte toute telle conclusion substituée, a le même effet que la conclusion ou la sentence d'une cour martiale.

PARTIE I
art. 70-72

NOTE

1. Le Code de procédure sous le régime du présent article ne doit pas (voir par. (2)) renfermer quoi que ce soit de contraire aux dispositions de la loi elle-même ou d'incompatible avec lesdites dispositions. Par conséquent, si une règle entre en conflit avec quelque article de la loi, la disposition statutaire doit prévaloir.

Commandement

71. —(1) Aux fins de supprimer les doutes¹ en ce qui concerne les pouvoirs de commandement attribués ou devant être attribués aux officiers et autres membres des troupes de Sa Majesté, la présente loi déclare que cette dernière peut, de la manière qu'Elle juge opportune à l'occasion, établir des règlements² concernant les personnes qui doivent recevoir, à titre d'officiers ou autrement, le commandement des troupes de Sa Majesté, ou toute partie desdites troupes, ou toute personne y appartenant, et concernant la manière d'exercer ledit commandement.

Suppression des doutes en ce qui concerne le commandement militaire.

(2) Rien dans le présent article n'est censé déroger à un pouvoir autrement attribué à Sa Majesté.

NOTES

1. Cet article supprime tout doute en ce qui concerne le pouvoir de Sa Majesté de réglementer le commandement exercé par des officiers des troupes régulières sur lesdites troupes, ou sur une partie des troupes auxiliaires et le commandement exercé par les officiers d'une partie des troupes auxiliaires sur toute autre partie desdites troupes, ou sur une partie des troupes régulières.

2. Les règlements se trouvent dans les O. R. 170-192.

Enquête et aveux en matière de désertion

72. —(1) Lorsqu'un soldat s'est absenté sans permission de son service pour une période de vingt et un jours,¹ on peut réunir² un conseil d'enquête aussitôt que possible pour qu'il s'enquière de la manière prescrite,³ sous serment ou par voie de déclaration solennelle (que le tribunal est par les présentes autorisé à déférer ou recevoir), des faits de cette absence, ainsi que des manquants⁴ (s'il en est) dans les armes, munitions, équipement, instruments, effets réglementaires ou vêtements du soldat, ou dans les biens publics qui lui sont distribués ou qui sont confiés à ses soins pour des fins militaires, et s'il est convaincu que ce soldat s'est absenté sans permission ou autre cause suffisante, le tribunal doit constater⁵ cette absence et sa durée, ainsi que lesdits manquants, s'il en est, et le commandant du soldat absent doit faire dans les livres régimentaires⁶ une mention de cette constatation du tribunal.⁷

Enquête lorsqu'un soldat est absent.

(2) Si le soldat absent ne se livre pas par la suite ou s'il n'est pas appréhendé, cette mention a l'effet juridique d'une condamnation pour désertion prononcée par une cour martiale.

NOTES

1. Dans la supputation de la période de 21 jours, n'entrent pas le jour où le soldat s'est absenté ni celui où le tribunal s'est réuni. Si le tribunal se réunit un jour trop tôt, la mention de sa constatation n'est pas admissible comme preuve.

2. Si un soldat s'est absenté sans permission pendant une période de 21 jours francs (voir la note précédente), on réunit immédiatement un conseil d'enquête à moins

PARTIE I
—
art. 72, 73

qu'avant la réunion dudit conseil d'enquête le commandant du soldat n'ait appris que le soldat a été appréhendé ou qu'il s'est livré. Dans ce cas, on ne tient aucun conseil d'enquête; on établit le fait de son absence et des manquants d'effets d'habillement, etc., (s'il en est) par preuve orale devant une cour martiale tenue par la suite (O. R. 742). Aucun conseil d'enquête ne se tient dans le cas de recrues en fuite.

3. *Manière prescrite.*— Voir C.P.M. 124 et 125.

4. Avant de constater des manquants dans les armes, etc., le tribunal se convaincra au moyen de la preuve que l'absent était en possession des objets manquants depuis un temps raisonnable avant la date de son absence. Il prendra note de la valeur qu'avaient alors tous les articles appartenant à l'État qui ont été trouvés manquants. (O.R. 742.)

5. La constatation du tribunal doit contenir:

La date et l'endroit d'où le soldat s'est absenté; et la date à laquelle les manquants d'effets d'habillement, etc., (s'il en est) ont été connus, et l'endroit où le fait s'est produit.

On trouvera en détail à C.P.M. 125 la procédure que suit un tel conseil; sous le régime de cette règle et du présent article, les témoins prêtent serment, mais non les membres du conseil. Pour la formule de la constatation, voir les notes de C.P.M. 125.

6. Pour que la mention soit admise comme preuve, elle doit s'inscrire dans les livres régimentaires de l'unité à laquelle appartenait le soldat à l'époque et recevoir la signature du commandant de ladite unité (art. 163 (1) g). Au sujet de cette mention, voir en général O.R. 1620.

7. Les délibérations mêmes du conseil ne sont pas admises comme preuve. On les détruit dès que mention en est faite dans les livres régimentaires. Voir C.P.M. 125 (E).

La mention des conclusions du tribunal est admissible, nonobstant le fait que le soldat s'est déjà livré ou a été appréhendé, pourvu que son commandant n'ait pas appris que le soldat s'est livré ou a été arrêté.

Lorsqu'un soldat, "rayé" comme déserteur à la suite des conclusions du tribunal, rejoint son régiment, le commandant, s'il est convaincu que la preuve ne motive pas une accusation de désertion, peut légalement traiter l'affaire comme un cas d'absence sans permission, mais, règle générale, il devrait la déferer à une autorité supérieure.

Relativement à une enquête dans le cas d'un soldat de l'Armée territoriale qui s'absente du service, lorsqu'il est justiciable des tribunaux militaires, voir T.R.F. Act, art. 24 (4).

Aveu d'un soldat qui a déserté ou qui s'est engagé frauduleusement.

73. (1) Lorsqu'un soldat avoue par écrit¹ qu'il s'est rendu coupable de désertion ou d'enrôlement frauduleux, une autorité militaire compétente peut, par l'ordonnance dispensant une cour martiale de lui faire subir son procès, ou par toute ordonnance subséquente, prononcer les mêmes suppressions² et les mêmes déductions de solde³ (le cas échéant) qu'une cour martiale pourrait prononcer pour ladite infraction, ou qui peuvent découler d'une condamnation prononcée par une cour martiale pour ladite infraction sauf celles que mentionne l'ordonnance.

(2) Si, lors d'un tel aveu, la preuve de sa véracité ou de sa fausseté ne peut être facilement établie, mention de cet aveu, contresignée par le commandant du soldat, est faite dans les livres régimentaires, et ce soldat reste en service dans le corps avec lequel il sert alors ou dans tout autre corps où il passe par voie de mutation, jusqu'à sa libération ou à son passage à la réserve, ou jusqu'à ce que puisse être obtenue la preuve légale de la véracité ou de la fausseté de cet aveu.

(3) Pour les fins du présent article, l'autorité militaire compétente signifie le Conseil supérieur de l'Armée, ou tout général ou brigadier prescrit,⁴ ou, dans le cas de l'Inde,⁵ le commandant en chef des troupes aux Indes, ou l'officier qu'il désigne avec l'approbation du gouverneur général, en tout endroit situé en dehors du Royaume-Uni, le général ou autre officier commandant les troupes, sous réserve, dans le cas de l'Inde et d'un endroit situé en dehors du Royaume-Uni, des instructions données par le Conseil supérieur de l'Armée.

NOTES

PARTIE I

art. 73-75

1. Avant d'accepter un aveu de désertion ou d'enrôlement frauduleux signé par un soldat, il faut prendre soin de savoir si le soldat comprend pleinement la nature et les conséquences de son acte. Voir O. R. 608-613.

2. S'il n'a pas complété douze années de service, c.-à-d. la période de son premier engagement, il perd la totalité de son service antérieur et il devient susceptible de refaire la période primitive de son engagement calculée de la date où son procès a été contremandé; et les états de service perdus ne sauraient être restaurés que par le Conseil supérieur de l'Armée; art. 79 (réserve); voir aussi O. R. 246. Un soldat servant aux termes d'un rengagement à l'époque où il fait un aveu perdra tout le service antérieur accompli durant la période de ce rengagement. Voir les notes des art. 79 et 84.

3. Les déductions de solde sont régies par l'art. 138 et le P. W.

4. *Général ou brigadier prescrit.*—Voir C. P. M. 126 (J).

5. Pour la définition du mot *Indes*, voir l'art. 190 (21); en ce qui concerne l'île de Man et les îles de la Manche, voir l'art. 187 (2).

Grand prévôt

74. (1) Pour la prompt répression de toutes les infractions qui se commettent en dehors du Royaume-Uni, des grands prévôts¹ et des adjoints peuvent au besoin être nommés dans l'ordre général d'un général ou brigadier commandant un corps de troupes.

(2) Un grand prévôt ou ses adjoints peuvent en tout temps arrêter et détenir pour leur faire subir un procès des personnes justiciables des tribunaux militaires qui commettent des infractions, et mettre aussi à exécution toute peine infligée par une cour martiale, mais ne peuvent infliger une peine de leur propre autorité.

Toutefois, un grand prévôt et ses adjoints, en ce qui concerne un soldat confié à leur garde et purgeant une peine disciplinaire de campagne, ont les mêmes pouvoirs que le gouverneur d'une prison militaire.²

NOTES

1. En ce qui concerne un grand prévôt, voir en général chap. IV, par. 40.

2. *Le gouverneur d'une prison militaire.*—Les pouvoirs d'un tel gouverneur sont prescrits par les règles établies sous le régime de l'art. 132.

Restitution de biens volés

75. (1) Lorsqu'une personne a été convaincue par une cour martiale d'avoir volé, détourné, recélé des biens,¹ sachant qu'ils ont été volés ou autrement obtenus illégalement, et que la totalité ou une partie desdits biens est trouvée en la possession² du délinquant, l'autorité confirmant les conclusions et la sentence de cette cour martiale, ou le Conseil supérieur de l'Armée, peut ordonner que les biens ainsi trouvés soient remis à la personne qui semble en être la propriétaire légitime.

(2) Une ordonnance semblable intervient en ce qui concerne des biens trouvés en la possession de ce délinquant, lesquels semblent à l'autorité confirmatrice ou au Conseil supérieur de l'Armée avoir été obtenus au moyen du détournement ou de l'échange de quelque bien volé, détourné, recélé ou obtenu illégalement.

(3) De plus, lorsque, d'après la preuve soumise à la cour martiale, il appert à l'autorité confirmatrice ou au Conseil supérieur de l'Armée qu'une partie des biens volés, détournés, recelés ou obtenus illégalement a été vendue ou mise en gage chez une personne, sans aucune intention coupable de la part de la personne qui les a achetés ou pris en

PARTIE I
art. 75

gage, l'autorité ou le Conseil supérieur de l'Armée peut, sur requête de cette personne et sur restitution desdits biens à leur propriétaire, ordonner qu'à même les deniers (s'il en est) trouvés en la possession du délinquant, une somme n'excédant pas le produit de ladite vente ou mise en gage soit versée à ladite personne qui les a achetés ou pris en gage.

(4) Une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'annule pas le droit³ que possède une personne, autre que le délinquant, ou toute personne qui réclame par son intermédiaire, de recouvrer des biens livrés ou des deniers payés en conformité d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article, de la personne à qui ils ont été ainsi livrés ou payés.⁴

NOTES

1. Le mot "bien" doit s'interpréter dans un sens large comme comprenant par ex. des deniers; cf. 18 (4) et voir le *Larceny Act*, 1916, art. 46.

2. *Trouvé en la possession*.—Cela ne se limite pas aux biens trouvés "sur" le délinquant; si ce dernier occupe une maison, il y a présomption légale que les biens qui y sont trouvés sont en sa "possession".

3. Le vol ou le détournement de biens n'en modifie pas la propriété et, par conséquent, il y a présomption légale que la personne à qui des biens ont été volés ou dont ils ont été détournés en est la propriétaire légitime.

4. Une ordonnance prévue au présent article ne peut être rendue par la cour; mais cette dernière doit déferer à l'autorité régulière les circonstances qui semblent justifier une ordonnance.

Si la cour condamne le délinquant à des retenues en ce qui concerne des biens volés ou obtenus illégitimement, il faut tenir compte dans ces retenues des deniers trouvés sur lui et affectés à la restitution; voir O.R. 655.

3. *Autorité militaire compétente.* Voir l'art. 101 et C.P.M. 128.

4. Cet article a pour effet de prescrire que si le délinquant est devenu assujéti à la loi, il peut être poursuivi soit devant une cour martiale, soit devant un tribunal de juridiction sommaire; mais s'il n'est pas ainsi assujéti, il ne saurait être poursuivi que devant la dernière.

PARTIE II

art. 99, 100

Le délinquant peut être jugé et puni en tout endroit où il peut alors se trouver (art. 159 au sujet des cours martiales, et art. 166 en ce qui concerne les tribunaux civils de juridiction sommaire), ainsi qu'à l'endroit où l'infraction s'est commise, c'est-à-dire, là où il a donné les fausses réponses.

Un tribunal de juridiction sommaire ne peut connaître d'une accusation concernant de fausses réponses lors de l'engagement, lorsque ces dernières ont été données plus de six mois avant l'époque où les procédures ont commencé. Voir le *Summary Jurisdiction Act, 1848, Art. 11.*

Aux termes de l'art. 2 du chap. 5 de 6 Édouard VII, une personne qui fait ou fournit, lors de son engagement, une fausse déclaration en ce qui concerne sa réputation ou son emploi antérieur, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt livres.

Voir O.R. 370 (iii) au sujet du mode de libération.

Dispositions diverses au sujet de l'engagement

100.—(1) Lorsqu'un individu, après son assermentation ou son engagement ou bien après la déclaration à son rengagement, a reçu la paye de soldat de l'armée régulière durant trois mois, il est censé avoir été dûment assermenté et engagé ou dûment rengagé, selon le cas, et il n'a pas droit de demander sa libération pour le motif d'erreur ou d'illégalité dans son engagement, assermentation ou rengagement, ou pour tout autre motif que ce soit, sauf autorisation de la présente loi, et si dans lesdits trois mois cet individu demande sa libération, cette erreur, cette illégalité ou cet autre motif ne doit pas, tant que cet individu n'est pas libéré conformément à sa demande, nuire à sa situation de soldat au service de Sa Majesté, ni invalider les procédures prises ou les actes ou choses exécutés antérieurement à sa libération.

Validité de l'assermentation ou de l'engagement ou du rengagement.

(2) Lorsqu'un individu reçoit la solde de membre de l'armée régulière, il est censé pour toutes les fins de la présente loi être soldat de l'armée régulière, avec cette réserve qu'il peut en tout temps demander sa libération, mais jusqu'à ce qu'il en formule la demande et qu'il soit libéré en conformité de ladite demande, il est assujéti à la présente loi à titre de soldat de l'armée régulière légalement enrôlé et dûment assermenté sous le régime de la présente loi.¹

(3) Lorsqu'un individu demande sa libération pour le motif qu'il n'a pas été assermenté ou rengagé, ou qu'il n'a pas été dûment assermenté ou rengagé, son commandant doit immédiatement transmettre sa demande à l'autorité militaire compétente,² laquelle doit aussitôt que possible la déférer au Conseil supérieur de l'Armée, et si la demande semble bien fondée, le requérant sera libéré avec toute célérité possible.

NOTES

1. Le présent article a pour effet de prescrire que si un individu reçoit la solde de membre de l'armée régulière sans avoir été dûment assermenté et enrôlé, ou sans avoir été dûment rengagé (selon le cas), il peut être considéré à toutes fins comme assujéti à la loi militaire jusqu'à ce qu'il ait été formellement libéré. Cette disposition empêche donc un individu qui a réellement servi de répudier soudainement ses obligations prévues par les règles de l'armée et de se soustraire ainsi au châtiment lorsqu'il est accusé d'une infraction ou condamné à cet égard.

S'il n'y a pas eu d'assermentation ni d'engagement (ou de rengagement), il peut en tout temps demander sa libération.

S'il y a eu assermentation et engagement (ou rengagement) et qu'ils soient irréguliers ou illégaux, il peut semblablement demander sa libération en tout temps jusqu'à

PARTIE II ce qu'il ait reçu la solde "durant trois mois". Après cette date, son assermentation et son engagement (ou rengagement) sont présumés réguliers et valables, et cela d'une manière concluante.

art. 100, 101

2. *Autorité militaire compétente.* Voir l'art. 101 et C.P.M. 128.

Définition,
pour les fins
de la partie II,
des expressions
"autorité mili-
taire compé-
tente" et "ré-
serve".

101.—(1) Tout acte dont cette partie de la présente loi autorise ou prescrit l'accomplissement par, à ou devant l'autorité militaire compétente, peut être fait par ou devant le Conseil supérieur de l'Armée ou à ce dernier, ou tout officier prescrit¹ à cette fin.

(2) Pour les fins de cette partie de la présente loi, l'expression "réserve" signifie la première classe des troupes de réserve de l'Armée.²

NOTES

1. *Prescrit.* Voir C.P.M. 128.

2. L'expression "troupes de réserve de l'Armée" signifie la réserve de l'Armée prévue dans le *Reserve Forces Act, 1882* (45 et 46 Vict. chap. 48) art. 28; chap. XI, par. 17 *et seq.*

PARTIE IV

PARTIE IV

art. 122

DISPOSITION GÉNÉRALES

Dispositions supplémentaires relatives aux cours martiales

- 122** (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, Sa Majesté ^{Autorisation royale requise pour la convocation et la confirmation des cours martiales générales.} peut à l'occasion, par un ou plusieurs mandats revêtus de Son seing et de la manière qu'Elle peut au besoin prescrire,
- a) convoquer ou autoriser un officier compétent à convoquer une cour martiale générale pour mettre en jugement sous le régime de la présente loi toute personne justiciable des tribunaux militaires; et
 - b) conférer une autorité générale à tout officier compétent en vue de la convocation de cours martiales générales pour juger, aux termes de la présente loi, les personnes assujetties à la loi militaire, qui peuvent alors être sous son commandement ou dans les limites territoriales dudit commandement; et
 - c) autoriser un officier compétent à déléguer à un officier sous son commandement, d'un grade non inférieur à officier supé-

PARTIE IV
—
art. 122

rieur, une autorité générale en vue de la convocation de cours martiales générales pour juger, en vertu de la présente loi, les personnes assujetties à la loi militaire, qui se trouvent alors sous son commandement ou dans les limites territoriales dudit commandement; et

- d) réserver pour que Sa Majesté les confirme, ou autoriser un officier compétent à confirmer, les conclusions et les sentences des cours martiales générales; et
- e) permettre à un officier alors autorisé à confirmer les conclusions et les sentences des cours martiales générales, de réserver en vue de la confirmation les conclusions ou les sentences des cours martiales générales, ou de déléguer le pouvoir de confirmer ces conclusions ou sentences à tout officier sous son commandement, d'un grade non inférieur à officier supérieur; et
- f) révoquer toute autorisation alors en vigueur, ou toute partie d'une autorisation dont le reste conserve son plein effet.

Toutefois, lorsqu'il appert à Sa Majesté que, dans un endroit situé hors du Royaume-Uni, où aucun officier supérieur n'a alors le commandement, il résulterait pour les personnes accusées d'infractions des inconvénients par suite du fait qu'il n'existe aucun moyen de juger ces personnes d'une manière expéditive, une autorisation délivrée sous le régime du présent article peut permettre à un officier de déléguer à un officier, d'un grade non inférieur à capitaine, toute autorité et tout pouvoir dont la délégation à un officier supérieur est autorisée par le présent article.

(2) Le même officier peut être ou ne pas être nommé officier chargé de la convocation et de la confirmation.

(3) Le pouvoir de convoquer des cours martiales générales et d'en confirmer les conclusions et les sentences, ou l'un ou l'autre de ces pouvoirs, peut être conféré subordonnément aux restrictions, réserves, exceptions et conditions que Sa Majesté peut juger à propos, et lorsqu'il est délégué par un officier autorisé à cette fin, ce pouvoir peut, sous réserve des dispositions de toute autorisation conférant ledit pouvoir, être délégué subordonnément aux restrictions, réserves, exceptions et conditions que cet officier estime utiles.

(4) Les autorisations délivrées sous le régime du présent article peuvent être adressées aux officiers en les désignant par leurs noms ou par leurs fonctions, ou en partie d'une manière et en partie de l'autre, et une autorisation peut être ou ne pas être, selon ses termes et la manière dont elle est adressée, limitée à un officier nommé ou étendue à la personne qui alors remplit les fonctions de la charge mentionnée ou à ceux qui ont succédé à cet officier à titre de commandants.

(5) Tout mandat de Sa Majesté émis en conformité du présent article a la même force que si ses dispositions étaient édictées dans la présente loi.

(6) Pour les fins de la présente loi, l'expression "officier compétent", dans la mesure où elle se rapporte à la convocation ou à la confirmation des conclusions et sentences des cours martiales générales, signifie un officier d'un grade non inférieur à officier supérieur commandant alors un corps des troupes régulières, soit à l'intérieur, soit en dehors des possessions de Sa Majesté; elle comprend aussi le gouverneur général de l'Inde, le gouverneur de la Birmanie et un gouverneur d'une

colonie, à qui Sa Majesté peut avoir attribué le commandement d'une partie de Ses troupes;² elle comprend encore, dans le cas d'un corps des troupes de Sa Majesté en service hors du Royaume-Uni, l'officier d'un grade non inférieur à officier supérieur ou d'un grade correspondant, qui commande ce corps dans la région où il est en service, que cet officier soit un officier des armées de mer, de terre ou de l'air.

PARTIE IV
art. 122, 123

NOTES

1. Voir ch. V, par. 3-9 et 87-93.

Pour les formules d'autorisations concernant les cours martiales, voir pages 788-793.

Lorsqu'une autorisation a été émise et que la teneur en a été communiquée au destinataire, celui-ci peut agir avant qu'elle lui parvienne effectivement.

3. En vertu du présent paragraphe, un gouverneur de colonie peut, par mandat, recevoir l'autorisation de convoquer des cours martiales générales et d'en confirmer les conclusions et sentences, s'il lui a été attribué le commandement d'une partie des troupes de Sa Majesté. A l'heure actuelle, la délivrance des mandats concernant les cours martiales générales est restreinte aux gouverneurs de colonies où il n'y a pas de troupes régulières.

Un gouverneur à qui a été délivré un mandat à l'égard des cours martiales générales peut convoquer et confirmer ces dernières dans les limites territoriales de la colonie pour juger les infractions à l'*Army Act* commises par les personnes qui y sont assujetties. Par exemple, si des troupes sont levées dans la colonie sous le régime de l'*Army Act*, toute infraction à cette loi commise par un membre de la colonie, peut être jugée par une cour martiale, la cour étant convoquée et les procédures confirmées en vertu du mandat délivré au gouverneur. Ou encore, si des troupes levées dans la colonie aux termes d'une loi coloniale font alors du service uniquement sous le régime de l'*Army Act*, et non sous celui de la loi coloniale, les infractions à l'*Army Act* peuvent être jugées par une cour martiale tenue dans la colonie en vertu du mandat concernant les cours martiales générales délivré au gouverneur.

Le gouverneur ne peut convoquer ni confirmer une cour martiale tenue en dehors des limites territoriales de la colonie; mais lorsque des troupes assujetties à l'*Army Act* s'embarquent sur des navires (qui ne sont pas des navires armés par Sa Majesté) dans des ports de la colonie où il n'y a pas de troupes régulières, pour être transportées vers un théâtre de guerre, le gouverneur de cette colonie, s'il est muni d'un mandat relatif aux cours martiales générales, peut délivrer sur la formule A.F., A. 5, à l'officier commandant les troupes à bord d'un tel navire, si son grade n'est pas inférieur à capitaine, une autorisation lui permettant de convoquer et de confirmer des cours martiales de district pour juger une personne relevant de son commandement, laquelle est assujettie à l'*Army Act*. L'autorisation ainsi donnée (A.F., A. 5) n'est accordée que pour la durée du voyage et devient inopérante dès que les troupes arrivent au port de débarquement, alors qu'elles tombent sous le commandement d'un officier des troupes régulières, qui a le pouvoir de convoquer et de confirmer des cours martiales générales.

Lorsque les troupes retournent à la colonie, un officier des troupes régulières, ayant le pouvoir de convoquer des cours martiales générales (d'ordinaire, le général commandant au port d'embarquement), donnera à l'officier commandant les troupes à bord d'un navire (qui n'est pas un navire armé par Sa Majesté), si son grade n'est pas inférieur à capitaine, une autorisation sur la formule A.F., A. 5, qu'il utilisera durant le voyage vers la colonie. Cette dernière autorisation expiro dès que les troupes débarquent dans la colonie.

123. (1) Un officier ou une personne autorisée à convoquer des cours martiales générales peut—

- a) convoquer une cour martiale de district pour juger sous le régime de la présente loi toute personne relevant de son commandement et justiciable des tribunaux militaires; et
- b) permettre à toute personne relevant de son commandement et dont le grade n'est pas inférieur à capitaine de convoquer une cour martiale de district² pour juger en vertu de la présente loi une personne relevant du commandement de cet officier en dernier lieu mentionné et justiciable des tribunaux³; et

Autorisation de l'officier chargé de la convocation des cours martiales générales requise pour la convocation et la confirmation des cours martiales de district.

PARTIE IV c) confirmer les conclusions et la sentence d'une cour martiale de district, ou autoriser un officier, à qui il a le pouvoir d'accorder la permission de convoquer une cour martiale de district, à confirmer⁴ les conclusions et la sentence de toute cour martiale de district.³

art. 123, 124

(2) Le même officier peut être nommé ou non officier chargé de la convocation ou de la confirmation prévue au présent article.

(3) Le pouvoir de convoquer des cours martiales de district et d'en confirmer les conclusions et les sentences, ou l'un ou l'autre de ces pouvoirs, peut être accordé sous le régime du présent article, subordonné aux restrictions, réserves, exceptions et conditions que l'officier qui accorde ledit pouvoir peut juger à propos.¹

(4) Toute autorisation prévue au présent article pour la convocation de cours martiales de district peut être adressée à un officier en le désignant par son nom ou par son emploi, ou en partie d'une manière et en partie de l'autre, et cette autorisation peut ou ne peut pas, selon ses termes et la manière dont elle est adressée, être limitée à un officier nommé ou étendue à une personne détenant alors cette charge ou en remplissant les fonctions, ou étendue à ceux qui ont succédé à cet officier au commandement.²

NOTES

1. Les généraux commandants en chef peuvent déléguer le pouvoir de convoquer et de confirmer des cours martiales de district aux officiers suivants:

les officiers généraux commandant des divisions, y compris les commandants divisionnaires de l'armée territoriale;

les officiers généraux ou autres, dont le grade n'est pas inférieur à lieutenant-colonel, commandant des brigades des troupes régulières, et les commandants de la défense côtière.

En cas de nécessité, le pouvoir peut être aussi délégué à d'autres officiers dont le grade n'est pas inférieur à lieutenant-colonel, à la condition qu'ils aient un commandement effectif (O.R. 614A).

Pour les modèles d'autorisation, voir pages 788-793.

2. Lorsqu'une délégation d'autorisation est accordée sur la formule A.F. A.5, il doit être clairement démontré que durant l'absence de l'officier à qui cette autorisation est délivrée, les pouvoirs qui y sont conférés peuvent être exercés par l'officier à qui est dévolu le commandement, si son grade n'est pas inférieur à celui de lieutenant-colonel. Mais si cet officier est le commandant de la personne qui doit être jugée, ou un officier qui a fait enquête dans l'affaire, il ne peut (sauf à bord d'un navire ou dans les cas particuliers que le Conseil supérieur de l'Armée peut déterminer) agir par la suite comme officier chargé de la convocation dans la même affaire, mais il doit la déférer à une autorité supérieure. O.R. 617.

3. Une autorisation pour la convocation et la confirmation de cours martiales de district est donnée à tout officier commandant les troupes à bord d'un navire chargé de les transporter ou affecté au transport de leurs approvisionnements, dont le grade n'est pas inférieur à celui de capitaine. L'autorisation n'est en vigueur que pour la durée du voyage. O.R. 1091.

4. Un commandant qui a conduit une enquête dans une affaire en cette qualité ne peut par la suite agir comme officier chargé de la confirmation des délibérations d'une cour martiale découlant de la même affaire, sauf s'il est autorisé à convoquer une cour martiale sous le régime du par. 617 b) des O. R. Voir O.R. 660, et la note 2 ci-dessus.

Droit de la personne jugée d'obtenir une copie du compte rendu des délibérations.

124. Toute personne jugée par une cour martiale a droit, sur demande, dans les sept ans,¹ s'il s'agit d'une cour martiale générale, et dans les trois ans,¹ s'il s'agit d'une autre cour martiale, qui suivent la confirmation des conclusions et de la sentence du tribunal ou après son acquittement, d'obtenir en tout temps de l'officier ou de la personne qui a la garde des archives de ce tribunal, une copie du compte rendu des délibérations, y compris celui de la revision et de la confirmation, en acquittant l'honoraire prescrit² qui ne doit pas excéder deux pence pour

chaque page de soixante-douze mots, et, pour les fins du présent article, **PARTIE IV** les comptes rendus des délibérations des cours martiales doivent être conservés de la manière prescrite.³ Toutefois, lorsqu'une personne jugée par une cour martiale meurt dans les délais précités de sept ou trois ans, son plus proche parent a le même droit d'obtenir une copie du compte rendu dans un délai de douze mois après son décès.

at.r 124-126

NOTES

1. Les comptes rendus des cours martiales se conservent pendant la période mentionnée au présent article et à la règle 98 du C.P.M. et l'officier ou la personne qui a la garde des archives en donne des copies en conformité du présent article et de la règle 99 du C.P.M.; voir O.R. 670.

2. *Droit prescrit.* Voir C.P.M. 99. Si une demande est faite pour copie d'une partie seulement des pièces de la procédure, on doit s'y conformer.

3. *Manière prescrite.* Voir C.P.M. 98.

125 (1) Toute personne tenue de rendre témoignage devant une cour martiale peut être citée ou recevoir l'ordre de se présenter de la manière prescrite.¹

Citation et privilèges des témoins devant les cours martiales.

(2) Toute personne se présentant comme témoin devant une cour martiale, en conformité d'une telle citation ou d'un tel ordre, jouit, durant le temps où elle est nécessairement présente à ou près de ce tribunal et durant le trajet pour s'y rendre et en revenir, de la même immunité en ce qui concerne l'arrestation² dont elle jouirait si elle était témoin dans une cour supérieure de juridiction civile.

(3) Pour les fins du présent article et de celui qui suit immédiatement, l'expression "une cour martiale" est censée comprendre un officier qui prend par écrit la preuve sommaire,³ conformément aux règles de procédure établies sous le régime de la présente loi; et toute mention du président ou des membres d'une cour martiale doit s'interpréter comme comportant la mention de cet officier.

NOTES

1. *Manière prescrite.* Voir C.P.M. 4 (H), 78. Pour le modèle de citation, voir C.P.M., app. II, p. 761.

2. *Immunité en ce qui concerne l'arrestation.* Ce privilège vise l'arrestation dans une action civile lorsque la personne assiste au procès et qu'elle fait le trajet pour s'y rendre et en revenir. Ce privilège n'existe pas en ce qui concerne l'arrestation dans des poursuites criminelles. Dans le cas d'une arrestation irrégulière, le recours consiste en une requête au tribunal à l'instance duquel l'arrestation a eu lieu, ou dans une demande d'*habeas corpus*.

3. Les témoins civils peuvent être tenus d'être présents lors de l'établissement de la preuve sommaire; mais voir C.P.M. 4 (G).

126. (1) Lorsqu'une personne qui n'est pas justiciable des tribunaux militaires commet une des infractions suivantes, savoir:

Inconduite d'un civil à la cour martiale.

a) après avoir été dûment citée comme témoin devant une cour martiale¹ et après que les frais raisonnables occasionnés par sa présence lui ont été versés ou offerts, elle manque de se présenter;² ou

b) étant présente comme témoin,¹ elle

(i) refuse de prêter le serment dont la prestation est légalement requise par une cour martiale; ou

(ii) refuse de produire tout document qu'elle a en sa possession ou à sa disposition, dont la production par elle est légalement requise par une cour martiale; ou

(iii) refuse de répondre à toute question dont la réponse peut être légalement requise par une cour martiale,

PARTIE IV le président de la cour martiale peut certifier² l'infraction de cette personne sous son seing à un tribunal judiciaire⁴ situé dans la partie des possessions de Sa Majesté où l'infraction a été commise et autorisé à punir les témoins s'ils se rendent coupables de semblables infractions devant ce tribunal, et ce dernier peut dès lors faire enquête en ce qui concerne la prétendue infraction, et, après avoir interrogé les témoins qui peuvent être produits pour ou contre la personne ainsi accusée et entendu l'exposé de la défense, si la chose lui paraît juste, punir ce témoin de la même manière que s'il avait commis cette infraction au cours d'une procédure devant ledit tribunal.

art. 126

(2) Si une personne qui n'est pas justiciable des tribunaux militaires rend délibérément un faux témoignage lorsqu'elle est interrogée sous serment ou sous le régime d'une déclaration solennelle devant une cour martiale, elle est passible, sur voie de mise en accusation ou de plainte, d'être convaincue du crime de parjure⁵ et d'en recevoir le châtiement, ou de l'infraction de quelque autre nom qu'elle puisse s'appeler dans la partie des possessions de Sa Majesté où elle est jugée, laquelle, si elle était commise en Angleterre, constituerait un parjure.

(3) Lorsqu'une personne qui n'est pas justiciable des tribunaux militaires se rend coupable d'outrage à une cour martiale⁴ en proférant des paroles insultantes ou menaçantes, ou en causant une interruption de ses procédures ou du tapage à l'audience, ou en imprimant des observations ou en se servant de mots destinés à influencer les membres de cette cour ou les témoins qui s'y présentent, ou à jeter du discrédit sur ladite cour, le président de la cour martiale peut certifier³ l'infraction de cette personne sous son seing à un tribunal judiciaire⁴ situé dans la partie des possessions de Sa Majesté où l'infraction a été commise et autorisé à décerner un mandat de dépôt pour outrage au tribunal, et ce dernier peut dès lors faire enquête en ce qui concerne la prétendue infraction et, après avoir entendu les témoins qui peuvent être produits pour ou contre la personne ainsi accusée, ainsi que l'exposé de la défense, punir ou prendre des mesures en vue de punir cette personne de la même manière que si elle s'était rendue coupable d'un outrage envers ce tribunal.

(4) Si, dans le cas d'une cour martiale tenue dans un dominion,⁶ une personne qui n'est pas justiciable des tribunaux militaires est déclarée coupable de toute inconduite mentionnée au présent article, les mesures à prendre, le cas échéant, pour obtenir son châtiement sont celles qui peuvent être applicables à cette fin sous le régime de la loi du dominion.

NOTES

1. Le paragraphe (3) de l'art. 125 rend les dispositions de l'art. 126 applicables en ce qui concerne les témoins civils qui assistent à l'établissement de la preuve sommaire écrite.

2. Un témoin civil, s'il est à l'étranger, ne peut être forcé de comparaître devant une cour martiale, dans le Royaume-Uni, non plus qu'il ne peut être forcé, s'il est au Royaume-Uni, de se présenter devant une cour martiale à l'étranger.

3. Point n'est besoin que le certificat du président soit rédigé dans une forme particulière, mais il faut l'adresser au tribunal où le certificat doit être transmis, et il doit énoncer le nom, l'adresse et le signalement de la personne qui a commis l'infraction et mentionner l'infraction qu'elle a commise. Il est d'ordinaire préférable de faire une demande formelle au tribunal pour qu'il donne suite au certificat.

4. Le présent paragraphe a pour objet de permettre aux cours martiales d'obtenir le châtiement des civils qui se rendent coupables d'outrage au tribunal. D'ordinaire, la meilleure manière de procéder en pareil cas est d'exclure la personne de l'audience, en ayant soin de ne faire usage d'aucune force inutile. S'il est nécessaire de s'adresser à un tribunal, la demande, en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, se fait à la Haute cour de justice ou à la Cour de comté, et, en Écosse, à la Cour des sessions ou à la Cour du shérif.

5. *Le crime de parjure.* Voir *The Perjury Act, 1911* (1 & 2 Geo. V. c. 6).

6. Pour la définition de *dominion*, voir art. 190 (23).

127. En ce qui concerne la conduite de ses procédures, ou la réception ou le rejet de la preuve ou en ce qui concerne toute autre matière ou chose, une cour martiale aux termes de la présente loi n'est assujettie à aucune loi¹, disposition législative ou ordonnance d'une législature² ou d'une autorité quelconque autre que le Parlement du Royaume-Uni.

PARTIE IV

art. 127-129

² Une cour martiale est régie par la loi anglaise seulement.

NOTES

1. Partout où il va, le soldat est soumis à la loi militaire de son pays, c'est-à-dire l'*Army Act*.

2. Cet article ne s'applique qu'aux cours martiales tenues directement sous le régime de la présente loi. Lorsqu'elle applique la loi à ses troupes coloniales, une législature coloniale pourrait modifier les dispositions de l'article.

128. Les règles de la preuve à adopter dans les procédures devant les cours martiales sont les mêmes que celles qui sont en vigueur devant les tribunaux civils en Angleterre, et nul n'est tenu de répondre à une question à laquelle il ne serait pas tenu de répondre ni de produire un document qu'il ne serait pas tenu de produire en des procédures semblables devant un tribunal civil.

Les règles de la preuve sont les mêmes que devant les tribunaux civils.

NOTE

En ce qui concerne la preuve en général, voir ch. VI et C.P.M. 73-86.

129. Les dispositions suivantes sont en vigueur relativement à la conduite des avocats¹ qui occupent pour la poursuite ou la défense près les cours martiales, en conformité des règles établies sous le régime de la présente loi:

Situation des avocats près les cours martiales.

- (1) Tout acte d'un avocat qui serait susceptible de censure ou équivaldrait à un outrage au tribunal, s'il se commettait devant la Haute cour de Justice de Sa Majesté en Angleterre, est semblablement censé susceptible de censure ou équivaloir à un outrage au tribunal, dans le cas d'une cour martiale; et les règles établies pour la pratique des cours martiales et la gouverne des avocats sont obligatoires pour les avocats qui plaident devant ces cours martiales, et toute désobéissance volontaire à ces règles constitue une dérogation professionnelle qui, si elle se continue, est réputée un outrage au tribunal.
- (2) Lorsqu'un avocat se rend coupable d'un acte susceptible de censure ou équivalant à un outrage au tribunal, cette infraction est censée une infraction au sens de l'article 126 de la présente loi, et le président de la cour martiale peut en conséquence la certifier pour qu'un tribunal judiciaire puisse en connaître, et le tribunal judiciaire qui a reçu le certificat doit traiter cette infraction de la même manière que si elle avait été commise dans une procédure devant ce tribunal.
- (3) Une cour martiale peut, par un ordre signé de la main du président, faire éloigner² de la cour un avocat coupable d'une infraction de ce genre qui, de l'avis de la cour martiale, peut exiger son éloignement du tribunal, mais dans chaque cas, le président doit certifier l'infraction commise à un tribunal judiciaire de la manière prévue à l'article susmentionné.

Si, dans le cas d'une cour martiale tenue dans un dominion³, un avocat contrevient à une règle établie sous le régime de la présente loi concernant la conduite des avocats aux cours martiales, les mesures à prendre, le cas échéant, pour obtenir sa punition sont celles qui s'appliquent à cette fin sous le régime de la loi du dominion.

PARTIE IV

NOTES

art. 129, 130

1. En ce qui concerne les avocats, voir C.P.M. 88 à 93.
2. L'éloignement d'un avocat de la cour ne peut se justifier que dans les circonstances les plus graves.
3. Pour la définition de *dominion*, voir art. 190 (23).

Dispositions
concernant les
aliénés.

130.—(1) Lorsqu'il appert à une cour martiale qui juge une personne accusée d'une infraction que cette personne n'est pas en mesure de subir son procès par suite d'aliénation mentale,¹ la cour doit constater ce fait d'une manière spéciale; et cette personne doit être détenue de la manière prescrite² jusqu'à ce que soient connues les instructions de Sa Majesté à cet égard ou jusqu'à l'époque où cette personne pourra subir son procès.

(2) Si une cour martiale fait le procès d'un individu accusé d'une infraction et qu'il appert que cet individu a commis l'acte ou fait l'omission dont il est accusé mais qu'il n'était pas sain d'esprit lorsqu'il l'a commis ou faite, la cour doit constater d'une manière spéciale que l'accusé était coupable de l'acte ou omission en question mais qu'il n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a commis l'acte ou fait l'omission³, et cet individu doit être détenu de la manière prescrite² jusqu'à ce que soient connues les instructions de Sa Majesté à cet égard.

(3) Dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, Sa Majesté peut donner des ordres pour que cet individu soit tenu sous bonne garde durant son bon plaisir, aux endroits et de la manière qu'Elle juge utiles.

(4) Une constatation sous le régime du présent article se fait subordonnement à la confirmation, de la même manière que toute autre conclusion.

(5) Si un individu emprisonné ou détenu en vertu de la présente loi¹ perd la raison, alors, sans préjudice de toute autre disposition concernant le traitement de cet aliéné, un secrétaire d'État dans chaque cas, et dans le cas d'un individu détenu aux Indes, le gouverneur général de l'Inde ou le gouverneur de toute province dans laquelle l'individu est détenu, et, dans le cas d'un individu détenu en Birmanie, le gouverneur de la Birmanie, et, dans le cas d'un individu détenu dans une colonie, le gouverneur de cette colonie, peut, sur le certificat de deux médecins compétents attestant cette aliénation mentale, ordonner le transport de cet individu à un hôpital pour les maladies mentales ou autre endroit convenable pour la réception des aliénés au Royaume-Uni², aux Indes, en Birmanie ou dans la colonie, si l'individu est détenu au Royaume-Uni², aux Indes, en Birmanie ou dans la colonie, pour y demeurer durant la période inépuisée de son emprisonnement ou de sa détention, et, dès qu'il est certifié de la même manière que cet individu est de nouveau sain d'esprit, il peut ordonner son transport à une prison ou à une caserne de détention où il aurait pu être détenu s'il n'avait pas perdu la raison, pour y purger le reste de sa peine.

NOTES

1. En ce qui concerne l'aliénation mentale par rapport à la responsabilité en matière criminelle, voir ch. VII, par. 8.

2. *Manière prescrite.* Voir C.P.M. 57 (C) et la note.

3. Lorsqu'une cour martiale découvre qu'un accusé a commis l'acte (ou fait l'omission) faisant l'objet de l'accusation ou des accusations mais qu'il n'était pas sain d'esprit lorsqu'il l'a commis ou fait, cette constatation n'équivaut pas à une déclaration de culpabilité, mais signifie que sur la preuve des faits la cour l'aurait déclaré coupable de l'infraction (ou des infractions) s'il n'avait pas été établi à sa satisfaction qu'à l'époque l'accusé n'était pas responsable de ses actes et ne pouvait, par conséquent, avoir agi

avec une intention méchante et criminelle. (*Felstead c. Rex*, L.R. 1914, A. C. 534.) PARTIE IV
Si une telle constatation a lieu dans le cas d'un soldat qui est accusé de désertion,

(i) aucune période de service antérieur n'est déduite sous le régime des articles 79 et 84; et art. 130-132

(ii) aucune solde n'est supprimée à l'égard de la période durant laquelle le soldat est détenu en attendant son procès, ou durant la période d'absence réelle.

4. *Emprisonné ou détenu en vertu de la présente loi.* Cette expression ne s'applique qu'aux personnes qui sont sous le coup d'une sentence, et non aux personnes qui sont détenues en attendant leur procès.

5. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes qui font une période d'emprisonnement ou de détention en Angleterre. Le transport de ces personnes dans des asiles d'aliénés criminels est du ressort du secrétaire d'État aux Affaires intérieures; voir *The Criminal Lunatics Act, 1854* (47 & 48 Vict. c. 64).

Dispositions générales concernant les prisons et les casernes de détention

131.—(1) Le gouverneur de toute prison dans le Royaume-Uni doit recevoir et détenir, jusqu'à ce qu'ils soient libérés ou transférés dans le cours ordinaire de la loi,

a) tous les prisonniers¹ envoyés à cette prison en conformité de la présente loi, et

b) toute personne confiée à sa garde à titre de déserteur ou d'absent sans permission¹ que lui amène un individu légalement autorisé, sur production du mandat d'un tribunal de juridiction sommaire en vertu duquel ce déserteur ou cet absent sans permission a été arrêté ou envoyé en prison, ou de quelque ordre émanant d'un secrétaire d'État, lequel ordre reste en vigueur jusqu'à ce que le déserteur ou l'absent sans permission soit arrivé à destination.

(2) Tout pareil gouverneur doit aussi recevoir en sa garde pour une période d'au plus sept jours tout soldat détenu par les autorités militaires dès qu'il lui est remis un ordre écrit et censé signé par le commandant de ce soldat².

(3) Les dispositions du présent article concernant le gouverneur d'une prison dans le Royaume-Uni s'appliquent à une personne ayant charge d'un poste de police ou autre endroit dans lequel les prisonniers peuvent être légalement détenus.

NOTES

1. Voir les articles 58-68 au sujet de l'exécution des sentences de travaux forcés et d'emprisonnement, et quant aux déserteurs et aux absents sans permission, voir art. 154.

2. Ce paragraphe a pour objet de pourvoir à la garde des soldats détenus par les autorités militaires durant une halte au cours d'une marche. Pour la formule de l'ordre, voir C.P.M. app. III, Formule Q. Un soldat, en sa qualité de militaire, ne peut, que ce soit en vertu d'un ou de plusieurs mandats, être légalement détenu dans une prison, dans un poste de police, etc., pendant une période de plus de sept jours sous le régime des dispositions du présent paragraphe.

132.—(1) Il est loisible à un secrétaire d'État, et dans l'Inde au gouverneur général, et en Birmanie au gouverneur, de réserver tout immeuble ou toute partie d'un immeuble sous la gestion du secrétaire d'État, ou du gouverneur général ou du gouverneur, comme prison militaire ou caserne de détention.¹

(2) Il est loisible à un secrétaire d'État, et dans l'Inde au gouverneur général, et en Birmanie au gouverneur, d'établir, de modifier et d'abroger au besoin des règles concernant²

a) la gouverne, l'administration et la réglementation des prisons militaires et des casernes de détention; et

Devoir du gouverneur de la prison de recevoir les prisonniers, déserteurs et absents sans permission.

Établissement et réglementation des prisons militaires et des casernes de détention.

PARTIE IV
art. 132, 133

- b) la nomination et la révocation ainsi que les attributions de leurs inspecteurs, visiteurs, gouverneurs et fonctionnaires; et
- c) le travail des prisonniers militaires ou autres et des soldats qui y sont détenus, et permettant aux prisonniers ou soldats d'obtenir par leur travail appliqué et leur bonne conduite la remise d'une partie de leur peine; et
- d) la garde en lieu sûr de ces prisonniers ou soldats et le maintien de la discipline parmi eux, ainsi que le châtement au moyen de la correction personnelle, de la contrainte ou autrement des infractions commises par ces prisonniers ou soldats;

Toutefois,

- (i) ces règles ne doivent pas autoriser le châtement corporel pour une infraction quelconque ni rendre l'emprisonnement ou la détention plus sévère que ne le prévoit la loi alors en vigueur dans une prison publique d'Angleterre, sous réserve des dispositions du *Prison Act*, 1877; et
- (ii) tous les règlements établis sous le régime du *Prison Act*, 1898³, en ce qui concerne les fonctions des géôliers et des médecins, et tous les règlements contenus dans le *Coroners Act*, 1877, relatifs aux fonctions des coroners en ce qui concerne les enquêtes dans les prisons et casernes de détention, doivent être inclus dans ces règles pour autant qu'ils deviennent applicables.

Le secrétaire d'État, le gouverneur général et le gouverneur de la Birmanie doivent au moyen de règlements établis sous le régime du présent paragraphe prendre des mesures spéciales à l'égard du traitement des condamnés militaires qui purgent leur sentence pour une infraction commise en activité de service et qui, en conformité des dispositions de la présente loi, sont tenus de purger une partie de leur peine dans une prison militaire.

(3) Les règles établies sous le régime du présent article peuvent appliquer aux prisons militaires et aux casernes de détention les dispositions du *Prison Act*, 1865, imposant des peines aux individus qui ne sont pas prisonniers.

(4) Toutes les règles établies par un secrétaire d'État en conformité du présent article doivent être présentées au Parlement le plus tôt possible après leur rédaction.

NOTES

1. Pour les définitions de *prison militaire* et de *caserne de détention*: voir art. 68 (2) d) et e).

2. Les ordres concernant la régie interne des prisons militaires et des casernes de détention sont énoncés dans les O.R. 715 et seq. et dans les *Rules for Military Detention Barracks and Military Prisons*.

3. *Règlements établis sous le régime du Prison Act*, 1898, etc. Voir *Local Prison Rules*, 87-113; *Rules for Convict Prisons*, 1899, 157-175; et l'art. 3 du *Coroners Act*, 1887.

Dispositions
concernant les
prisons mili-
taires et les
casernes de
détention en
activité de
service.

133.—(1) Dans tout pays où s'effectuent des opérations contre l'ennemi, les pouvoirs d'un secrétaire d'État sous le régime de l'article qui précède immédiatement concernant les prisons militaires et les casernes de détention peuvent être exercés par le commandant en chef en campagne, et doivent comprendre celui de déclarer qu'un endroit est une prison militaire ou caserne de détention, et les restrictions apportées par cet article au pouvoir d'établir des règles concernant le châtement des prisonniers et des soldats détenus et la sévérité de l'em-

prisonnement et de la détention ne s'appliquent pas. Toutefois, rien au présent article ou dans toute règle établie sous son empire ne doit autoriser la peine du fouet ou autre châtement corporel pour une infraction quelconque.² PARTIE IV
art. 133-136

“(2) Les pouvoirs conférés par le présent article continueront d'être exercés après la cessation des opérations aussi longtemps que les troupes dans le pays en question seront en activité de service.”

NOTE

1. Cet article ne cesse pas automatiquement de s'appliquer dès que cessent les opérations. Pendant une période considérable par la suite, les prisons désignées restent prisons militaires et les prisonniers y sont détenus tant qu'on ne peut les transporter ailleurs sans inconvénient.

2. Cette interdiction s'applique au personnel indigène, s'il n'est assujéti qu'à l'Army Act; mais la loi locale en vertu de laquelle elles sont recrutées peut rendre les formations indigènes passibles de châtement corporel.

134.—(1) Chaque fois que dans une prison militaire ou une caserne de détention aux Indes ou en Birmanie il survient une mort violente ou entourée de circonstances suspectes, on tient une enquête pour déterminer les causes du décès. Enquêtes à l'égard des décès survenus dans les prisons militaires et les casernes de détention aux Indes.

(2) Le commandant informe le plus proche magistrat dûment autorisé à tenir des enquêtes, et ce magistrat s'enquiert des causes du décès en question de la manière et avec les pouvoirs prévus dans le cas d'enquêtes semblables tenues sous le régime de la loi alors en vigueur aux Indes ou en Birmanie quant à la réglementation de la procédure criminelle.

(3) Lorsqu'un tel magistrat n'est pas disponible, le commandant convoque un conseil d'enquête qui se réunit et s'enquiert de la manière prescrite.¹

NOTE

1. Prescrite. Voir C.P.M. 127.

135. Un secrétaire d'État peut à l'occasion s'entendre avec le gouverneur général de l'Inde, le gouverneur de toute province des Indes, le gouverneur de la Birmanie ou le gouverneur d'une colonie pour la réception, dans une prison des Indes, de la Birmanie ou de cette colonie, des prisonniers visés par la présente loi et des déserteurs ou de ceux qui s'absentent sans permission du service de Sa Majesté, sur paiement des sommes prévues dans l'accord, et le gouverneur de toute prison à laquelle se rapporte ledit accord se trouve dans la même obligation¹ que le gouverneur d'une prison du Royaume-Uni de recevoir et de détenu ces prisonniers, déserteurs et absents sans permission, et les dispositions de l'article 131 de la présente loi s'appliquent en conséquence, avec cette modification que toute mention des ordres d'un secrétaire d'État doit s'interpréter comme comprenant les ordres du gouverneur général de l'Inde, du gouverneur de la province, du gouverneur de la Birmanie ou du gouverneur de la colonie, selon le cas. Mesures dans le cas des prisons civiles aux Indes, en Birmanie ou dans la colonie.

NOTE

1. Même obligation. Voir art. 131.

Solde

136.—(1) La solde d'un officier ou d'un soldat des troupes régulières se verse sans déduction autre que celles qu'autorisent la présente ou toute autre loi, ou par un mandat royal alors en vigueur, ou par une loi en vigueur à l'époque dans l'Inde ou en Birmanie, ce qui signifie, dans le cas des Indes, une loi de la législature indienne. Seules les déductions autorisées peuvent être effectuées sur la solde.

PARTIE IV (2)¹ Nonobstant les dispositions de toute loi en vigueur comme
----- susdit aux Indes ou en Birmanie¹, nulle partie de la solde d'un officier ou
art. 136 d'un soldat des troupes régulières ne peut être saisie par ordre d'un
tribunal pour satisfaire à quelque décret ou ordonnance mis à exécution
contre lui.

Toutefois, rien dans le présent paragraphe ne porte atteinte à une
ordonnance de saisie rendue par un tribunal aux Indes ou en Birmanie
en ce qui concerne une dette contractée avant la fin de l'année 1938.

NOTE

1. Ce paragraphe, qui a été ajouté par l'*A. & A. F. (A) Act, 1938*, empêche la saisie, sous le régime du Code de procédure civile, de toute partie de la solde des officiers servant aux Indes ou en Birmanie pour acquitter les dettes civiles contractées par eux.

PARTIE IV **137.** Suit la liste des déductions pénales¹ qui peuvent être effectuées sur la solde ordinaire² d'un officier des troupes régulières:

art. 137
Retenues
pénales sur
la solde ordi-
naire des offi-
ciers.

- (1) Toute solde ordinaire² due à un officier qui s'absente sans permission³ ou qui dépasse la période de congé pour laquelle une permission lui a été accordée, à moins qu'il ne fournisse une explication satisfaisante par l'intermédiaire de son commandant, qu'approuve le Conseil supérieur de l'Armée;
- (2) La somme requise en vue de rembourser l'indemnité pour les dépenses, les pertes, les dommages ou la destruction occasionnés par⁴ la perpétration de quelque délit, qui peut être adjugée par la cour martiale l'ayant déclaré coupable de ce délit ou par l'autorité disposant sommairement de l'accusation en vertu de l'article 47 de la présente loi;
- (3) La somme requise pour suppléer à la solde de tout officier ou soldat qu'il a injustement retenue ou qu'il a injustement refusé de payer;
- (4) La somme requise comme indemnisation des pertes, des dommages ou de la destruction concernant des biens publics, régimentaires ou les biens de la garnison⁵, ou des biens appartenant aux Instituts des armées de mer, de terre et de l'air, que le Conseil supérieur de l'Armée, ou dans le cas des officiers servant dans l'Inde⁶, le gouverneur général, ou dans le cas des officiers servant en Birmanie, le gouverneur, estime, après une enquête régulière, avoir été occasionnés par⁴ un acte délictueux ou la négligence de l'officier. Toutefois, lorsque des suppressions ont ainsi eu lieu sur la solde d'un officier servant aux Indes ou en Birmanie, le cas doit, s'il l'exige, être déféré au secrétaire d'État pour l'Inde, ou, selon le cas, pour la Birmanie, lequel peut statuer de la manière qu'il juge appropriée.⁶

NOTES

1. Cet article traite des déductions pénales qui peuvent s'effectuer sur la solde ordinaire d'un officier, et exclut implicitement les autres déductions pénales, mais n'interdit pas les suppressions qui n'ont pas un caractère pénal comme, par exemple, celles qui ont trait aux rations. En ce qui concerne les retenues sur la solde, etc., pour acquitter les réclamations publiques ou les dettes ou réclamations régimentaires, voir P. W. 9 et 23.

2. *Solde ordinaire.*—L'expression "solde ordinaire" signifie l'échelle de solde avec les augmentations, s'il en est, pour la durée du service, auquel a droit un officier touchant la solde complète par suite de son grade ou de son emploi. (Elle comprend le montant additionnel de 25 p. 100 accordé dans certaines circonstances sous le régime de l'article 505 b), *Pay Warrant*, 1925, aux officiers en retraite rappelés à l'activité de service, et dans le cas d'un officier qui choisit de toucher un niveau de solde équivalent à la solde de retraite militaire majorée de 25 p. 100 et prévue à l'article 505g), la somme totale y compris le montant additionnel de 25 p. 100 constitue la solde ordinaire.)

La rémunération additionnelle, telle la solde de commandement, la solde de corps, la solde d'ingénieur et les diverses formes de haute paye, bien que visées par l'expression "solde" à l'article 136, ne tombent pas sous la définition de l'expression "solde ordinaire".

3. *Toute solde ordinaire due à un officier qui s'absente sans permission.*—Il s'agit ici de toute la solde ordinaire pour la période d'absence sans permission. Si la solde n'a pas été touchée pendant une période d'absence sans permission, cette solde est confisquée sous le régime de l'alinéa (1); si la solde a été touchée durant une période d'absence sans permission, son paiement constitue un plus-payé attribuable à une erreur quant aux faits, et le montant est recouvrable comme dette publique en vertu des prescriptions du *Pay Warrant*.

4. *Occasionnés par.* Pour rendre un officier passible de suppressions sous forme de déductions pénales, soit aux termes de l'alinéa (2), soit à ceux de l'alinéa (4), il ne suffit pas de démontrer que la perte, etc., a été facilitée ou rendue possible par son acte ou sa négligence. Il importe d'établir que la perte a été "occasionnée par lui", c'est-à-dire qu'elle est le résultat naturel de la conduite de l'officier.

0/5 Toutefois, si se prolonge l'acte délictueux qui consiste à utiliser à mauvais escient
142 les biens du *War Office*, par ex. un véhicule à moteur, toute perte ou tout endomma- PARTIE IV
gement de ces biens survenu durant la période d'utilisation peut être tenu pour la art. 137
conséquence directe d'une telle utilisation.

5. Les mots "des biens publics, régimentaires ou les biens de la garnison" modifient le sens de "pertes", "dommages" et "destruction."

Les meubles, etc., loués par les autorités militaires pour l'usage de l'armée peuvent être considérés comme biens "publics" ou "régimentaires" *pro tempore*.

6. L'expression "ou dans le cas des officiers servant dans l'Inde", etc., et la réserve contenue audit alinéa, signifient qu'aux Indes, le gouverneur général décidera si des pertes ou des dégâts particuliers ont résulté ou non de l'acte délictueux ou de la négligence d'un officier; mais ce dernier aura le droit d'en appeler au secrétaire d'État pour les Indes. Dans le cas des officiers servant en Birmanie, le gouverneur agira de même, mais l'officier aura un recours au secrétaire d'État pour la Birmanie.

138. Suivent les déductions pénales¹ qui peuvent être effectuées sur PARTIE IV la solde ordinaire² d'un soldat des troupes régulières:

- (1)³ Toute solde ordinaire² pour chaque jour d'absence⁴, soit par art. 138
désertion⁵, soit sans permission⁶, ou comme prisonnier de guerre⁷, Retenues pénales sur la solde ordinaire des soldats.
et pour chaque jour passé aux travaux forcés ou en prison⁸ à la suite d'une condamnation par un tribunal civil ou une cour martiale, ou, s'il est à bord d'un des navires de Sa Majesté, par le commandant de ce navire, pour chaque jour de détention dans une institution Borstal imposé par une cour martiale, pour chaque jour de détention⁹ ou de peine disciplinaire⁹ de campagne résultant d'une condamnation par une cour martiale ou par son commandant, et pour chaque jour qu'il passe en détention sous l'accusation d'une infraction dont il est par la suite reconnu coupable par un tribunal civil ou une cour martiale, ou sous une accusation d'absence sans permission pour laquelle son commandant le condamne par la suite à la détention ou à une peine disciplinaire de campagne;
- (2) Toute solde ordinaire² pour chaque jour qu'il passe à l'hôpital pour cause de maladie que le médecin qui le soigne à l'hôpital certifie avoir été occasionnée par une infraction¹⁰ qu'il a commise à la présente loi;
- (3) La somme requise en vue de rembourser l'indemnité¹¹ pour les dépenses, les pertes¹², les dégâts ou la destruction occasionnés par¹³ la perpétration de quelque délit, qui peut être adjugée par la cour martiale qui l'a déclaré coupable de ce délit ou par l'autorité connaissant sommairement d'une accusation sous le régime de l'article 47 de la présente loi ou, s'il est à bord d'un des navires de Sa Majesté, par le commandant de ce navire ou, lorsqu'il a avoué l'infraction et que son procès n'a pas lieu en vertu d'une ordonnance¹⁴ rendue sous le régime de l'article 73 de la présente loi, la somme qui peut être adjugée par cette ordonnance ou par toute autre ordonnance rendue par l'autorité militaire compétente sous le régime dudit article¹⁵;
- (4) La somme requise en vue de rembourser l'indemnité¹⁶ pour les dépenses qu'il a occasionnées¹⁷, ou pour les pertes, les dégâts ou la destruction qu'il a causés aux armes, munitions, équipements, vêtements, instruments, ou aux effets réglementaires ou aux décorations militaires, ou aux immeubles ou biens¹⁸, qui peut être adjugée par son commandant¹⁹, ou par l'autorité connaissant sommairement d'une accusation sous le régime de l'article 47 de la présente loi, ou par la cour martiale, s'il doit être jugé par une cour martiale²⁰, ou s'il est à bord d'un des navires de Sa Majesté, par le commandant de ce navire;
- (4A) La part qu'il est tenu de verser comme appartenant à une unité pour compenser les dégâts causés à une caserne qui, après une enquête régulière tenue de la manière prévue dans les O.R., semblent avoir été causés par l'acte prémédité ou la négligence d'une ou de plusieurs personnes ne pouvant être identifiées ou appartenant à l'unité, durant la période où cette unité occupait ladite caserne.

Pour les fins du présent alinéa, l'expression "dégâts causés à une caserne" signifie tout dégât, toute perte ou toute destruction en ce qui concerne des locaux où des soldats sont établis

PARTIE IV

art. 138

temporairement ou logés, ou les dépendances, les agencements, les meubles ou les effets qui s'y trouvent ou qui en font partie, et l'expression "unité" comprend toute partie d'une unité;

- (5) Lorsqu'à l'époque de son enrôlement un soldat appartenant à une partie des troupes auxiliaires, la somme requise pour satisfaire tout montant qui avait fait avant son enrôlement l'objet de retenues sur sa solde à titre de membre des troupes auxiliaires, et toute somme qu'il est susceptible de payer pour avoir abandonné ladite partie des troupes auxiliaires à son enrôlement;
- (6) Lorsque la ration de boisson alcoolique d'un soldat est contre-mandée par l'officier commandant à bord d'un navire, qu'il soit armé ou non par Sa Majesté, la somme équivalente à cette ration, qu'elle ait été ou non antérieurement touchée par le soldat, ladite somme ne devant pas excéder un penny par jour pour vingt-huit jours;
- (7) La somme requise pour payer toute amende imposée par une cour martiale ou par son commandant, ou les amendes, pénalités, dommages-intérêts, indemnités ou frais qu'un tribunal civil devant lequel il a été accusé d'une infraction lui a enjoint de payer²¹; et
- (8) La somme requise pour payer tout montant que le Conseil supérieur de l'Armée, ou un officier délégué à cette fin par ledit Conseil, ordonne de verser, ainsi qu'il est mentionné dans la présente loi²², pour le soutien de sa femme ou de son enfant, ou de tout enfant illégitime, ou pour défrayer le coût des secours accordés sous forme de prêt à sa femme ou à son enfant;

Toutefois,

- a) le montant total des déductions effectuées sur la solde ordinaire d'un soldat à l'égard des sommes requises pour payer toute indemnité, amende ou somme adjugée ou dont le paiement a été ordonné comme susdit, ne doit pas excéder la somme qui laissera au soldat, après le paiement de ses frais de mess et de lessive, moins d'un penny par jour²³; et
- b) une personne n'est pas assujettie, en ce qui concerne une indemnité, une amende ou une somme adjugée ou dont le paiement a été ordonné comme susdit, à des déductions plus considérables qu'il n'est nécessaire pour rembourser les dépenses ou pour acquitter les pertes, les dégâts ou la destruction à l'égard desquels cette indemnité a été imposée, ou pour payer ladite somme²⁴; et
- c) lorsqu'un soldat, à la suite d'une sentence ou d'un ordre lui retirant toute solde ordinaire pour une infraction qu'il a commise en activité de service, est passible d'autres déductions pénales sur sa solde, la sentence ou l'ordre ne s'applique qu'à la proportion de sa solde ordinaire qui reste après exécution de ces autres déductions²⁵.

NOTES

1. La note 1 de l'art. 137 s'applique aussi au présent article.

2. *Solde ordinaire*—L'expression "solde ordinaire" signifie l'échelle de solde avec les augmentations, s'il en est, après des périodes spécifiées, auquel a droit un soldat durant son service sous les drapeaux par suite de son grade, de son emploi ou de son groupe ou de sa catégorie de spécialisation.

La rémunération additionnelle telle que la solde d'avancement, la solde de long service et bonne conduite, et les diverses formes de haute paye, bien que comprises dans l'expression "solde" à l'article 136, ne sont pas comprises dans l'expression "solde ordinaire".

PARTIE IV
—
art. 138

3. Le *Pay Warrant* prévoit les cas où la solde doit être confisquée sous le régime du présent alinéa (P.W. 879-885); voir aussi chap. IV, par. 34), et il n'est accordé aucune discrétion au chef de corps en ce qui concerne l'application totale ou partielle de la suppression.

4. L'article 140 (2) prescrit que six heures constituent la période minimum d'absence qui doit compter comme une journée d'absence, sous réserve de deux conditions: *primo*, que l'absent ait été empêché d'accomplir une tâche militaire, et, *secundo*, qu'une personne ait été chargée de cette tâche.

Il doit donc s'écouler six heures franches, et ces dernières se calculent consécutivement. PARTIE IV

La période d'absence se calcule à partir du moment où l'absence a commencé.

Si la période ne s'élève pas à six heures ou plus, il n'y a pas suppression de solde, sauf lorsque l'absence empêche l'absent d'accomplir quelque tâche militaire qui par là retombe sur une autre personne, auquel cas l'absent perd une journée de solde, quelle qu'ait été la durée de son absence.

Si l'absence dure six heures mais ne s'élève pas à vingt-quatre heures, on supprime une journée de solde, que l'absence ait eu lieu entièrement dans une journée civile (calculée de minuit à minuit), ou partiellement dans une journée civile et partiellement dans une autre.

Si la période d'absence dépasse vingt-quatre heures, le nombre de jours de solde supprimés sera la période calculée en heures et divisée par vingt-quatre, toute fraction étant comptée comme un jour additionnel.

Ainsi, si un soldat s'absente à partir de 9 heures du soir le 2 octobre et revient à 2 heures et 45 minutes du matin le 3 octobre, on ne lui supprime aucune solde, car son absence n'a pas duré six heures ou plus; mais s'il était appelé à monter la garde ou à accomplir quelque autre tâche militaire et que par suite de son absence un autre soldat a dû monter la garde ou accomplir cette tâche, on lui supprime une journée de solde.

En outre si un soldat s'absente de 10 heures du soir le 2 octobre et revient à 4 heures du matin le 3 octobre, il perd une journée de solde, et s'il reste absent jusqu'à 2 heures du matin le 10 octobre, il perd huit jours de solde, car dans le dernier cas il a été absent pendant 172 heures, soit sept journées complètes de vingt-quatre heures chacune, et pendant une période additionnelle de quatre heures pour laquelle on lui supprime une journée de solde, ce qui fait huit jours de solde en tout.

Dans tous les cas, le soldat doit être déclaré coupable d'absence soit par une cour martiale, soit par son commandant (voir C.P.M. 129), avant qu'on puisse prononcer la suppression de solde pour ladite absence.

5. Sous le régime de l'art. 73 (1), l'autorité militaire compétente peut ordonner la suppression de la solde pour chaque jour où le soldat est détenu sous une accusation de désertion ou d'engagement frauduleux, lorsqu'ils l'avouent coupable et qu'il n'est pas donné suite à son procès.

6. Sur une accusation de désertion ou d'absence sans permission, une conclusion portant que l'accusé a commis l'acte incriminé mais qu'il n'était pas sain d'esprit à l'époque, n'équivaut pas à une déclaration de culpabilité (puisque elle est à l'encontre de l'"intention"), et il n'en résulte aucune suppression de solde. Voir aussi note 4 à l'article 79 et la note 3 à l'article 130.

7. L'absence comme prisonnier de guerre, cependant, n'entraîne pas une suppression de solde, à moins qu'un conseil d'enquête ne décide que le soldat a été fait prisonnier par suite de sa propre négligence ou inconduite; et l'on ne peut lui supprimer que le reliquat de la solde impayée à la date où il rejoint son régiment; P.W. 885.

8. En ce qui concerne le calcul d'une journée d'emprisonnement ou de détention, voir art. 149 (2).

9. Aux termes de l'art. 879 b) du *Pay Warrant*, un soldat ne perd pas sa solde pendant qu'il est sous le coup d'une peine disciplinaire de campagne, sauf pour les jours où il est détenu, à moins que la suppression de sa solde n'ait été ordonnée sous le régime de l'art. 44 (6) ou 46 (2) d) en plus de sa condamnation à une peine disciplinaire de campagne.

10. On n'autorise cette suppression que lorsque la maladie a pour cause une infraction à l'égard de laquelle un soldat a été déclaré coupable et par conséquent elle ne s'étend pas à une maladie causée par l'immoralité ou l'intempérance, s'il n'y a aucune conviction (soit de la part d'une cour martiale, soit en vertu d'une décision d'un chef de corps) pour une infraction qui a donné lieu à la maladie. Le médecin militaire doit assister à l'instruction de l'affaire, que ce soit devant une cour martiale ou devant le chef de corps, et fournir la preuve à l'appui des faits mentionnés dans son certificat. Le certificat seul n'est pas suffisant. Voir O.R. 870, 871. Le *Pay Warrant* prescrit que lorsque la déduction est autorisée sous le régime du présent alinéa, la solde doit être confisquée dans chaque cas; P.W. 879 d).

11. Relativement à l'énoncé des motifs d'indemnisation dans l'accusation, voir C.P.M. 13 (F) et la note, ainsi que la note à l'app. I quant à l'usage des formules d'accusation (23), p. 701.

12. Les mots "pertes" et "dépenses" pourraient s'étendre à la perte du salaire et aux frais médicaux subis par un civil. Mais, en général, les tribunaux militaires ne devraient pas être saisis de réclamations civiles. Lorsqu'il s'élève un doute quant au fond, il ne faut pas oublier que le soldat est lié par la décision du tribunal si elle lui est adverse, mais que celle-ci n'est pas obligatoire pour le civil si la décision est favorable au soldat.

13. Au sujet de la signification de l'expression "occasionnés par", voir la note 4 à l'art. 137.

PARTIE IV
—
art. 138

14. *N'a pas lieu en vertu d'une ordonnance.* Comme il s'agit seulement d'une ordonnance rendue sous le régime de l'art. 73, un chef de corps qui de sa propre autorité s'abstient de faire subir son procès à un accusé, doit renvoyer l'accusation (voir art. 46 (1), C.P.M. (A) et la note), et par conséquent il ne peut, au sens juridique, exorcer sous le régime du présent alinéa le pouvoir d'ordonner une déduction sur la paye du soldat.

15. En vertu des alinéas (3) et (4), un soldat n'est pas tenu responsable des frais ordinaires de sa poursuite, de sa capture, de son transport, ni des pertes indirectes d'une semblable nature. Non plus qu'un soldat n'est tenu responsable sous le régime desdits alinéas des dégâts causés à l'uniforme d'un agent de la police militaire qui tombe et endommage son uniforme pendant qu'il poursuit le soldat tentant de s'évader. Mais dans le cas d'un soldat qui refusait de marcher lorsqu'il en était capable, au point qu'il a fallu louer une voiture pour le transporter, ce soldat a été tenu responsable des frais ainsi occasionnés par son entêtement.

16. Pour les fins du procès, on évalue le montant de l'indemnité de la manière suivante:

Lorsqu'un objet ayant une valeur officielle se perd ou devient inutilisable, il faut un témoin pour établir la valeur actuelle de l'objet d'après son âge et tenir compte des règles régissant la fixation de la valeur de l'objet à cet âge. Cette valeur doit être comprise dans les énoncés de l'accusation.

Lorsque l'objet n'a aucune valeur officielle, le témoignage d'un expert est requis en vue d'établir la valeur approximative à inclure dans l'énoncé.

Lorsqu'un objet a été endommagé sans être rendu inutilisable, le témoignage d'un expert est requis en vue d'établir le montant pécuniaire du dommage, qui sera soit le coût des réparations si l'objet peut être réparé, soit la perte de valeur causée par l'acte de l'accusé si ledit objet ne peut être réparé, ou le coût des réparations plus toute perte subséquente de valeur attribuable à l'acte de l'accusé.

Il convient de se conformer à de semblables principes s'il est disposé de l'affaire d'une manière sommaire.

17. *Qu'il a occasionnées.* Cette expression a le même sens que celle d'"occasionnées par". Voir note 4 à l'art. 137.

18. *Immeubles ou biens.* Point n'est besoin que les immeubles ou les biens soient des immeubles ou des biens publics; ces mots comprennent les immeubles ou les biens des officiers, des soldats ou des civils, qu'il y ait réclamation contre le public ou non. Ainsi un chef de corps peut ordonner à un homme de payer les dégâts causés par sa négligence à des dents artificielles qui lui ont été fournies aux frais de l'État, ou pour avoir brisé un carreau, ou pour tout autre dégât léger qu'il peut avoir causé. Il est entendu qu'un chef de corps ne peut statuer sur un dégât considérable.

19. Lorsqu'une cour martiale a déclaré un soldat coupable d'une infraction, son commandant ne peut par la suite adjuger une indemnité pour le tort causé par cette infraction.

20. *S'il doit être jugé par une cour martiale.* Voir art. 46 (8).

21. Cet alinéa permet à un officier de payer l'amende imposée à un soldat par un tribunal civil et de la déduire de sa solde, ce qui empêche le soldat d'être emprisonné pour défaut de paiement de l'amende. Une cour martiale ou un chef de corps ne peut imposer une amende pour une infraction d'ordre militaire sauf celle d'ivresse. Voir art. 44 n) et la note 16 y afférente. En ce qui concerne le recouvrement de dommages-intérêts, d'indemnités ou de frais adjugés contre un soldat par un tribunal civil, voir O.R. 572 c).

22. Voir art. 145, en vertu duquel le Conseil supérieur de l'Armée ou l'officier par lui délégué à cette fin peut ordonner cette déduction, soit conformément à l'ordonnance du tribunal, soit autrement.

23. Les allocations obligatoires, les retenues obligatoires sous le régime de l'art. 145 (2) et les allocations volontaires en faveur d'un père ou d'une mère (ou d'un grand-père ou d'une grand-mère si le père et la mère ne sont pas vivants) ou d'une épouse ou des enfants à l'égard desquels n'a pas lieu le versement d'allocations familiales, ont la préséance sur toutes les autres déductions, mais on en peut réduire le montant, si le compte du soldat démontre un solde débiteur, à une somme n'excédant pas 60 p. 100 de l'échelle établie par l'article 886, *Pay Warrant*, 1926 (voir appendice V, *Pay Warrant*). Sous réserve de ce qui précède, si un soldat, en ce qui concerne une affaire, est passible d'une déduction jusqu'à concurrence du plein montant consenti par la présente clause conditionnelle, une déduction subséquente ne saurait intervenir tant que toute la somme à l'égard de laquelle a eu lieu la première déduction n'a pas été payée. Si un soldat, dont les déductions de solde ne s'élèvent point au plein montant autorisé par la présente clause conditionnelle, est assujéti à une ou plusieurs autres déductions qui, dans leur ensemble, excéderaient ce montant, on réduit les dernières déductions par ordre de priorité, de sorte qu'en aucun cas le soldat ne puisse toucher moins d'un penny par jour. Voir toutefois, les instructions du Conseil supérieur de l'Armée à l'art. 890 du

Pay Warrant établissant que, sauf dans les cas particuliers, la distribution d'argent peut représenter une somme n'excédant pas six pence par jour dans le cas des soldats britanniques, ou quatre pence (ou l'équivalent en monnaie locale) dans le cas des soldats maltais et non européens. S'il s'agit d'un homme marié qui touche une allocation familiale directement et non sa famille, ce versement minimum en espèces peut s'augmenter d'un montant égal à 50 p. 100 de l'allocation obligatoire appropriée.

PARTIE IV

art. 138

24. Il importe que le tribunal prenne soin de trouver aussi exactement que possible le montant des déductions à effectuer sur la paye d'un soldat, mais comme dans certains cas il sera incapable de déterminer le montant d'une manière précise et dans d'autres il pourra se tromper, il devra prendre soin en appliquant la sentence de ne pas enfreindre la présente clause conditionnelle. La sentence du tribunal ne justifiera aucune déduction excédant la perte réelle.

Si un soldat est condamné à des suppressions de solde pour avoir par négligence perdu de ses effets d'habillement ou d'équipement et que par la suite on retrouve ces effets en bon état, il n'est pas "tenu responsable" de la perte. Deux soldats furent déclarés coupables d'avoir conjointement endommagé des biens publics; chacun fut condamné à payer le plein montant des dommages causés, décision qui fut reconnue équitable; et si un soldat était mort, ou autrement avait cessé d'être responsable en ce qui concerne cette décision, on aurait pu légalement exiger le plein montant de l'autre. Toutefois, lorsque les deux conservent leur responsabilité, les retenues peuvent se répartir effectivement entre eux en proportions égales.

Le principe veut que les retenues tiennent lieu, non pas de pénalité, mais de compensation pour la perte subie.

25. Relativement au pouvoir d'ordonner la confiscation de la solde pour des infractions commises en campagne, voir art. 44 (6) et 46 (2) d). La clause conditionnelle a pour effet de prescrire que toute confiscation ordonnée sous le régime de ces dispositions ne s'appliquera qu'au reliquat de la paye du soldat, après qu'il aura été pourvu à toute autre déduction pénale dont il peut être passible à l'époque. Voir aussi O.R. 560 a) (V) et 561.

139. Toute suppression de solde autorisée par la présente loi peut se remettre de la manière et par l'autorité que peut à l'occasion prescrire un mandat royal, et, sous réserve des dispositions dudit mandat, le Conseil supérieur de l'Armée peut remettre la suppression en question.

140.—(1) Toute somme que la présente loi autorise à déduire de la solde ordinaire d'un officier ou soldat peut, sans préjudice de tout autre mode de recouvrement, se déduire de la solde ordinaire ou des sommes dues à cet officier ou soldat, et une fois déduite ou recouvrée peut être affectée de la manière que le Conseil supérieur de l'Armée peut à l'occasion prescrire par règlement ou ordonnance.

(2) Un tel règlement ou une telle ordonnance peut de temps à autre déclarer ce qui est censé, pour les fins des dispositions de la présente loi se rapportant aux suppressions de solde, constituer un jour d'absence ou un jour d'emprisonnement ou de détention,² de sorte que

- a) nulle personne ne doit être considérée comme absente, emprisonnée ou détenue, pour les fins susdites, à moins que l'absence, l'emprisonnement ou la détention n'ait duré six heures ou plus, sauf lorsque l'absence a empêché l'absent d'accomplir une tâche d'ordre militaire qui par là a été imposée à quelque autre personne;
- b) une période d'absence, d'emprisonnement ou de détention commençant avant et se terminant après minuit puisse se compter comme un jour;
- c) le nombre de jours se calcule à compter du moment où l'absence, l'emprisonnement ou la détention a commencé; et
- d) nulle période de moins de vingt-quatre heures ne compte comme plus d'un jour.

(3) Lorsqu'il s'éleve un doute quant au paiement régulier de la solde ou à la déduction appropriée effectuée sur la solde due à un officier ou soldat, on peut retenir la solde jusqu'à ce que l'ordre de Sa Majesté la concernant ait été signifié par l'intermédiaire d'un secrétaire d'État, lequel ordre est définitif.

PARTIE IV

NOTES

art. 140-142

1. *Solde ordinaire*.—Voir définition aux notes 2 des art. 137 et 138.

1A. *Sommes dues*.—Cette disposition permet d'effectuer une déduction du montant à même une gratification, les parts de prise ou autres sommes gagnées par un officier ou soldat mais qui ne lui sont pas payées. L'expression ne comprend pas les deniers déposés dans une caisse de quelque nature qu'elle soit.

2. *Jour d'absence, d'emprisonnement ou de détention*. Voir P.W. et note 4 de l'art. 138.

Interdiction
concernant la
délégation de
la solde
militaire, des
pensions, etc.

141. Sont nuls toute délégation¹ ou tout privilège accordé, et toute convention visant la délégation ou la concession d'un privilège, en ce qui concerne une solde différée ou une récompense militaire payable à un officier ou soldat des troupes de Sa Majesté, ou une pension, allocation ou indemnité payable à cet officier ou soldat, ou à sa femme, sa veuve, son enfant ou autre personne à charge, ou à toute personne au sujet d'un service militaire, sauf dans la mesure où la chose a lieu conformément à un mandat royal² à l'avantage de la famille de la personne qui y a droit, ou dans la mesure qui peut être autorisée par une loi³ alors en vigueur.

NOTES

1. En droit coutumier, une délégation de "solde" est nulle, nonobstant toute disposition expresse de la loi. Le droit coutumier considérait aussi comme inaliénable une allocation, comme la demi-solde, dans laquelle une portion de la contre-partie consistait en l'obligation pour le titulaire de servir la couronne de nouveau. D'autre part, les pensions accordées entièrement en reconnaissance de services passés étaient aliénables: *Croue c. Price* (1880) L.R. 22 Q.B.D. 429. L'article actuel supprime cette distinction et rend aussi les pensions inaliénables, sauf dans les cas y mentionnés.

2. Conformément à un mandat royal. Voir P.W. 1098, 1099, en vertu desquels une partie d'une pension peut être versée dans certains cas aux autorités de l'Assistance publique.

Il ne peut être effectué aucune retenue sur la solde de réserve pour l'entretien de la femme ou de la famille d'un réserviste ou pour le règlement d'une dette civile, car il n'existe aucune disposition dans le *Pay Warrant* concernant une telle retenue.

3. Autorisée par une loi. Aux termes de la loi sur les faillites, 1914, art. 51 (1), si un officier fait faillite, le syndic doit recevoir, en vue de la distribution parmi les créanciers, la portion de la solde de l'officier que peut ordonner le tribunal, avec le consentement de l'officier principal du département intéressé.

Avant de rendre une ordonnance, le tribunal doit se mettre en communication avec l'officier principal pour déterminer le montant, l'époque et le mode de paiement à verser au syndic, et obtenir son consentement écrit en ce qui concerne les conditions du paiement.

En vertu de l'art. 51 (2), (3) de la même loi, le tribunal peut, sans le consentement de l'officier principal, statuer sur les questions de demi-solde, solde de retraite, pensions, etc. Voir *In re Ward*, L.R. (1897) 1 Q.B.266.

Peine pour
faux serment
et supposition
de personne.

142.—(1) Lorsque des règlements établis par le Conseil supérieur de l'Armée ou les commissaires du Trésor de Sa Majesté, relatifs au paiement d'une récompense, pension ou allocation militaire, ou d'une somme payable à l'égard du service militaire, ou relatifs au paiement de deniers ou la délivrance de biens en la possession des autorités militaires, ou relatifs à la concession d'une indemnité, d'un intérêt ou d'un avantage accordé pour un service militaire, pourvoient à la preuve, soit sous serment, soit par voie de déclaration statutaire, de l'identité du titulaire ou de toute autre question se rapportant à ce paiement, cette délivrance ou cette concession, le serment peut être déféré et la déclaration reçue par les personnes spécifiées dans les règlements, et quiconque dans ce serment ou cette déclaration fait volontairement un faux énoncé est passible de punition pour parjure.

(2) Est coupable de supposition de personne quiconque se représente faussement à une autorité des armées de terre, de mer ou de l'air, ou bien à une autorité civile comme appartenant à la réserve régulière ou aux troupes auxiliaires, ou comme étant un membre en particulier de ladite réserve ou desdites troupes ou y ayant appartenu.

(3) Quiconque est coupable d'une infraction sous le régime du *False Personation Act, 1874*, en ce qui concerne une solde, récompense, pension ou allocation militaire, ou toute somme payable à l'égard du service militaire, ou en ce qui concerne des deniers ou des biens en la possession des autorités militaires, ou relativement à une indemnité ou avantage accordé pour service militaire, ou coupable de supposition de personne sous le régime du présent article, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus trois mois, ou d'une amende n'excédant pas vingt-cinq livres.

(4) Toutefois rien dans le présent article ne doit soustraire une personne aux poursuites et au châtement prévus par toute autre disposition législative ou en droit coutumier en ce qui concerne une infraction, afin qu'elle ne soit pas punie deux fois pour la même infraction.

NOTES

Si un homme se fait passer pour un autre dans l'intention d'obtenir de l'argent ou des biens, il est coupable d'une infraction sous le régime du *False Personation Act, 1874*, et s'il est déclaré coupable après mise en accusation, il est passible des travaux forcés à perpétuité. Dans une affaire très grave, un homme pourrait être mis en accusation sous le régime de cette loi; mais dans les cas moins graves, mieux vaut le poursuivre sous l'empire du présent article.

Les personnes coupables d'avoir obtenu une solde ou une pension par des moyens frauduleux peuvent être poursuivies, soit par voie de mise en accusation, soit sommairement, sous le régime de l'art. 3 du *Pension and Yeomanry Pay Act, 1884*.

Celui qui se fait passer pour le détenteur d'un certificat de service ou de libération peut aussi être puni en vertu du *Seaman's and Soldiers' False Characters Act, 1908*.

Aux termes du présent article, un individu qui se représente faussement à une autorité comme appartenant à une partie des troupes de Sa Majesté, ou comme étant un membre ou particulier des troupes de Sa Majesté ou y ayant appartenu, est passible de punition, bien qu'il ne l'ait pas fait dans l'intention d'obtenir de l'argent. Mais dans ces cas une poursuite ne doit pas être intentée à moins que l'individu n'ait, de fait, obtenu quelque avantage ou occasionné des dépenses ou causé des inconvénients aux autorités. Il faut éviter de poursuivre un individu pour ce qui ne saurait être que des racontars ou des bravades, sans qu'il y ait aucune intention coupable.

En ceci, comme dans tout autre cas d'une infraction punissable par un tribunal de juridiction sommaire, une personne qui participe à l'infraction ou en est complice est, en Angleterre, punissable au même degré que le délinquant principal. Par conséquent, si A se fait passer pour B, homme de la réserve, et obtient par là la solde de B pour la transmettre à B ou à la femme de B, B ou la femme de B est punissable pour avoir participé à la supposition de personne commise par A ou en avoir été complice.

Un réserviste qui commet en présence d'un officier une infraction prévue aux paragraphes (2) et (3) peut, à la discrétion de l'officier, être détenu par les autorités, soit militaires, soit civiles; et dans le dernier cas il sera jugé par un tribunal de juridiction sommaire: *Reserve Forces Act, 1882*, art. 6 (3).

Les officiers et soldats exemptés

143.—(1) Tous les officiers et soldats des troupes régulières¹ de faction
 en marche; et
 leurs chevaux et bagages; et
 tous les prisonniers sous escorte militaire; et
 tous les véhicules et chevaux appartenant à Sa Majesté ou employés
 à son service militaire, lorsqu'ils transportent les personnes sus-
 mentionnées au présent article, ou des bagages ou du matériel,
 ou effectuent le voyage de retour après les avoir transportés,
 sont exemptés¹, lors de l'embarquement ou du débarquement à une jetée,
 un quai ou lieu d'atterrissage, ou en passant sur un chemin à barrière
 ou autre chemin ou pont, du paiement des droits ou péages autrement
 exigibles en vertu d'une loi du Parlement déjà adopté ou devant être

Les officiers
 et soldats
 exemptés des
 péages.

PARTIE IV adoptée par la suite, ou sous le régime de toute autre loi, ordonnance, ou instruction d'une législature ou autre autorité dans l'Inde, en Birmanie art. 143, 144 ou dans une colonie².

Toutefois rien au présent article ne doit exempter les bateaux, les chalands ou autres embarcations employés au transport des personnes, chevaux, bagages ou matériel susdit sur un canal du paiement des péages de la même manière que d'autres bateaux, chalands et navires.

(2) Lorsqu'un officier et des soldats ont l'occasion, lorsqu'ils sont en marche sur une route, de traverser sur des bacs en service régulier en Écosse, le commandant peut discrétionnairement traverser avec ses officiers et soldats comme passagers et payer pour chaque officier, y compris lui-même, et chaque soldat, la moitié seulement du tarif ordinaire payable par les individus, ou louer le bac pour lui-même et son groupe, excluant les autres à ce moment, et dans tous ces cas il ne doit payer que la moitié du tarif ordinaire pour ce bac.

(3) Quiconque exige et reçoit un droit, péage ou prix contrairement au présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq livres et d'au moins dix *shillings*.

NOTES

1. *Troupes régulières.* Cette expression qu'on trouve dans le présent article comprend les marins et les troupes de Sa Majesté dans l'Inde et en Birmanie; aussi les troupes de réserve lorsqu'elles sont assujetties à la loi militaire: voir art. 178. Voir aussi l'art. 190 (8) et *The Reserve Forces Act, 1882*, art. 14 (2), 23 (1). Quant à l'application du présent article à l'Armée territoriale, voir *T. R. F. Act*, art. 28 (2).

2. L'exemption n'est pas personnelle, mais se limite aux officiers et soldats lorsqu'ils sont de service ou en marche; ainsi un officier se faisant conduire de sa maison particulière à la caserne n'aurait pas droit à l'exemption.

3. Pour la définition des mots *Inde, Birmanie et colonie*, voir art. 190 (21A), (23A).

4. Sur déclaration sommaire de culpabilité, voir note à l'art. 98.

Exemption des
soldats en ce
qui concerne
les poursuites
civiles.

144.—(1) Un soldat¹ des troupes régulières n'est pas susceptible d'être retiré du service de Sa Majesté par suite d'une poursuite, exécution ou ordonnance d'un tribunal judiciaire ou autrement, ni d'être contraint de comparaître en personne devant un tribunal judiciaire, sauf en ce qui concerne les affaires suivantes, ou l'une d'elles, savoir,

- a) Sur une accusation criminelle ou une déclaration de culpabilité à l'égard d'un crime; ou
- b) pour une dette, des dommages-intérêts ou une somme d'argent, lorsque le montant excède trente livres en sus et au-dessus des frais de la poursuite.

(2) Pour les fins du présent article, un crime signifie un acte criminel, un délit ou autre crime ou infraction punissable, en vertu de la loi en vigueur dans cette partie des possessions de Sa Majesté où se trouve le soldat, de l'amende ou de l'emprisonnement ou de quelque peine plus forte, et ne comprend pas l'infraction commise par une personne qui s'absente de son service, ou qui néglige de remplir son engagement ou autrement se rend coupable d'inconduite en ce qui concerne son engagement.

(3) Pour les fins du présent article, un tribunal judiciaire est censé comprendre un tribunal de juridiction sommaire et un magistrat.

(4) Avant que le tribunal ait statué en l'espèce, le montant de la dette, des dommages-intérêts ou de la somme doit être prouvé, aux fins d'un exploit quelconque, par l'attestation assermentée de la personne qui cherche à les recouvrer ou de quelqu'un agissant en son nom, et cette

attestation doit être assermentée, sans paiement d'honoraires, de la **PARTIE IV** manière dont les attestations sont assermentées devant le tribunal d'où émanent les procédures en recouvrement de la somme, et un mémorandum de cette attestation doit être inscrit gratuitement sur tout exploit décerné contre un soldat ou sur une ordonnance rendue contre lui. **art. 144, 145**

(5) Sont nuls toutes procédures et tous documents relatifs ou inhérents à un exploit, exécution ou ordonnance, qui sont contraires au présent article; et lorsqu'un soldat ou son commandant porte² une plainte indiquant qu'un exploit, exécution ou ordonnance émanant d'un tribunal traite ce soldat d'une manière qui contrevient au présent article, et que cette plainte est formulée à ce tribunal ou à un tribunal qui lui est supérieur, le tribunal ou un de ses juges doit examiner la plainte et, au besoin, acquitter ce soldat sans paiement de droits, et il peut adjuger au plaignant des frais raisonnables recouvrables comme si ces frais avaient été accordés en sa faveur dans une action ou autre poursuite devant ce tribunal.

Toutefois,

- (1) toute personne ayant un motif d'action ou de poursuite contre un soldat des troupes régulières peut, nonobstant les dispositions du présent article, après avis dûment donné par écrit au soldat ou laissé à son dernier logement, procéder à jugement dans cette action ou poursuite et obtenir une exécution autre que contre la personne, la solde, les armes, les munitions, l'équipement, les effets personnels ou les vêtements de ce soldat; et
- (2) le présent article ne doit pas empêcher les procédures autorisées par la loi concernant les apprentis ou les ouvriers liés par contrat.

NOTES

1. L'historique du présent article se trouve dans Clode, *Mil. Forces*, I, 208. Il exempté un soldat de comparaître en personne, mais non d'être poursuivi dans le cas d'une dette inférieure à 30 livres sterling. L'exemption ne s'applique pas à un soldat tenu de se présenter comme témoin devant un tribunal judiciaire. L'article ne s'applique pas à un officier.

2. Un chef de corps doit se plaindre directement au tribunal. Point n'est besoin qu'il transmette sa plainte par l'intermédiaire d'une autorité militaire supérieure.

145. (1) Un soldat des troupes régulières doit être en mesure de contribuer¹ au soutien de sa femme et de ses enfants, et aussi au soutien de tout enfant illégitime dont il peut être reconnu père, dans la même mesure que s'il n'était pas soldat; mais, en ce qui concerne cette responsabilité, il ne peut être accordé aucune exécution ni rendu aucune ordonnance ou aucun décret à l'égard de ce soutien contre sa personne², sa solde, ses armes, ses munitions, son équipement, ses instruments, ses effets personnels ou ses vêtements; non plus qu'il n'est passible de punition pour l'infraction d'avoir abandonné ou négligé d'entretenir sa femme ou sa famille ou quelque membre de cette dernière, ou de les avoir abandonnés à la charge d'une région ou d'une localité.

Responsabilité du soldat en ce qui concerne l'entretien de sa femme et de ses enfants.

(2) Lorsqu'une ordonnance ou un décret³ est rendu sous le régime d'une loi ou en droit coutumier concernant le paiement par un individu qui est ou qui par la suite devient soldat des troupes régulières, soit du coût de l'entretien de sa femme ou de son enfant ou d'un enfant illégitime dont il est le père putatif, soit du coût de tout secours accordé à sa femme ou à son enfant sous forme de prêt, une copie de ladite ordon-

PARTIE IV nance ou dudit décret doit être transmise au Conseil supérieur de l'Armée
 art. 145 ou à un officier délégué à cette fin par ce dernier, et dans le cas

- a) où cette ordonnance ou ce décret est ainsi transmis;
- b) où il appert, à la satisfaction du Conseil supérieur de l'Armée ou de l'officier délégué à cette fin⁴ par ce dernier, qu'un soldat des troupes régulières a abandonné ou laissé dans la misère, sans cause raisonnable, sa femme ou l'un quelconque de ses enfants légitimes âgés de moins de seize ans, le Conseil supérieur de l'Armée ou l'officier doit ordonner de déduire de la paye du soldat et d'affecter au règlement de la somme dont le paiement a été adjugé dans cette ordonnance ou ce décret (y compris toute somme versée à compte conformément aux dispositions du paragraphe (3) du présent article), ou à l'entretien de la femme ou des enfants du soldat, selon le cas, de la manière prescrite dans l'ordonnance, la portion de la paye du soldat que le Conseil supérieur de l'Armée ou l'officier, discrétionnairement, estime appropriée à l'occasion, de sorte qu'il sera laissé au soldat (sous réserve, toutefois de toute autre déduction autorisée par la présente loi ou sous son régime) au moins un quart ou, s'il est un sous-officier ou un sous-officier breveté dont le grade n'est pas inférieur à celui de sergent, au moins un tiers de sa solde.

(3) Lorsqu'une poursuite est intentée⁵ contre un soldat des troupes régulières sous le régime d'une loi ou en droit coutumier, aux fins de le contraindre à remplir toute obligation mentionnée ci-dessus au présent article, alors—

- a) si à la date de la signification de l'exploit le soldat est logé en dehors de la juridiction du tribunal ou (lorsque la poursuite est intentée devant un tribunal de juridiction sommaire) en dehors de la division des petites sessions où la poursuite est intentée, l'exploit doit être signifié au commandant, et cette signification ne sera valable que s'il est laissé en même temps entre les mains du commandant une somme d'argent (qui sera adjugée comme frais occasionnés par l'obtention de l'ordonnance ou du décret, si une ordonnance ou un décret est rendu contre le soldat) d'un montant suffisant pour lui permettre d'être présent à l'audition de l'affaire et de retourner à son logement, et le commandant peut dépenser cette somme à cette fin;
- b) dans tout autre cas, l'exploit peut être signifié, soit au commandant, soit au soldat, pourvu qu'une copie dudit exploit, lorsqu'il est signifié au soldat, soit transmise par le tribunal dont il émane au commandant, par poste recommandée, le plus tôt possible après la signification de l'exploit, et dans chaque cas au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audition de l'affaire;

Toutefois, nulle procédure mentionnée au présent article n'est valable contre un soldat des troupes régulières si son commandant certifie que le soldat a reçu l'ordre de servir en dehors du Royaume-Uni⁶ et qu'à son avis le soldat ne pourra assister à l'audition et retourner à son logement à temps pour pouvoir s'embarquer en vue de ce service. Tout semblable certificat doit être transmis au tribunal et est définitif et péremptoire.

Si, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret transmis au Conseil supérieur de l'Armée ou à l'officier, conformément au paragraphe (2) du présent article, le soldat est condamné à payer comme frais occasionnés par l'obtention de l'ordonnance ou du décret une somme laissée entre les mains du commandant sous le régime du présent paragraphe, le Conseil supérieur de l'Armée peut ordonner qu'une somme égale à la somme ainsi laissée soit payée en règlement de celle qui est adjugée comme frais, et le montant ainsi payé par le Conseil supérieur de l'Armée constitue une dette publique en ce qui concerne le soldat contre qui l'ordonnance ou le décret a été rendu, et, sans préjudice de tout autre mode de recouvrement, "le recouvrement dudit montant constitue un motif en vertu duquel l'ordonnance peut autoriser les suppressions de solde ordonnées sous le régime du paragraphe (2)."

(4) Lorsqu'il s'est accumulé des arriérés en ce qui concerne les sommes dont le paiement a été adjugé dans cette ordonnance ou ce décret comme susdit, pendant que la personne contre qui l'ordonnance ou le décret a été rendu servait en qualité de soldat des troupes régulières, que des déductions à leur égard aient été effectuées ou non sur sa solde aux termes du présent article, alors, après qu'elle a cessé ainsi de servir, aucune ordonnance d'incarcération ne doit être rendue en ce qui concerne ces arriérés à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'elle est en mesure, ou que depuis qu'elle a cessé ainsi de servir, elle a été en mesure de payer la totalité ou toute partie des arriérés, et qu'elle a négligé de le faire.

NOTES

1. Voir d'une manière générale la Partie IV, appendice V du *Pay Warrant*.
2. L'art. 370 (xiv) des O.R. pourvoit dans certains cas à la remise entre les mains de l'autorité paroissiale d'un soldat marié qui, lors de son engagement, se présente fausement comme célibataire.
3. Un jugement rendu sur un engagement concernant le paiement d'une pension alimentaire contenu dans un acte de séparation est une ordonnance ou un décret au sens du présent paragraphe. Une convention volontaire en vue de contribuer au soutien d'un enfant illégitime ne justifiera pas une ordonnance en vue de suppression de solde sous le régime du par. (2) a); il faut obtenir un jugement, tout d'abord, à son égard.
4. Une liste des officiers à qui le Conseil supérieur de l'Armée a délégué ses pouvoirs pour les fins du présent paragraphe paraît de temps à autre dans les Ordres de l'armée. (Voir Ordre de l'armée 95 de 1939).
5. Ce paragraphe traite du moyen d'obtenir la présence d'un soldat en réponse à un exploit, ce qui naturellement peut aboutir à l'"ordonnance ou décret" mentionné au par. (2).
6. Les mots "doit partir en service hors du Royaume-Uni" protègent un soldat qui arrive d'outre-mer en Angleterre pour un congé de courte durée, et aussi un homme qui appartient à un contingent ou à une unité qui s'attend de partir pour servir au loin. (Dans le cas de soldats en permission d'outre-mer, le commandant est à cette fin l'officier archiviste.)
7. Une somme laissée entre les mains du commandant. Cela ne signifie pas "une somme restant, etc." Cette expression signifie la somme totale remise au commandant sous le régime du par. (3) a).

146. Un officier des troupes régulières en activité de service au sens d'un mandat royal réglementant la solde et l'avancement dans les troupes régulières ne peut être nommé ni élu shérif d'un comté, bourg ou autre endroit. Les officiers ne peuvent être shérifs.

NOTES

D'une manière générale, il est entendu que les officiers touchant la solde intégrale et les soldats sont exemptés de remplir des charges qui nécessitent l'accomplissement personnel d'un service et ne permettent pas la nomination d'un délégué. Voir chap. XII, par. 9.

PARTIE IV **147.** Tous les soldats des troupes régulières sont exemptés de servir
comme jurés.

art. 147-153A

Exemption du service comme juré.

NOTES

Voir chap. XII, par. 9, en ce qui concerne l'exemption des soldats et des officiers touchant la responsabilité de servir comme jurés.

Cour des Requêtes aux Indes

148-151. (Ces articles se rapportant au sujet précité ont été abrogés en 1888 et 1895)

Sanctions légales dans les questions relatives aux troupes

Peine imposée à celui qui se fait passer faussement pour déserteur.

152. Quiconque se représente faussement à une autorité militaire, navale, aérienne ou civile comme étant un déserteur des troupes régulières¹ est condamné, sur déclaration sommaire de culpabilité,² à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus trois mois.

NOTES

1. Les troupes régulières. *Voir* la définition à l'art. 100 (8).
2. Sur déclaration sommaire de culpabilité. *Voir* note à l'art. 98.

Peine pour avoir induit ou aidé des officiers ou soldats à désertir ou à s'absenter sans permission.

153. Quiconque¹, au Royaume-Uni ou ailleurs, par quelque moyen que ce soit,

- (1) induit ou encourage un officier ou soldat à désertir ou à s'absenter sans permission, ou tente d'induire ou d'encourager un officier ou soldat à désertir ou à s'absenter sans permission; ou
- (2) sachant qu'un officier ou soldat est sur le point de désertir ou de s'absenter sans permission, participe ou aide à sa désertion ou à son absence sans permission; ou
- (3) sachant qu'un officier ou soldat est déserteur ou absent sans permission, cache cet officier ou soldat, ou lui aide à se cacher, ou participe ou aide à sa délivrance,

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité², de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, pour une période d'au plus six mois.

NOTES

1. Le délit d'encourager, etc., la désertion prévu à l'alinéa (1), s'il est commis par une personne justiciable des tribunaux militaires, peut faire l'objet d'une décision sous le régime de l'art. (12) (1) b). Toutefois, cet article ne s'applique pas dans le cas d'une absence sans permission.

2. Sur déclaration sommaire de culpabilité. *Voir* note à l'art. 98.

Peine pour entraver au service militaire, etc.

153A. Quiconque, au Royaume-Uni ou ailleurs,

- a) délibérément retarde, empêche ou autrement entrave un officier ou soldat dans l'exercice de ses fonctions; ou
- b) délibérément produit une maladie ou une infirmité chez un homme qu'il sait être soldat en vue de lui permettre de se soustraire au service militaire, ou le mutiler ou le blesser; ou
- c) dans l'intention de permettre à un soldat de se rendre permanemment ou temporairement inapte au service, ou de faire croire

qu'il l'est, fournit à ou pour ce soldat une drogue ou une préparation destinée ou visant à le rendre permanemment ou temporairement inapte au service, ou à faire croire qu'il l'est, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de l'emprisonnement pour une période d'au plus six mois ou d'une amende d'au plus cent livres, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

PARTIE IV
—
art. 153A, 154

154. En ce qui concerne les déserteurs et les absents sans permission, les dispositions suivantes sont opérantes:

¹ Arrestation des déserteurs ou absents sans permission.

- (1) Sur soupçon raisonnable qu'un individu est déserteur ou absent sans permission, il est loisible à un agent de police, ou si aucun agent de police ne peut se trouver immédiatement, alors à un officier ou soldat ou autre personne, d'appréhender cet individu suspect et de l'amener sur-le-champ devant un tribunal de juridiction sommaire;
- (2) Un juge de paix, magistrat ou autre particulier ayant l'autorité de décerner un mandat pour l'arrestation d'une personne accusée de crime peut, s'il est convaincu d'après la preuve sous serment qu'un déserteur ou un absent sans permission est ou est raisonnablement soupçonné d'être dans sa juridiction, décerner un mandat autorisant l'arrestation de ce déserteur ou absent sans permission et sa comparution immédiate devant un tribunal de juridiction sommaire;
- (3) Lorsqu'un individu comparait devant un tribunal de juridiction sommaire sous l'accusation d'être un déserteur ou un absent sans permission aux termes de la présente loi, le tribunal peut statuer en l'espèce² de la même manière que si cet individu comparait devant le tribunal sous l'accusation d'un acte criminel ou, en Écosse, d'une infraction;
- (4) Le tribunal, s'il est convaincu soit d'après la preuve sous serment, soit par l'aveu³ de cet individu qu'il est déserteur ou absent sans permission, doit immédiatement, selon que le tribunal le juge le plus opportun en ce qui concerne sa bonne garde, le faire livrer aux autorités militaires pour qu'il soit détenu de la manière que le tribunal peut estimer la plus utile, ou, jusqu'à ce qu'il puisse être ainsi livré, le faire incarcérer dans quelque prison, poste de police ou autre endroit légalement destiné à l'incarcération des personnes détenues, pour le délai raisonnable que le tribunal estimera raisonnablement nécessaire aux fins de le confier à la garde militaire;
- (5) Lorsque l'individu s'est avoué⁴ déserteur ou absent sans permission, et que la preuve de la véracité ou de la fausseté de cet aveu n'est pas alors établie, le tribunal doit renvoyer l'individu à une autre audience en vue d'obtenir les renseignements quant à la véracité ou à la fausseté dudit aveu, et à cette fin le tribunal doit transmettre, s'il siège dans le Royaume-Uni, au Conseil supérieur de l'Armée ou selon que ce dernier peut ordonner, et s'il siège aux Indes⁵ ou en Birmanie, au général ou autre officier commandant les troupes dans le district ou poste militaire où siège le tribunal, et, dans le cas d'une colonie⁶, au général ou autre officier commandant les troupes dans cette colonie, un état (en la présente loi dénommé état signalétique) contenant les

PARTIE IV
—
art. 154

- détails et rédigé en la forme spécifiée à la quatrième Annexe de la présente loi ou que le Conseil supérieur de l'Armée peut ordonner au besoin;
- (6) Le tribunal peut à l'occasion renvoyer ledit individu à une autre audience pour une période d'au plus huit jours dans chaque cas et n'excédant pas dans l'ensemble la période qui paraît au tribunal raisonnablement nécessaire aux fins d'obtenir lesdits renseignements;
- (7) Lorsque le tribunal fait livrer un individu aux autorités militaires ou le fait incarcérer comme déserteur ou absent sans permission, il doit transmettre, s'il est dans le Royaume-Uni, au Conseil supérieur de l'Armée ou selon que ce dernier peut l'ordonner et, s'il est aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie, au général ou autre officier commandant comme susdit, un état signalétique de ce déserteur ou absent sans permission, pour lequel le greffier du tribunal est autorisé à exiger un droit de deux *shillings*;
- (8) Le Conseil supérieur de l'Armée doit ordonner le paiement dudit droit;
- (9) Lorsqu'un individu se livre à un agent de police au Royaume-Uni comme étant déserteur ou absent sans permission, l'officier de police commandant le poste de police où l'individu est amené doit immédiatement faire enquête dans l'affaire et s'il apprend d'après l'avou de cet individu que ce dernier est déserteur ou absent sans permission, il peut le faire confier à la garde militaire sans l'amener devant un tribunal de juridiction sommaire aux termes du présent article et dans ce cas il doit transmettre au Conseil supérieur de l'Armée, ou selon que ce dernier peut ordonner, un certificat^b revêtu de son seing attestant que cet individu s'est livré, ainsi que la date et le lieu où il s'est livré.

Notes

1. Cet article prescrit les procédures à suivre pour l'arrestation des individus soupçonnés d'être déserteurs ou absents sans permission et pour le traitement de ceux qui sont arrêtés ou qui se livrent comme étant déserteurs ou absents. En résumé, ses dispositions sont les suivantes:

Aux termes de l'alinéa (1), sur soupçon raisonnable, toute personne peut sans mandat arrêter le suspect, mais, naturellement, elle doit être prête à justifier de la vraisemblance de son soupçon, si de fait elle est dans l'erreur. En ce qui concerne l'évasion d'un individu qui est sous bonne garde, voir art. 22. L'alinéa (2) pourvoit à l'émission d'un mandat de perquisition.

Si un homme se livre à la police et déclare qu'il est déserteur ou absent, alors, si l'officier commandant le poste est raisonnablement convaincu de la véracité de l'avou, comme il peut l'être dans bien des cas sans preuve à l'appui, il n'est pas nécessaire de l'amener devant un tribunal. L'officier lui-même le livre aux autorités militaires sous le régime de l'alinéa (9) et, naturellement, il a l'autorité implicite de le détenir pour un délai raisonnable en attendant l'arrivée d'une escorte ou du sous-officier qui se chargera de lui.

Si un homme est arrêté sur soupçon ou qu'il s'est livré mais que l'officier de police n'est pas convaincu, il doit comparaître devant un tribunal. Ce dernier réglera son cas sous le régime de l'alinéa (4), s'il est raisonnablement convaincu, comme il peut l'être sans corroboration; s'il ne l'est pas, le tribunal statuera sous le régime des alinéas (5) et (6). Dans chaque cas il doit transmettre un "état signalétique". (Pour la formule, voir Annexe 4, p. 609) Quant à l'admissibilité d'un "état signalétique" comme preuve, voir art. 163 (1) (i).

En ce qui concerne le devoir d'un chef de corps quand il apprend la nouvelle d'une arrestation, voir O.R. 581-597, particulièrement 590 et seq.

2. L'alinéa (3) ne fait pas de la désertion ou de l'absence d'un individu une infraction civile punissable par un tribunal de juridiction sommaire. Pour les fins du pré-

sent article, le tribunal en Angleterre peut consister d'un juge seulement: *Walter v. Turner*, L.R. (1917) 1 K.B.39. **PARTIE IV**

3. Quant à la peine pour faux aveu, voir art. 152.

4. Pour la définition des mots *Indes*, *Birmanie* et *colonie*, voir art. 190 (21), (21A), (23), (23A).

5. La formule du certificat mentionné est A.F.O.1617.

155. Quiconque négocie, encourage ou tolère

Peine pour
trafic de brevets.

- (1) la vente ou l'achat d'un brevet des troupes régulières; ou
- (2) la concession ou la réception d'une contre-prestation onéreuse à l'égard d'une promotion ou d'un emploi dans ces troupes, ou de la retraite desdites troupes, ou
- (3) une permutation effectuée d'une manière non autorisée par les règlements établis conformément au *Regimental Exchanges Act, 1876* et à l'égard de laquelle une somme d'argent ou autre contre-prestation est donnée ou reçue,

ou agit à titre de mandataire à cette fin, est passible, sur déclaration de culpabilité, sur mise en accusation ou sur plainte, d'une amende de cent livres, ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus six mois et, s'il s'agit d'un officier, de renvoi du service, sur déclaration de culpabilité par une cour martiale.

156.—(1) Quiconque¹—

Peine pour
avoir acheté de
soldats des
effets régimentaires
ou d'équipement,
des approvisionnements,
etc., et pour la
possession illicite
de certificats militaires,
etc.

- a) achète, échange, prend en gage, détient ou reçoit d'une personne, sous un prétexte quelconque; ou
- b) invite ou incite une personne à vendre, échanger, prendre en gage ou donner; ou
- c) aide une personne à vendre, échanger, prendre en gage ou donner ou agit pour son compte,

l'un quelconque des biens suivants, savoir: des armes, munitions, équipements, instruments, effets personnels ou d'habillement distribués pour l'usage des officiers ou soldats, ou les décorations des armées de terre ou de l'air d'un officier ou soldat, ou des meubles, des articles de literie, couvertures, draps, ustensiles et vivres appartenant au régiment, ou des provisions de fourrages distribués pour l'usage d'un officier ou soldat, ou de son cheval², ou d'un cheval employé au service de Sa Majesté, est, à moins qu'il ne prouve qu'il ne savait pas à qui appartenaient ces biens comme susdit ou que lesdits biens ont été vendus par ordre ou avec le consentement du Conseil supérieur de l'Armée ou de quelque autorité militaire compétente, ou qu'ils étaient la propriété personnelle d'un officier qui avait pris sa retraite ou avait cessé d'être officier, ou d'un soldat qui avait été libéré, ou du représentant personnel légal d'un officier ou soldat décédé, passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt livres ainsi que du triple de la valeur de tout bien dont le délinquant a acquis la possession par suite de son infraction, ou de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés pour une période d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) Lorsque des biens mentionnés ci-dessus au présent article sont trouvés en la possession ou en la garde d'une personne, cette dernière peut être amenée ou citée devant un tribunal de juridiction sommaire³,

PARTIE IV et si le tribunal a raisonnablement lieu de croire que les biens ainsi trouvés ont été volés ou achetés, échangés, pris en gage, obtenus ou reçus
 —
 art. 156 contrairement au présent article, alors si cette personne ne peut convaincre le tribunal qu'elle a obtenu possession des biens ainsi trouvés, licitement³ et sans contravention à la présente loi, elle est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, des mêmes peines que celles qui sont prescrites dans le cas d'une infraction au paragraphe qui précède immédiatement.

(4) Un individu trouvé dans l'acte de commettre une infraction au présent article peut être appréhendé sans mandat, et amené, avec les biens qui font l'objet de l'infraction, devant un tribunal de juridiction sommaire²; et toute personne à qui les biens susdits sont offerts pour être vendus, mis en gage ou livrés et qui a raisonnablement lieu de supposer que ces biens sont offerts en contravention au présent article, peut, et, si elle en a le pouvoir, doit appréhender l'individu offrant ces biens et le conduire immédiatement, avec lesdits biens, devant un tribunal de juridiction sommaire.

(5) Un tribunal de juridiction sommaire², s'il est convaincu sous serment qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'un individu a en sa possession, ou dans ses locaux, des biens qui ont fait l'objet d'une infraction au présent article, peut décerner un mandat de perquisition à l'égard de ces biens, tout comme dans le cas de biens volés; et les biens trouvés lors de cette perquisition sont saisis par le fonctionnaire chargé de l'exécution dudit mandat, lequel doit amener devant un tribunal de juridiction sommaire l'individu en la possession duquel ces biens sont trouvés, pour y être traité conformément à la loi.

(6) Aux fins du présent article, les biens sont censés en la possession ou en la garde d'un individu, s'il les a sciemment mis en la possession ou en la garde réelle d'une autre personne, ou dans une maison, un immeuble, logement, appartement, champ ou endroit, ouvert ou enclos, qu'il occupe lui-même ou non, et que ces biens aient été obtenus ou non pour son propre usage ou avantage, ou pour l'usage ou avantage d'une autre personne.

(7) Les articles qui sont des approvisionnements publics au sens du *Public Stores Act, 1875* et qui ne sont pas compris dans la description précitée, ne sont pas censés des approvisionnements distribués comme effets personnels ou autrement au sens de l'article treize de ladite loi.

(8) Il est loisible au gouverneur général de l'Inde, ou au gouverneur de la Birmanie ou à la législature d'une colonie², sur l'avis de son gouverneur, mais non autrement, de pourvoir à la réduction d'une amende minimum prévue au présent article à un montant que le gouverneur général, le gouverneur ou la législature peut considérer comme le mieux adapté aux ressources pécuniaires de la population.

(9) Quiconque—

a) reçoit, détient ou a en sa possession un certificat d'identité, un certificat viager ou autre certificat ou document officiel attestant

ou visant le droit d'une personne à une pension militaire, solde **PARTIE IV**
ou solde de réserve, ou à une prime, allocation, gratification, secours, bénéfice ou avantage accordé à l'égard du service mili- **art. 156, 156A**
taire, comme gage ou garantie en ce qui concerne une dette, ou
en vue d'obtenir de la personne qui y a droit le paiement d'une
créance ou d'une dette due à lui-même ou à une autre personne;
ou

- b) sans autorité ou excuse légitime (dont la preuve incombe à l'accusé)
a en sa possession un tel certificat ou document, ou un certificat
de libération émis relativement à la mobilisation ou à la démobi-
lisation de l'une des forces de Sa Majesté ou d'un de ses membres,

est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la même peine
que celle qui est prévue pour une infraction sous le régime du paragraphe
(1) du présent article, et un tel certificat ou autre document est censé
un bien au sens du présent article.

NOTES

1. Cet article s'applique aussi aux indigènes des Indes et de la Birmanie, ainsi qu'aux
armes, etc., des soldats hindous et birmans.

2. Pour la définition des mots *Indes, Birmanie, colonie, tribunal de juridiction som-
maire et cheral*, voir art. 190 (21), (21A), (23), (23A), (35), (40).

3. Il a été décidé dans *Laws v. Read*, (63 L.J. (Q.B.) 683) que l'arrestation sans man-
dat d'une personne trouvée en possession d'approvisionnements était légitime, même si
la personne était accusée et reconnue coupable d'avoir acheté les approvisionnements
d'un soldat sous le régime du paragraphe (1) et qu'en pareil cas une action pour empri-
sonnement arbitraire n'est pas recevable.

156A. Si—

- (1) une personne non autorisée utilise ou porte une décoration ou Usage non
autorisé de
décorations,
etc.
médaille militaire, ou un ruban ou un insigne, galon de blessé ou
emblème fourni ou autorisé par le Conseil supérieur de l'Armée,
ou quelque décoration, médaille ou ruban, insigne, galon de
blessé ou emblème leur ressemblant si étroitement qu'ils sont
susceptibles d'induire en erreur; ou
- (2) une personne se représente faussement comme une personne qui a
ou a eu le droit d'utiliser ou de porter une telle décoration,
médaille, ruban, insigne, galon de blessé ou emblème comme
susdit; ou
- (3) une personne, sans autorité ou excuse légitime, fournit ou offre de
fournir une telle décoration ou médaille comme susdit à un indi-
vidu qui n'est pas autorisé à l'utiliser ou à la porter,

cette personne est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,
d'une amende d'au plus vingt livres ou de l'emprisonnement pour une
période d'au plus trois mois:

Toutefois, rien dans le présent article n'est censé interdire le port ou
la distribution des insignes régimentaires ordinaires ou d'épinglettes ou
d'ornements qui les représentent.

PARTIE IV

art. 157, 158

Une personne ne peut être jugée deux fois.

Jurisdiction

157. Lorsqu'une personne justiciable des tribunaux militaires a été acquittée ou déclarée coupable d'une infraction par une cour martiale, elle n'est pas susceptible d'être jugée de nouveau par une cour martiale en ce qui concerne cette infraction.

NOTE

Si elle n'est pas ratifiée, une déclaration de culpabilité par une cour martiale n'est pas valable; par conséquent, en pareil cas, l'accusé n'a pas été reconnu coupable et légalement il peut être jugé de nouveau. (Chap. V, par. 37, et art. 54 (C).)

Dans les cas qui nécessitent la ratification royale, si celle-ci a été retenue, il ne doit pas être ordonné de nouveau procès à moins que Sa Majesté n'ait émis des instructions concernant une nouvelle audition de l'affaire; dans les autres cas où un nouveau procès peut avoir lieu légalement, il ne doit pas être ordonné avant que le juge-avocat général ait été consulté, si la chose peut se faire.

Lorsqu'un tribunal n'est pas légalement constitué et ne possède aucune compétence, comme, par exemple, si l'ordonnance de convocation n'est pas signée, ou si elle est signée par ou pour un officier non autorisé à convoquer un tel tribunal, ou si le tribunal se compose de trop peu de membres, ou si des officiers incompetents y siègent, ce n'est pas un tribunal. En réalité, l'accusé n'a pas été jugé et il peut subir un nouveau procès, même si les délibérations de ce tribunal illégalement constitué ont été ratifiées par inadvertance.

Toutefois, si une condamnation est ratifiée puis renversée, non à cause de la constitution irrégulière du tribunal, mais parce que le procès n'était pas satisfaisant, par exemple, pour le motif que la preuve a été reçue irrégulièrement, l'accusé a subi son procès et ne peut être jugé de nouveau.

Il est un principe général en droit anglais qui interdit de juger un homme deux fois pour la même infraction; mais l'application de cette règle n'est pas toujours facile. Lorsque le même incident ou la même série d'incidents donne lieu à deux procès, le critère en vue de savoir aux fins pratiques si l'infraction est "la même" infraction semble être le suivant: L'accusé aurait-il pu légitimement, lors du premier procès, être condamné sur l'accusation alors devant le tribunal d'avoir commis l'infraction dont il est accusé au second procès? Si oui, le second procès est nul et non avenue. Ainsi, sur une accusation de désertion, l'accusé pourrait, en vertu de l'art. 56 (3), être déclaré coupable d'absence sans permission; s'il est acquitté d'une manière générale, l'acquittement s'applique aux deux infractions et il ne peut par la suite être accusé d'absence (sur les mêmes faits); toutefois, si le tribunal, tout en l'acquittant de l'accusation de désertion, le reconnaît coupable d'absence sans permission et que cette conclusion n'est pas ratifiée, il n'a pas été acquitté en ce qui concerne l'absence et il peut de nouveau être accusé de ce délit.

Si un homme subit un nouveau procès sur les mêmes accusations, il n'est pas dans l'ordre d'appliquer une peine plus sévère que la peine imposée lors du premier procès, et lorsqu'il ratifie les délibérations un officier chargé de la confirmation doit exercer ses pouvoirs de mitigation, etc., si une peine plus forte a été imposée au second procès.

Lorsqu'il est ordonné un nouveau procès, aucun officier qui a siégé au premier tribunal ne peut siéger au second. (C.P.M. 19 (B) (iii).)

Cet article n'interdit que le second procès devant une cour martiale après acquittement ou condamnation par une cour martiale. En ce qui concerne la validité d'un procès civil après un procès devant une cour martiale, voir art. 162.

Assujettissement au droit militaire en ce qui concerne le statut.

158.—(1) Lorsqu'un individu commet une infraction prévue par la loi alors qu'il est justiciable des tribunaux militaires, on peut confier cet individu à la garde des autorités militaires et il peut être jugé et puni pour cette infraction, bien que lui, ou le régiment ou le bataillon auquel il appartient, ait cessé d'être justiciable des tribunaux militaires¹, de la même manière qu'il aurait été confié aux autorités militaires pour y être détenu, et jugé ou puni, s'il avait continué, ou si ledit régiment ou bataillon avait continué d'être justiciable comme susdit.

Toutefois, si après avoir commis une infraction, un individu a cessé d'être justiciable des tribunaux militaires, il ne doit pas être jugé pour cette infraction, sauf dans le cas du délit de mutinerie, de désertion ou d'engagement frauduleux, à moins que son procès ne commence dans les trois mois² qui suivent la date où il a cessé d'être justiciable des

tribunaux militaires; mais le présent article ne doit pas porter atteinte à la juridiction d'un tribunal civil dans le cas d'une infraction du ressort de ce tribunal comme de celui d'une cour martiale, et la prescription imposée par la présente réserve ne s'applique pas dans le cas d'un individu qui a été attaché aux troupes de Sa Majesté ou désigné pour servir dans les dites troupes et qui a cessé d'être justiciable des tribunaux militaires par suite seulement du fait que sa période de service ou de désignation a pris fin.

(2) Lorsqu'un individu justiciable des tribunaux militaires est condamné par une cour martiale aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention, la présente loi s'applique à son égard pendant la durée de sa sentence, nonobstant le fait qu'il soit libéré ou renvoyé du service de Sa Majesté, ou qu'il ait autrement cessé d'être justiciable des tribunaux militaires, et il peut être gardé, transporté, emprisonné, soumis à la détention et puni en conséquence comme s'il avait continué d'être justiciable des tribunaux militaires.

NOTES

1. Cet article vise le cas d'une personne qui commet une infraction à la présente loi pendant qu'elle y est assujettie et qui après cesse d'y être assujettie. Il s'applique dans le cas où il est formulé une accusation portant qu'une infraction a été commise, même si l'accusé est éventuellement reconnu innocent (*Marks v. Frogley*, L.R. (1898) 1 Q.B. 858). De tels cas se produiront, par exemple, lorsqu'un officier se désiste de son brevet ou est destitué, ou lorsqu'un soldat est libéré ou porté à la réserve, ou passe par voie de mutation d'une unité de l'armée de terre à l'aviation, ou lorsque des réservistes rejoignent au foyer après une période d'instruction militaire. De plus, les membres de l'Armée territoriale changent constamment de statut, car ils ne sont justiciables des tribunaux militaires que dans les circonstances mentionnées à l'art. 176 (6A).

Aux termes du paragraphe (1), une telle personne, bien qu'elle ait cessé d'être justiciable des tribunaux militaires, même après la découverte de l'infraction, peut néanmoins être arrêtée, jugée et punie comme si elle en était encore justiciable, sauf les exceptions mentionnées à la réserve. Voir le modèle de l'acte d'accusation no 108, p. 734.

Une sentence de destitution ou de cassation n'est opérante que lorsqu'elle est promulguée. Par conséquent, un officier condamné à la destitution, qui commet une autre infraction dans l'intervalle entre le procès et la promulgation, peut être jugé à cet égard sous le régime du présent article, même après la promulgation de la sentence de destitution.

2. La réserve du paragraphe (1) prescrit qu'une personne qui, après avoir commis l'infraction, a cessé d'être justiciable des tribunaux militaires, ne peut être jugée que dans les trois mois après qu'elle a cessé d'en être justiciable; les trois mois ne sont pas censés expirés si le procès a commencé dans ce délai. (Chap. V, par. 12.) Une exception est prévue dans le cas de mutinerie, de désertion et d'engagement frauduleux, pour lesquels elle peut être jugée en tout temps, sous réserve des restrictions contenues à l'art. 161, et dans le cas du personnel attaché, etc., qui retourne à l'aviation. D'autres exceptions sont prévues dans le *Reserve Forces Act, 1882*, art. 25 (2). En ce qui concerne l'Armée territoriale, voir aussi *T.R.F. Act*, art. 25 (2).

Après l'expiration des trois mois, le délinquant est protégé et sa responsabilité n'est pas ravivée du fait qu'il redevient justiciable des tribunaux militaires.

3. Le paragraphe (2) se rapporte au cas d'une personne qui est jugée et condamnée alors qu'elle est encore justiciable des tribunaux militaires. Aux termes de cette disposition, la loi s'applique au délinquant pendant la durée de sa sentence, nonobstant le fait que sa libération ou son renvoi du service ait été formellement mis à exécution, ou qu'il ait autrement cessé d'être justiciable des tribunaux militaires. En conséquence, il peut être jugé par une cour martiale pour une infraction qu'il a commise en tout temps avant de purger sa sentence.

159. Toute personne justiciable des tribunaux militaires qui commet, dans ou hors les possessions de Sa Majesté, une infraction pour laquelle elle est justiciable d'une cour martiale, peut être jugée et punie pour cette infraction en tout lieu (soit à l'intérieur, soit en dehors des possessions de Sa Majesté) qui est du ressort d'un officier autorisé à convoquer des cours martiales générales et dans lequel le délinquant peut alors se trouver, de la même manière que si l'infraction avait été commise où a lieu le procès devant la cour martiale et que le délinquant était sous le commandement de l'officier convoquant cette cour martiale.

Assujettissement au droit militaire en ce qui concerne l'endroit où l'infraction a été commise.

PARTIE IV **160.** Nulle personne n'est sujette sous le régime des dispositions de la présente loi à une peine ou à des sanctions autres que celles qui auraient pu être infligées si elle avait été jugée à l'endroit où l'infraction a été commise.

art. 160—162

La peine n'augmente pas dans un procès qui s'instruit ailleurs qu'à l'endroit où l'infraction se commet.

Assujettissement aux lois militaires en ce qui concerne le délai pour les procès relatifs aux infractions.

161. Une personne ne doit pas être jugée ni punie conformément à la présente loi pour une infraction du ressort d'une cour martiale, commise plus de trois ans¹ avant la date où son procès commence, sauf dans le cas du délit de mutinerie, de désertion ou d'engagement frauduleux²; mais le présent article ne doit aucunement porter atteinte à la compétence d'un tribunal civil dans le cas d'une infraction qui est du ressort de ce tribunal comme de celui d'une cour martiale; et lorsqu'un soldat a servi sans interruption, d'une manière exemplaire³, pendant au moins trois ans en qualité de soldat des troupes régulières, il ne doit pas être jugé pour un tel délit de désertion (autre que la désertion en activité de service)⁴, ou d'engagement frauduleux, commis avant le commencement de ces trois années, mais lorsque cette infraction constitue le délit d'engagement frauduleux⁵, tout service antérieur à cet engagement est perdu⁶. Toutefois, un soldat qui s'est frauduleusement engagé durant une période de rengagement ne perd que les états de service acquis durant ce rengagement et le Conseil supérieur de l'Armée peut, par règlements généraux ou particuliers, pourvoir à la restauration de la totalité ou de toute partie des états de service perdus sous le régime du présent article à un soldat qui peut accomplir un bon et fidèle service ou qui autrement peut être considéré comme ayant mérité cette restauration des états de service.

NOTES

1. Cet article a pour effet de prescrire qu'à l'expiration de trois ans de la date où une infraction a été commise, le délinquant ne peut être jugé ou puni sous le régime de la présente loi, soit par une cour martiale, soit par son commandant, pour un délit, sauf celui de mutinerie, de désertion ou d'engagement frauduleux. Il s'ensuit que lorsqu'un prévenu est accusé de désertion commençant à une date antérieure de plus de trois ans au début de son procès, il ne peut être déclaré coupable sous le régime de l'art. 54 (3) d'absence sans permission à partir de cette date; mais cette absence doit se restreindre à une période ne dépassant pas trois ans précédant immédiatement le commencement du procès.

2. Un procès pour mutinerie peut avoir lieu en tout temps. En ce qui concerne la désertion et l'engagement frauduleux, il est prescrit que sauf dans le cas de l'un des plus grands délits militaires, la désertion en activité de service, le délinquant ne doit pas être jugé pour l'infraction s'il a servi sans interruption, d'une manière exemplaire, pendant trois ans en qualité de soldat des troupes régulières.

3. *D'une manière exemplaire.* Cela signifie que l'homme n'a eu aucune inscription à la feuille de punitions régimentaire pendant une période ininterrompue de trois ans; O.R. 548.

4. *En campagne.* Pour la définition, voir art. 189.

5. Dans le cas d'engagement frauduleux, puisqu'il a choisi d'abandonner son ancien régiment et de signer un nouvel engagement en vue de servir pendant une autre période d'années, il sera censé servir conformément à cet engagement.

6. Les états de service acquis antérieurement à cet engagement frauduleux sont perdus, mais un soldat qui s'est engagé frauduleusement durant une période de rengagement ne perdra que les états de service acquis durant ce rengagement. En vertu du pouvoir conféré par la réserve de l'article, le Conseil supérieur de l'Armée peut restaurer les états de service ainsi perdus et le par. 246 des O.R. confère l'autorité aux fins de cette restauration. Les états de service restaurés compteront dans le calcul des états de service en vue de la libération ou du passage à la réserve.

Rapports entre le droit militaire et civil. **162.—(1)** Si une personne condamnée par une cour martiale à une peine pour une infraction, conformément à la présente loi, est ensuite jugée par un tribunal civil pour la même infraction, ce tribunal doit,

en imposant une peine, tenir compte de la peine militaire que cette per-
sonne a déjà reçue. PARTIE IV

(2) Sauf ce qui précède, rien dans la présente loi ne soustrait un offi-
cier ou soldat aux procédures intentées dans le cours ordinaire de la loi¹
lorsqu'il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction, excepté s'il
s'agit d'une infraction qui n'est pas déclarée crime aux fins des disposi-
tions de la présente loi se rapportant au retrait d'un soldat du service
de Sa Majesté. art. 162, 163

(3) Si un officier—

- a) néglige ou rejette une demande de livrer au magistrat civil un of-
ficier ou soldat qui est sous son commandement et qui est ainsi
accusé ou reconnu coupable comme susdit; ou
- b) volontairement empêche ou refuse ou néglige d'aider des agents de
police ou autres officiers de justice dans l'arrestation d'un tel
officier ou soldat,

ce chef de corps, sur déclaration de culpabilité dans l'une des cours su-
périeures de Sa Majesté au Royaume-Uni, ou dans une Haute cour aux
Indes ou en Birmanie, est coupable de délit.

(4) Il faut transmettre au Conseil supérieur de l'Armée un certificat
de culpabilité émis contre un officier sous le régime du présent article,
ainsi que le jugement du tribunal en l'espèce rédigé en la forme que peut
prescrire le Conseil supérieur de l'Armée.

(5) Une infraction commise par un tel commandant en dehors du
Royaume-Uni est, pour les fins de l'arrestation, du procès et du châti-
ment du délinquant, censée avoir été commise dans le ressort de la Hau-
te cour de justice de Sa Majesté en Angleterre; et cette cour a juridis-
diction comme si l'Angleterre² était le lieu où l'infraction a été commise ou
l'endroit où le délinquant peut alors se trouver.

(6) Lorsqu'une personne justiciable des tribunaux militaires a été
acquittée ou reconnue coupable d'une infraction par un tribunal civil
compétent, elle n'est pas susceptible d'être jugée pour cette infraction
sous le régime de la présente loi.³

NOTES

1. Cet article, de fait, déclare que la loi civile reste suprême et qu'un individu assu-
jéti au droit militaire n'est pas par là exempté des effets de la loi civile. Dans le cas
d'un délit civil qui est assez grave pour être qualifié de "crime", à ce sujet, voir l'art.
144, il peut être jugé et puni par un tribunal civil; et si un tel tribunal le reconnaît
coupable ou l'acquitte, l'individu ne peut être jugé de nouveau pour la même infraction
sous le régime de la présente loi. D'autre part, un individu acquitté ou déclaré coupable
d'une infraction par une cour martiale peut encore être jugé par un tribunal civil pour
la même infraction (s'il s'agit d'une infraction à la loi civile); mais en pareil cas le tribu-
nal civil en imposant le châtiment doit tenir compte de la peine dont l'accusé peut déjà
avoir été l'objet.

2. Voir aussi l'art. 170 (3).

3. Si un sous-officier est déclaré coupable par un tribunal civil, l'affaire doit être
signalée à un officier dont le grade n'est pas inférieur à celui de brigadier afin qu'il puisse
décider s'il est opportun de conseiller la rétrogradation du délinquant sous le régime
de l'art. 183 (2); O.R. 573.

Preuve

163.—(1) Les dispositions suivantes sont opérantes en ce qui concer-
ne la preuve¹ dans les procédures intentées sous le régime de la présente Règle régio-
loi devant un tribunal civil ou une cour martiale, savoir: nant la preuve.

- a) Le document d'engagement censé² avoir été signé par une person-
ne lors de son engagement comme soldat, ou la déclaration

PARTIE IV
art. 163

censée² avoir été faite par une personne lors de son rengagement dans l'une des forces régulières de Sa Majesté, ou lors de son engagement dans une des armées de Sa Majesté, constitue la preuve que cette personne a fourni les réponses² aux questions qu'elle est supposée y avoir données:

L'engagement² d'une personne au service de Sa Majesté peut se prouver par la production d'une copie de son document d'engagement censé² avoir été certifié copie conforme par l'officier ayant la garde du document d'engagement, sans qu'il soit besoin de prouver l'écriture de cet officier ou le fait qu'il a la garde du document;

- b) Une lettre, un rapport ou autre document relatif à une personne
- (i) ayant ou non, à une époque quelconque, servi dans une partie des troupes de Sa Majesté, ou ayant été libéré² ou non desdites troupes (y compris les troupes d'un dominion); ou
 - (ii) ayant ou non détenu un grade ou un emploi dans une partie de ces troupes, ou ayant ou non été affectée ou permutée auxdites troupes, ou ayant ou non servi dans un pays ou endroit particulier; ou
 - (iii) étant ou non autorisée à utiliser ou porter une décoration, une médaille, un ruban, un insigne, un galon de blessé ou un emblème militaire, dont l'utilisation ou le port par une personne non autorisée constitue une infraction à la présente loi,
- qui est censé² avoir été signé par ou pour un secrétaire d'État ou au nom du Conseil supérieur de l'Armée, de l'Amirauté ou du Conseil de l'Air, ou par le commandant ou l'officier ayant la garde des archives d'une partie de ces troupes, ou de l'un des navires de Sa Majesté auquel cette personne semble avoir appartenu, ou prétend appartenir ou avoir appartenu, constitue la preuve des faits énoncés dans cette lettre, ce rapport ou cet autre document²;
- c) Les copies censées avoir été imprimées par un imprimeur officiel des Ordonnances et règlements royaux, des règlements mentionnés à l'article 142 de la présente loi, des mandats royaux, des circulaires ou ordres de l'Armée, et des règles établies par Sa Majesté, ou par un secrétaire d'État ou le Conseil supérieur de l'Armée en conformité de la présente loi, constituent la preuve de ces règlements, mandats royaux, circulaires ou ordres de l'Armée et de ces règles;
- d) Une liste ou gazette de l'Armée censée avoir été publiée par autorité et imprimée par un imprimeur officiel ou émise, s'il s'agit du Royaume-Uni, par le Bureau de la papeterie de Sa Majesté et, dans le cas des Indes, par quelque bureau relevant du gouverneur général de l'Inde et, s'il s'agit de la Birmanie, par quelque bureau relevant du gouverneur de la Birmanie, constitue la preuve du statut et du grade des officiers qui y sont mentionnés et de tout emploi détenu par ces officiers, ainsi que du corps ou bataillon ou de l'arme ou de la division à laquelle ces officiers appartiennent;
- e) Les mandats ou ordres émis en conformité de la présente loi par une autorité militaire sont censés constituer la preuve des ma

tières et des choses dont l'énoncé est ordonné par la présente loi ou en conformité de ladite loi, et toutes copies de ces mandats ou ordres censées ² avoir été certifiées copies conformes par l'officier qui est supposé avoir été autorisé à les certifier par un secrétaire d'État ou le Conseil supérieur de l'Armée, sont recevables comme preuve;

PARTIE IV
art. 163

* * * * *

[L'alinéa f) est abrogé par le *Reserve Forces Act, 1932*, mais voir l'art. 24 (2) de ladite loi.]

* * * * *

g) Lorsqu'une inscription a lieu dans un des livres régimentaires⁵ en conformité d'une loi quelconque ou des Ordonnances et règle-

ments royaux, ou autrement en exécution du service militaire, PARTIE IV
 et que cette inscription est censée² avoir été signée⁴ par le com-
 mandant ou par l'officier à qui incombe le devoir de le faire, art. 163
 cette inscription constitue la preuve⁷ des faits y énoncés;

- h) Une copie de toute inscription faite dans un desdits livres régimentaires, censée² avoir été certifiée copie conforme par l'officier ayant la garde⁸ dudit livre, constitue la preuve de cette inscription;
- i) Un état signalétique au sens de la présente loi, censé² avoir été signé⁹ par un juge de paix, constitue la preuve des faits y énoncés¹⁰;
- j) Lorsque les procédures sont intentées contre un officier ou soldat accusé d'être déserteur ou absent sans permission et que l'officier ou soldat s'est livré à un grand prévôt, à un prévôt ou autre officier, ou à une partie des troupes de Sa Majesté, un certificat¹¹ censé² avoir été signé par ce grand prévôt, ce prévôt ou cet autre officier commandant la partie des troupes de Sa Majesté à qui cet officier ou soldat s'est livré, et mentionnant le fait que cet officier ou soldat s'est livré, ainsi que la date et le lieu, constitue la preuve des faits ainsi énoncés¹²;
- k) Lorsque les procédures sont intentées contre un officier ou soldat accusé d'être déserteur ou absent sans permission, et que l'officier ou soldat a été livré aux autorités militaires par un agent de police ayant la charge d'un poste de police dans le Royaume-Uni, un certificat¹³ censé² avoir été signé¹⁴ par cet agent de police et mentionnant le fait que cet officier ou soldat a été livré, ainsi que la date et le lieu, constitue la preuve des faits ainsi énoncés;
- l) Tout document qui aurait été admissible dans des procédures prévues par l'*Air Force Act* sous le régime de l'article 163 de ladite loi, est de la même manière et pour les mêmes fins admissible comme preuve aux termes de la présente loi;
- m) Lorsqu'un officier ou soldat a été appréhendé et qu'après avoir été arrêté il est conduit à un poste de police dans un endroit quelconque d'une partie des possessions de Sa Majesté, ou qu'après s'être livré il a été incarcéré dans un tel poste de police, alors, pour les fins de toutes procédures contre cet officier ou ce soldat, un certificat¹⁵ censé² avoir été signé¹⁶ par l'agent de police ayant la charge de ce poste de police, et mentionnant le fait que cet officier ou soldat a été arrêté ou s'est livré, ainsi que la date et le lieu, constitue une preuve des faits ainsi énoncés.

(2) Aux fins de la présente loi, l'expression "imprimeur officiel" signifie un imprimeur de Sa Majesté et, aux Indes ou en Birmanie, une imprimerie du gouvernement.

NOTES

1. En ce qui concerne la preuve des documents, voir en général chap. VI, paragraphes 31-40; et quant à l'application du présent article aux procédures intentées sous le régime du *T.R.F. Act* et du *Reserve Forces Act, 1882*, voir art. 26 (2) de la première et l'art. 27 (2) de la dernière loi.

Cet article pourvoit à l'admissibilité comme preuve d'une variété de documents ou de copies de documents utilisés en administration militaire, mais n'en fait pas une preuve préemptoire; par conséquent, il peut être produit une preuve à l'encontre.

PARTIE IV — Un document censé être un des documents spécifiés aux divers alinéas du paragraphe
art. 163

(1) constituée, sur simple production au tribunal, la présomption légale des faits y énoncés; mais, naturellement, il n'est pas admis comme preuve que l'accusé est la personne qui y est visée; et un témoin doit prouver sous serment que l'accusé est de fait la personne mentionnée dans le document. Si l'accusé conteste l'identité, il faut apporter le plus grand soin en ce qui concerne la suffisance de la preuve. Et s'il conteste l'exactitude et le caractère définitif des livres, il faut soumettre une preuve supplémentaire à l'égard des points contestés.

Les documents que le présent article rend admissibles comme preuve, sauf ceux que mentionne le paragraphe (1) c) et d), ne sont recevables comme tels que lorsqu'ils sont produits par un témoin sous serment.

2. *Censé.* L'expression signifie que si le document semble avoir été certifié ou signé comme il est mentionné dans l'alinéa, on peut l'accepter sans qu'il soit besoin d'appeler un témoin pour prouver qu'il a été ainsi certifié, signé, etc., à moins de preuve à l'encontre. S'il survient une preuve de nature à soulever un doute quant à l'authenticité d'un document, le tribunal doit exiger qu'un témoin prouve le certificat ou la signature, etc.

3. Dans les cas d'engagement frauduleux, l'engagement peut se prouver par une copie du document d'engagement, mais cette copie doit porter la signature de l'officier qui en a la garde et non d'un officier subalterne "pour" son compte; et s'il s'élève un doute en ce qui concerne la signature ou l'écriture, il faut produire l'original ou le double. Dans le cas de fausses réponses lors de l'engagement, une copie n'est pas recevable comme preuve et il faut produire l'original ou le double.

4. *T.A. and A.F. (A) Act, 1925* a modifié l'alinéa b) de façon à permettre la recevabilité de la preuve écrite non seulement en ce qui concerne le fait ou la durée du service, mais aussi relativement à certains incidents spécifiés du service de la personne, ainsi qu'à son droit ou autrement de porter des médailles, des rubans, etc.

5. Quant au point de savoir quels livres constituent des "livres régimentaires", voir O.R. 1598 et app. XXV.

6. Aux fins du présent alinéa, il importe que les inscriptions aux livres régimentaires portent la signature de l'officier approprié, savoir, l'officier tenu par la présente loi, par les O.R. ou de par son devoir militaire, de faire l'inscription. Une inscription dans des livres qui ne sont pas des livres régimentaires n'est pas recevable comme preuve.

7. Le fait qu'une déclaration est inscrite dans un livre régimentaire ne lui confère aucune admissibilité à titre de preuve, si elle est par ailleurs légalement inadmissible, par ex., si un conseil d'enquête prévu à l'art. 72 se tient avant un délai de 21 jours francs, l'inscription de ses conclusions est inadmissible.

8. Une telle copie ne peut être certifiée par un autre officier "pour" celui qui a la garde du livre.

9. Un état signalétique (A.F. O.1618) est recevable à titre de preuve, bien qu'il ne porte pas la signature du déserteur ou de l'absent sans permission; s'il n'a pas reçu la signature du juge, il est inadmissible.

10. Lorsqu'il faut produire l'état signalétique (A.F. O.1618) à titre de preuve devant une cour martiale, il importe au préalable d'étudier les "détails de la preuve sur laquelle l'accusé est envoyé en prison", apparaissant à la page 2 de la formule. S'il l'on y trouve quelque déclaration au sujet de l'accusé, qui, par défaut de pertinence, ne serait pas recevable à titre de preuve orale devant une cour martiale (par ex. que l'accusé a été condamné antérieurement; ou qu'il a été arrêté sur le soupçon d'avoir commis quelque autre infraction), ou s'ils renferment un prétendu aveu de l'accusé susceptible de lui nuire lors de son procès, l'officier commandant l'unité à laquelle appartient le soldat prépare et garde une copie de toute l'inscription. L'inscription à la page 2 de la formule, ou toute partie de ladite inscription qui peut manquer de pertinence ou être nuisible comme susdit, doit être cachée au moyen d'un papier collant afin que le tribunal n'en prenne point connaissance avant d'en arriver à ses conclusions.

11. Pour la formule du certificat, voir O.R. 586 c).

12. Une déclaration dans le certificat indiquant que lorsqu'il s'est livré, l'individu portait des vêtements civils est admissible comme partie du fait que l'individu s'est livré.

13. La formule du certificat est A.F. O.1617.

14. Le certificat doit porter la signature de l'officier indiqué et non d'un autre officier "pour" lui. Cet alinéa ne s'applique qu'au cas où un individu "se livre".

15. On obtiendra invariablement de l'agent de police intéressé la formule suivante de certificat, mais il faudra prendre soin toutefois de ne pas y inscrire des faits qui ne sont pas pertinents. PARTIE IV
art. 163-165

Certificat conforme à l'article 163 (1) m) de l'Army Act.

Je certifie que la personne dont le signalement paraît ci-dessous a été arrêtée (ou s'est livrée) à (endroit), à (heure), le jour d 19 .

Détails régimentaires de l'officier ou du soldat précité.	{	Matricule.....
		Grade.....
		Nom.....
		Unité.....
Signalement.	{	Age.....
		Taille.....
		Teint.....
		Cheveux.....
		Yeux.....
Signature de l'officier de police préposé au poste de police où la personne susmentionnée a été conduite ou placée sous bonne garde, après avoir été arrêtée ou après qu'elle s'est livrée.	{
		(préposé au poste de police d.....)
	
	

16. S'il est nécessaire de produire une preuve sous forme de certificat attestant que l'individu a été arrêté ou s'est livré, le certificat prévu au présent alinéa ne peut servir de preuve que lorsqu'il comporte les détails essentiels établis. En particulier, il doit nécessairement porter la signature de l'agent de police préposé au poste où l'accusé est détenu et que l'agent de police démontre sur le certificat qu'il est, de fait, préposé au poste.

164. Lorsqu'une personne justiciable des tribunaux militaires a été jugée par un tribunal civil, le greffier de ce tribunal ou son adjoint ou un autre fonctionnaire ayant la garde des archives dudit tribunal, doit, s'il en est requis par le commandant de cette personne ou par tout autre officier, transmettre à ce dernier un certificat énonçant l'infraction pour laquelle la personne a été jugée, ainsi que le jugement ou l'ordonnance du tribunal à ce propos, ou l'acquiescement si la personne a été acquittée, et pour un tel certificat il a l'autorisation d'exiger un droit de trois shillings. Ce certificat constitue une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité et de la sentence ou de l'ordonnance du tribunal, ou de l'acquiescement du prisonnier, selon le cas. Preuve d'une condamnation ou d'un acquiescement au civil.

NOTE

Cet article a pour objet de faciliter la preuve d'une condamnation ou d'un acquiescement par un tribunal civil.

En Angleterre et au pays de Galles, aux termes de la règle 13 des *Criminal Appeal Rules, 1908*, il ne peut être délivré de certificat de condamnation dans le cas d'une personne déclarée coupable par voie de mise en accusation aux assises ou aux sessions trimestrielles, avant les dix jours qui suivent la date de la condamnation et lorsque la personne déclarée coupable interjette appel de la condamnation ou présente une requête pour obtenir le droit d'appel, ledit certificat ne peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'appel ou la requête. Par conséquent, une personne qui demande un certificat de condamnation doit convaincre le greffier du tribunal qui reçoit la demande qu'il n'a été interjeté aucun appel et à cet égard elle n'aura qu'à transmettre au greffier un certificat en ce sens, qu'elle peut obtenir en s'adressant au *Registrar of the Court of Criminal Appeal, Royal Courts of Justice, Londres, W.C.*, après l'expiration des dix jours postérieurs à la date de la condamnation. L'article ne s'applique pas dans le cas des condamnations prononcées aux sessions des juges de paix.

165. Les originaux des pièces de la procédure d'une cour martiale censés¹ avoir reçus la signature du président² de ladite cour et qui sont en la possession du juge-avocat général, ou de l'officier qui en a légitimement la garde³, sont censés offrir un tel intérêt public⁴ qu'ils sont recevables comme preuve⁵ sur simple production; et une copie censée certifiée par le Preuve d'une condamnation par une cour martiale.

PARTIE IV juge-avocat général ou son délégué autorisé à cette fin, ou par l'officier ayant la garde comme susdit, comme étant une copie conforme de la totalité ou de toute partie de ces pièces de la procédure, est recevable à titre de preuve sans qu'il soit besoin de prouver la signature de ce juge-avocat général, délégué ou officier; et un secrétaire d'État, sur production de ces pièces ou de cette copie certifiée, peut, par mandat délivré sous son seing⁶, ordonner que le délinquant, qui y appert avoir été déclaré coupable et condamné à un châtement, soit emprisonné ou autrement traité conformément à la sentence mentionnée dans les pièces de la procédure ou la copie certifiée.

NOTES

1. *Cousés*. Voir note 2 de l'article 163.
2. Pour être recevables à titre de preuve sous le régime du présent article, les pièces de procédure doivent porter la signature du président; voir C.P.M. 50.
3. En ce qui concerne la garde des pièces de la procédure des cours martiales, voir C.P.M. 96-98.
4. *Cousés offrir un tel intérêt public, etc.* Voir *The Evidence Act, 1861*, art. 14, qui rend admissible à titre de preuve un certificat du document par l'officier qui en a la garde et qui enjoint à l'officier de délivrer des copies conformes sur paiement d'au plus 4d. pour chaque page de 90 mots, en même temps qu'il prescrit une peine dans le cas d'une personne qui fournit de fausses copies ou qui forge la signature ou le sceau de l'officier.
5. Cet article facilite la preuve des délibérations des cours martiales en déclarant que les pièces de la procédure ou leurs copies conformes sont recevables à titre de preuve. Il est à remarquer, toutefois, que, afin de prouver une condamnation antérieure, outre la production des pièces de la procédure, il faut une preuve disponible destinée à démontrer que la personne mentionnée dans les pièces est bien l'accusé.
6. *Un secrétaire d'État, par mandat délivré sous son seing*. Cette expression a pour objet d'éviter les difficultés qui se sont présentées dans l'affaire du lieutenant Allen (voir chap. VIII, par. 21, note 7), lorsqu'il est manifeste qu'un officier ou soldat déclaré coupable à l'étranger a été condamné régulièrement, mais qu'aucun mandat approprié autorisant son incarcération n'a été transmis au pays; voir art. 172 (4) et la note.

Jurisdiction sommaire et autres procédures légales

Poursuite des infractions, et recouvrement et application des amendes.

166.—(1) Un tribunal de juridiction sommaire compétent à l'endroit où l'infraction a été commise ou à l'endroit où le délinquant peut alors se trouver, a juridiction, en ce qui concerne toutes les infractions du ressort d'un tribunal civil prévues à la présente loi, sauf celle que ladite loi déclare constituer un délit, ou punissable après mise en accusation; et toute infraction commise dans le ressort d'un tribunal de juridiction sommaire peut être poursuivie, et l'amende et la confiscation à son égard peuvent être recouvrées sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue dans les *Summary Jurisdiction Acts*.

(2) Les poursuites intentées devant un tribunal de juridiction sommaire en exécution de la présente loi le sont en conformité des *Summary Jurisdiction Acts* dans la mesure où ces derniers sont applicables.

(3) Un tribunal de juridiction sommaire qui impose une amende en exécution de la présente loi peut, s'il le juge à propos, ordonner qu'une partie de l'amende, ne dépassant pas la moitié, soit versée au dénonciateur.

(4) Lorsque le maximum de l'amende ou de l'emprisonnement¹ qu'un tribunal de juridiction sommaire en Angleterre, lorsqu'il siège dans une cour de circonstance, est autorisé par la loi à imposer, est inférieur au minimum de l'amende ou de l'emprisonnement fixé par la présente loi, le tribunal peut imposer le maximum de l'amende ou de l'emprisonne-

ment qu'il est autorisé par la loi à imposer, mais s'il en est requis par l'une ou l'autre partie, il doit renvoyer l'affaire à la cour des petites sessions qui convient.

PARTIE IV
art. 166, 167

(5) Le tribunal de juridiction sommaire dans l'Irlande du Nord,² lorsqu'il entend et juge une affaire découlant de la présente loi, doit se constituer de deux ou plusieurs juges de paix siégeant à quelque tribunal ou endroit public où les juges sont alors accoutumés de se réunir aux fins de tenir des petites sessions, ou de quelque magistrat ou fonctionnaire siégeant seul ou avec d'autres à quelque tribunal ou autre endroit désigné pour l'administration publique de la justice, et alors autorisé par la loi à poser seul un acte que plusieurs juges de paix sont autorisés à poser ensemble.

(6) Sous réserve des dispositions de la présente loi concernant le paiement au dénonciateur, les amendes et autres sommes recouvrées devant un tribunal de juridiction sommaire en conformité de la présente loi, sont, nonobstant les dispositions de toute autre loi, si elles sont recouvrées en Angleterre, versées à la Trésorerie, et si elles sont recouvrées dans l'Irlande du Nord², appliquées de la manière prévue dans le *Fines Act (Ireland)*, 1851 et ses lois modificatrices.

NOTE

1. Aux termes des *Summary Jurisdiction Acts*, deux juges, s'ils ne siègent pas dans une cour des petites sessions (ou sessions de juges de paix), n'ont que des pouvoirs restreints en ce qui concerne l'imposition des amendes et de l'emprisonnement; et dans certains cas, ces pouvoirs ne s'étendent pas à l'imposition du minimum de l'amende ou de l'emprisonnement fixé par la présente loi. Dans une telle circonstance, ils peuvent, sous le régime de ce paragraphe, imposer le maximum de l'amende ou de l'emprisonnement imposables dans les cas ordinaires, c'est-à-dire 20s. ou 14 jours (*Summary Jurisdiction Act, 1879*, art. 20 (7)).

167.—(1) En Écosse, les infractions qui peuvent être poursuivies et les amendes qui peuvent être recouvrées sur déclaration sommaire de culpabilité, peuvent l'être, et les procédures prévues par la présente loi peuvent être intentées, à l'instance du directeur des poursuites près le tribunal, ou de toute personne autorisée à cette fin par le Conseil supérieur de l'Armée ou de toute personne autorisée par la présente loi à porter plainte.

Procédures
sommaires en
Écosse.

(2) Toutes les amendes prévues par la présente loi qui ne sont pas payées et toutes les ordonnances rendues aux termes de la présente loi auxquelles il n'est pas obéi, peuvent être mises à exécution au moyen de l'emprisonnement pour une période que doit spécifier l'ordonnance ou la condamnation, mais cette période ne doit pas excéder trois mois.

(3) Toutes les amendes et autres sommes recouvrées sous le régime de la présente loi devant un tribunal de juridiction sommaire, sous réserve de tout paiement versé au dénonciateur, sont payées au secrétaire-archiviste de l'Échiquier du roi et du lord-trésorier, pour le compte de Sa Majesté.

(4) La compétence que possède une personne de déposer comme témoin dans une poursuite concernant des infractions prévues par la présente loi ne doit pas souffrir du fait que cette poursuite est intentée à l'instance de cette personne.

(5) Toute personne trouvée coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi est passible des frais et dépens raisonnables de cette condamnation.

(6) La juridiction, les pouvoirs et l'autorité nécessaires aux fins de la présente loi sont conférés aux shérifs et à leurs substituts ainsi qu'aux juges de paix.

PARTIE IV (7) Le tribunal peut rendre, et aussi à l'occasion modifier ou changer, des ordonnances sommaires aux termes de la présente loi, sur la requête du directeur des poursuites près le tribunal, ou de la personne susmentionnée, présentée en la forme ordinaire.

art. 167-170

Procédures
sommaires
dans l'île de
Man, les îles de
la Manche,
aux Indes, en
Birmanie et
dans les colo-
nies.

168. Toutes les infractions prévues par la présente loi qui peuvent faire l'objet de poursuites, et toutes les amendes imposées aux termes de la présente loi qui peuvent être recouvrées sur déclaration sommaire de culpabilité, ainsi que les procédures qui peuvent être intentées sous le régime de la présente loi devant un tribunal de juridiction sommaire, peuvent être poursuivies, recouvrées et intentées dans l'île de Man, dans les îles de la Manche, dans l'Inde, en Birmanie ou dans une colonie¹ devant les tribunaux et de la manière qui peuvent à l'occasion être prévus par la loi locale, ou s'il n'y a aucune disposition expresse, alors devant les tribunaux où de semblables infractions et amendes peuvent être poursuivies et recouvrées et de semblables procédures intentées de la manière prévue par la loi locale ou ce qui s'y rapproche le plus d'après les circonstances.

NOTE

1. Pour la définition des expressions *Inde, Birmanie et colonie*, voir art. 190 (21), (21A), (23), (23A).

Pouvoir du
gouverneur
général des In-
des, du gouver-
neur de la
Birmanie et de
la législature
d'une colonie
en ce qui con-
cerne les amen-
des.

169. Il est loisible au gouverneur général de l'Inde, au gouverneur de la Birmanie et à la législature d'une colonie de faire réduire une amende, dont le recouvrement sur déclaration sommaire de culpabilité est ordonné par la présente loi, au montant qui peut sembler au gouverneur général, au gouverneur ou à la législature, le mieux adapté aux ressources pécuniaires de la population, et aussi de déclarer le montant de la monnaie locale qui, pour les fins de la présente loi, est censé l'équivalent d'une somme de monnaie britannique mentionnée dans la présente loi.

Protection des
personnes agis-
sant sous le
régime de la
présente loi.

170. —(1) Une action, poursuite ou procédure intentée contre une personne pour un acte accompli en conformité ou en exécution ou en exécution projetée de la présente loi, ou à l'égard d'une prétendue négligence ou d'un prétendu défaut dans l'application de la présente loi, n'est pas recevable ou ne peut être intentée, à moins qu'elle ne soit commencée dans les six mois qui suivent l'acte, la négligence ou le défaut faisant l'objet de la plainte, ou, dans le cas d'un tort ou d'un dommage, dans les six mois qui suivent la date qui en a marqué la fin.

(2) Dans une telle action, il peut être invoqué une offre d'indemnité avant le commencement de l'action, au lieu et en sus de toute autre exception. Si l'action a été intentée après cette offre ou poursuivie après consignation au greffe d'une somme en règlement de la réclamation du demandeur, et que celui-ci ne recouvre pas plus que la somme offerte ou payée, il ne doit pas recouvrer de frais occasionnés après cette offre ou cette consignation, et les défendeurs ont droit aux frais qui doivent être taxés de procureur à client à compter de l'époque de cette offre ou de cette consignation; mais la présente disposition ne vise point les frais d'une injonction dans l'action.

(3) Toute action de ce genre, et aussi toute action contre un membre ou officier d'une cour martiale en ce qui concerne une sentence de ce tribunal, ou un acte accompli en vertu ou en conformité de cette sentence,

doit être intentée dans l'une des cours supérieures de Sa Majesté au Royaume-Uni (lesquelles ont compétence pour juger l'incident faisant l'objet de la plainte partout où il s'est produit), ou dans une Haute cour des Indes ou de la Birmanie ou dans une cour coloniale de juridiction supérieure, pourvu que l'incident faisant l'objet de la plainte soit produit dans le ressort de cette cour indienne, birmane ou coloniale, respectivement, et ladite action ne peut être intentée dans aucune autre cour.

NOTE

Relativement aux actions en dommages-intérêts ou autres procédures contre des officiers qui n'ont aucune compétence ou qui outrepassent leurs pouvoirs, voir chap. VIII, par. 30. Cet article interdit d'intenter une action ou autre poursuite après l'expiration des six mois qui suivent la date de l'acte ou du défaut faisant l'objet de la plainte. Voir chap. VIII, par. 52.

Des actions peuvent être intentées devant les tribunaux du pays en ce qui concerne des actes accomplis à l'étranger. Voir chap. VIII, par. 32, 33.

Divers

171. Tout pouvoir ou toute juridiction conférés à une personne détenant une charge militaire peuvent être exercés par une autre personne alors autorisée à cette fin et tout acte ou toute chose qui doivent être faits par, à ou devant une telle personne, peuvent l'être par, à ou devant ladite autre personne, conformément à la coutume de l'armée ou aux règles établies sous le régime de l'article 70 de la présente loi.

Exercice des pouvoirs conférés au titulaire d'une charge militaire.

NOTE

Cet article a pour objet de prévenir les difficultés d'ordre juridique qui découlent de l'usage en honneur dans l'armée relativement à la délégation d'autorité d'un officier à un autre. Ainsi, un rapport que la présente loi ordonne de transmettre à un officier général ou à un officier ayant le pouvoir de convoquer ou de confirmer des cours martiales peut être adressé à l'officier d'état-major, à l'adjudant ou autre personne à qui ces rapports sont ordinairement adressés. Voir aussi C.P.M. 131 et la note 1 de l'art. 172.

172.—(1) Lorsque la présente loi autorise le Conseil supérieur de l'Armée, ou le commandant en chef des forces aux Indes, ou un général ou autre commandant à rendre une ordonnance, cette dernière peut être signifiée par un ordre, des instructions ou une lettre signée par un officier autorisé à donner des ordres¹ au nom du Conseil supérieur de l'Armée, de ce commandant en chef ou du général ou de l'autre officier commandant, et un ordre, des instructions ou une lettre censés avoir été signés par un officier qui y paraît ainsi autorisé constituent la preuve de son autorisation.

Dispositions relatives aux mandats et aux ordres des autorités militaires.

(2) La disposition précédente du présent article s'étend à un ordre ou à des instructions donnés en conformité de la présente loi relativement à un condamné militaire, à un prisonnier militaire ou à un soldat détenu, et un tel ordre ou de telles instructions ne doivent pas être tenus pour nuls du fait du décès ou de la destitution de l'officier qui les a signés ou qui a ordonné qu'ils soient donnés, ou du fait d'un vice dans ledit ordre ou lesdites instructions, s'il est allégué dans ces derniers que le condamné, prisonnier ou soldat a été déclaré coupable et qu'il y a bonne et valable condamnation à l'appui de cet ordre ou de ces instructions.²

(3) Dans tous les cas, s'il est émis en la forme prescrite³, un ordre est valide; mais un ordre déviant de la forme prescrite, s'il est autrement valable, ne devient pas nul par suite seulement de cette déviation.³

PARTIE IV (4) Si un condamné militaire, un prisonnier militaire ou un soldat
art. 172, 173 qui est détenu se trouve alors incarcéré, que ce soit sous la garde militaire ou civile, dans un endroit où il pourrait être légalement gardé en conformité de la présente loi et de la manière y prévue, la garde de ce condamné, prisonnier ou soldat n'est pas censée illégale du seul fait d'un vice de forme ou d'une erreur en ce qui concerne l'ordre, le mandat ou autre document, ou l'autorité en vertu ou en conformité de laquelle ce condamné, prisonnier ou soldat a été incarcéré ou est détenu sous bonne garde, et un tel ordre, mandat ou document doit être modifié en conséquence.⁴

(5) Si un condamné militaire, un prisonnier militaire ou un soldat qui est détenu, ou un individu qui est assujéti à la loi militaire et accusé d'une infraction, est un prisonnier ou soldat confié à la garde militaire, et qu'aux fins de le transporter par mer il est livré à bord d'un navire à la personne qui commande ledit navire ou à toute autre personne à bord du navire agissant sous l'autorité du commandant, l'ordre de l'autorité militaire qui prescrit le transport par mer de ce prisonnier ou soldat constitue une autorisation suffisante pour cette personne et pour celle qui a alors le commandement du navire de déténer ce prisonnier ou soldat sous bonne garde et de le transporter en conformité de l'ordre, et le prisonnier ou soldat pendant qu'il est ainsi détenu est censé être confié à la garde militaire.

NOTES

1. L'objet de ce paragraphe est semblable à celui de l'art. 171. Il permet aussi à un officier d'état-major ou à un adjudant de signer les ordres d'un général ou autre officier, ainsi que l'autorise la coutume de l'armée; mais la confirmation des cours martiales et les mandats ou autres documents se rapportant à l'emprisonnement ou à la détention ou à l'imposition d'une autre peine doivent porter la signature de l'officier lui-même. De plus, il doit en être ainsi dans le cas d'un ordre convoquant une cour martiale générale de campagne.

2. Les paragraphes (2) et (3) ont été insérés en vue d'empêcher des procédures militaires pour de simples vices d'ordre technique.

3. *Forme prescrite.* Voir C.P.M. 133.

4. Ce paragraphe s'inspire des mêmes motifs que les paragraphes (2) et (3). Il est probable que ces paragraphes ne visent pas le cas où l'ordre, le mandat ou document provient d'une personne non autorisée à l'émettre. En pareil cas, il importe d'obtenir un mandat d'un secrétaire d'État ainsi que le prévoit l'art. 165.

Extension de permission en cas de maladie.

173. Si un soldat en permission est retenu par la maladie ou un autre accident¹ qui rend nécessaire une extension de cette permission en un endroit quelconque, et qu'il ne se trouve pas de service un officier du grade de capitaine ou d'un grade supérieur, à une distance convenable de cet endroit, un juge de paix convaincu de la nécessité peut accorder une extension de permission pour une période d'au plus un mois; et ledit juge doit immédiatement par lettre certifier cette extension, en en mentionnant le motif, au commandant de ce soldat, s'il est connu et, sinon, alors au Conseil supérieur de l'Armée. Le soldat peut être rappelé en service par son commandant ou une autre autorité militaire compétente et la permission n'est pas censée se prolonger après ce rappel; mais, sauf ce qui précède, le soldat, en ce qui concerne la période de cette extension de permission, ne peut être considéré comme déserteur ou absent sans permission.

NOTES

1. Un soldat qui fait une fausse déclaration devant un officier ou un juge relativement à l'extension de sa permission peut être jugé et puni par une cour martiale; art. 27 (4).

2. Voir O.R.1518-1519.

174. (1) Dans l'Irlande du Nord, lorsqu'une personne administre une cantine sous l'autorité d'un secrétaire d'État ou de l'Amirauté, il est loisible à deux juges dans leurs juridictions respectives de délivrer le certificat qui peut alors être requis pour permettre à cette personne d'obtenir la concession, le transfert ou le renouvellement d'un permis d'accise, et de détenir ledit permis, pour la vente de boissons enivrantes, sans tenir compte de l'époque de l'année, non plus que des exigences, en ce qui concerne les avis ou autrement, des lois alors en vigueur, visant ces certificats; et sur production de ces certificats, les permis d'accise peuvent être accordés à ces personnes en conséquence.

(Le paragraphe (2) a été abrogé par l'A. and A.F. (A) Act, 1932.)

NOTE

Cet article ne s'applique aujourd'hui qu'à l'Irlande du Nord; en ce qui concerne l'Angleterre, il a été abrogé en 1902 et, dans le cas de l'Ecosse, en 1903.

Sous le régime des dispositions de l'art. 111 (2) (1) du *Licensing (Consolidation) Act, 1910* et de l'art. 50 du *Licensing (Scotland) Act, 1903*, les permis d'accise pour les cantines militaires peuvent être accordés en Angleterre et en Ecosse, sans l'autorisation ou le certificat d'un juge, à des personnes administrant des cantines sous l'autorité d'un secrétaire d'État.

174A.—(1) Une partie de loi, quelle qu'elle soit, tendant à interdire en ce qui concerne des jours particuliers, ou autrement à restreindre ou réglementer l'exploitation, l'ouverture ou l'utilisation de locaux aux fins d'amusements publics, ne s'applique pas à l'usage, sous l'autorité d'un secrétaire d'État ou de l'Amirauté, d'un immeuble dans un camp, un poste ou un établissement naval, ou d'un navire, pour des fins d'amusement sous la direction et la surveillance d'un officier ou d'un comité ayant une responsabilité officielle en l'espèce.

(2) Aux fins du présent article, l'expression "amusements publics" comprend les danses, le chant ou la musique exécutés en public, la représentation de pièces théâtrales et de films cinématographiques; et dans le cas d'un immeuble ou d'un navire utilisé pour des représentations cinématographiques, la garde ou l'emmagasinage des films sont censés une partie de leur utilisation au cours des représentations.

PARTIE V

PARTIE V

APPLICATION DE LA LOI MILITAIRE, DISPOSITIONS RESTRICTIVES ET DÉFINITIONS

Avant-propos relatif à l'application des lois militaires

1. La présente partie de la loi divise les personnes justiciables des tribunaux militaires en (1) personnes ainsi justiciables à titre d'officiers et (2) personnes ainsi justiciables en qualité de soldats.

2. L'expression "officier" est définie à l'art. 190 (4) comme signifiant un officier breveté ou qui touche une solde comme officier dans les troupes de Sa Majesté, ou dans une arme, un service, ou toute partie de ladite arme ou dudit service, et comprend aussi

- a) une personne qui, en vertu de son brevet, est nommée à un service ou corps des troupes de Sa Majesté, ou dans une arme ou une branche, ou à toute partie de ladite arme ou branche;
- b) une personne, retraitée ou non, qui, en vertu de son brevet ou autrement, a droit légalement au titre et au grade d'officier des troupes de Sa Majesté, ou d'une arme ou d'une branche, ou d'une partie de ladite arme ou branche;
- c) un officier des forces navales ou aériennes de Sa Majesté qui est alors justiciable des tribunaux militaires; et
- d) un officier des armées d'un dominion qui est alors assujéti à la loi militaire.

PARTIE IV
art. 174, 174A
Permis relative aux cantines dans l'Irlande du Nord.

Amusements sous la direction militaire.

Application des lois militaires.
Personnes justiciables des tribunaux militaires à titre d'officiers.

PARTIE V Les officiers détenant des brevets honorifiques sont compris dans la définition d'officier.

Un officier, ainsi défini, n'est pas nécessairement justiciable des tribunaux militaires. Les personnes justiciables des tribunaux militaires à titre d'officiers sont :

- (1) Les officiers des troupes régulières en activité et les officiers qui n'y sont pas, s'ils font du service militaire sous un officier des troupes régulières (art. 175 (1))
aussi les officiers des forces aériennes de Sa Majesté attachés à l'armée régulière ou désignés pour servir dans ladite armée, sous réserve de certaines modifications contenues dans la présente loi; (art. 175 (1A) et 179A);
- La signification de "en activité" doit s'étaler par renvoi au *Pay Warrant*. Aux termes du *Warrant* actuellement en vigueur, sont en activité les officiers des troupes régulières, qu'ils touchent la solde entière, la demi-solde ou autrement, avant leur retraite, mais non les officiers en retraite subséquemment rappelés à l'activité sous le régime de l'article 521, ou renvoyés sous le régime de l'art. 504 du P.W. (P.W.21.)
- L'expression "troupes régulières" comprend les troupes britanniques, indiennes et birmanes, les fusiliers, les soldats des réserves lorsqu'ils sont appelés en service permanent et les troupes levées dans une colonie par ordre direct de Sa Majesté, telles que la Royale artillerie de Malte. Certaines modifications de la loi, dans son application aux fusiliers marins et aux troupes indiennes et birmanes, se trouvent aux articles 179 et 180.
- (2) Les officiers de l'Armée territoriale et de la réserve de l'Armée territoriale dans les circonstances mentionnées à l'art. 175 (2) et (3A);
- (3) Les officiers des troupes levées en dehors du Royaume-Uni, des Indes et de la Birmanie et servant sous un officier des troupes régulières (voir art. 175 (4));
- (4) Les personnes qui, sous les ordres du Conseil supérieur de l'Armée ou du gouverneur général de l'Inde ou du gouverneur de Birmanie, accompagnent en qualité officielle l'une des forces de Sa Majesté en activité de service dans un endroit quelconque, avec la réserve qu'une telle personne, si elle est née aux Indes ou en Birmanie, sera assujettie à la loi militaire indienne ou à la loi militaire birmane, selon le cas (voir art. 175 (7) et la note);
- (5) Les personnes accompagnant des troupes en campagne et détenant du commandant des troupes des laissez-passer leur donnant droit d'être traitées comme officiers (voir art. 175 (8) et la note);
- (6) Les officiers appartenant à la réserve des officiers et à la réserve des officiers de l'Armée indienne, ou à la réserve des officiers de l'Armée aux Indes, ou à la réserve des officiers de l'Armée en Birmanie, dans les circonstances mentionnées aux par. (10) et (9) respectivement de l'art. 175. (Voir aussi le *Pay Warrant*.)
- (7) Les officiers de la Milice (voir art. 175 (10));
- (7A) Les officiers non autrement justiciables des tribunaux militaires, qui sont employés en service militaire ou à titre de militaires dans les circonstances mentionnées à l'art. 175 (10A);
- (8) Les officiers des troupes levées aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie, lorsqu'ils sont attachés à des troupes au Royaume-Uni ou servent avec les dites troupes, dans les circonstances mentionnées à l'art. 175 (11);
- (9) Les officiers des troupes levées aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie, auxquels l'*Army Act* est rendu applicable par la loi des Indes, de la Birmanie ou de la colonie, etc. (art. 175 (12));
- (10) Les membres des troupes d'un dominion qui, en vertu d'une disposition se rapportant à l'affectation de ces personnes, sont justiciables des tribunaux militaires en qualité d'officiers; (art. 175 (13)).

De plus, la loi renferme des dispositions concernant les officiers des Volontaires; mais comme on ne lève plus ces troupes, il est inutile de résumer ces dispositions de la loi.

Personnes justiciables des tribunaux militaires en qualité de soldats.

3. Les personnes justiciables des tribunaux militaires à titre de soldats sont énumérées à l'art. 176 (q.v.). Toutefois, les dispositions concernant les soldats du corps des Volontaires n'ont actuellement aucune importance, vu que ces troupes ne sont plus levées au Royaume-Uni.

Il est à remarquer que l'expression "soldat" comprend les sous-officiers et les sous-officiers brevetés (art. 190) (5) et (6), sous réserve, toutefois, des dispositions spéciales qui les concernent aux articles 182 et 183.

Il est à remarquer encore que, malgré les restrictions contenues à l'art. 176 (5), un soldat de l'Armée de réserve (y compris la Milice) est en tout temps, mais d'une manière modifiée, justiciable des tribunaux militaires, attendu qu'il est susceptible d'être jugé par une cour martiale sous le régime de l'art. 6 du *Reserve Forces Act, 1882* pour des infractions mentionnées à cet article, savoir: défaut de se trouver à un endroit lorsqu'il en est requis, insubordination envers ses supérieurs et défaut de se conformer aux règlements concernant le paiement ou la gouverne des troupes.

Personnes n'appartenant pas aux troupes de Sa Majesté, justiciables des tribunaux militaires en qualité de soldats.

4. Il ne faut pas oublier que le résumé ci-dessus comprend certains civils parmi les personnes justiciables des tribunaux militaires. Lorsque des troupes sont en activité de service, il est absolument nécessaire au succès des opérations et de la discipline militaires que les civils qui les accompagnent soient soumis à l'autorité des officiers et des tribunaux militaires.

La seule modification qu'il importe de signaler dans l'application de la loi aux personnes qui n'appartiennent pas aux troupes de Sa Majesté, c'est que ces personnes ne peuvent être punies par un chef de corps. (Art. 184 (2).)

5. En ce qui concerne les procès et le châtement d'un individu qui, ou dont le corps a cessé d'être justiciable des tribunaux militaires depuis que l'infraction a eu lieu, voir art. 158 et la note.

PARTIE V

Procès des personnes qui ont cessé d'être justiciables des tribunaux militaires.

Personnes justiciables des tribunaux militaires

***175.** Les personnes mentionnées au présent article sont des personnes justiciables des tribunaux militaires et la présente loi s'applique en conséquence à toutes les personnes ainsi spécifiées, savoir:

art. 175
Personnes justiciables des tribunaux militaires à titre d'officiers.

- (1) Les officiers des troupes régulières en activité, au sens d'un mandat royal réglementant la solde et l'avancement dans les troupes régulières, et les officiers en non activité qui servent sous les ordres d'un officier justiciable des tribunaux militaires;
- (1A) Un officier des forces aériennes de Sa Majesté, attaché aux troupes régulières ou désigné pour servir dans lesdites troupes, sous réserve, toutefois, des modifications¹ contenues dans la présente loi;
- (2) Les officiers qui sont membres de l'état-major permanent de l'un des corps auxiliaires et qui ne sont pas autrement justiciables des tribunaux militaires;

(L'alinéa (3) a été abrogé par le T. A. & M. Act, 1921.)

- (3A) Les officiers de l'Armée territoriale, autres que les membres de l'état-major permanent, en tout temps s'ils sont en activité et, s'ils font partie de la réserve de l'Armée territoriale, chaque fois qu'ils sont en service dans un corps de troupes alors justiciable des tribunaux militaires ou qu'il leur est enjoint d'accomplir un service auquel ils sont tenus en leur qualité d'officiers de cette réserve;
- (4) Toutes les personnes non autrement justiciables des tribunaux militaires, qui peuvent servir en qualité d'officiers des troupes ou d'une partie des troupes levés par ordre de Sa Majesté en dehors des limites du Royaume-Uni, des Indes et de la Birmanie² et qui servent sous le commandement d'un officier des troupes régulières.

Toutefois, rien dans la présente loi ne doit empêcher une loi adoptée par la législature d'une colonie de s'appliquer à ces personnes;

*Extraits des *Statutory Rules and Orders* no 748 de 1940 (modifiés par les *Statutory Rules and Orders* no 2003 de 1940); *Mod. no 27* mars 1941.

- (3) Les Volontaires de la défense locale sont membres des forces armées de la couronne et chacun, nonobstant le grade ou le brevet qu'il détiend dans un autre corps de troupes de Sa Majesté, est justiciable des tribunaux militaires,
 - a) dans le cas d'un membre servant en vertu d'un brevet dans les Volontaires de la défense locale, à titre d'officier de ce corps et, en conséquence, l'*Army Act* s'applique comme si l'on avait ajouté à la suite du par. (7) de l'article cent soixante-quinze de ladite loi, le paragraphe suivant:
- (7A) Toute personne servant en vertu d'un brevet dans les Volontaires de la défense locale;

(On ne peut engager les Volontaires de la défense locale (connus aussi sous le nom de Garde territoriale) que pour une période ne dépassant pas la période de l'état de crise qui a donné lieu à l'adoption de l'*Armed Forces (Conditions of Service) Act, 1939*).

PARTIE V
art. 175

- (5) Les officiers des Volontaires, chaque fois qu'ils ont le commandement effectif de soldats étant, en conformité de la présente loi, justiciables des tribunaux militaires, ou lorsque leur corps est en service militaire effectif;
- (6) Tout officier des Volontaires, qu'il touche une solde ou autrement, durant ou concernant le temps où il est attaché de son propre gré à un corps de troupes ou sert dans ledit corps alors justiciable des tribunaux militaires, qu'il s'agisse des troupes régulières ou auxiliaires, ou, de son propre gré, reçoit des autorités militaires l'ordre de servir;
- (7) Toute personne non autrement justiciable des tribunaux militaires qui, en vertu d'ordres généraux ou spéciaux du Conseil supérieur de l'Armée ou du gouverneur général de l'Inde ou du gouverneur de la Birmanie, accompagne en une qualité officielle équivalente à celle d'officier, l'une des troupes de Sa Majesté en activité de service dans un endroit quelconque³, avec cette réserve que si cette personne est née aux Indes ou en Birmanie elle est assujettie à la loi militaire indienne ou, selon le cas, à la loi militaire birmane, mais jamais à titre d'officier;⁴
- (8) Une personne, non autrement justiciable des tribunaux militaires, accompagnant des troupes en activité de service et détenant de l'officier commandant ces troupes un laissez-passer révoquant au gré de ce commandant, lequel donne droit à cette personne d'être traitée sur le même pied qu'un officier⁵;
- (9) Les personnes détenant des brevets d'officiers dans la réserve des officiers de l'Armée indienne ou dans la réserve des officiers de l'Armée aux Indes ou dans la réserve des officiers de l'Armée en Birmanie, lorsque ces officiers sont appelés en une qualité militaire;
- (10) Un officier de la réserve au sens d'un mandat royal réglementant la constitution de la réserve des officiers, s'il est un officier détenant un brevet d'officier dans la milice valable en tout temps, et s'il ne détient pas un tel brevet, lorsqu'il lui est enjoint d'accomplir un service auquel il est tenu⁶ en sa qualité d'officier de la réserve;
- (10A) Un officier non autrement justiciable des tribunaux militaires qui, sous l'autorité ou avec l'approbation du Conseil supérieur de l'Armée, est employé de son propre gré en dehors du Royaume-Uni, soit en service militaire avec des forces armées, soit en toute autre qualité militaire;
- (11) Tous les officiers appartenant à des troupes levées aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie, lorsqu'ils sont attachés à une partie des troupes régulières, auxiliaires ou de réserve dans le Royaume-Uni ou qu'ils sont en service dans une partie desdites troupes;
- (12) Tous les officiers des troupes levées aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie auxquelles la présente loi est rendue applicable, en totalité ou en partie, par la loi des Indes, de la Birmanie ou de la colonie, aux époques et sous réserve des adaptations, modifications et exceptions qui peuvent être spécifiées dans la loi desdits pays;

- (13) Tout membre des troupes d'un dominion qui, en vertu d'une disposition se rapportant à l'affectation de ces personnes, est justiciable des tribunaux militaires en qualité d'officier, sous réserve, toutefois, des adaptations et modifications prévues par cette disposition ou établies sous son empire. PARTIE V
—
art. 175. 176

NOTES

1. *Modifications.* Voir art. 170A.
2. Il ne s'agit pas ici d'inclure les troupes strictement coloniales, mais seulement les troupes levées aux frais du gouvernement impérial: voir chap. XI, par. 83. Voir aussi l'art. 176 (3) et la note. En ce qui concerne les troupes strictement coloniales, voir art. 177.
3. Voir l'art. 184 qui renferme des dispositions spéciales applicables aux personnes justiciables des tribunaux militaires en vertu du présent alinéa.
4. Alinéas (7) et (8). Ces alinéas rendent justiciables des tribunaux militaires en qualité d'officiers certaines personnes qui seraient autrement passibles, aux termes de l'art. 176 (10), de procès et de châtiment à titre de soldats. Le premier s'applique aux personnes attachées à une expédition militaire par ordre du Conseil supérieur de l'Armée ou du gouverneur général de l'Inde en mission diplomatique, scientifique ou autre mission officielle. Le second s'applique à des personnes tels des entrepreneurs ou des correspondants de journaux qui obtiennent du commandant des troupes des laissez-passer leur donnant droit d'être traités comme des officiers. Il est à remarquer qu'un fonctionnaire né aux Indes ou en Birmanie est justiciable des tribunaux militaires indiens ou birmanes. Voir l'art. 180 (2).
5. Aux termes de cet alinéa, un officier de la Milice est en tout temps justiciable des tribunaux militaires. D'autres membres de la Réserve des officiers (qui comprend la Réserve supplémentaire) sont ainsi justiciables lorsqu'il leur est enjoint d'accomplir un service auquel ils sont tenus en leur qualité d'officiers de la réserve; et, en outre, ils deviennent justiciables des tribunaux militaires dans les circonstances énoncées à la fin de l'art. 175 (1), c'est-à-dire lorsqu'ils sont employés à un service militaire sous les ordres d'un officier des troupes régulières, qui en est lui-même justiciable.

*176. Les personnes mentionnées au présent article sont des personnes justiciables des tribunaux militaires en qualité de soldats et la présente loi s'applique en conséquence à toutes les personnes ainsi spécifiées, savoir: Personnes justiciables des tribunaux militaires en qualité de soldats.

- (1) Tous les soldats des troupes régulières;
- (1A) Tous les membres de la force aérienne attachés aux troupes régulières, sous réserve, toutefois, des modifications¹ contenues dans la présente loi;

*Extraits des *Statutory Rules and Orders No. 748 de 1940:*

- (3) Les Volontaires de la défense locale sont membres des forces armées de la couronne et chacun, nonobstant le grade ou le brevet qu'il détient dans un autre corps des troupes de Sa Majesté, est justiciable des tribunaux militaires,
 - a) dans le cas d'un membre servant en vertu d'un brevet dans les Volontaires de la défense locale, à titre d'officier de ce corps; et
 - b) dans le cas de tout autre membre, à titre de soldat; et, en conséquence, l'*Army Act* s'applique . . . comme si l'on avait ajouté, à la suite du paragraphe (8A) de l'article cent soixante-seize de ladite loi, le paragraphe suivant:
- (8a) Tous les Volontaires de la défense locale, autres que ceux qui servent en vertu d'un brevet dans ce corps; on ne peut engager les Volontaires de la défense locale (connus aussi sous le nom de Garde territoriale) que pour une période ne dépassant pas la période de l'état de crise qui a donné lieu à l'adoption de l'*Armed Forces (Conditions of Service) Act, 1939*.

Mod. no 25
nov. 1940
110
Général
5833

Mod. no 27
mars 1941
110
Général
5833

- (2) Tous les sous-officiers et soldats de l'état-major permanent de l'une des troupes auxiliaires², qui ne sont pas autrement justiciables³ des tribunaux militaires; PARTIE V
—
art. 176
- (3) Tous les sous-officiers et soldats servant dans des troupes levées par ordre de Sa Majesté en dehors des limites du Royaume-Uni, des Indes⁴ et de la Birmanie, et servant sous le commandement d'un officier des troupes régulières;
- Toutefois, rien dans la présente loi ne doit empêcher une loi adoptée par la législature d'une colonie de s'appliquer à ces sous-officiers et soldats;
- (4)⁵ Tous les retraités non autrement justiciables des tribunaux militaires, accomplissant le service militaire⁶ sous les ordres d'un officier des troupes régulières;
- (5)⁵ Tous les sous-officiers et soldats appartenant à la réserve de l'Armée⁷—
- a) lorsqu'ils sont appelés pour une période d'instruction et d'exercice;
 - b) lorsqu'ils sont appelés à se porter au secours du pouvoir civil;
 - c) lorsqu'ils sont appelés en service permanent; et
 - d) lorsqu'ils accomplissent le service militaire⁶ sous les ordres d'un officier des troupes régulières.

[L'alinéa (6) a été abrogé par le T.A. & M. Act, 1921.]

- (6A) Tous les sous-officiers et soldats appartenant à l'Armée territoriale—
- a) lorsqu'ils font une période d'instruction ou d'exercice, soit seuls, soit avec une partie des troupes régulières ou autrement;
 - b) lorsqu'ils sont attachés à des troupes régulières ou qu'ils agissent autrement comme partie des dites troupes;
 - c) lorsqu'ils sont incorporés; et
 - d) lorsqu'ils sont appelés en service militaire effectif, aux fins de la défense, en conformité d'un accord;

[L'alinéa (7) a été abrogé par le T.A. & M. Act, 1921.]

- (8) Tous les sous-officiers et soldats appartenant aux troupes volontaires du Royaume-Uni.
- a) lorsqu'ils font une période d'instruction ou d'exercice avec une partie des troupes régulières;
 - b) lorsqu'ils sont attachés à des troupes régulières ou qu'ils agissent autrement comme partie des dites troupes et
 - c) lorsque leur corps est en service militaire effectif;

Toutefois, il incombe à l'officier commandant une partie des troupes volontaires qui n'est pas en service militaire effectif, lorsqu'il sait que des sous-officiers ou soldats appartenant à ces troupes sont sur le point d'être affectés à un service qui les rendra justiciables des tribunaux militaires, de prendre des mesures pour qu'ils soient avertis qu'ils deviendront ainsi justiciables et qu'ils puissent avoir l'occasion de s'abstenir d'entrer dans ce service;

PARTIE V
art. 176

- (8A) Tous les sous-officiers et soldats appartenant aux troupes levées aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie, lorsqu'ils sont attachés à une partie des troupes régulières, auxiliaires ou de la réserve au Royaume-Uni ou qu'ils agissent autrement comme partie desdites troupes;
- (9)⁸ Toutes les personnes employées par l'une des troupes de Sa Majesté ou qui sont au service desdites troupes, lorsqu'elles sont employées en campagne et qui ne sont pas justiciables des tribunaux militaires aux termes des dispositions précédentes de la présente loi;
- (10)⁸ Toutes les personnes non autrement justiciables des tribunaux militaires⁹ qui suivent ou accompagnent¹⁰ les troupes de Sa Majesté, ou toute partie desdites troupes, lorsqu'elles sont employées en activité de service, avec cette réserve que si ces personnes sont employées par les troupes de Sa Majesté, ou suivent lesdites troupes ou en accompagnent une partie, lesquelles troupes consistent en partie des troupes indiennes de Sa Majesté assujetties à la loi militaire indienne, ou en partie des troupes birmanes de Sa Majesté assujetties à la loi militaire birmane, et que ces personnes sont nées aux Indes ou, selon le cas, en Birmanie, elles sont assujetties aux lois militaires indiennes ou, selon le cas, birmanes;
- (11) Tous les sous-officiers et soldats appartenant à des troupes levées aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie, auxquels la présente loi est rendue applicable, en totalité ou en partie, par la loi des Indes, de la Birmanie ou de la colonie, à l'époque et sous réserve des adaptations, modifications et exceptions qui peuvent être spécifiées dans la loi de ces pays;
- (12) Tout membre des troupes d'un dominion qui, en vertu d'une disposition se rapportant à l'affectation de ces personnes, est justiciable des tribunaux militaires en qualité de soldat, sous réserve, toutefois, des adaptations et modifications prévues par cette disposition ou établies sous son empire.

NOTES

1. *Modifications.* Voir art. 179A.
2. Voir art. 181 (2).
3. *Autrement justiciable, etc.* Les soldats des troupes régulières versés dans le personnel permanent des troupes auxiliaires seraient "autrement" (c.-à-d. parce qu'ils font partie des troupes régulières) justiciables des tribunaux militaires.
4. Il ne s'agit pas ici d'inclure les troupes strictement coloniales, mais seulement les troupes levées aux frais du gouvernement impérial, dont les crédits d'entretien sont votés annuellement par le Parlement. Toutefois, l'expression pourrait probablement s'étendre à des troupes levées sous le régime d'une loi coloniale, mais relevant de la direction impériale. L'article 177 traite des troupes strictement coloniales. Voir de plus chap. XI, par. 83.
5. Voir art. 178.
6. *Service militaire.* L'expression "service militaire", employée ici, ne saurait se définir d'une manière satisfaisante sans tenir compte des circonstances spéciales de chaque cas particulier. Par conséquent, un retraité ou réserviste ne doit en aucune circonstance être considéré comme justiciable des tribunaux militaires sous le régime des dispositions des paragraphes (4) et (5) *d*), à moins qu'une décision précise en ce sens n'ait été obtenue du Conseil supérieur de l'Armée.
- Il a été décidé qu'un retraité payé pour s'occuper du recrutement accomplit un "service militaire" au sens du par. (4).
7. En ce qui concerne le pouvoir de juger devant une cour martiale un soldat de la Réserve de l'armée qui, en deux circonstances consécutives, manque de se conformer aux règlements relatifs à la solde, ou manque de se présenter à un endroit indiqué, ou fait preuve d'insubordination envers un supérieur, ou obtient une solde par des moyens frauduleux, ou manque de se conformer aux règlements concernant la gouverne des troupes, voir l'art. 6 du *Reserve Forces Act, 1932*.
8. Par. (9) et (10). Voir l'art. 184 qui renferme des dispositions spéciales applicables aux personnes que ces paragraphes rendent justiciables des tribunaux militaires.
9. Voir la note de l'art. 175 en vertu de laquelle certaines des personnes indiquées ici pourraient être justiciables des tribunaux militaires "à titre d'officiers".
10. Les membres de l'équipage d'un transport loué par le gouvernement ne sont pas des personnes "qui accompagnent, etc".

177. Lorsqu'un corps de volontaires, ou de la milice, ou tout autre corps de troupes est levé aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie¹, toute loi de l'Inde, de la Birmanie ou de la colonie peut s'étendre aux officiers, sous-officiers et soldats appartenant à ce corps de troupes, qu'il soit dans ou hors² les limites des Indes, de la Birmanie ou de la colonie; et une telle loi peut appliquer, en ce qui concerne ce corps de troupes et ses officiers, sous-officiers et soldats, la totalité ou toute partie des dispositions de la présente loi, sous réserve des adaptations, modifications et exceptions qui peuvent être spécifiées dans cette loi, et lorsqu'elle est ainsi appliquée la présente loi est opérante à l'égard de ce corps de troupes, sous réserve des adaptations, modifications et exceptions susdites; et lorsque ce corps de troupes sert avec une partie des troupes régulières³, alors dans la mesure où la loi des Indes, de la Birmanie ou de la colonie n'a pas pourvu à la gouverne et à la discipline dudit corps de troupes, la présente loi et toute autre loi modificatrice alors en vigueur doit, sous réserve des exceptions et modifications qui peuvent être spécifiées dans les ordres généraux de l'officier, qu'il soit de l'armée ou de l'aviation, dont le grade n'est pas inférieur à celui de colonel ou de capitaine de groupe et qui commande les forces de Sa Majesté avec lesquelles sert ce corps de troupes, s'appliquer aux officiers, sous-officiers et soldats de ce corps de troupes, de la même manière qu'elles s'appliquent aux officiers, sous-officiers et soldats des forces régulières.

Le présent article ne s'applique pas à un officier appartenant à un tel corps de troupes lorsqu'il est attaché à une partie des troupes régulières, auxiliaires ou de réserve au Royaume-Uni⁴ ou qu'il sert avec une partie des dites troupes, non plus qu'à un sous-officier ou soldat appartenant à ce corps de troupes, lorsqu'il est attaché à une partie des dites troupes ou qu'il en fait autrement partie.

NOTES

1. Pour la définition des mots *Indes*, *Birmanie* et *colonie*, voir art. 190 (21), (21A), (23), (23A).

Cet article s'applique à ce que l'on pourrait appeler des troupes strictement coloniales, c'est-à-dire des troupes levées sous la responsabilité du gouvernement de la colonie. Les législatures coloniales peuvent appliquer la totalité ou toute partie de l'*Army Act* aux troupes de la colonie, sous réserve des adaptations qui peuvent être nécessaires pour les rendre applicables.

2. Aussi longtemps que ces troupes sont dans les limites de la colonie, la loi de cette dernière peut pourvoir à leur discipline. Cet article supprime tout doute en ce qui concerne l'application de la loi à ces troupes lorsqu'elles sont en dehors des limites de la colonie.

3. En vue de prévenir les difficultés découlant des insuffisances de la loi coloniale dans les cas où les troupes coloniales servent avec les troupes régulières, l'article prescrit que ces insuffisances peuvent se combler par l'application de l'*Army Act*, sous réserve de toute modification apportée par les ordres généraux de l'officier, qu'il soit de l'armée de terre ou de l'aviation, dont le grade ne doit pas être inférieur à celui de colonel ou de capitaine de groupe et qui commande les troupes régulières en question.

4. Le présent article ne s'applique pas, etc. Cette disposition a pour effet de prescrire que lorsque l'*Army Act* s'applique aux troupes coloniales servant avec les forces régulières (voir, par exemple, l'art. 175 (11) et l'art. 176 (8A)), elle s'appliquera aux dites forces comme si elles étaient des forces régulières.

178. Lorsque des officiers, sous-officiers et soldats appartenant aux troupes auxiliaires, ou des officiers de la réserve, ou des officiers en retraite, ou des retraités¹ sont justiciables des tribunaux militaires conformément à la présente loi, et lorsque des sous-officiers et soldats appartenant aux troupes de la réserve² sont justiciables des tribunaux militaires en conformité de la présente loi, autrement que lorsqu'ils sont appelés en service permanent, ces officiers, sous-officiers, soldats et retraités sont as-

art. 177, 178
Personnes appartenant aux troupes indiennes, birmanes ou coloniales et assujetties à la loi militaire en qualité d'officiers ou de soldats.

Rapports mutuels entre les troupes régulières et les troupes auxiliaires.

PARTIE V —
art. 178, 179 —
 soumis à la présente loi^a à tous égards^a comme s'ils faisaient partie des troupes régulières, et les dispositions de la présente loi doivent s'interpréter comme, si ces officiers, sous-officiers, soldats et retraités étaient compris dans l'expression "troupes régulières". Toutefois, rien au présent article ne doit porter atteinte aux conditions de service d'un officier, sous-officier, soldat ou retraité.

NOTES

1. S'ils sont en activité, les officiers des troupes auxiliaires sont en tout temps justiciables des tribunaux militaires (art. 175 (2), (3A)); les sous-officiers et les soldats des troupes auxiliaires et les retraités en sont aussi justiciables dans les cas spécifiés à l'art. 176 (4), (6A), (8). En ce qui concerne les officiers de la réserve, voir art. 175 (10); et les officiers retraités, voir la dernière partie de l'art. 175 (1).
2. Les sous-officiers et soldats de la Réserve de l'armée sont justiciables des tribunaux militaires dans les cas spécifiés à l'art. 176 (5); lorsqu'ils sont appelés en service permanent, ils font réellement "partie des" troupes régulières (art. 190 (3); *Reserve Forces Act, 1882*, art. 14 (2)). Par conséquent, la disposition ne prévoit pas cette éventualité qu'ils sont justiciables "comme s'ils constituaient" une partie des dites troupes.
3. En ce qui concerne le commandement, le grade et la présence des officiers mentionnés dans cet article, voir art. 71 et O.R. 170 *et seq.*
4. Aux termes de l'art. 158, un membre de l'Armée territoriale qui a cessé d'être justiciable des tribunaux militaires peut, dans les trois mois qui suivent, être jugé par une cour martiale pour une infraction commise pendant qu'il était ainsi justiciable. Voir aussi T.R.F. Act, art. 25 (2).

Modification
 de la loi en ce
 concerne les
 fusiliers marins.

179. Dans l'application de la présente loi aux fusiliers marins de Sa Majesté, il doit être tenu compte des modifications suivantes:

- (1) Rien dans la présente loi ne doit porter atteinte au pouvoir de l'Amirauté^d d'établir un Code pénal à l'égard des fusiliers marins ni autrement porter atteinte à l'autorité exercée par l'Amirauté sur les fusiliers marins ou de conférer à des officiers qui ne sont pas des officiers des fusiliers marins une plus grande autorité pour commander ces derniers qu'ils n'en ont utilisé jusqu'ici; et une cour martiale générale^e, pour faire le procès d'un officier ou soldat des fusiliers marins ne peut être convoquée, sauf par un officier autorisé en vertu d'un mandat de l'Amirauté délivré en conformité du présent article, et si cet officier ou soldat alors qu'il est assujéti à la présente loi sert en dehors du Royaume-Uni avec une partie des troupes régulières et que de l'avis du général ou de l'autre officier commandant ces forces (cet avis doit être énoncé dans l'ordre de convocation de la cour martiale et doit être concluant), il n'y a pas là d'officier autorisé par mandat de l'Amirauté à convoquer une cour martiale générale, une cour martiale générale convoquée par ce général ou cet autre officier, s'il est autorisé à la convoquer, peut juger cet officier ou soldat;
- (2) Une cour martiale de district instituée pour faire le procès d'un fusilier marin peut être convoquée par tout officier ayant l'autorité de convoquer une cour martiale de district pour juger un soldat de toute autre partie des troupes régulières;
- (3)^a Tout pouvoir se rapportant à la convocation de cours martiales ou autorisant un officier à convoquer des cours martiales ou à déléguer le pouvoir de les convoquer, ou à confirmer les conclusions et sentences des cours martiales, ou autrement se rapportant à ces services, que Sa Majesté peut, aux termes de la présente loi, exercer par un ou plusieurs mandats, peut être exercé au nom de Sa Majesté en vertu d'un ou de plusieurs man-

dates délivrés par l'Amirauté; et l'on peut adresser un tel mandat à un officier à qui peut être adressé un mandat de Sa Majesté;

PARTIE V
—
art. 179

- (4)^a L'Amirauté peut exercer tout pouvoir attribué par la présente loi à Sa Majesté, se rapportant à la confirmation des conclusions et sentences des cours martiales, ou ayant trait autrement aux cours martiales.
- (5)^a Sans préjudice de tout pouvoir de confirmation, les conclusions et sentences d'une cour martiale générale ou de district faisant le procès d'un officier ou soldat de l'infanterie de marine peuvent être confirmées par un officier autorisé sous le régime de la présente loi à la convoquer, ou par un officier autrement autorisé⁴ aux termes de ladite loi à confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales ou de district selon le cas, instituées pour faire le procès d'un soldat d'une autre partie des troupes régulières;
- (6) Tout pouvoir attribué à Sa Majesté par la présente loi, relativement à l'établissement de règles, ou à une ordonnance concernant la solde, ou à une plainte concernant un officier qui se croit lésé, est dévolu à l'Amirauté et exercé par cette dernière, et les dispositions de la présente loi respectivement se rapportant à ces règles, ordonnances et plaintes doivent s'interpréter, en ce qui concerne les fusiliers marins comme si l'expression "l'Amirauté" était substituée à celle de "Sa Majesté", ainsi qu'à celles de "secrétaire d'État" et de "Conseil supérieur de l'Armée";
- (7) Toute chose dont la présente loi requiert ou autorise l'accomplissement par ou devant un secrétaire d'État, le Conseil supérieur de l'Armée ou le juge-avocat général, ou à ceux-ci, peut, en ce qui concerne les fusiliers marins, être faite par ou devant l'Amirauté ou à cette dernière; et les dispositions de la présente loi doivent s'interpréter, en ce qui concerne les fusiliers marins comme si l'expression "l'Amirauté" était substituée à celles de "secrétaire d'État", "Conseil supérieur de l'Armée" et "juge-avocat général", partout où elles se rencontrent;
- (8) Toute chose dont la présente loi requiert ou autorise l'accomplissement par ou devant le commandant en chef des troupes aux Indes, ou le général ou autre officier commandant les troupes dans une colonie ou ailleurs, ou à ceux-ci, peut, en ce qui concerne les fusiliers marins, être faite par, à ou devant l'officier que l'Amirauté peut à l'occasion nommer par mandat à cette fin, et, si aucune semblable nomination n'est faite, par ce commandant en chef ou ce général ou cet autre officier;
- (9) Toute chose que la présente loi permet d'exécuter par mandat royal peut l'être, en ce qui concerne les fusiliers marins, par mandat de l'Amirauté, et les dispositions de la présente loi, imprimées par l'imprimeur officiel, s'appliquent en ce qui concerne les fusiliers marins aux mandats de l'Amirauté délivrés sous le régime de la présente loi;
- (10) Toute chose que l'adjoint du juge-avocat général est autorisé à exécuter peut l'être par un des commissaires chargé d'exécuter les fonctions de Lord grand amiral, ou par un secrétaire de l'Amirauté;

PARTIE V
—
art. 179

- (11) Dans les dispositions de la présente loi relatives à la preuve, l'expression *Ordonnance et règlements royaux* est censée comprendre les Règlements de l'Amirauté;
- (12) Rien dans les dispositions de la présente loi se rapportant à la durée de l'engagement^a, aux conditions du service, à une nomination ou mutation, au passage à la réserve, au rengagement ou à la prolongation du service, ou à la perte d'états de service par un soldat des troupes régulières, ou aux règles régissant le calcul des états de service aux fins de la libération ou du passage à la réserve, ne doit s'appliquer aux fusiliers marins;

Sauf que si les règlements établis par le Conseil supérieur de l'Armée et l'Amirauté pourvoient à la mutation de soldats des fusiliers marins à toute autre partie des troupes régulières, un soldat des fusiliers marins peut, avec son consentement, muter ainsi en conformité desdits règlements et, sous réserve de ces règlements, il devient un soldat dans ladite partie des troupes régulières de la même manière, autant que les circonstances le permettent, que s'il s'était engagé conformément à la présente loi;

De même, si les règlements ainsi établis permettent de verser dans un corps de fusiliers marins des soldats appartenant à toute autre partie des troupes régulières, un soldat appartenant à ladite partie des troupes régulières peut, avec son consentement, muter ainsi en conformité desdits règlements et, sous réserve de ces règlements, il devient soldat des fusiliers marins de la même manière, autant que les circonstances le permettent, que s'il s'était engagé conformément aux lois relatives aux fusiliers marins;

- (13) Lors de son rengagement, un soldat de l'infanterie de marine doit faire une déclaration devant un juge de paix ou devant une personne ayant, sous le régime de la présente loi, la même autorité qu'un juge de paix, pour les fins de l'engagement, ou devant un officier de la marine de guerre commandant un navire armé par Sa Majesté, ou devant l'officier commandant un bataillon ou détachement de fusiliers marins, de la manière que l'Amirauté peut à l'occasion prescrire;
- (14) Un soldat de l'infanterie de marine, s'il est déclaré coupable d'absence sans permission devant une cour martiale ou s'il s'est engagé frauduleusement, perd ses états de service de la même manière qu'il les perdrait pour désertion sous le régime des lois relatives à l'infanterie de marine;
- (15) Les officiers et soldats de l'infanterie de marine, durant l'époque où ils sont inscrits dans les registres d'un navire armé par Sa Majesté (à moins qu'ils ne soient justiciables des tribunaux militaires ainsi qu'il est prévu ci-après)^b, sont assujettis au *Naval Discipline Act* et aux lois concernant la gouverne des officiers et marins de la Marine royale, ainsi qu'aux règles concernant la discipline de la Marine royale d'alors, et doivent être jugés et punis pour une infraction de la même manière que les officiers et marins de la Marine royale;

Toutefois—

- a) la disposition mentionnée en dernier lieu n'empêche pas la présente de s'appliquer à une personne traitant ou ayant des rap-

ports avec un officier ou soldat des fusiliers marins, ou à un tel officier ou soldat, s'il est trouvé sur la terre ferme comme déserteur ou absent sans permission¹; et

PARTIE V
—
art. 179

- b) si des officiers ou soldats de l'infanterie de marine sont employés sur la terre² ferme, l'officier supérieur de la marine de guerre qui est présent peut, s'il le juge à propos, ordonner qu'ils soient, durant cet emploi, justiciables des tribunaux militaires sous le régime de la présente loi et pendant la durée en vigueur de cet ordre, ils sont justiciables en conséquence des tribunaux militaires sous le régime de la présente loi;
- (16) Si un officier ou soldat de l'infanterie de marine qui est inscrit dans les registres d'un navire armé par Sa Majesté commet une infraction pour laquelle il n'est pas justiciable d'une cour martiale navale, mais pour laquelle il peut être puni sous le régime de la présente loi, il peut être jugé et puni pour ladite infraction en vertu de la présente loi;
- (17) L'Amirauté peut ordonner qu'un officier ou soldat de l'infanterie de marine soit jugé sous le régime de la présente loi pour une infraction³ qu'il a commise sur la terre ferme, qu'il soit ou non justiciable d'une cour martiale navale pour cette infraction ou qu'il soit inscrit ou non dans les registres d'un navire armé par Sa Majesté;
- (18) Lorsqu'un officier ou soldat de l'infanterie de marine est à bord d'un navire armé par Sa Majesté et qu'il est inscrit dans les registres dudit navire pour service sur la terre ferme, il est assujéti au *Naval Discipline Act* dans la mesure et conformément aux règlements que Sa Majesté peut à l'occasion prescrire par arrêté en conseil et, si aucune prescription n'est faite en ce sens, alors dans la mesure qu'un arrêté en conseil peut alors prescrire en ce qui concerne les autres troupes régulières;
- (19) Une prison navale au sens du *Naval Discipline Act* est censée comprise dans la définition d'une prison militaire pour les fins de la présente loi se rapportant à l'emprisonnement et l'Amirauté n'a aucune autorité en ce qui concerne l'établissement d'une prison militaire sous le régime de la présente loi;
- (19A) Pour les fins de l'engagement des soldats de l'infanterie de marine, l'expression "officier" mentionnée à l'article quatre-vingt-quatorze de la présente loi comprend un officier de la Marine royale;⁴
- (21) L'expression "soldat de l'infanterie de marine" comprend un sous-officier des fusiliers marins; et aussi un fusilier marin appelé ou enrôlé sous le régime du *Naval Reserve Act, 1900*, ou du *Naval Forces Act, 1903*, lorsqu'il est appelé en service effectif et lorsqu'il fait une période d'instruction ou d'exercice.

NOTES

1. Comme l'Amirauté exerce en vertu d'une autorisation de la couronne les pouvoirs de cette dernière en ce qui concerne la Marine, les pouvoirs que la présente loi confère à Sa Majesté en ce qui concerne l'Armée sont, sous le régime du présent article, dévolus à l'Amirauté.

2. Cet alinéa empêche un officier de l'Armée de convoquer une cour martiale générale pour faire le procès d'un officier ou soldat de l'infanterie de marine, sauf dans les circons-

PARTIE V tances ci-mentionnées. La confirmation est prévue aux par. (4) et (5). Voir O.R. 673 au sujet de la procédure à suivre, lorsqu'il a été décidé de juger un officier ou soldat de l'infanterie de marine servant au pays devant une cour martiale générale sous le régime de l'*Army Act*.

art. 179, 179A

3. Par. (3)-(5). Ces par. confèrent à l'Amirauté le pouvoir de convoquer et de confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales, et d'accorder par mandat, aux officiers, le pouvoir de convoquer des cours martiales générales et de district et d'en confirmer les conclusions et sentences.

4. Le par. (5) prescrit qu'en l'absence d'une telle confirmation par l'Amirauté ou par un officier détenant un mandat de l'Amirauté, les conclusions et la sentence d'une cour martiale générale ou de district qui a fait le procès d'un fusilier marin peuvent être confirmées par un officier détenant un mandat l'autorisant à confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales ou de district, selon le cas, faisant le procès de soldats appartenant à d'autres parties des forces régulières.

5. Les formalités concernant l'enrôlement des fusiliers marins sont celles de la Partie II de la présente loi (voir art. 80, 81), mais la durée de l'enrôlement, les conditions du service, la mutation et la perte des états de service restent sous le régime des lois se rapportant aux fusiliers marins; 10 et 11 Vict. c. 63; 20 Vict. c. 1.

6. (A moins qu'ils ne soient justiciables des tribunaux militaires ainsi qu'il est prévu ci-après). Voir réserve b).

7. Cette réserve se rapporte aux articles 154 et 156. Voir aussi la note 3 de l'art. 13.
8. *Évalués sur la terre ferme*. Cette expression se rapporte à l'emploi pour une certaine période de temps, laquelle peut compter comme une expédition et ne se rapporte pas au simple débarquement des fusiliers marins pour un fin provisoire.

9. *Infraction*. Il s'agit d'une infraction punissable sous le régime de la présente loi.
10. Ce par. permet aux officiers de la Marine nommés officiers recruteurs par l'Amirauté d'assermenter les recrues de l'infanterie de marine.

Officiers et soldats attachés au corps d'aviation et dispositions concernant les officiers et soldats d'aviation attachés aux troupes régulières.

179A.—(1) Le Conseil supérieur de l'Armée peut à l'occasion ordonner que des officiers et soldats des troupes régulières soient, en vertu des conditions que le Conseil supérieur de l'Armée et le Conseil de l'Air peuvent prescrire par règlements, attachés provisoirement au corps d'aviation.

(2) Lorsqu'un officier ou soldat du corps d'aviation est attaché aux troupes régulières ou détaché en vue du service dans ces troupes, la présente loi s'applique à lui, sous réserve des conditions suivantes:

* * * * *

- c) Les conclusions et la sentence d'une cour martiale générale faisant le procès d'un officier ou soldat d'aviation peuvent être confirmées par Sa Majesté, ou par un officier autorisé à confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales prévues dans l'*Air Force Act* et non autrement, mais lorsque cet officier ou soldat d'aviation alors qu'il est assujéti à la présente loi sert en dehors du Royaume-Uni avec des troupes de l'armée de terre et que de l'avis du général ou de l'autre officier commandant ces troupes (cet avis doit être énoncé dans la confirmation et être péremptoire) il ne se trouve pas là d'officier autorisé à confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales prévues dans l'*Air Force Act*, les conclusions et sentences peuvent être confirmées par un général ou autre officier autorisé à confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales prévues par la présente loi;
- d) Toute chose dont la présente loi requiert ou autorise l'accomplissement par ou devant le Conseil supérieur de l'Armée ou le juge-avocat général, ou à ces derniers, peut, en ce qui concerne un tel officier ou soldat d'aviation, être faite par ou devant le Conseil de l'Air ou à ce dernier; et les dispositions de la présente loi doivent s'interpréter, en ce qui concerne cet officier ou ce soldat d'aviation, comme si l'expression "Conseil de l'Air" était substituée à celles de "Conseil supérieur

de l'Armée" et "juge-avocat général", partout où elles se rencontrent; PARTIE V

- e) Toute chose dont la présente loi requiert ou autorise l'accomplissement par ou devant le commandant en chef des troupes aux Indes, ou le général ou autre officier commandant les troupes dans une colonie ou ailleurs, ou à ces derniers, peut, en ce qui concerne cet officier ou ce soldat d'aviation, être faite par, à ou devant l'officier que le Conseil de l'Air nomme à cette fin et, si aucune nomination de ce genre n'est faite, par ce commandant en chef ou ce général ou cet autre officier; art. 179A
- f) Si un tel officier ou soldat d'aviation commet une infraction pour laquelle il ne peut être puni sous le régime de la présente loi, mais bien sous celui de l'*Air Force Act*, il peut être jugé et puni pour ladite infraction conformément à cette dernière loi;
- g) Le pouvoir d'une cour martiale d'imposer à un officier la déchéance de son ancienneté de grade comprend le pouvoir d'imposer la déchéance de l'ancienneté de grade dans l'aviation, dans un corps ou une unité de l'aviation, ou les deux;
- h) Rien dans la présente loi ne doit empêcher l'article cent quarante-cinq de l'*Air Force Act* de s'appliquer à ce soldat d'aviation;
- i) Les articles cent trente-six à cent quarante-quatre de la présente loi s'appliquent à cet officier ou ce soldat d'aviation comme s'il était officier ou soldat des troupes régulières et, pour les fins de leur application à ce soldat d'aviation, les mentions du Conseil supérieur de l'Armée et de la présente loi à l'alinéa (8) de l'article cent trente-huit de ladite loi doivent s'interpréter comme mentions du Conseil de l'Air et de l'article cent quarante-cinq de l'*Air Force Act*, et l'alinéa d) du présent paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne lesdits articles cent trente-six à cent quarante-quatre.

Notes

Article ajouté par l'*Air Force (Constitution) Act, 1917*.

Aux termes de l'article, les membres des troupes régulières peuvent être provisoirement attachés au corps d'aviation ou détachés en vue du service dans ces troupes et lorsqu'ils sont ainsi versés ou détachés, la loi de l'aviation militaire s'applique dans leur cas, sous réserve des modifications contenues à l'art. 179A de l'*Air Force Act*.

De même, aux termes de l'article en dernier lieu mentionné, les membres du corps d'aviation régulier peuvent être provisoirement versés dans l'armée de terre et lorsqu'ils sont ainsi versés ou détachés, l'*Army Act* s'applique dans leur cas (art. 175 (1A) et art. 176 (1A)), sous réserve des modifications contenues à l'art. 179A de l'*Army Act*.

L'"affectation" est affaire personnelle. Les unités, comme telles, ne peuvent être attachées, mais une unité pourrait de fait être assujettie aux lois militaires (ou à la loi de l'aviation militaire) par l'affectation individuelle des officiers et soldats de l'unité sous le régime de l'art. 179A de l'une ou l'autre loi. Aux termes de l'art. 184A (1A), les membres d'un corps de l'aviation en activité de service avec un corps de l'armée de terre peuvent être assujettis à la loi comme s'ils étaient officiers et soldats d'aviation affectés à l'Armée et, inversement, aux termes de l'*Air Force Act*.

Les règlements régissant les affectations, mentionnés au paragraphe (1), sont énoncés aux pages 810-813.

0/5 42 Les modifications dont il est question ci-dessus consistent en stipulations concernant les cours martiales générales. Une cour martiale générale instituée sous le régime de l'*Army Act* pour faire le procès d'un membre du corps d'aviation versé dans les troupes de terre, bien que convoquée par un officier de l'armée de terre, sera confirmée par Sa Majesté (à la demande du Secrétaire d'État à la Guerre, le Conseil de l'Air ayant été consulté) ou par un officier autorisé à confirmer les conclusions et sentences des cours

PARTIE V martiales générales prévues dans l'*Air Force Act*, sauf que la confirmation outre-mer, dans des circonstances données, peut être effectuée par un général ou autre officier autorisé à confirmer les conclusions et sentences des cours martiales générales prévues dans l'*Army Act*. Dans le cas des membres de l'armée de terre versés dans le corps d'aviation, la procédure inverse s'applique.

art. 179A

Les exemples suivants donneront des éclaircissements à ce sujet:

- a) Un officier du corps d'aviation pendant qu'il est attaché à l'armée de terre commet une infraction à l'*Army Act*; le commandant de l'armée de terre procède à l'enquête et signe l'acte d'accusation; un officier de l'armée de terre convoque une cour martiale générale prévue par l'*Army Act*; un officier de l'aviation (ou Sa Majesté) confirme.
- b) De même, un officier de l'armée de terre attaché au corps d'aviation commet une infraction à l'*Air Force Act*; le commandant des forces aériennes procède à l'enquête et signe l'acte d'accusation; un officier de l'aviation convoque une cour martiale générale prévue par l'*Air Force Act*; un officier de l'armée de terre (ou Sa Majesté) confirme.

Comme les modifications précitées ne s'appliquent qu'aux cours martiales générales, il s'ensuit qu'elles ne s'appliquent pas à des cours martiales de district ni à des cours martiales générales de campagne et, par conséquent, ces cours qui font le procès des membres du corps d'aviation attachés à l'armée de terre peuvent non seulement être convoqués par des officiers de l'armée de terre, mais aussi être confirmés par une autorité de l'armée de terre qui a compétence pour confirmer les conclusions et sentences sous le régime de l'*Army Act*.

PARTIE V —
art. 179A.
179C

En ce qui concerne les membres du corps d'aviation attachés à l'armée de terre, tous les pouvoirs de rémission, de mitigation et de commutation des sentences prévus à l'art. 67 (2) de l'*Army Act* peuvent être exercés par le Conseil de l'Air au lieu du Conseil supérieur de l'Armée en vertu de l'art. 179A (2) d) de l'*Army Act*. L'inverse s'applique dans le cas des membres de l'armée de terre attachés au corps d'aviation.

Si une sentence est nulle, elle peut, dans le cas d'une cour martiale générale qui fait le procès d'un aviateur attaché à l'armée de terre, être renversée par une autorité compétente du corps d'aviation ou par le Conseil de l'Air; et dans le cas d'une cour martiale générale ou de district en campagne, par une autorité compétente de l'armée de terre (voir O.R. 865), ou par le Conseil supérieur de l'Armée. L'inverse s'applique dans le cas des membres de l'armée de terre attachés au corps d'aviation.

Si un membre du corps d'aviation attaché à l'armée de terre commet une infraction pour laquelle il ne peut être puni sous le régime de l'*Army Act*, mais bien sous celui de l'*Air Force Act*, il peut être jugé et puni sous le régime de cette dernière loi; il sera remis à l'autorité du corps d'aviation qui fera enquête dans l'affaire et disposera de son cas.

Si l'affectation d'un membre du corps d'aviation à l'armée de terre a pris fin et que son assujettissement aux lois militaires est par conséquent terminé, ce membre restera encore justiciable des tribunaux militaires en ce qui concerne une infraction à l'*Army Act* commise pendant qu'il était ainsi justiciable; voir la réserve de l'art. 158 (1). En pareil cas, le délinquant sera remis aux autorités de l'armée de terre qui feront enquête dans l'affaire et disposeront de son cas.

Aux termes du paragraphe (2), alinéa i), le pouvoir d'imposer des retenues obligatoires sur la solde d'un soldat d'aviation attaché à l'armée de terre, pour le soutien de sa femme ou de son enfant, ou d'un enfant illégitime, ou pour rembourser tout secours accordé à sa femme ou son enfant sous forme de prêt, reste dévolu uniquement au Conseil de l'Air. L'inverse s'applique dans le cas de membres de l'armée de terre attachés au corps d'aviation.

Affectation des officiers et soldats aux troupes d'un dominion.

179B.—(1) Le Conseil supérieur de l'Armée peut à l'occasion mettre des officiers et soldats des troupes régulières à la disposition des autorités militaires d'un dominion¹ en vue de les attacher provisoirement aux troupes d'un dominion et alors qu'une personne est ainsi attachée, elle est, dans la mesure où la loi du dominion peut le prescrire, assujettie aux lois militaires du dominion.

Toutefois, le Conseil supérieur de l'Armée ne dispose pas ainsi d'un officier ou soldat sans son consentement, sauf s'il existe un état de guerre entre Sa Majesté et une puissance étrangère.

(2) Lorsqu'un officier de la réserve ou un officier retraité, ou un sous-officier breveté, sous-officier ou soldat appartenant à la réserve de l'armée, est justiciable des tribunaux militaires, les dispositions précitées du présent article s'appliquent dans son cas comme elles s'appliquent dans le cas d'un officier ou soldat des troupes régulières.

NOTE

1. Pour la définition de *dominion*, voir l'art. 190 (23).

Dispositions concernant les officiers de marine justiciables des tribunaux militaires.

179C. Dans l'application de la présente loi aux officiers des forces navales de Sa Majesté, qui sont justiciables des tribunaux militaires, le pouvoir d'une cour martiale d'imposer la déchéance de leur ancienneté de grade comprend aussi celui d'imposer la déchéance de l'ancienneté de grade dans la marine.

180.—(1) L'application de la présente loi aux troupes de Sa Majesté de service aux Indes ou en Birmanie, comporte la modification suivante:

PARTIE V
—
art. 180

Une cour martiale peut prendre les mêmes procédures pour punir une personne non justiciable des tribunaux militaires qui, dans une partie quelconque des Indes ou de la Birmanie, commet une infraction comme témoin devant une cour martiale ou se rend coupable d'outrage à une cour martiale, que peut prendre un tribunal civil dans cette partie des Indes ou de la Birmanie dans le cas d'une semblable infraction commise à ce tribunal, et tout tribunal devant lequel de telles procédures sont intentées a compétence pour punir cette personne en conséquence.

Modification de la loi en ce qui concerne les troupes de Sa Majesté de service aux Indes ou en Birmanie et les troupes indiennes et birmanes de Sa Majesté.

(2) L'application de la présente loi aux troupes indiennes de Sa Majesté et aux troupes birmanes de Sa Majesté (ci-après désignées au présent article comme troupes indiennes et troupes birmanes, respectivement), comporte les modifications suivantes:

- a) Rien dans la présente loi ne doit porter atteinte à la loi militaire indienne concernant les officiers ou soldats, nés aux Indes² et appartenant ou assimilés aux troupes indiennes, ou à la loi militaire de Birmanie concernant les officiers ou soldats, nés en Birmanie² et appartenant ou assimilés aux forces birmanes, et lors du procès pour toutes les infractions commises par un tel officier, soldat ou assimilé, il faut se reporter à la loi militaire indienne ou, selon le cas, à la loi militaire birmane pour ces officiers, soldats ou assimilés, ainsi qu'aux usages établis de l'armée, mais les cours martiales chargées de faire ces procès peuvent se convoquer en conformité de la présente loi;
- b) la loi militaire indienne ou, selon le cas, la loi militaire birmane s'étend aux officiers, soldats et assimilés susdits, partout où ils servent;

c) le gouverneur général de l'Inde peut suspendre les délibérations d'une cour martiale tenue aux Indes pour faire le procès d'un officier ou soldat appartenant aux troupes indiennes ou aux troupes birmanes, et le gouverneur de la Birmanie peut suspendre les délibérations d'une cour martiale tenue en Birmanie pour faire le procès d'un tel officier ou soldat;

PARTIE V
art. 180

d) un officier appartenant aux troupes indiennes, qui se croit lésé par son commandant et qui, sur requête à ce dernier, ne reçoit pas le redressement auquel il considère avoir droit, peut se plaindre au gouverneur général de l'Inde qui fera procéder à l'enquête sur sa plainte et fera rapport si tel est le désir de l'officier, par l'intermédiaire du secrétaire d'État à Sa Majesté afin de recevoir les instructions de cette dernière à ce sujet;

(L'alinéa c) a été abrogé par l'A. & A.F. (A) Act, 1939.)

f) le gouverneur général de l'Inde, dans le cas des troupes indiennes et le gouverneur de la Birmanie, dans le cas des troupes birmanes, peuvent rétrograder un sous-officier breveté à un grade inférieur à brevet, ou renvoyer ce sous-officier breveté au service régimentaire au grade régimentaire qu'il détenait immédiatement avant sa nomination comme sous-officier breveté;

(L'alinéa g) a été abrogé par l'A. & A.F. (A) Act, 1938.)

h) la Partie II de la présente loi ne s'applique pas aux troupes indiennes ou birmanes, mais des individus peuvent être enrôlés et assermentés aux Indes ou en Birmanie pour le service de santé ou pour tout autre service spécial dans les troupes indiennes ou birmanes, pour les périodes, par les personnes et de la manière que le gouverneur général ou le gouverneur de la Birmanie peut autoriser au besoin.

(3) Dans la présente loi, en ce qui concerne l'Inde, toute mention d'un acte criminel ou d'une infraction punissable par voie de mise en accusation est censée se rapporter à une infraction comportant un emprisonnement rigoureux.

NOTES

1. Relativement au pouvoir d'un tribunal indien d'intenter des procédures pour des infractions commises au tribunal ou à l'égard des délibérations du tribunal, voir le Code de procédure criminelle des Indes, 1908, chap. XXXV, lequel code, adapté par le *Government of Burma (Adaptation of Laws) Order, 1937*, s'applique aussi aux tribunaux de Birmanie.

2. Nés aux Indes... nés en Birmanie. Voir définition à l'art. 190 (22). Une cour martiale faisant le procès d'une personne assujettie à la loi militaire indienne ou à la loi militaire birmane doit se conformer aux dispositions de cette loi, mais, aux termes du présent paragraphe, elle peut être convoquée par un officier autorisé à convoquer une cour martiale prévue par l'*Army Act*. Il est à remarquer que le présent paragraphe rend la loi militaire indienne ou la loi militaire birmane applicable aux personnes assujetties à cette loi partout où elles servent.

3. Voir art. 42 et la note. Les officiers européens de l'armée indienne, dès qu'ils atteignent un grade supérieur à celui de lieutenant-colonel, cessent d'appartenir à l'armée indienne et leur droit de plainte est recevable sous le régime de l'art. 42.

4. Pour la définition des expressions *Indes* et *Birmanie*, voir l'art. 190 (21), (21A). Les Européens ne peuvent s'engager en vue du service aux Indes ou en Birmanie seulement, sauf sous le régime des dispositions du présent paragraphe qui permet aux Européens de s'engager dans le service de santé ou un autre service spécial de la manière que le gouverneur général de l'Inde ou le gouverneur de la Birmanie peut prescrire au besoin.

Il est à remarquer qu'en vertu de l'art. 190 (21), l'expression "Indes" comprend les territoires de l'Inde sous la domination d'un ou de plusieurs princes indigènes, ainsi que les territoires dont le gouvernement est attribué à Sa Majesté.

PARTIE V **181.** —(1) Les dispositions de la présente loi relatives à l'enrôlement ne s'appliquent pas à une personne enrôlée dans l'une des troupes auxiliaires de Sa Majesté, sauf dans la mesure où cette personne s'engage¹, ou tente de s'engager dans les troupes régulières ou dans des troupes levées aux Indes, en Birmanie ou dans une colonie, et sauf dans la mesure où lesdites dispositions² peuvent être appliquées par toute autre loi.

—
art. 181
Modification de la loi en ce qui concerne les troupes auxiliaires.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'état-major permanent des troupes auxiliaires qui ne fait pas autrement partie des troupes régulières, de la même manière que si cet état-major permanent faisait partie des troupes régulières.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives au cantonnement chez l'habitant et au réquisitionnement des véhicules³ s'appliquent aux troupes auxiliaires de Sa Majesté lorsqu'elles sont justiciables des tribunaux militaires, de la même manière que si elles faisaient partie des troupes régulières, sous réserve de la modification suivante.

(4) Un ordre délivré et signé à titre de feuille de route ou un ordre signé par le commandant de l'unité de l'Armée territoriale, ou le bataillon ou corps de volontaires, se substitue à une feuille de route:

- a) Dans le cas d'un soldat de l'Armée territoriale qui fait sa période d'instruction préliminaire;
- b) Dans le cas d'un officier, sous-officier ou soldat de l'Armée territoriale réunie pour une période d'instruction et d'exercice à l'endroit du Royaume-Uni désigné à cette fin par Sa Majesté, ou lorsqu'elle est appelée à accomplir un service militaire effectif pour les fins de la défense dans le Royaume-Uni;
- c) Dans le cas d'un officier, sous-officier ou soldat de l'Armée territoriale incorporée en vertu d'un ordre de Sa Majesté, qui a rejoint son corps à l'endroit désigné pour le rassemblement; et
- d) Dans le cas d'un officier, sous-officier ou soldat des Volontaires, qui se rend à l'endroit où son corps est tenu de se rassembler;

et un ordre de loger cet officier, sous-officier ou soldat, censé signé de la manière requise par la présente loi dans le cas d'une feuille de route, ou par le commandant d'une unité de l'Armée territoriale, ou un bataillon ou corps de Volontaires, selon le cas,

constitue la preuve, jusqu'à ce que le contraire soit établi, que l'ordre est délivré conformément à la présente loi, et lorsqu'il est transmis à un officier, sous-officier ou soldat de l'Armée territoriale ou des Volontaires, cet ordre constitue une autorité suffisante permettant à cet officier, sous-officier ou soldat d'exiger le cantonnement; et lorsqu'il est produit par un officier, sous-officier ou soldat à un agent de police, il constitue pour ce dernier une preuve péremptoire de l'autorité de l'officier, sous-officier ou soldat qui le produit d'exiger le cantonnement en conformité de l'ordre en question.

(5) La compétence ou la faculté dont jouit un officier des troupes auxiliaires pour être nommé ou élu à la charge de shérif⁴, maire ou échevin, ou à une charge d'une municipalité, ou pour détenir ladite charge, ne doit pas être entravée du fait que le bataillon ou corps auquel il appartient se réunit pour la période d'instruction annuelle à l'époque de cette nomination ou élection, ou durant la période de son mandat.⁵

(6) Lorsqu'un membre des Volontaires ou de l'Armée territoriale, PARTIE V qui est sous-officier ou simple soldat, est justiciable des tribunaux militaires, la destitution peut être prononcée contre lui à titre de châ- art. 181, 182 timent, s'il commet une infraction du ressort d'une cour martiale ou punissable par un chef de corps en vertu de la présente loi.

NOTES

1. *Sauf dans la mesure où cette personne s'engage.* En ce qui concerne le délit d'engagement frauduleux, voir art. 13; au sujet de l'enrôlement non autorisé, voir articles 32, 33 et 99.

2. *Sauf dans la mesure où lesdites dispositions.* Cette expression se rapporte, par exemple, à l'application de la procédure d'enrôlement à l'engagement dans l'Armée territoriale; *T.R.F. Act*, art. 10.

3. *Le cantonnement chez l'habitant et le réquisitionnement des véhicules.* Voir Partie III de la loi.

4. Si un shérif est officier de l'Armée territoriale à l'époque où son corps est incorporé, il est dispensé de remplir personnellement la charge de shérif et le sous-shérif doit en assumer les fonctions (*T.R.F. Act*, art. 23 (3)).

5. Le fauteuil d'un député au Parlement ne devient pas vacant du fait que son titulaire a obtenu un brevet dans l'Armée territoriale; et une personne de l'Armée territoriale n'est pas susceptible d'être punie pour absence durant le temps où elle va voter à l'élection d'un député au Parlement, ou durant le temps où elle revient de cette élection. Une personne de l'Armée territoriale ne peut être contrainte de servir en qualité d'agent de la paix ou de fonctionnaire paroissial (*T.R.F. Act*, art. 23 (4)). En ce qui concerne un officier ou soldat de l'Armée territoriale exempté de servir à titre de juré, voir chap. XII, par. 9, et les *T.A. Regs*, 480-488.

182. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à un sous-officier breveté¹ de la même manière que s'il était sous-officier², sous réserve, toutefois (en sus des modifications concernant un sous-officier), des modifications suivantes:

Dispositions spéciales concernant les sous-officiers brevetés.

- (1) Il ne doit pas être puni³ par son commandant⁴, non plus que condamné par une cour martiale de district à une peine qui n'est pas mentionnée dans le présent article;
- (2) Il peut être condamné:
 - a) par une cour martiale de district⁵ à une réprimande sévère ou à une réprimande, ou aux confiscations, amendes et retenues permises par la présente loi, et, en sus ou au lieu d'une telle peine, à la destitution du service, ou, s'il s'était engagé tout d'abord comme soldat mais non autrement, à la rétrogradation aux rangs, ou, dans n'importe quel cas, à la rétrogradation à un grade inférieur ou dans une classe inférieure de sous-officiers brevetés (s'il en est), ou au bas ou à tout autre endroit de la liste du grade qu'il détient;
 - b) par une cour martiale (autre qu'une cour martiale de district), ayant le pouvoir de le condamner à une peine qu'une cour martiale de district sous le régime du présent article a le pouvoir d'imposer, soit en sus, soit au lieu de toute autre peine; ou
 - c) aux peines prescrites à cette fin sous le régime de l'article quarante-sept de la présente loi, par les autorités y mentionnées.
- (3) Un sous-officier breveté rétrogradé dans les rangs ou renvoyé au service régimentaire avec le grade de simple soldat n'est pas tenu de servir dans les rangs comme soldat;

PARTIE V (4) Le grade du président d'une cour martiale chargée de faire le
 — procès d'un sous-officier breveté ne doit en aucun cas être inférieur à
 art. 182, 183 celui de capitaine.

NOTES

1. Cet article rend la loi applicable, sous réserve de certaines modifications, aux sous-officiers brevetés comme s'ils étaient des sous-officiers. Les sous-officiers brevetés ne peuvent être punis sommairement par un chef de corps. Voir, toutefois, l'art. 47 concernant le traitement sommaire des infractions commises par des sous-officiers brevetés.

2. Le Conseil supérieur de l'Armée et certaines autres autorités spécifiées peuvent rétrograder un sous-officier breveté sous le régime de l'art. 183 (2), appliqué par le présent article. S'il s'agit, toutefois, d'une inconduite qui constitue une infraction à la présente loi, il doit, règle générale, subir son procès devant une cour martiale.

3. Un simple soldat ou un sous-officier qui "fait fonction" de sous-officier breveté est un sous-officier suppléant au sens de la réserve c) de l'art. 183, et son commandant peut ordonner pour une infraction ou autrement qu'il retourne à son grade permanent.

En ce qui concerne un grade temporaire, voir les notes 3 et 6 de l'art. 183.

Un sous-officier breveté, classe II, qui détient le grade suppléant de sous-officier breveté, classe I, peut, avec l'assentiment d'un officier dont le grade n'est pas inférieur à celui de brigadier, être renvoyé à son grade permanent par son commandant, mais non à titre de punition pour une infraction. Voir O.R. 273.

4. Dans le présent article et dans le suivant, le chef de corps est celui que définit l'art. 129 du C.P.M. Voir O.R. 526.

5. Une cour martiale de district ne peut condamner un sous-officier breveté qu'aux peines mentionnées à l'alinéa a); mais une cour martiale générale ou une cour martiale générale de campagne peut imposer l'une quelconque des peines ainsi mentionnées, soit en sus, soit au lieu d'une peine qu'elle peut imposer en vertu de ses pouvoirs ordinaires. Voir la note 9 de l'art. 44.

Dispositions
spéciales con-
cernant les
sous-officiers.

183. Dans l'application de la présente loi à un sous-officier,¹ les modifications suivantes s'imposent:

(1) L'obligation² d'un chef de corps de traiter sommairement du cas d'un soldat accusé d'ivresse ne s'applique pas à un sous-officier accusé d'ivresse;

"(2) Le Conseil supérieur de l'Armée et

a) aux Indes, le commandant en chef des troupes aux Indes ou l'officier qu'il peut nommer avec l'approbation du gouverneur général;

b) en un endroit en dehors du Royaume-Uni, l'officier commandant les forces (qu'il soit officier de l'armée de terre ou de l'armée de l'air), si son grade n'est pas inférieur à celui de général ou d'officier général d'aviation, selon le cas, et s'il est nommé à cette fin par le Conseil supérieur de l'Armée³;

c) en campagne, le commandant en chef en campagne (qu'il soit officier de l'armée de terre ou de l'armée de l'air) et tout général, brigadier ou officier général d'aviation que lui ou le Conseil supérieur de l'Armée peut nommer, peut renvoyer⁴ un sous-officier dans les rangs ou à un grade inférieur⁵;

(3) Une cour martiale peut, dans sa sentence, ordonner qu'un sous-officier soit renvoyé⁶ dans les rangs⁶, ou à un grade inférieur, ou perde son ancienneté de grade⁶, soit en sus de toute autre peine ou sans aucune autre peine, en ce qui concerne une infraction;

(4) Un sous-officier condamné par une cour martiale aux travaux forcés, à une peine disciplinaire de campagne, à l'emprisonnement ou à la détention est réputé⁷ renvoyé dans les rangs;

Toutefois

PARTIE V

a) un instructeur de l'*Army Educational Corps* n'est pas susceptible d'être renvoyé dans les rangs à moins qu'il ne soit sorti du rang par voie de mutation (auquel cas il peut être rétrogradé au grade qu'il détenait à la date de la mutation); toutefois une cour martiale peut le condamner aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention^s ou à un taux inférieur de solde, ou bien à la destitution, et s'il est condamné aux travaux forcés ou à l'emprisonnement, il est réputé destitué; mais

art. 183

- b) le Conseil de l'Armée et, aux Indes, le commandant en chef des troupes des Indes, ou l'officier qu'il désigne avec l'approbation du gouverneur général, peut destituer un instructeur de l'*Army Educational Corps*;
- c) un soldat qui fait fonction de sous-officier en vertu de sa nomination, soit à un grade supérieur, soit à un emploi, peut recevoir l'ordre de son commandant, pour une infraction ou autrement, de retourner² à son grade permanent de sous-officier, ou, s'il n'a aucun grade permanent au-dessus de simple soldat,³ alors à ce dernier.

NOTES

1. *Sous-officier.* Voir définition à l'art. 190 (5).
2. *Obligation.* Voir art. 46 (3).
- 2a. Le Conseil supérieur de l'Armée a nommé les autorités compétentes sous-mentionnées aux fins du présent sous-alinéa:
 - le commandant en chef aux Bermudes;
 - le général commandant les troupes britanniques en Chine;
 - le général commandant les troupes britanniques en Égypte;
 - le commandant en chef à Gibraltar;
 - le commandant en chef à Malte;
 - le général commandant en Malaisie;
 - le général commandant les troupes britanniques en Palestine et en Transjordanie;
 - le général commandant en Birmanie.
3. Les alinéas (2) et (3) et réserve c). Sauf les dispositions de l'alinéa (2), un sous-officier ne peut être rétrogradé que par une sentence d'une cour martiale; mais comme l'expression "sous-officier" comprend un sous-officier "faisant fonction" (voir art. 190 (5)), la réserve c) prescrit qu'un soldat qui n'a qu'un grade intérimaire peut recevoir l'ordre de son commandant, pour une infraction ou pour tout autre motif, de rétrograder à son grade permanent, ou s'il n'a aucun grade permanent à titre de sous-officier, alors de retourner dans les rangs. En ce qui concerne la rétrogradation des sous-officiers déclarés coupables par le pouvoir civil, voir O.R. 573. Relativement à un sous-officier destitué d'un emploi, voir O.R. 274. Aussi longtemps qu'existent les circonstances en vertu desquelles un grade temporaire est détenu (O.R. 255 a), ce grade doit être considéré comme s'il n'était subordonné à aucune condition. En conséquence, un sous-officier détenant un grade temporaire ne peut recevoir de son commandant l'ordre de rétrograder à un grade inférieur pour des motifs d'inefficacité ou d'incompatibilité, ou comme punition pour une infraction (O.R. 273d).
4. Un sous-officier breveté ou sous-officier rétrogradé sous le régime du par. (2) ne peut demander un procès devant une cour martiale.

Lorsqu'un sous-officier est renvoyé dans les rangs sous le régime de l'alinéa (2), la date à laquelle la rétrogradation entre en vigueur doit être mentionnée dans l'ordre. Voir O.R. 276.
5. *Ordonner qu'un sous-officier perde son ancienneté de grade.* Voir note 12 de l'art. 44.
6. Le par. (3) doit se lire en regard de O.R. 255, qui définit les grades. Le grade suppléant ou le grade intérimaire est laissé entièrement à la discrétion du chef de corps, et comme il ne constitue pas légalement un grade aux termes des O.R. il ne peut être visé par une sentence d'une cour martiale. Par conséquent, une sentence de rétrogradation d'un grade suppléant ou audit grade, par exemple, du grade de sergent suppléant ou de caporal suppléant, ou bien audit grade, est inopérante. Mais un caporal suppléant, étant sous-officier, perd le grade de cette classe aux termes de l'alinéa (4), dès qu'il est condamné à une des peines qui y sont mentionnées.

Bien qu'une sentence de rétrogradation d'un grade suppléant ou d'un grade intérimaire ou audit grade, soit inopérante, il n'en est pas moins vrai que certaines autres peines visant en particulier un sous-officier peuvent être imposées à un soldat détenant ces emplois, c'est-à-dire la réprimande ou la réprimande sévère. Voir l'art. 44 mm). En ce qui concerne un grade temporaire, voir la note 3 ci-dessus.

Un sous-officier détenant un grade temporaire peut légalement être condamné par une cour martiale au renvoi à un grade inférieur, temporaire ou permanent, ou dans les rangs. Par exemple, un sergent temporaire dont le grade permanent est celui de caporal peut être condamné au renvoi au grade de caporal, ou dans les rangs. Si, toutefois, il ne détient aucun grade permanent au-dessus de celui de simple soldat, il ne peut être régulièrement condamné qu'à la rétrogradation au grade temporaire de caporal, ou dans

PARTIE V les rangs; en de telles circonstances, une sentence de rétrogradation au grade de caporal est censée une rétrogradation au grade temporaire de caporal.

art. 183, 184 7. Bien qu'en vertu de ce paragraphe un sous-officier détenant un grade permanent ou temporaire, qui est condamné aux travaux forcés, à l'emprisonnement, à la détention ou à une peine disciplinaire de campagne, soit, *ipso facto*, renvoyé dans les rangs, il est opportun de spécifier la rétrogradation dans la sentence. Voir C.P.M. app. II, p. 758

8. Cette réserve autorise la condamnation d'un instructeur de l'*Army Educational Corps* aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention, bien qu'il ne puisse être renvoyé dans les rangs à moins qu'il ne passe aux rangs par voie de mutation, auquel cas il peut être forcé de reprendre le grade qu'il détenait à la date de la mutation. Mais il n'empêche pas l'imposition d'une peine inférieure à celle de la détention.

9. Lorsqu'un sous-officier "faisant fonction" a été puni par une cour martiale pour une infraction et que cette punition ne comporte pas la rétrogradation ni le renvoi à un grade inférieur, son commandant peut toutefois le rétrograder à son grade permanent, non comme punition supplémentaire, mais parce que les délibérations révèlent qu'il n'a pas les aptitudes voulues pour remplir ses fonctions.

184. Dans l'application de la présente loi aux personnes n'appartenant pas aux troupes de Sa Majesté,¹ les modifications suivantes s'imposent:

Dispositions
spéciales con-
cernant l'ap-
plication de
la loi aux
personnes
n'appartenant
pas aux troupes
de Sa Majesté.

(1) Lorsqu'une infraction a été commise par une personne assujettie à la loi militaire mais qui n'appartient pas aux troupes de Sa Majesté, cette personne peut être jugée par une cour

PARTIE V
—
art. 184, 184A

martiale quelconque convoquée par un officier autorisé à convoquer une cour martiale de quelque nature qu'elle soit, dans le ressort duquel cette personne peut alors se trouver et, sur déclaration de culpabilité, cette dernière peut être traitée et punie en conséquence;

- (2) Une personne assujettie à la loi militaire, qui n'appartient pas aux troupes de Sa Majesté, est, aux fins de la présente loi se rapportant aux infractions², censée être sous le commandement de l'officier commandant le corps ou la partie du corps (s'il en est) où elle est versée, et si elle n'est versée dans aucun corps ou aucune partie d'un corps, sous le commandement d'un officier qui peut alors être nommé comme son commandant par le général ou l'autre officier commandant les troupes dans lesquelles cette personne peut alors se trouver, ou de tout autre officier prescrit, ou, si aucun officier n'est nommé ou prescrit, sous le commandement dudit général ou autre officier commandant, mais cette personne n'est pas susceptible d'être punie par un chef de corps;

Toutefois, un général ou autre commandant ne doit pas placer une personne sous le commandement d'un officier d'un grade inférieur au grade officiel de cette personne, s'il y a, à l'endroit où se trouve cette personne, un officier d'un grade supérieur sous le commandement duquel elle peut être placée.

NOTES

1. Cet article pourvoit au procès par devant une cour martiale d'une personne qui n'appartient pas aux troupes régulières ou auxiliaires mais qui est justiciable des tribunaux militaires, soit sous le régime de l'art. 175 (7) et (8), soit sous celui de l'art. 176 (9) et (10).

2. Ce paragraphe se rapporte à certaines infractions, voir art. 7 (4), 14 (2), 15 (3), et aussi aux enquêtes instituées par le commandant, voir art. 45 et 46; voir aussi l'art. 49 (cour martiale générale de campagne), et C.P.M. 129.

Rapports entre les forces navales, militaires et aériennes agissant de concert.

184A.¹—(1) Lorsqu'un officier de marine ou un officier marinier est membre d'un corps des forces navales de Sa Majesté agissant de concert avec un corps des forces militaires de Sa Majesté, ou qui est versé dans ledit corps, aux conditions qui peuvent être prescrites² par règlements établis par l'Amirauté et le Conseil supérieur de l'Armée, alors, aux fins du commandement et de la discipline et à celles des dispositions de la présente loi se rapportant aux officiers supérieurs, il doit, en ce qui concerne ce corps des forces militaires de Sa Majesté comme susdit, être traité et avoir tous les pouvoirs (autres que ceux de punition) comme s'il était officier ou sous-officier de l'armée de terre, selon le cas.

(1A). Lorsqu'un officier ou sous-officier des forces aériennes est membre d'un corps des forces aériennes de Sa Majesté agissant de concert avec un corps des forces militaires de Sa Majesté, dans les conditions qui peuvent être prescrites² par règlements établis par le Conseil supérieur de l'Armée et le Conseil de l'Air, alors, aux fins du commandement et de la discipline et à celles des dispositions de la présente loi se rapportant aux officiers supérieurs, il doit, en ce qui concerne ce corps des forces militaires de Sa Majesté comme susdit, être traité et avoir tous les pouvoirs (autres que ceux de punition) comme s'il était officier ou sous-officier de l'armée de terre, selon le cas;

Toutefois,³ en vertu des règlements établis par le Conseil supérieur de l'Armée et le Conseil de l'Air, les officiers et soldats d'un corps des

forces aériennes agissant de concert avec un corps des forces militaires en activité de service, ou tous ces officiers ou soldats d'aviation, peuvent, de la manière et dans les circonstances et sous réserve des conditions prévues aux termes ou en vertu de ces règlements, devenir justiciables des tribunaux militaires, et en pareil cas ils en sont justiciables de la même manière que s'ils étaient officiers et soldats d'aviation attachés à l'armée de terre.

PARTIE V
—
art. 184A

(2) Lorsqu'un officier ou soldat est membre d'un corps des forces militaires de Sa Majesté agissant de concert avec un corps des forces navales de Sa Majesté, ou attaché audit corps, aux conditions qui peuvent être prescrites par règlements établis par le Conseil supérieur de l'Armée et l'Amirauté, alors, aux fins du commandement et de la discipline et à celles des dispositions de la présente loi se rapportant aux officiers supérieurs, les officiers et officiers mariniers de ce corps naval doivent, en ce qui les concerne, être traités et avoir tous les pouvoirs (autres que ceux de punition) comme s'ils étaient officiers ou sous-officiers de l'armée de terre.

(2A) Lorsqu'un officier ou soldat est membre des forces militaires de Sa Majesté agissant de concert avec un corps des forces aériennes de Sa Majesté aux conditions qui peuvent être prescrites par règlements établis par le Conseil supérieur de l'Armée et le Conseil de l'Air, alors, aux fins du commandement et de la discipline et à celles des dispositions de la présente loi se rapportant aux officiers supérieurs, les officiers et sous-officiers de ce corps des forces aériennes doivent, en ce qui les concerne, être traités et avoir tous les pouvoirs (autres que ceux de punition) comme s'ils étaient officiers ou sous-officiers de l'armée de terre.

(3) Le grade relatif des officiers, officiers mariniers et sous-officiers des forces navales, militaires et aériennes sont, aux fins du présent article, ceux que prévoient les *Ordonnances et règlements royaux* et les Instructions de l'Amirauté alors en vigueur.

NOTES

1. Cet article a été inséré par l'*Army (Amendment) Act, 1915* et on y a apporté de additifs depuis ce temps.

L'article et les autres, mentionnés ci-dessous, établissent les pouvoirs de commandement et de discipline qui peuvent être exercés en commun par et sur les officiers et soldats des diverses armes lorsque des corps de l'armée de terre et de la marine ou de l'armée de terre et de l'aviation agissent de concert.

L'article doit se lire en regard de l'art. 90A du *Naval Discipline Act* ou de l'art. 184A de l'*Air Force Act*, selon le cas, que l'on trouvera aux pages 809, 813-814. Ces articles, réunis ont pour effet de prescrire que lorsque les membres de l'armée de terre et de la marine, ou de l'aviation, agissent de concert, et que les "conditions prescrites" sont remplies, alors (en résumé)

- a) les officiers et officiers mariniers du contingent naval, ou les officiers et sous-officiers des forces aériennes, selon le cas, ont les mêmes pouvoirs de commandement et de discipline (mais non de punition) sur les officiers et soldats de l'armée de terre qu'ils auraient s'ils étaient eux-mêmes officiers et sous-officiers de l'armée de terre d'un grade correspondant au leur; de même,
- b) les officiers et sous-officiers de l'armée de terre ont de semblables pouvoirs sur les membres des forces aériennes, et les officiers et sous-officiers de l'armée de terre, dont le grade n'est pas inférieur à celui de sergent, ont de semblables pouvoirs sur les membres de la marine.

2. Les "conditions prescrites" actuellement en vigueur sont énoncées aux pages 809-810 et 813-817.

3. La réserve du paragraphe (1A) ne s'applique qu'entre les forces militaires et aériennes. Sous le régime de cette réserve, les membres d'un corps des forces aériennes servant avec un corps des forces militaires en activité de service peuvent être justiciables des tribunaux militaires comme s'ils étaient officiers et soldats d'aviation attachés à l'armée de terre. Et l'inverse s'applique également dans le cas de l'*Air Force Act*.

4. On trouvera un tableau de la correspondance des grades au par. 578 des O.R.

PARTIE V **184a.**—Lorsqu'un corps des troupes régulières, auxiliaires ou de la réserve et un corps des forces aériennes levées aux Indes servent ensemble dans les conditions qui peuvent être prescrites par règlements établis par le Conseil supérieur de l'Armée et le gouverneur général de l'Inde, alors, si les règlements le prescrivent ainsi, mais sous réserve des exceptions ou restrictions y spécifiées, un membre de l'un ou l'autre corps doit, en ce qui concerne l'autre corps :

—
art. 184B
Rapports entre
les forces mili-
taires et les
forces
aériennes }
de l'Inde.

a) être traité, aux fins du commandement et de la discipline et à celles des dispositions de la présente loi se rapportant aux officiers supérieurs; et

b) avoir à ces fins tous les pouvoirs (autres que ceux de punition), comme s'il était membre de cet autre corps et s'il détenait un grade correspondant.

Aux fins du présent article, les grades correspondants des membres des différentes armes sont ceux qui peuvent être prescrits par les règlements établis comme susdit.

NOTE

Voir à la page 817 le règlement établi par le Conseil supérieur de l'Armée et le gouverneur général de l'Inde dans le régime du présent article.

PARTIE V

art. 185-187

Dispositions restrictives

Dispositions spéciales concernant les prisonniers et les prisons dans l'Irlande du Nord.

185. "La compétence et les pouvoirs d'un secrétaire d'État prévus par la présente loi, concernant les condamnés ou les prisonniers militaires, ou les prisons autres que les prisons militaires, ne s'exercent dans l'Irlande du Nord que sous réserve de l'approbation du ministre des Affaires intérieures de l'Irlande du Nord."

Réserve du *Naval Discipline Act* en ce qui concerne des troupes à bord des navires de Sa Majesté.

186. Rien dans la présente loi ne doit nuire à l'application du *Naval Discipline Act* ou d'un arrêté en conseil établi sous son empire à des troupes de Sa Majesté lorsqu'elles s'embarquent à bord d'un navire armé par Sa Majesté, et les troupes auxiliaires sont réputées constituer une partie des troupes de Sa Majesté au sens de ladite loi.

NOTE

En vertu de l'art. 88 du *Naval Discipline Act*, les forces terrestres et aériennes de Sa Majesté, lorsqu'elles s'embarquent à bord d'un des navires de Sa Majesté, sont assujetties aux dispositions de ladite loi dans la mesure et en vertu des règlements que Sa Majesté peut ordonner par arrêté en conseil. On trouvera à la page 818 et seq l'arrêté en conseil actuellement en vigueur.

Voir aussi les notes à l'art. 188.

Définitions

Application de la loi aux îles de la Manche et à l'île de Man.

187. La présente loi s'applique aux îles de la Manche et à l'île de Man de la même manière que si elles faisaient partie du Royaume-Uni,¹ sous réserve des modifications suivantes:

- (1) Les dispositions de la présente loi se rapportant au cantonnement chez l'habitant et au réquisitionnement des véhicules ne s'étendent pas aux îles de la Manche ni à l'île de Man;
- (2) Pour les fins des dispositions de la présente loi se rapportant à l'exécution des sentences aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention, ainsi qu'aux prisons et aux locaux disciplinaires, les îles de la Manche et l'île de Man sont censées être des colonies, et toute sentence aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention imposée dans l'une quelconque de ces îles, est censée avoir été imposée dans une colonie;
- (3) Pour les fins des dispositions de la présente loi se rapportant aux troupes auxiliaires, les îles de la Manche sont censées être des colonies;

- (4) Pour les fins des dispositions de la présente loi se rapportant à la milice, l'île de Man est censée être une colonie.

PARTIE V
art. 187-189

NOTES

1. Ordinairement, l'expression "Royaume-Uni" ne comprend ni les îles de la Manche, ni l'île de Man, mais aux fins de la présente loi et sous réserve des dispositions du présent article, ces îles sont comprises dans l'expression. Voir art. 190 (20A).

L'alinéa (1) a pour effet de soustraire ces îles à l'application de la Partie III de la loi (art. 102-121).

2. Cet alinéa a pour effet d'exiger que les personnes condamnées aux travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention dans les îles de la Manche ou dans l'île de Man soient amenées dans le Royaume-Uni dans les mêmes circonstances que si elles étaient condamnées dans une colonie. Voir art. 59 et 64.

"187A. La présente loi s'applique:

- a) en ce qui concerne un territoire à l'égard duquel le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni exerce un mandat au nom de la Société des Nations, de la même manière qu'elle s'applique dans le cas d'un protectorat britannique;
- b) en ce qui concerne un territoire à l'égard duquel le Gouvernement de Sa Majesté dans un dominion exerce un tel mandat, de la même manière qu'elle s'applique dans le cas de ce dominion."

Application de la loi aux territoires sous mandat.

187c.—(1) Nonobstant le fait que le parlement d'un dominion auquel s'applique le présent article puisse ne pas avoir adopté les articles deux à quatre du Statut de Westminster, 1931, une loi du dominion, lorsqu'elle est adoptée, réglementant la gouverne et la discipline des troupes du dominion, ainsi que les personnes attachées aux dites troupes ou qui les accompagnent, s'étend, à moins qu'une intention contraire n'y soit exprimée ou n'en découle implicitement, aux membres de ces troupes et à ces personnes, qu'ils soient en dehors ou à l'intérieur du dominion, et les dispositions de la présente loi (autres que les dispositions du présent article) ne s'étendent pas ou ne sont pas censées s'étendre à ce dominion comme faisant partie de sa loi, sauf dans la mesure où une loi du dominion applique les dispositions de la présente loi.

Application de la loi à certains dominions.

Les dominions auxquels s'applique le présent paragraphe sont le commonwealth d'Australie et le dominion de la Nouvelle-Zélande.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'égard de Terre-Neuve, et à l'égard des troupes qui y sont levées comme elles s'appliquent à une colonie et aux troupes qui sont levées dans ladite colonie.

188. Lorsqu'un individu justiciable des tribunaux militaires est à bord d'un navire, la présente loi s'applique jusqu'à ce qu'il arrive au port de débarquement, de la même manière que si lui et les officiers qui le commandent étaient sur la terre ferme à l'endroit où il s'est embarqué à bord dudit navire, subordonnement à cette réserve que, s'il est jugé et condamné alors qu'il est ainsi à bord du navire, les conclusions et la sentence, dans la mesure où elles ne sont pas confirmées et exécutées à bord du navire, peuvent être confirmées et exécutées de la même manière que si cet individu avait été jugé au port de débarquement.

Application de la loi aux navires.

(2) Lorsque le commandant des troupes à bord d'un navire est muni d'une autorisation lui permettant durant le voyage de convoquer une cour martiale pour faire le procès d'une personne relevant de son commandement, laquelle est justiciable des tribunaux militaires, et de confirmer les conclusions et la sentence d'une cour martiale convoquée

PARTIE V pour faire le procès de cette personne comme susdit, ou lui conférant l'un ou l'autre de ces pouvoirs, cette autorisation, en ce qui concerne la
 art. 188, 189 personne susdite, a la même vigueur que si elle avait été conférée à l'endroit où cette personne s'est embarquée à bord dudit navire par un officier ou un individu à qui la présente loi permet de conférer une telle autorisation à cet endroit.

NOTE

Les cours martiales de l'armée de terre ne se tiennent pas à bord des navires de Sa Majesté (art. 186); mais, en vertu du présent article, lorsque des soldats s'embarquent sur un navire qui n'est pas armé par Sa Majesté, un officier détenant un mandat pour convoquer des cours martiales à l'endroit de cet embarquement peut convoquer une cour martiale à bord du navire, et à cette fin il est remis au commandant avant le départ du navire un mandat l'autorisant à convoquer une cour martiale de district (O.R. 1091).

Le paragraphe (2) prescrit qu'un mandat délivré au commencement d'un voyage peut s'étendre à toutes les troupes sous le commandement du commandant des troupes durant le voyage. Si un soldat est jugé à bord d'un navire pour une infraction commise soit avant l'embarquement, soit à bord, la sentence, si elle n'est pas confirmée à bord, peut l'être à l'endroit du débarquement par l'officier qui aurait eu l'autorité de la confirmer, si la cour martiale avait été convoquée et le procès avait eu lieu à cet endroit, et elle peut y être exécutée.

En ce qui concerne les troupes à bord d'un navire étant "en campagne", même avant le départ réel pour le théâtre des opérations, voir note 1 de l'art. 189.

Lorsque des troupes à bord sont en campagne, leur commandant peut aussi (sans mandat) convoquer une cour martiale générale de campagne (art. 49).

Interprétation
de l'expression
"en camp-
gne".

189.—(1) Dans la présente loi, si elle n'est pas incompatible avec le contexte, l'expression "en campagne" lorsqu'elle s'applique à une personne justiciable des tribunaux militaires trouve sa signification chaque fois que cette personne est versée dans des troupes ou qu'elle fait partie de troupes engagées dans des opérations contre l'ennemi, ou engagées dans des opérations militaires en un pays ou endroit entièrement ou partiellement occupé par l'ennemi, ou qui occupent militairement un pays étranger.

(2) Lorsque le gouverneur d'une colonie² où servent des troupes de Sa Majesté, ou si les troupes servent dans un dominion² ou en dehors des possessions de Sa Majesté, le général ou brigadier commandant ces troupes déclare² à une époque quelconque que par suite de l'imminence de l'activité de service ou de sa récente existence, il est nécessaire pour le service public que les troupes dans la colonie ou sous son commande-

PARTIE V ment, selon le cas, soient provisoirement assujetties à la présente loi,
 — comme si elles étaient en campagne, alors, sur publication d'une telle
 art. 189 déclaration dans les ordres généraux, les troupes auxquelles la déclara-
 tion s'applique sont censées être en campagne pour la période mention-
 née dans la déclaration, mais une période mentionnée dans une déclara-
 tion quelconque ne doit pas excéder trois mois à compter de la date
 de ladite déclaration.

(3) Si en tout temps durant ladite période, le gouverneur, le général ou le brigadier est alors d'avis que la nécessité continue, il peut au besoin renouveler cette déclaration pour une autre période ne dépassant pas trois mois, et ce renouvellement doit être publié et avoir le même effet que la première déclaration, et s'il est d'avis que ladite nécessité a cessé, il doit faire connaître son opinion, et sur publication de cette opinion dans les ordres généraux, les forces auxquelles s'applique la déclaration ne sont plus censées être en campagne.

(4) Une déclaration, un renouvellement de déclaration et un communiqué par le gouverneur d'une colonie se font par proclamation publiée dans la gazette officielle de la colonie, et il incombe à chaque gouverneur, général ou brigadier faisant une déclaration ou un renouvellement de déclaration sous le régime du présent article, s'il a les moyens de communiquer directement par télégraphe avec un secrétaire d'État, d'obtenir le consentement préalable de ce dernier en ce qui concerne cette déclaration ou ce renouvellement et, dans tout autre cas, d'en faire rapport au secrétaire d'État avec toute la diligence possible.

(5) Le secrétaire d'État peut, s'il le juge à propos, annuler une déclaration ou un renouvellement censés avoir été faits en conformité du présent article, sans préjudice de toute chose faite sous son régime avant la date où l'annulation entre en vigueur et, jusqu'à cette date, une telle déclaration ou un tel renouvellement sont censés avoir été dûment faits en conformité du présent article et ils ont pleine vigueur.

(6) Lorsque ces troupes servant ainsi dans un dominion ou en dehors des possessions de Sa Majesté sont sous le commandement d'un officier général d'aviation, les pouvoirs que peut exercer un général ou brigadier sous le régime du présent article sont exercés par cet officier général d'aviation et ledit article doit s'appliquer en conséquence.

NOTES

1. Des troupes peuvent être en campagne même avant de s'embarquer pour le théâtre de guerre si les circonstances sont telles qu'elles peuvent raisonnablement être considérées comme attachées à des troupes ou faisant partie des troupes spécifiées au présent paragraphe. En vertu des dispositions de l'article 188, ces troupes, si elles sont en campagne au port d'embarquement, continueraient de l'être durant le voyage.

2. Pour les définitions de *dominion* et de *colonie*, voir l'art. 190 (23), (23A).

3. Il est à remarquer que le pouvoir conféré par le présent article de devancer ou de prolonger la période de service en campagne est attribué au gouverneur d'une colonie ou au général ou brigadier lorsqu'il est dans une possession ou en dehors des possessions du roi (ou à un officier général d'aviation lorsqu'il commande les troupes). La déclaration du gouverneur doit se faire par proclamation publiée dans la gazette officielle, mais elle n'entre pas en vigueur en ce qui concerne les troupes avant d'avoir été publiée dans les ordres généraux. Dès cette publication, les troupes sont censées être en campagne, bien que le service en campagne, défini par la loi, n'ait pas réellement commencé ou pris fin.

190. Dans la présente loi, si elles ne sont pas incompatibles avec le contexte et sous réserve de toute disposition expressément contraire, les expressions suivantes ont le sens¹ qui leur est respectivement attribué ci-dessous, savoir:

PARTIE V
—
art. 190
Interprétation
d'expressions.

- (1) L'expression "*secrétaire d'État*" signifie un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté;
- (3) L'expression "*commandant en chef*" signifie le feld-maréchal ou l'autre officier alors commandant en chef les troupes de Sa Majesté;
- (4) L'expression "*officier*"² signifie un officier breveté ou touchant une solde à titre d'officier des troupes de Sa Majesté, ou de la totalité ou de toute partie d'une arme ou section desdites troupes, et comprend aussi
 - a) une personne qui, en vertu de son brevet, est nommée à un département ou un corps des troupes de Sa Majesté, ou à toute arme, section ou partie desdites troupes;
 - b) une personne, retraitée ou non, qui, en vertu de son brevet ou autrement, a légalement droit au titre et au grade d'officier des troupes de Sa Majesté, ou de toute arme, section ou partie desdites troupes;
 - c) un officier des armées de mer ou de l'air de Sa Majesté, qui est alors justiciable des tribunaux militaires; et
 - d) un officier des troupes d'un dominion, qui est alors justiciable des tribunaux militaires:

Les officiers détenant un brevet honorifique sont des officiers au sens de la présente loi, sous réserve des exceptions mentionnées dans ladite loi;
- (5) L'expression "*sous-officier*" désigne un sous-officier ou un sous-officier intérimaire des troupes de Sa Majesté, ou de toute arme, branche ou partie desdites troupes et comprend aussi tout sous-officier et sous-officier intérimaire des forces aériennes de Sa Majesté ou des forces d'un dominion alors justiciable des tribunaux militaires.
- (5A) L'expression "*sous-officier breveté*" désigne tout sous-officier à brevet des forces aériennes de Sa Majesté ou des forces d'un dominion alors justiciable des tribunaux militaires.^{2A}
- (6) L'expression "*soldat*"³ ne comprend pas un officier au sens de la présente loi, mais, avec les modifications⁴ contenues dans ladite loi se rapportant aux sous-officiers brevetés et aux sous-officiers, comprend un sous-officier breveté et un sous-officier, et toute personne justiciable des tribunaux militaires durant le temps où elle en est justiciable;
- (7) L'expression "*supérieur*", lorsqu'elle est employée relativement à un soldat, comprend un sous-officier breveté et comprend aussi un sous-officier selon la définition précitée;
- (7A) Les expressions "*les troupes*" et "*les troupes de Sa Majesté*" ne comprennent pas "*les troupes de Sa Majesté dans un dominion*";
- (8) L'expression "*troupes régulières*" signifie les officiers et soldats qui, en vertu de leur brevet, des conditions de leur engagement ou autrement, sont susceptibles de rendre à Sa Majesté pour une certaine période un service militaire continu dans toutes les parties du monde, ou dans une partie spécifiée du monde, y compris les soldats des troupes de réserve lorsqu'ils sont appelés en service permanent et y compris, sous réserve des modifications mentionnées dans la présente loi, les fusiliers marins, les

toires qui, immédiatement avant le premier jour d'avril mil neuf cent trente-sept, étaient compris dans les Indes, soit les territoires situés à l'est du Bengale, l'État de Manipur, Assam, et toutes les régions indigènes reliées à l'Assam, et l'expression "*Birmanie anglaise*" signifie la partie de la Birmanie qui appartient à Sa Majesté;

PARTIE V
—
art. 190

- (21B) Les expressions "*régions indigènes*" et "*souverain*", pour les fins des définitions précitées, ont la même signification qu'elles ont dans le *Government of India Act, 1935*;
- (22) Les expressions "*natif des Indes*" et "*natif de Birmanie*" désignent respectivement une personne susceptible d'être jugée et punie sous le régime des lois militaires indiennes ou des lois militaires birmanes;
- (23) L'expression "*dominion*"³ signifie l'un des dominions suivants, savoir: le Dominion du Canada, le commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, l'Eire et Terre-Neuve;
- (23A) L'expression "*colonie*" signifie toute partie des possessions de Sa Majesté, à l'exclusion du Royaume-Uni, des Indes britanniques, de la Birmanie anglaise et de tout dominion, et comprend un protectorat britannique;"

- (24) L'expression "*pays étranger*"¹⁰ signifie tout lieu qui n'est pas situé dans le Royaume-Uni, dans un dominion, une colonie, aux Indes ou en Birmanie et qui n'est pas sur la haute mer;
- (26) L'expression "*gouverneur général*", dans son application aux Indes, signifie le gouverneur général de l'Inde en conseil;
- (27) L'expression "*gouverneur*", dans son application à une colonie, signifie l'officier, quel que soit son titre, qui administre alors le gouvernement de la colonie;
- (28) L'expression "*serment*" et "*assermenter*", et les autres expressions qui s'y rapportent, comprennent une affirmation ou une déclaration, ainsi qu'affirmer et déclarer, et les expressions qui s'y rapportent, dans les cas où une affirmation ou déclaration est permise par la loi au lieu d'un serment;
- (29) L'expression "*cour supérieure*" dans le Royaume-Uni signifie la Haute cour de justice de Sa Majesté en Angleterre, la Cour des sessions en Écosse, et la Haute cour de justice de Sa Majesté dans l'Irlande du Nord;
- (30) L'expression "*tribunal de juridiction supérieure*", en ce qui concerne une colonie, signifie un tribunal exerçant dans cette colonie la même autorité que la Haute cour de justice en Angleterre;
- (31) L'expression "*tribunal civil*" signifie, en ce qui concerne un crime ou une infraction, un tribunal de juridiction criminelle ordinaire, et comprend un tribunal de juridiction sommaire;
- (32) L'expression "*prescrit*" signifie prescrit par des règles de procédures établies en conformité de la présente loi;
- (33) L'expression "*délit*", en ce qui concerne l'Écosse, signifie un crime ou une infraction et, en ce qui concerne les Indes, elle signifie un crime entraînant une amende et l'emprisonnement de rigueur ou simple, à la discrétion du tribunal;
- (33A) L'expression "*vole*" a la signification qui lui est attribuée aux fins du *Larceny Act*, 1916;¹¹
- (34) L'expression "*Summary Jurisdiction Acts*",
- a) en ce qui concerne l'Angleterre et l'Irlande du Nord, a la signification qui lui est attribuée par l'*Interpretation Act*, 1889; et
 - b) en ce qui concerne l'Écosse, signifie le *Summary Jurisdiction (Scotland) Act*, 1908, et toutes ses lois modificatrices;

- PARTIE V
 art. 190
 Tribunal de juridiction sommaire.
- (35) L'expression "*tribunal de juridiction sommaire*",
- a) en ce qui concerne l'Angleterre et l'Irlande du Nord, a la signification qui lui est attribuée par l'*Interpretation Act, 1889*;
 - b) en ce qui concerne l'Écosse, signifie un tribunal au sens du *Summary Jurisdiction (Scotland) Act, 1908*; et
 - d) en ce qui concerne l'Inde, la Birmanie, une colonie, les îles de la Manche et l'île de Man, signifie le tribunal, les juges ou magistrats qui ont juridiction dans les mêmes cas que ceux auxquels s'appliquent les *Summary Jurisdiction Acts*;
- (36) L'expression "*tribunal judiciaire*" comprend un tribunal de juridiction sommaire;
- (37) L'expression "*juge d'une cour de comté*" comprend,
- a) dans le cas de l'Écosse, le shérif ou son substitut; et
 - b) dans le cas de l'Irlande du Nord, le juge de la Cour des réclamations civiles;
- (38) L'expression "*agent de police*" comprend un grand connétable et un commissaire, inspecteur ou autre officier de police;
- (39) L'expression "*autorité de police*" signifie le commissaire, les commissaires, les juges, le comité de surveillance ou autre autorité ayant la direction d'un corps de police;
- (40) L'expression "*cheval*" comprend un mulet, et les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute bête, de quelque nature qu'elle soit, employée comme bête de somme ou de trait ou pour le transport des personnes, de la même manière que si cette bête était comprise dans l'expression "cheval";
- (40A) L'expression "*véhicule*" signifie un véhicule pour le transport ou le halage autre qu'un véhicule fabriqué spécialement pour être utilisé sur des rails, et l'expression "remorque" signifie un véhicule construit ou adapté pour être tiré par un véhicule à traction mécanique;
- (41) L'expression "*soldat d'aviation*" a la même signification que dans l'*Air Force Act*.

NOTES

1. Il est à remarquer qu'aux termes de l'*Interpretation Act, 1889*, lorsqu'il s'agit d'interpréter une loi du Parlement, à moins qu'une intention contraire n'y soit manifeste, les mots masculins comprennent le féminin, le pluriel comprend le singulier et le singulier comprend le pluriel; le mot "mois" signifie un mois civil, et les expressions "serment", "affidavit" et "assermenter" comprennent une affirmation ou déclaration ainsi qu'affirmer ou déclarer. Cette disposition, toutefois, ne s'applique pas à des documents qui ne sont pas des lois du Parlement, et par conséquent dans de tels documents, par exemple, un mandat, l'expression "serment" ne comprend pas une affirmation, etc; mais en vertu de la règle 134 (C) du C.P.M., l'expression "mois" dans une sentence d'emprisonnement, de détention ou de peine disciplinaire de campagne signifie, à moins d'une expression contraire, un mois civil. Dans toute la loi, une année signifie douze mois civils et elle peut commencer à n'importe quel jour d'un mois.

2. *Officier*. Cette expression comprend les demi-soldes et toute autre catégorie d'officiers, bien qu'ils ne soient pas justiciables des tribunaux militaires sous le régime de l'art. 175.

Une femme ne peut être "officier" au sens de la loi. Un grade honorifique conféré, même s'il s'accompagne d'un brevet, n'est qu'un honneur et une dignité. Elle pourrait être "passible comme" officier.

2A. Les dispositions de la loi (avec certaines modifications) s'appliquent à un sous-officier breveté comme s'il était un sous-officier (art. 182).

3. *Soldat*. Cette expression comprend en somme toutes les personnes justiciables des tribunaux militaires autres que les officiers.

Un sous-officier est en général un "soldat" (alinéa 6). (Voir, toutefois, l'art. 182.)

4. *Modifications*. Voir articles 182, 183.

5. *Troupes régulières*. Cette définition comprend les fusiliers marins. La distinction entre les troupes régulières et les autres troupes réside dans le fait que les troupes régulières sont susceptibles de servir *d'une manière continue* dans toutes les parties du monde ou dans une partie spécifiée du monde. Par conséquent, les officiers de la Réserve des officiers de l'armée régulière ne sont pas visés par cette définition, qu'ils soient appelés ou non au service de l'armée. Les réservistes deviennent soldats des troupes régulières lorsqu'ils sont appelés en service permanent. Lorsqu'ils sont appelés pour une période d'instruction ou d'exercice, ou qu'ils se portent au secours du pouvoir civil, ils demeurent réservistes mais sont assujettis à la loi militaire.

6. *Corps*. Comme le corps est l'unité aux fins de l'engagement et autres fins prévues par la loi, il est conféré à Sa Majesté par mandat, le pouvoir de déclarer qu'une partie des troupes constitue un corps aux fins de la loi. Voir le mandat actuellement en vigueur (Ordre de l'armée no 49 de 1926 modifié par des ordres subséquents de l'armée) et les paragraphes 3-5 du chap. XI.

7. Une gratification de guerre est ainsi une "récompense militaire".

8. *Indes*. Il est à remarquer que, pour les fins de la loi, l'expression "Indes" comprend les possessions des princes indigènes hindous ainsi que les "Indes britanniques" c'est-à-dire tous les territoires et endroits dans les possessions de Sa Majesté, qui sont administrés par le gouverneur général de l'Inde.

9. Voir, toutefois, l'article 187C en ce qui concerne l'application de la loi à certains dominions.

10. *Pays étrangers*. Cette expression comprend le monde entier, à l'exception du Royaume-Uni, des Indes, de la Birmanie, des dominions et des colonies. Voir aussi l'art. 187A au sujet des territoires sous mandat.

11. Voir chap. VII, paragraphe 50 et suivantes.